66573, Inde Française : 1927

Dossier
Bleu

SÉNAT

ENVOI
DE M. PAUL BLUYSEN
Sénateur
7, Rue Portalis, PARIS

Monsieur le Président
du Sénat
Palais du Luxembourg
Paris

SÉNAT
7, RUE PORTALIS
PARIS (VIIIe)
LAB. 08-67

26.2

Monsieur le Président,

Je vous prie de vouloir bien transmettre le document ci-joint à Mme le président de ce bureau, pour être joint à une note-rapport que je lui ai fait tenir, sur mon élection dans l'Aude.

Ce document démontre :

1° que M. Dalbiez, à son titre, - "ès qualité," "d'ancien ministre des colonies" a signé une proclamation contre moi ;

Faute indéniable d'une sorte de candidature officielle, exercée par une colonie par un ancien ministre des colonies. Fait grave, dont je n'avais pas parlé dans mon rapport, - jamais de scrupules.

2° que M. Jossot, chef adjoint

Du cabinet de M. le ministre de la guerre, malgré le démenti ou l'interdiction de toute action politique, qui lui avait été signifié par le ministre des Colonies, de la part de son chef, — continuait à agir ouvertement contre moi, comme il l'a fait jusqu'au 16 janvier dernier.

Son action électorale s'est bornée à aucun procès, à aucun moment, visible.

Mes sentiments de considération les plus respectueux.

Jean Bluysen

CABLOGRAMME

4 Paris

Date 14-16 hs. 40 ms.

Reçu 21 hs.

par M. Joisson
le 14 - Affiché à 15

JOISSON

19, Rue Dumas, Pondichéry

Communiquez à tous délégués senatoriaux appel suivant:

Messieurs les délégués, pour défendre vos libertés et intérêts généraux votre Colonie, soutenons candidature;

Docteur Le MOIGNIC,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

[illegible]

qui depuis plus de vingt ans, s'est consacré aux questions scientifiques, maritimes et coloniales; soyez assuré qu'il luttera énergiquement à nos côtés

pour la défense des grandes idées de justce, de tradition et d'évolution républicaine.

Au nom des nombreux amis parlementaires du Docteur Le Moignic, les soussignés vous engagent à voter pour lui.

Signé:

Daladier, ancien Ministre des Colonies, Guerre et Instruction Publique.

Tissier,

Serre, Sénateurs.

Lassalle, Député, Membre de la Commission des Finances.

Marquet, Député, Maire de la Ville de Bordeaux, Secrétaire De la Chambre des Députés.

Roux, Député.

Pour copie conforme

JOISSON.

Imp. Louis SINNAYA de Saigon.- Pondichéry.

MINISTÈRE DES COLONIES

T. O

TRÈS URGENT

Questeurs du Sénat

Monsieur Mauger

Sénateur

Président de la S/ Commission du 9e Bureau,

Chargée de l'Examen des opérations électorales de l'Inde Française

Palais du Luxembourg

A Paris (VIe)

SÉNAT

Secrétariat Général de la Présidence.

Document fourni par M. le Sénateur Bleyzen
27.2.27

Monsieur le Président du 9e Bureau du Sénat

SÉNAT

Secrétariat Général de la Présidence

République Française

Monsieur le Président du 9e Bureau

(election de l'Inde)

Indications de service.

AR..... = Remettre contre reçu.
PC..... = Accusé de réception.
RP..... = Réponse payée.
TC..... = Télégramme collationné.
MP..... = Remettre en mains propres.

NUIT... = Remettre même pendant la nuit.
JOUR... = Remettre seulement pendant le jour.
OUVERT = Remettre ouvert.

N°.....

Timbre à date.

ARRIVÉE
LE 19 JANV 27

VOIE MSEIL MALT

Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre de mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.
Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers, l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

ORIGINE.	NUMÉRO.	NOMBRE DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE.

=PONDICHERRY 102 27 18 11H45 VMLT =

APPRENANT PROTESTATION CONTRE MON ELECTION HONNEUR AVISER SENAT GAIRE JUSTICE RECELAMATION ABUSIVE STOP DEPOSAI CONTRE CONCURRENTS PLAINTE CONTRE DEFFAMATION ET CORRUPTION ELECTEURS = SENATEUR BLUYSEN =

N° 704. (Anc. 1936. — 1/24 sp. bleu 727.)

TÉLÉGRAMME POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NT SENAT PARIS =

...cteur doit délivrer un récépissé à souche
...é de recouvrer une taxe.
ÉCHIRER

PARIS-6 1 RP 9 H 5 BD RASPAIL

PARIS
10 45
18 AV
27
SENAT

M
PRESIDE

LE PORT EST GRATUIT. Le
lorsqu'il est cha
A D

T E L E G R A M M E

ADRESSÉ À M. LE PRESIDENT DU SÉNAT

le 18 Janvier 1927.

" PONDICHÉRY, le 18 - 1 -1927.

" Apprenant protestation contre mon élection honneur aviser Sénat faire justice réclamation abusive stop déposant contre concurrents plainte contre diffamation et corruption électeurs = Sénateur BLUYSEN. "

SÉNAT

7, RUE PORTALIS
PARIS (VIII^e)
LAB. 08-67

19 février

Monsieur le Président et cher collègue,

Rentrant hier de l'Inde, je vous prie de demander au bureau entier ou, d'abord, à la sous-commission chargée d'examiner mon élection, - de vouloir bien m'entendre.

Je me permets de vous indiquer mon désir d'obtenir cette audition, que j'estime nécessaire, dans le plus bref délai qu'il sera possible.

Croyez à mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Paul Bluysen

M. P. Beauje, Roy et Boulet
Sont membres de la
Sous Commission

Reçu le 14 1/2

SÉNAT

ENVOI
DE M. PAUL BLUYSEN
Sénateur
7, Rue Portalis, PARIS

jeudi 24.2

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire transmettre à M. le Président du 9e Bureau pour être remis d'abord à la Sous-commission chargée de l'examen de mon élection, — le rapport ci-joint sur cette élection.

Agréez mes hommages empressés.

Paul Bluysen

Sénateurs Paul Alsace

24 février

Je Annam

Seul des candidats qui se sont plus ou moins réellement présentés, je viens de terminer dans l'Inde, que je représente depuis dix sept ans comme Député et Sénateur, une campagne électorale d'où je rapporte, cette fois, une seule voix de majorité : 50 voix contre 49, sur 99 votants. (J'ai eu, en 1924, 70 voix contre 30)

Mais cette voix de majorité est à tous points de vue inattaquable; sa proclamation a été faite sans aucun incident, sans aucune contestation au moment du scrutin ni plus tard dans la Colonie.

Il ne pouvait en être différemment car, en ce qui concerne le calcul de la majorité nécessaire pour être élu, la jurisprudence est constante. Elle établit que "lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur", soit 49, moitié de 98; or j'ai 50 voix.

Cette règle est inscrite à la page 6 (note 3) des imprimés administratifs qui sont distribués dans chaque Département pour les scrutins sénatoriaux; donc, à Pondichery, le bureau l'a appliquée de plein droit et nul n'a protesté.

Pour mémoire, je donne ici les références de jurisprudence parlementaire et administrative dans ce sens : Chambre des Députés, 3 Déc. 1819; 15, 17 & 22 Mars 1828; 21 Déc. 1837; 28 Juillet 1842.- R. Droit Politique 748, Conseil d'Etat 7 Août 1843. R. Org. Adm. 586, 14 Juillet 1849 D.P. 50-3-2- 23 Mai 1877 - Rec. Conseil d'Etat p. 316, 16 Déc. 1881 ibid, p. 1000; 28 Janvier 1887 ibid p. 91.-

16 Mars 1894 D. p. 95-5-223, 10 Janvier 1896 Rec. Conseil d'Etat 23 & 30 Janvier 1897 ibid. page 51-73, 279.

Je note encore que le Sénat lui même s'est prononcé de la même façon lors de l'élection de Mr Jules Godin, Sénateur de l'Inde contre Mr Jacques Hebrard : Mr Godin a été proclamé et validé aussitôt, sans contestation de Mr Jacques Hébrard; il avait obtenu une voix de majorité sur son concurrent : Mr Godin, 46 voix contre Mr Hebrard, 45; soit 91 voix, nombre impair.

J'estime, en conséquence, que le Sénat restera, sans aucun doute, fidèle à sa décision antérieure et à tous autres précédents.

\+ + +
+
+

Ce point étant fixé, je me réserve de démontrer pluemloin qu'il n'y a eu, de ma part et de celle du Gouvernement métropolitain et local aucun acte de pression administrative.

Par contre, je vais établir que 35 voix au moins sur 49 qui ont été attribuées à l'un de mes concurrents, demeuré à Paris et totalement inconnu dans l'Inde, sont dues à des manoeuvres de corruption effectuée ou tentée par des distributions de sommes énormes et par des manoeuvres d'attachés de cabinet ministériels et des fonctionnaires en exercice dans la Colonie. Il s'y est joint la diffusion d'idées et de théories nationalistes hindoues, analogues aux doctrines schivadechistes, gandistes.

En effet, voici quelle était la situation électorale quand je suis arrivé dans l'Inde au début de Janvier :

Il n'y avait à Paris aucune candidature déclarée contre la mienne et je pouvais compter sur environ 80 voix; 80 conseillers

J'ajoute que le chiffre des votants, des présents, est bien de 99. Il y a il est vrai 107 ou 108 inscrits, mais le Député Angoulvant n'a pas voté, 6 ou 7 électeurs sont morts ou étaient malades. Là encore aucune contestation.

On a dit que Mr Maurice POULAIN, conseiller local, n'aurait pas dû voter parce ce qu'il est fonctionnaire du Gouvernement.

Or, Mr Poulain est aide- gérant de la Distillerie, aux appointements de 125 roupies par mois.

Il occupe cette place depuis plusieurs années, antérieurement à son élection de conseiller local qui a eu lieu en Mai 1925. Cette élection n'a pas été contestée; Mr Poulain a gardé et sa place et ses droits électoraux.

Du reste, dans le même cas est Mr Passagne, conseiller local et secrétaire de la Mairie.

Et, encore, les secrétaires de mairie (Ariancoupom, par exemple) ont été nommés délégués et ont voté valablement.

généraux et délégués (sur 99) avaient pris, fin Décembre, l'engagement écrit de voter pour moi.

Voici l'engagement de Pondichéry, Mahé et d'une partie de Karikal (l'autre partie étant sur une seconde adresse) :

"Nous soussignés, Conseillers Généraux, Conseillers Locaux et "Maires des Etablissements Français dans l'Inde, considérant l'ère "de tranquille prospérité qui fait le bonheur de notre Colonie "et reconnaissant toute la part que prennent nos Représentants au "Sénat et à la Chambre des Députés au maintien de cet état de choses, décidons de donner à Monsieur Paul BLUYSEN, Sénateur sortant "notre adhésion à sa candidature à la prochaine élection Sénatoriale du 16 Janvier 1927 et nous prenons l'engagement de repousser d'ores et déjà toute autre candidature."

Voici l'engagement de Yanaon, le 27 Décembre :

"Après avoir longuement considéré les divers bienfaits publics et "privés que vous avez rendus pour notre Dépendance et pour ses habitants,
"Conscients du choix parfaitement réfléchi et sérieux que vous avez "fait du candidat à la prochaine élection sénatoriale en la personne de Monsieur Paul BLUYSEN, Sénateur sortant,
"Reconnaissant tout l'intérêt que porte ce dernier au bien-être "de notre Colonie et les services qu'il n'a cessé de rendre comme "son représentant en France,
"Nous, électeurs sénatoriaux de la Dépendance de Yanaon, soussignés, avons décidé unanimement de porter nos suffrages à Mr Paul BLUYSEN, "candidat choisi par vous et par tous nos amis."

Enfin l'engagement principal de Karikal, le plus important à mes yeux; il réunit 30 voix qui, sous la conduite du Maire et Conseiller Général de la ville se portent, selon les intérêts de celui-ci, d'un côté ou de l'autre :

"Nous soussignés, Conseillers Généraux, Conseillers locaux "et Maires des Etablissements Français dans l'Inde, considérant "l'ère de tranquille prospérité qui fait le bonheur de notre "Colonie et reconnaissant toute la part que prennent nos Représentants au Sénat et à la Chambre des Députés au maintien de cet état "de choses, décidons de donner à Mr Paul BLUYSEN, Sénateur sortant, "notre adhésion à sa candidature à la prochaine élection sénatoriale "du 16 Janvier 1927 et nous prenons l'engagement de repousser "d'ores et déjà toute autre candidature."

En outre, pour Karikal, le Maire, Conseiller Général, m'avait adressé à Paris, avant mon départ, la dépêche suivante :

"Paul Bluysen, Sénateur.- Nous n'avons jamais songé à abandonner "un vieil ami tel que vous et nous vous garantissons votre succès!"

Enfin, quand j'ai fait le voyage de Colombo à Pondichery le 5 Janvier, des délégations m'ont fait ovation à toutes les gares. Au milieu de la nuit, le Maire de Karikal m'attendait, avec des notabilités et m'a donné l'accolade.

Donc je pensais maintenir ces 30 voix environ autour de moi. Pondichery, Mahé, Yanaon étaient sûrs; Karikal exigeait peut-être un effort. Je demandai au Maire quand il voulait recevoir ma visite. "Le plus tôt possible, me répondit-il".

Je fus à Karikal les 8, 9, 10 janvier au matin. Le Maire me reçut en toute cordialité apparente; il me demanda divers services personnels, notamment celui d'obtenir d'un magistrat, sous trois jours, certain jugement en sa faveur (ce qui ne fut pas fait); il me présenta aux délégués à la mairie où je développai mon programme de bien public; dans le débat, je remarquai certaines idées particularistes que je discutai, mais l'accord demeurait entier.

Le lundi matin, 10, le Maire me reconduisit à la gare et m'embrassa en me faisant promettre de revenir après ma réélection.

Le mardi matin (il l'attendait, durant ma visite) le maire recevait un sous chef de cabinet de Ministre envoyé de Paris pour défendre une candidature d'un autre attaché, contre moi, mais il dissimulait et le mercredi 12 au matin, il me télégraphiait : Rien n'est changé.

Or, en réalité, il avait passé à l'opposition avec ses 30 voix.

Averti, à partir du mercredi soir, je n'ai plus compté que sur mes vieux et chers fidèles de Pondichery, au nombre de 50 environ.

Le samdei matin, 15, les 30 Karikalais, venus en masse à Pondichery, publiaient un manifeste où ils adoptaient une candidature totalement inconnue du pays, improvisée en 4 jours. Voici ce manifeste :

candidature celle de Mr Lederlin qui s'est dérobé au dernier moment.

La corruption

La corruption électorale cynique, dont j'ai parlé, est attestée par des actes et des témoignages incontestables dont le plus grave est l'encaissement en public, dans une banque, par le fondé de pouvoir du propre trésorier de la Colonie, qui s'est dit mon concurrent, d'une somme de 100.000 frs laquelle, avec d' autres, a été distribuée sous mes yeux; (des procès verbaux officiels en font foi.)

Le fait s'est passé le vendredi matin 14 Janvier. Envoici le détail :

un billet de 10.000 francs

Prévenu des allées et venues de fonds, de banque en banque, j' avais fait surveiller les Etablissements de Madras, Cuddalore et Pondichery.

A 10 heures, ce vendredi, j'étais avisé que le fondé de pouvoir du Trésor, porté dans la voiture du trésorier, avait été vu changeant un billet anglais de 10.000 roupies dans le hall de la Banque de Pondichery. Une légère contestation avait même eu lieu entre lui et l'employé qui lui avait remis les coupures et le bruit des voix avait attiré l'attention. Le fondé de pouvoir avait ensuite repris la même voiture et était rentré dans une maison amie, la maison Montbrun où le Trésorier l'attendait.

J'ai déposé aussitôt une plainte au Parquet pour présomption de corruption, car il ne semblait pas probable qu'une telle somme fût demeurée aux mains d'un très modeste employé.

Cet employé, interrogé bientôt par le commissaire de police répondit à ce dernier par des versions différentes. Il reconnut le fait même du change, mais il déclara d'abord destiner cette somme de 100.000 frs au mariage prochain de sa fille. Sur observation, il déclara qu'il avait emprunté 2.000 roupies sur le billet de 10.000, venant de Madras et qu'il avait remis l'écart du change à

son prêteur. Il refuse de dire le nom de ce dernier. Le rapport du Commissaire a pris nettement acte de ces déclarations.

Cet après midi là même, j'ai su que des tentatives de corruption se multipliaient, presque ouvertement. De véritables émissaires se répandaient de maisons en maisons chez des électeurs sénatoriaux ou chez leurs proches et amis. Il en fut ainsi jusqu'aux dernières minutes avant le scrutin. Un semblable travail avait été accompli à Karikal et l'a été auprès des délégués de Yanaon, Mahé, Chandernagor, après leur arrivée.

Rapport du commissaire de police

Je verse au dossier

~~J'apporte ici~~ des témoignages écrits de ces tentatives. On en trouvera d'autres dans le rapport du commissaire de police.

J'ai tenu à vérifier, moi même, ces récits. J'en ai ~~ramassé~~ recueilli l'absolue confirmation de la bouche de leurs auteurs. qui sont au dossier

J'indique à nouveau que ces faits se sont multipliés au point d'absorber des centaines de mille francs. On voit dans le rapport du commissaire de police qu'il a été question de 5.000 roupies, soit 50.000 frs pour une seule voix.

Sans doute, je n'ai pas d'aveu de culpabilité proprement dite, d' aveu d'encaissement à produire. C'était naturellement impossible, mais les offres et les négociations sont indiscutables. Je tiens les originaux des lettres que j'ai citées à la disposition du Sénat.

J'ajoute, en passant, que Mr le Procureur Général a cru devoir s'en tenir, quant à ma plainte, aux constatations de Mr le Commissaire de Police; il n'a pas usé de son droit de perquisition. Je n'ai pas suivi, me réservant de saisir à Paris le Gouvernement lui même et le Sénat, s'agissant d' auteurs coupables de ces manoeuvres, qui devaient rentrer prochainement en France. Gouvernement et Sénat sont juges.

* *
*

Pression officielle

J'arrive à la pression officielle exercée contre moi, ~~de Paris~~, par des fonctionnaires en fonctions. de M. Lemaigre

J' ai eu contre moi, le jour du scrutin, la candidature ~~d'un~~

"chargé de mission auprès de Mr le Ministre de la Guerre, Commandeur de la Légion d'Honneur". Tels sont les titres qui lui ont été donnés dans les papiers publics par ses amis.

Sa candidature, précédée d'un télégramme où il disait "qu'il voulait délivrer l'Inde de l'oppression et lui assurer toutes libertés" a été apportée, par la voie anglaise de Bombay, par M. Poisson, avocat à la Cour d'Appel dont les cartes de visite portaient les titres "d'avocat à la Cour d'Appel de Paris, chef adjoint du Ministre de la Guerre" et il l'était effectivement.

Il était venu, de Paris, sous la conduite d'un troisième fonctionnaire (ce qui, avec le Trésorier Payeur en faisait 4), un Hindou Conducteur des Travaux Publics en exercice, chef du Service des Travaux Publics à Chandernagor.

Ce personnage [redacted] a été élevé presque chez moi à Paris et je l'ai fait entrer dans le cadre métropolitain il y a trois mois. [redacted], il a estimé sans doute que cette nomination était tardive et, pour m'en témoigner sa reconnaissance, il s'est plaint "d'oppression" et s'est fait mettre en congé.

Arrivé à Paris, il s'est rendu auprès de moi et m'a signifié d'abandonner [redacted], mes amis de 20 ans et d'accepter le nouveau programme "l'Inde aux Hindous" (il a lui même renoncé à son statut personnel pour obtenir sa place).

Econduit, ce fonctionnaire a cherché des candidats dans Paris; après plusieurs refus, il a déterminé "le chargé de mission auprès de Mr le Ministre de la Guerre" à poser sa candidature et ne pouvant l'emmener, il a emmené à sa place le chef adjoint du Cabinet.

Tous deux sont descendus le 11 à Karikal chez l'Administrateur Lagroua

dont l'action est indiscutable au cours de l'élection

et se sont entendus avec le Maire de la ville. Nara

L'accord fait, ils se sont rendus à Pondichery, le Conducteur se cachant et ils ontcommencé la campagne.

Le chef adjoint du Cabinet faisait ouvertement ses visites et promettait la Légion d'Honneur (notamment à un conseiller général, mon ami, qui, en vue de cette décoration m'a abandonné).

Surpris de ces actes qui lui semblaient en désaccord avec les ~~consignes~~ instructions formelles, de neutralité de l'Administration, Mr le Gouverneur de l'Inde a avisé le Gouvernement.

Actes du gouvernement

Le Ministre des Colonies a adressé alors (c'était le 12 Janvier) le télégramme suivant au Gouverneur :

"Paris, le 12 Janvier 1927.- Colonies à Gouverneur, Pondichery.- Ministre Guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Lemoignic. Perrier.-"

Or, le 14 Janvier, le chargé de missions, à la Guerre, a adressé dans l'Inde, lui même, un long télégramme où il accentuait le caractère soi-disant libérateur de sa candidature, [redacted]

en le maintenant

De son côté, le chef adjoint du Cabinet qui, au cours d'une visite, avait reçu en souriant un ordre personnel de Mr le Ministre de la Guerre de cesser sa campagne, a persisté dans celle ci. Il était en contact permanent avec le Trésorier qui parcourait la ville.

Finalement, avisé sans doute, Mr le Ministre des Colonies a transmis au Gouverneur un second télégramme de Mr le Ministre de la Guerre, [redacted]

qui se dégageait sans doute par là du caractère de candidature officielle donné à la candidature Lemoignic

En voici le texte :

"Paris, 15.- 20 h.55.- Gouvernement Pondichery.- Ministre Guerre me prie vous faire savoir que Lemoignic et Joisson ne font plus partie de son cabinet. Perrier.-"

Ce télégramme daté du 15 est arrivé à Pondichery dans la nuit. Je l'ai connu à l'heure de l'ouverture du scrutin. Quoique affiché [redacted]

il n'a pas produit d'effet.

Je reviens à ma propre élection dont j'ai dit le caractère à mes yeux inattaquable et j'affirme et le montre qu'aucun acte de pression ou de protection officielle ne peut être relevé en ma faveur, [redacted].

En premier lieu, le souci d'impartialité du Gouvernement entier a été tel que Mr le Ministre des Finances, Président du Conseil, a autorisé un de ses fonctionnaires, le Trésorier Payeur de l'Inde, qui était alors en congé en France, à aller, prétendait-il se présenter contre moi.

Ce fonctionnaire, [redacted], aux appointements de 200.000 frs, entendait se venger de ce que j'ai refusé de lui faire obtenir le poste de Saigon, qui vaut 300.000 frs. Il m'a écrit que s'il ne l'obtenait pas, il empêcherait ma réélection. Comme je persistais dans mon refus, il a ouvert campagne contre moi. Mr le Ministre des Finances l'a rappelé à Paris et, sur le vu de sa lettre de menaces, il l'a déféré à une commission disciplinaire qui siège depuis 6 mois. Finalement, il a cru se tirer de ce mauvais pas en prétendant qu'il serait candidat contre moi, ce qu'il n'a pas fait d'ailleurs : il [redacted].

Ce Trésorier, affecté je le répète à ma Colonie même, y ayant

laissé son fondé de pouvoirs qui est demeuré en exercice, ses créatures, ses influences, affirmait avant de partir de France qu'il était éligible parce que la loi d'égibilité, si elle énumérait comme inéligibles les trésoriers généraux.. et les receveurs, était muette sur les trésoriers payeurs.

Dans le doute, peut-être, Mr le Président du Conseil, d'accord avec le Ministre des Colonies, a poussé le scrupule jusqu'à permettre que le Trésorier Payeur, prenne le même bateau que moi pour mener campagne dans l'Inde.

Mr le Ministre des Colonies, dont la haute conscience et la loyauté sont également connues, et d'accord avec le président du Conseil, a toutefois stipulé que le trésorier payeur serait en congé sans solde et qu'il serait suppléé par un fonctionnaire local et toute ingérence dans l'administration interdite, les portes du Trésor lui étant fermées. Je suis contrait d'indiquer que ces prescriptions n'ont guère été suivies sur place, le trésorier ayant conservé, comme je l'ai dit, son fondé de pouvoirs, lequel s'est chargé notamment de toucher et de transporter à son domicile des fonds électoraux.

D'un autre côté, s'agissant encore de l'action du Gouvernement, encore que ce soit lui faire injure que d'y insister, j'observerai que j'ai perdu tout contact avec lui depuis le 17 Décembre. Je ne lui ai adressé ni lettre, ni télégramme, sauf une seule fois où j'ai cru devoir prévenir Mr le Président du Conseil et Mr le Ministre des Colonies, le 12 Janvier, qu'une distribution de pamphlets injurieux était faite contre lui par le trésorier payeur et par une personne, son beau frère, dissimulé sous un pseudonyme de journalisme qui l'accompagnait depuis Paris.

Voici le texte de mon télégramme, daté de Karikal, le lundi 10 Janvier, sous le coup d'une surprise et d'une indignation que

le Sénat comprendra:

"L.C.O. Président du Conseil, Colonies, Paris.- Trésorier Mattei, fonctionnaire congé électoral distribue personnellement pamphlet Cri Colonial contre Gouvernement Tolérance impossible. Sénateur Bluysen.-"

Je n'ai jamais reçu de réponse à ce télégramme.

Ayant, de mon côté, été injurié dans ce pamphlet, le Cri Colonial j'ai adressé une plainte à Mr le Gouverneur de l'Inde, qui l'a signalée à Mr le Ministre des Colonies. J'ai appris que ce dernier a invité le Gouverneur à le renseigner sur ce fait. Ce fonctionnaire s'est conformé aux ordres du Ministre et m'a fait savoir qu'effectivement la distribution du Cri Colonial a été faite à Karikal et partout, par les soins du Trésorier Payeur et de son beau frère. Les procès verbaux de l'Administrateur et du Commissaire de Police l'ont établi, m'a-t-on dit. Je m'en suis tenu là et j'ai laissé à Mr le Ministre et à Mr le Président du Conseil le soin de prendre toutes décisions, après appréciation du texte injurieux du pamphlet. J'en ai là des exemplaires; le Sénat ne tolérerait pas que je m'abaisse jusqu'à lui donner lecture publique de telles ~~ordures~~ et infamies.

Je me fiais uniquement, entièrement aux instructions de neutralité absolue qui avaient été données à ~~ses~~ leurs agents par Mr le Ministre des Finances et par Mr le Ministre des Colonies. Il leur appartient de dire au Sénat s'ils estiment qu'elles ont été unanimement suivies.

Un dernier mot à ce sujet : on a fait circuler une lettre que j'ai écrite à un ami de l'Inde et dans laquelle, à propos du remplacement du Gouverneur, j'ai écrit que je ferais donner par le Ministre des Colonies des instructions formelles, en ma faveur, au nouveau Gouverneur, etc... C'est exact. ~~Il y a eu de cela d'abord~~, à la vérité ~~d'autre part~~, je dois avouer que, loin de me favoriser, Mr Léon Perrier, dont on connait l'indépendance d'esprit, m'a refusé par trois fois, assez vivement, la nomination d'un Gouverneur que j'avoue avoir désirée. J'en ai même conçu quelque humeur et éconduit par le Ministre, ne pouvant l'avouer, j'ai ~~exagéré, dans ma~~ affirmé que le Gouverneur nommé l'avait été sur ma recommandation et j'ai même exagéré dans ma lettre, mon crédit, en sens inverse. Quel candidat me le reprochera durement ? C'est tout ce que j'ai obtenu du Ministre des Colonies, malgré ~~mes~~ de bonnes relations et l'estime dont j'espère qu'il m'honore.

Quant aux fonctionnaires locaux, je les ai presque tous eu contre moi : trésorier, chef de bureau faisant fonctions de Secrétaire Général, accouru exprès dans l'Inde pour me combattre après avoir offert le siège de Sénateur au Gouverneur Général Varenne; chef du Service de l' Enregistrement, nommé séquestre du Trésor; le médecin en chef, le capitaine de gendarmerie, le capitaine des cipahis, un administrateur en chef, un conducteur des Travaux Publics, etc... tous fonctionnaires ~~qui m'estimaient défavorablement, crédit, égoïsme à leur profit~~ ou qui me reprochaient d'avoir provoqué une réduction de 4% sur l'abondement de ~~change~~ de leurs traitements.

Seuls, tous les magistrats, le Gouverneur, le Procureur Général et des fonctionnaires de second plan sont restés fidèles aux instructions de neutralité qui leur ont été données par le Ministre des Colonies.

~~ou de qui que ce soit.~~ S'il y eut des exceptions, ce sera l'affaire de Mr le Ministre des Colonies d'en décider.

Mr le Gouverneur de l'Inde est venu au devant de moi en compagnie de Madame Didelot, à la gare d'arrivée à Pondichery, en civil; il m'a présenté rapidement ses compliments de bienvenue, m'a serré la main et m' a dit : "Maintenant, mon rôle est terminé." D'autres fonctionnaires, autorisés à venir à la gare parce qu'ils me connaissent de longue date, ont fait de même. Je suis descendu, en famille, chez mon ami, notre ancien Collègue Henri Gaebelé et ne suis retourné au Gouvernement que pour y déposer des plaintes et en connaitre les suites.

Mr le Gouverneur, à ma connaissance, n' a fait de manifestations officielles, qu'auprès du Maire de Pondichery, Henri Gaebelé, pour remplir la charge que lui avaient donné Mr le Ministre de la Guerre et Mr le Ministre des Colonies, d'~~xxxix~~ aviser officiellement la population que les candidature et pression d'attachés de cabinet étaient désavouées et devaient être retirées ou cesser, sous peine d'une cessation de fonctions, qui a eu lieu le 15 janvier.

Un autre haut fonctionnaire de la Colonie, Mr le Procureur Général Sanner a montré la même correction, le même respect des instructions ministérielles et le même souci de sa propre dignité professionnelle; il n'a eu aucunes relations publiques ou privées avec moi; j'ai correspondu avec lui par l'intermédiaire du Maire et je ne suis jamais entré dans son Cabinet. [redacted]

* *
*

Enfin, il a été question dans quelques journaux d'attaques à main armée que j'aurais dirig ées contre mes concurrents.

C'est ainsi qu'une plainte a été déposée contre inconnus, mes amis, qui auraient assailli un train transportant le trésorier payeur et son beau frère à Karikal. Ceux ci, en effet, ont déclaré à la police anglaise qu'ils ont reçu des coups de revolver ou des pierres dans une station de chemin de fer anglaise.

La police anglaise a fait une enquête dont le résultat officiel a été publié par les journaux de Madras. Il constate que des briques ont été effectivement lancées contre le train, mais qu'elles n'ont atteint qu'un boy hindou au pied et brisé quelques vitres. Devant le policier anglais, les deux voyageurs français n'ont pas maintenu leurs accusations de coups de revolver et se sont contentés, finalement, de faire constater les dégâts matériels commis.

Un peu plus tard, une pétition a été adressée au Gouverneur pour réclamer la protection de la maison d'un avocat de Pondichery qui aurait été attaquée [redacted] à coups de pierres par des partisans politiques, ceux ci, de leur côté, ont adressé la même plainte contre les amis de l'avocat. Il y a là, tout au moins, une balance à établir.

Enfin, on m'a imputé, ridiculement, un meurtre commis le mardi 17 dans une commune. Il parait que je suis le "sénateur rouge de sang". Sornettes électorales.

En réalité, à aucun moment, ni d'un côté ni de l'autre, je le reconnais, ni menaces ni actes delictueux n'ont été relevés. La vie publique n'a été à aucun instant, si peu que ce soit troublée et le chef de la police ne me fut certes jamais favorable.

Le seul mouvement de foule, une foule immense de 10.000 personnes, qui ait eu lieu, s'est produit le jour de mon élection, quand cette foule a acclamé d'une seule voix, la victoire, encore de son représentant depuis 17 années. C'était la délivrance de l'oppression de trahisons.

* *
*

Il me reste à préciser le sens et la portée, à mes yeux regrettables, d'idées nationalistes que l'on a fait miroiter devant les électeurs, bien qu'elles n'aient pas constitué, à proprement parler, un programme car, en quatre jours et dans les conditions que j'ai dites, on n'en a pas développé : ce sont les idées d'oppression des Hindous par les Européens, [redacted].

Je n'y insisterai pas en raison du voisinage amical du territoire anglais, où il ne convient pas de répandre de l'émoi : j'indiquerai seulement en quelques mots qu'en [redacted] cette accusation

par l'élément français.
d'oppression on a fait une tentative d'entreprise antifrançaise.

Notre Colonie a toujours été unie dans un sentiment patriotique très net; les hindous brahmaniques, qui ont été constamment mes amis et mes partisans sont attachés à la Mère Patrie et associés à la politique bienveillante et équitable des Européens.

C'est faire une détestable besogne que d'essayer de séparer les premiers des seconds, en affirmant à ceux ci qu'ils sont opprimés, qu'ils ont droit à la plus grande partie des emplois et des fonctions publiques, en un mot qu'ils doivent adopter les théories
bolchevistes, nationalistes, xénophobes que l'on relève chez les natifs de trop de territoires asiatiques ou africains.

J'ai dit que, pour ma part, j'ai nettement réprouvé ces doctrines que s'efforcent de propager les Bolchevistes dans toutes nos Colonies et je suis fier d'avoir vu ma réprobation approuvée ne fût-ce que par une voix.

Des Hindous seraient opprimés ? Par qui, comment ? Je défie qu'on me cite des faits, un seul acte d'injustice flagrante vis à vis d'un Hindou, dont mes amis et moi soyons réellement responsables.

On incrimine à cet égard la "famille Gaebelé". J'aurais honte de défendre ici Mr Henri Gaebelé, Maire et Président du Conseil depuis 30 ans. Cet Alsacien d'origine, tout en développant l'industrie locale, a dirigé la politique française et la politique hindoue sur un pied d'égalité avec un esprit de clairvoyance et de généreuse bonté qui, seules, lui ont valu d'être, à la lettre, adoré des Hindous, qui lui rendent son affection paternelle. Il a d'ailleurs été notre Collègue dans cette Assemblée et, sans nul doute, il y a laissé les meilleurs souvenirs.

L'offensive

Ce n'est certes pas lui qui a jamais "opprimé" qui que ce soit, non plus que les siens, pas plus que son fils qui préside mainte-

nant le Conseil Général avec les qualités essentielles de son père.

Au surplus, quels sont, où sont les "opprimés" ?

Voilà toute l'oppression et la libération des Hindous.

Loin de se plaindre, ils n'ont cessé, durant cette campagne, de me témoigner leur reconnaissance de la politique par laquelle mes amis et moi avons donné quinze ans de calme et de prospérité à la Colonie.

J'ai tenu plus de 50 réunions; je pourrais lire publiquement 50 discours où les sentiments de vive gratitude m'ont été prodigués.

S'agit-il, par exemple, de la classe populaire qu'on dit des "parias", les opprimés entre tous ?

J'ai été reçu solennellement 4 fois par eux, avant et après le scrutin. Voici quelques lignes des discours prononcés par eux :

"Monsieur Le Moignic, dans un de ces télégrammes adressés à des politiciens d'ici, déclare :".... Amis politiques indignés m'aideront à poursuivre énergiquement libération électeurs et citoyens opprimés.." Il y a lieu de croire que Mr le Moignic est un ardent défenseur des malheureux et un grand républicain. Nous le félicitons du plus profond de noc coeurs. Mais n'ayant jamais été dans notre Colonie, il en ignore les véritables opprimés. S'il le savait, il n'aurait jamais osé, nous en sommes bien convaincus, poser sa candidature contre la vôtre, car c'est la classe la plus pauvre et la plus opprimée qui vous aime le plus, qui a désiré vivement votre

succès et qui désire la réalisation de vos grands projets. Nous serions vraiment heureux si Mr le Moignic pouvait savoir que ses amis politiques d'ici sont les ennemis de l'évolution de tout un pauvre élément comptant plus de 40.000 âmes et dont l'appellation est devenue par le monde entier le symbole des pires misères et des souffrances les plus criantes. Nos revendications les plus légitimes sont foulées aux pieds par nos compatriotes prétendus castés ou supérieurs et dont les chefs de parti politique sont ceux là mêmes qui ont soutenu la candidature de votre adversaire. C'est grâce aux idées françaises et républicaines, à l'esprit d'équité de nos chefs d'administration et à l'inépuisable dévouement de nos braves défenseurs que nous marchons de jour en jour vers le progrès. Notre salut ne dépend donc que de notre Mère Patrie, la noble France, des Européens, des Créoles et des personnes libérales. Sans ces derniers, nous serions, certes, écrasés à jamais." (Société du Réveil Social et de la Jeunesse Républicaine).

I "Ami des malheureux et protecteur des personnes dignes d'intérêt, vous n'avez pas un moment de loisir. Afin de ne pas vous retenir longtemps je m'abstiens d'énumérer, en ce moment, les bienfaits dont vous nous avez comblé." (Commune de Cossapaleom)

"Notre sympathie, cher Sénateur, vous est complétement acquise et nous n'oublierons jamais que c'est bien grâce à vos efforts inlassables que cette Colonie jouit de tous ses privilèg es et que ses traditions et ses us et coutumes sont entièrement respectés. C'est encore grâce à votre sollicitude paternelle que le projet de cession du territoire de Chandernagor fut enseveli à tout jamais.

Il nous serait vraiment difficile d'énumérer ici tous les bienfaits dont vous avez comblé l'Inde Française. Nous vous en savons gré infiniment et nous vous en remercions cordialement."

II "Aucun de vos prédécesseurs ne peut se vanter d'avoir travaillé autant que vous au relévement matériel et intellectuel de la Colonie. A la place d'une politique d'oppression qui désolait le pays, vous avez inauguré, avec la collaboration étroite de Mr Henry Gaebelé, coeur vraiment généreux, digne du respect de tous les citoyens de l'Inde Française, une politique d'union et de concorde dans laquelle la Colonie a pu progresser en sécurité.

En échange de tant de bienfaits, prodigués avec un zèle et un désintéressement notoires, les électeurs appelés le 16 Janvier courant à se prononcer sur le renouvellement de votre mandat, ont témoigné leur reconnaissance en le confirmant hautement." (Commune de Modeliarpeth)

IV "Nous espérons fermement que le grand sentiment républicain dont vous êtes animés aidera beaucoup à notre évolution sociale digne d'intérêt.

C'est ainsi la raison pour laquelle nous avons toujours soutenu votre candidature aux élections législatives et avons encore formé le voeu le plus ardent pour votre succès à la dernière élection sénatoriale." (Commune d'Oulgaret).

Je suis à juste titre fier de ces libres témoignages de satis-

faction et de confiance; ils mettent fin aux légendes et aux mensonges.

* *
*

Je termine : j'ai démontré, pièces en mains, qua ma candidature a été loyale, franche, libre de toutes attaches, à l'abri de tous reproches sérieux. En face d'elle, je n'ai trouvé que trahisons, achats de consciences et entreprises répréhensibles à tous points de vue.

Ma voix me suffit. Elle est celle de la conscience populaire. J' ajoute cependant que je supplie qu'à la suite de cet exposé de vilenies, on ne conclue pas à l'immoralité, en général, ~~[illegible]~~ des élections Coloniales ~~[illegible]~~. C'est de Paris, d'ignorants et d'ambitieux, que proviennent les abus et les encouragements à une politique xénophobe.

La population elle même demeure fidèle et digne, à tous égards, de l'estime du Gouvernement, du Parlement, de la France entière.

Le Sénat voudra bien le reconnaitre en validant, comme je le lui demande avec instance, avec la droiture de tout mon passé, mon élection de représentant de l'Inde dans cette Assemblée.

-:-:-:-::-

ENVOI
DE M. PAUL ALLUARD
Sénateur
7, Rue Portalis, PARIS

jeudi 24 nov.

Pour le 9e Bureau

Monsieur le Président
du Sénat.

SÉNAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVELOPPE PNEUMATIQUE

Monsieur le Sénateur MAUGER

Rapporteur du 9ème Bureau (ou Mr ROY)

Palais du Luxembourg

PARIS.-6ème

SÉNAT

7, Rue PORTALIS
PARIS (VIII^e)
LAB. 08-67

LE 8 Mars 1927

Mon cher Collègue,

Comme suite à ma communication d'hier, relative au cas de Mr Maurice Poulain, délégué sénatorial dans l'Inde, je vous signale que dans son traité de Droit Parlementaire invoqué par moi pour établir le bien fondé du vote de Mr Poulain, Mr Pierre, page 174 en note, cite comme référence de son opinion la décision prise à la suite du rapport Lanoel du 24 Décembre 1888 concernant l'élection de la Martinique (Sénat).

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Paul Doumer

PAUL BLUYSEN

Sénateur de l'Inde Française

Le Coudray-Montceau
Tél. 131-Corbeil (S. & O.)

7, rue Portalis
Tél. Lab. 08-67

SÉNAT

Lundi matin

Mon cher collègue,

Le ministère des Colonies ne m'ayant fait aucune communication, - j'ai me décidé à vous remettre hier contre mes explications personnelles au sujet du cas Poulain.

Bien meilleurs sentiments

Paul Strauss

Mr. le Conseiller d'Etat, Président Paul Dislère, Pr

traité de Législation coloniale (Edition de 1914, la plus récente) s'exprime ainsi qu'il suit (page 95, No 465) :"Les attributions du Conseil local, le mode d'application de leurs délibérations, les ressources appelées à alimenter le budget de chaque Etablissement, devaient, aux termes de l'art. 24 du décret du 25 Janvier 1879, être fixés par un décret ultérieur. Ce décret est intervenu à la date du 12 Juillet 1887. La création de municipalités avait rendu inutile la création d'un budget spécial par Etablissement. Aussi les conseils locaux étaient ils devenus sans objet; on aurait pu les supprimer sans inconvénient, mais on a pensé qu'ils pourraient donner des avis sur certaines questions locales; que d'ailleurs leurs membres constituaient en partie le corps électoral sénatorial. C'est pourquoi le décret de 1887 a déterminé le rôle qu'ils peuvent jouer dans le fonctionnement administratif de la Colonie.

Rôle du Conseil local

On ne voit donc pas comment juridiquement, réglementairement, à l'~~xxxxx~~ occasion de l'élection sénatoriale, on pourrait invoquer contre Mr Poulain, qui siège au conseil local de l'Etablissement de Pondichery, dépourvu de tout budget, un cas d'incompatibilité basé sur le fait qu'il est agent salarié de la Colonie mais dans une régie industrielle où il ne détient ni le pouvoir d'établir ou de faire rentrer des impôts, ni le droit de payer les dépenses publiques.

Au surplus, Mr Poulain est un ~~salarié~~ agent journalier et par conséquent n'est pas fonctionnaire au sens juridique du mot.

Note au sujet du cas POULAIN

La question se pose, parait-il de savoir si M. Poulain, Conseiller local, pouvait véléblement être délégué sénatorial en tant que conseiller local, étant donné que le dit Poulain est agent salarié à la distillerie du Gouvernement.

Tout d'abord un point de droit est à élucider :

A - A qui appartient le droit de déclarer que M. Poulain a été ou non valablement élu ou maintenu comme Conseiller local de l'Etablissement local de Pondichéry? Il n'appartient pas au Sénat . Il appartient seulement au Conseil Local de l'Inde ainsi qu'en fait foi l'rticle 12 du Décret du 25 Janvier 1879, qui est ainsi conçu/ La déchéance est prononcée par le Conseil auquel appartient le Conseiller qui l'a encourue, soit d'office, soit sur la réclamation d'électeurs". Dès lors que le Conseil Local a validé M. poulain et n'a pas jugé depuis qu'il est tombé dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loin, M. Poulain est valablement membre du Conseil Local; et en tant que Conseiller Local il était incontestablement membre du collège sénatorial.

Admettrait-on dans une élection sénatoriale de la métropole que le Sénat retranche une voix à chacun des candidats en présence parce que l'un des candidats soutiendrait qu'un député dejà validé par la Chambre, et membre du collège Sénatorial serait dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la loi.(nommé fonctionnaire par exemple). Evidemment non .

Ce que les adversaires de M. Bluysen demandent au Sénat, c'est une usurpation de pouvoirs qu'il ne peut pas commettre .

D'ailleurs M. Pierre danz son traité de droit Parlementaire/ s'exprime ainsi :

Paragraphe 149, dernier alinéa, P. 174 :

Lorsque l'élection des délégués sénatoriaux est devenue inattaquable par défaut de protestations le Sénat ne tient pas compte des réclamations dont il pourrait être saisi à l'égard de leur

nomination. En effet, dans ce cas, lors même que le Sénat prononcerait l'annulation des opérations électorales, ce seraient les mêmes délégués qui seraient appelés à voter ".

" "
"

Passons à la question de fait/ Pour la clarté des explications qui vont suivre disons:

I° - que la colonie de l'Inde se compose de 5 Etablissements: Pondichéry, Yanaon, Mahé Karikal, Chandernagor .

2° - Que chaque établissement est doté d'un conseil local, organe purement consultatif, mais n'a pas de budget particulier.

3° - que la colonie possède un budget, dit budget local, c'est le Conseil Général, organe délibératif, qui vote ledit budget.

Le premier texte en la matière, en date du 25 Janvier 1879 s'exprimait comme suit (art. 10) :" ne peuvent être nommés membres des conseils <u>eléctifs</u> , les fonctionnaires, magistrats, officiers, agents de tous ordres en activité de service et recevant traitement sur le budget de l'Etat ou de la Colonie. Le mandat de Conseiller local ne peut être attribué à un entrepreneur de travaux ou de service pour le compte du budget particulier de l'Etablissement."

Le budget particulier de l'Etablissement était distinct du budget local de la colonie et devait concerner chacun des 5 Etablissements de l'Inde.

Mais ce décret a été modifié par le décret du 24 Février 1885 "déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde, ainsi que pour le mandat de conseiller local dans l'Inde".

L'art.3 s'exprime comme suit:"ne pouvant être élus membres du Conseil Général ou du <u>Conseil Local</u> :

I° les Gouverneurs, les chefs de service de l'Inde, les

Commandants

dants de cercle au Sénégal, les Directeurs de l'intérieur, les secrétaires généraux, chefs ou sous chefs de bureau à la Direction de l'intérieur dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;
2° les magistrats de cour d'appel, des tribunaux de première instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort;
3° les militaires et marins de tous grades en activité de service;
4° les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées, les garde mines, les Ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription ;
5° les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au recouvrement des taxes de toute nature, les chefs des Postes et Télégraphes, des Eaux et Forêts dans la colonie où ils exercent leurs fonctions .

Et l'art. 5 ajoute :" le mandat des membres du Conseil local de l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire et suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'Etablissement ."

Et l'art. 12 du décret du 5 janvier 1879 spécifie que " Est déchu de son mandat tout conseiller local ouconseiller général qui pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilités prévus par l'art. IV ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeurs.

" La déchéance est prononcée par le Conseil auquel appartenait le Conseiller qui l'a encourue soit d'office, soit sur la réclamation d'électeurs ".

" "

Il y a d'abord lieu de considérer qu'aucune demande de déchéance n'a été formulée contre la présence de M. Poulain au Conseil local depuis au moins deux ans . Etant donné que les Hindous font un abondant usage de la réclamation ou des recours au contentieux on est en droit de conclure que leur abstention implique que M. Poulain n'est pas tombé dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité qui aurait dû faire prononcer sa déchéance .

" "
"

Quel est le cas d'incompatibilité invoqué contre M. Poulain ? Celu -ci est, d'aprés l'annuaire du Gouvernement local (année 1926, page 79) aide-gérant de la distillerie, c'est-à-dire, agent salarié dans une régie qui fabrique et vend des spiritueux à la consommation .

Du fait de ses fonctions, M. Poulain tombe-t-il , malgré l'absence de réclamations d'électeurs particulièrement processifs, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par le dernier décret qui règle la matière, celui du 24 Février 1885, art. 3 , paragraphe 5 et art. 5 ?

En qualité d'agent salarié à la distillerie du Gouvernement M. Poulain n'est pas"comptable, employé à l'assiette, à la perception, au recouvrement de taxes et impôts quelconques " et son rôle se borne à fabriquer et vendre des spiritueux pour le compte d'une régie ; " il n'intervient pas dans le paiement des dépenses publiques de toute nature ".

Il n'est pas davantage"agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement". En effet, il est appointé sur les fonds du budget de la colonie, au titre industriel et non pas sur les fonds du budget de l'Etablissement de Pondichéry, pour la raison péremptoire que l'Etablissement de Pondichéry , pas plus que les

autres Etablissements n'a pas de budget propre, autonome, etoqu'il n'existe qu'un seul budget, le budget local qui comprend l'ensemble des dépenses et des recettes des 5 Etablissements dont se compose l'Inde : Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Mahé, Karikal.

Lorsqu'on a employé, dans le décret, cette expression " Budget de l'Etablissement", chaque établissement devait avoir un budget particulier, mais ils n'ont jamais été institués; les recettes et les dépenses des 5 Etablissements sont fondues dans l'ensemble du budget local et on s'est borné à insérer dans le budget local, en annexes, sous le titre " observations " des tableaux indiquant , à titre de renseignement, la répartition probable des recettes et des dépenses entre les divers Etablissements, toutes les fois que cela est possible .

Par conséquent, en tant que conseiller local, M. Poulain, qui ne siège pas au Conseil Général, ne peut exercer aucune influence sur le budget de la colonie qui est délibéré et voté par le Conseil Général et qui comprend les recettes et les dépenses de l'Etablissement.

Au surplus, quelles sont donc les attributions des conseillers locaux ? Elles sont fixées par le Décret du 12 Juillet 1887 qui s'exprime comme suit :" Les attributions des conseillers sont purement consultatives. Ces assemblées donnent leur avis sur le projet du budget local, concernant l'Etablissement auquel chacune d'elles appartient et sur toutes les matières et compétences du Conseil Général" .

En fait, on leur communique, quelques semaines avant que le Conseil Général soit appelé à le voter, le budget de la Colonie et le Conseil Local émet un avis sur les parties du budget local qui intéressent plus particulièrement l'un des cinq Etablissements auquel in appartient.

Son rôle est donc particulièrement effacé et ses membres

n'exercent aucune action, c'est pourqu i Paul Dislère, dans son savant traité de législation coloniale ' Edition de 1914, la plus récente) s'exprime ainsi qu'il suit (P. 95, N° 465)

" Les attributions du Conseil Local, le mode d'application de leurs délibérations, les ressources appelées à alimenter le budget de chaque Etablissement, devaient, aux termes de l'art. 24 du décret du 25 Janvier 1879, être fixées par un décret ultérieur. Ce décret est intervenu à la date du 12 Juillet 1887. La création de municipalités avait rendu inutile la création d'un bubget spécial par Etablissement . Aussi les conseils locaux étaient-ils devenus sans objet; on aurait pu les supprimer sans inconvénient, mais on a pensé qu'ils pourraient donner xxxx des avis sur certaines questions locales ; que d'ailleurs leurs membres constituaient en partie le corps électoral sénatorial . C'est pourquoi le décret de 1887 a déterminé le rôle qu'ils peuvent jouer dans le fonctionnement administratif de la Colonie .

On ne voit donc pas comment juridiquement, règlementair ment, à l'occa ion de l'élect on sénat/oriale , on pourrait invoquer contre M. Poulain, qui siège au Conseil Loual de l'Etablissement de Pondichéry, lequel est dépourvu de tor budget propre, un cas d'incompatibilité basé sur le fai est agent salarié de la Colonie , dans une régie indistri où il ne détient ni le pouvoir, d'établir ou de faire ren des impôts, ni le droit de payer les dettes publiques .

Au surplus, M. Poulain est unagentjournalier et par séquent n'est pas fonctionnaire au sens juridique du mot.

ENVOI
DE M. PAUL BLUYSEN
Sénateur
7 Rue Portalis, PARIS

Lundi matin 7.3.

Monsieur Mauger

Secteur

de M. Ray Sous. commission

du Gl Bureau./

Dossier
Mathé

Dossier Matteï

ARRIVÉE
LE 23 FEV 18[illegible]7

Monsieur le Président du ~~tribt~~. 9e Bureau

Palais du Luxembourg.

Paris.

Monsieur le Président du Sénat

Palais du Luxembourg

PARIS

Neuilly, le 17 février 1927.

ARRIVÉE
LE 18 FEV 1927

A Monsieur le Président du Sénat

Palais du Luxembourg

PARIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 17 janvier dernier, ainsi conçu :

Président Sénat - PARIS

Honneur protester énergiquement sur sincérité élection BLUYSEN 80 voix stop Gouverneur et Procureur général patronnèrent officiellement candidature BLUYSEN firent pression éhontée par menaces et nouvelles tendancieuses délégués stop Certain fonctionnaire fut chargé cueuillir arrivée et séquestrer délégué stop Après élection gouverneur pavois hôtel gouvernement malgré indignation population entière stop Compte demander retour France invalidation élection avec preuves en mains Respectueusement

MATTEI

Sous quelques jours, je vous ferai parvenir éléments et documents à l'appui de ma protestation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Jean MATTEI
26 rue d'Armenonville
NEUILLY.

PARIS, le 22 Février 1927

Monsieur le Président du Sénat

Palais du Luxembourg

PARIS.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à ma lettre du 17 Février dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de vouloir bien lui donner la suite qu'elle comporte, ma protestation contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 16 Janvier 1927, dans l'Inde Française.

Vous trouverez ci-après l'énumération des griefs qui me semblent justifier l'invalidation que je sollicite de la Haute Assemblée.

1°- Contrairement aux prescriptions de la loi du 2 Août 1875, art. 12, M. Marcel Baptiste, Conseiller à la Cour de Pondichéry, fils de M. Clément Baptiste, Conseiller Général, et co-listier de M. Gabelé, partisan de M. Bluysen, a été nommé par décision locale du 24 Août 1926, dont extrait ci-joint (pièce N° 1), quelques semaines avant le scrutin, Président par intérim du Tribunal de 1ère instance de Pondichéry, et en conséquence, chargé de présider le collège sénatorial, alors que la présidence revenait à M. Fleury, Conseiller à la Cour, nommé par décret du 14 Mai 1925, tandis que M. Baptiste n'a été nommé que le 26 Novembre 1925.

Ce magistrat, accompagné de M. Sanner, Procureur Général, s'est rendu à la gare de Villenour, à la rencontre de M. Bluysen, se départissant ainsi de la neutralité que lui imposaient ses fonctions de président du Collège Electoral (ci-joint attestation, pièce N° 2).

Par un arrêté du 25 Janvier 1927, M. Baptiste a été relevé de la présidence du Tribunal de Pondichéry, et replacé Conseiller à la Cour.

2°- M. Housemane, avocat à Yanaon, conseiller local, est chef de l'opposition. A la requête du Procureur Général, il a été poursuivi devant la Chambre de discipline, au sujet d'une affaire de sequestre dont les comptes avaient été fournis deux ans auparavant.

Pendant plus de six mois, on a exercé sur lui des pressions de toutes sortes pour avoir raison de sa résistance. Rien n'y a fait; il est resté irréductible. C'est alors qu'à la veille de l'élection, le jugement, mis en délibéré depuis plus de six mois, sort à effet et c'est ainsi que M. Housemane

est frappé de trois mois de suspension, par un avocat de Chandernagor, M. Tétiravou, nommé à la dernière heure juge de paix par intérim à Yanaon.

Cependant, une dernière tentative de pression est faite auprès de M. Housemane, par le Procureur Général Sanner, pour l'amener à soutenir la candidature de M. Bluysen. (ci-joint attestation, pièce N° 3).

3°- Me Kalla, huissier près le Tribunal de Yanaon, et membre du Conseil local, frappé d'une amende de 200 Frs et de trois mois de suspension, a été l'objet de la même manoeuvre (ci-joint attestation, pièce N° 4).

4°- M. Tétiravou, agent électoral de M. Bluysen, a été, pour les besoins du scrutin du 16 Janvier, envoyé provisoirement, comme juge de paix à compétence étendue, à Yanaon, quelques semaines avant l'élection. Muni d'un congé administratif, il a réuni les électeurs sénatoriaux de son ressort et les a escortés jusqu'à Pondichéry, où ils ont été reçus par M. Robert Gaebelé et son parent, M. Edouard Goubert, greffier en chef par intérim de la Cour d'Appel. De la gare de Pondichéry, ces électeurs ont été conduits chez un sieur Siajy, où ils ont été gardés jusqu'au moment du vote.

La même tentative a été faite aur deux électeurs de Chandernagor, M.M. Bholonath, Dash, et Bonomali Pal, qui se sont refusés à suivre M. Edouard Goubert (ci-joint copie d'une attestation et passe-debout du Juge de Paix, pièces N° 5 & 6).

5°- Lopes, gardien de la prison centrale de Pondichéry, s'est vu octroyer un congé, pour aller "travailler" un électeur de Mahé, qu'il a d'ailleurs amené avec lui à son retour à Pondichéry, la veille du scrutin, et gardé dans son logement à la prison centrale jusqu'au moment du vote (extrait du journal officiel, pièce N° 7).

6°- M. Edouard Goubert, greffier du Tribunal de Mahé, le plus jeune et le moins gradé des greffiers de la colonie, a été nommé greffier en chef par intérim de la Cour d'Appel, pour la seule raison qu'il est apparenté aux Gaebelé. Désertant son bureau, il a fait ostensiblement la campagne électorale en faveur de M. Bluysen. Tous les matins, accompagné, soit de Robert Gaebelé, soit de Lavesvre, gendre de M. Fritz Gaebelé, il se rendait à la gare à l'arrivée des trains pour mettre la main sur les électeurs sénatoriaux venant des établissements secondaires. Il en a sequestré quelques-uns jusqu'au moment du vote, tels que : Gomez, Fonceca, Violette (extrait du Journal officiel relatant : 1° la nomination en date du 3 Juillet de M. Goubert en qualité de greffier par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Mahé; 2° sa nomination de greffier par intérim de la Cour de Pondichéry)

(Attestation Tardivel, pièces N° 8 et 9).

7°- M. Lavesvre, chef du service des Travaux Publics et gendre de Gaebelé, a été, pour de prétendues raisons de service, envoyé à plusieurs reprises à Karikal, à Mahé et à Chandernagor. Ce n'est un secret pour personne sur ces déplacements n'avaient d'autre but que de faire de la propagande électorale en faveur de M. Bluysen.

Ce chef de service a pesé de toute son autorité sur l'électeur Vadivelounaiker, conseiller local à Pondichéry, menaçant de licencier son neveu, Djeganadin, surveillant des Travaux Publics, au cas où il voterait pour le candidat de l'opposition, mais lui promettant, dans le cas contraire, de lui donner la place du chef cantonnier Dominique.

Effectivement, le lendemain même du scrutin, Dominique a été licencié et remplacé par Djeganadin (ci-joint lettre de ce dernier, pièce N° 10).

8°- Le Gouverneur Didelot a fait imprimer, distribuer et afficher un télégramme du Ministre des Colonies, où ce dernier, au nom de M. Painlevé, démentait la candidature de M. Le Moignic (pièce N° 11).

9°- Le matin même de l'élection, et en violation de la loi, le même Gouverneur a fait publier également un autre télégramme du Ministre des Colonies, aux termes duquel M. Painlevé le priait d'informer le Gouvernement local de Pondichéry que M. Le Moignic et M. Joisson ne faisaient plus partie de son cabinet, ceci dans le but d'influencer le collège électoral (pièce N° 12).

Plainte, dont copie ci-jointe, a d'ailleurs été déposée entre les mains du Procureur de la République par l'électeur sénatorial Soupraynaiker (pièce N° 13).

10°- La veille du scrutin, sentant la bataille perdue, le Gouverneur Didelot a envoyé à Thomas Aroul une note l'invitant à passer à son Cabinet, dans le but de l'intimider (pièce N° 14).

11°- A l'instar de son collègue à Yanaon, M. Tétiravou, dont les agissements ont été plus haut signalés, M. Paul de Rozario, Juge de Paix par intérim à Mahé, a abandonné son poste avec l'autorisation de M. Sanner, Procureur Général, et est arrivé à Pondichéry surveiller les électeurs de son ressort.

M. Bernard de Rozario, admis dans la magistrature coloniale, sur la recommandation de M. Bluysen, a également quitté son poste de Président du Tribunal de Karikal, pour exercer une pression sur les électeurs de la dépendance (ci-joint copie d'une attestation et passe-debout du Juge de Paix, pièces N° 15 et 16).

12°- Par décision du 8 Janvier, soit une semaine avant le scrutin, les inspecteurs de police Pereira, Francisque et Pitcheambalam, ont été déplacés et affectés dans des postes où ils pouvaient exercer leur influence sur certains électeurs sénatoriaux (inclus Journal Officiel mentionnant cette décision, pièce N° 17).

13°- Par lettre du 3 Décembre 1926, M. Sanner, Procureur Général, a avisé M. Tremeaux, capitaine de gendarmerie, chef du service de la police de l'Inde Française, qu'à partir de cette date le Commissaire Central de Pondichéry, M. Soubramaniayer, devra être mis à sa disposition en temps qu'officier de la police judiciaire. M. Soubramaniayer a été chargé de faire diverses visites aux conseillers municipaux des communes des environs de Pondichéry : Il s'est rendu notamment, le 8 Décembre 1926, à Moudeliarpet et à Ariancoupon, et le 9 Décembre 1926, à Bahour. Ces visites avaient pour but d'intimider les conseillers municipaux pour les obliger à voter pour le choix des délégués sénatoriaux, dont la liste avait été préalablement arrêtée par M. Gaebelé (ci-joint une attestation, pièce N° 18).

14°- Au cours de la période électorale, des crédits ont été votés exceptionnellement par des maires des environs de Pondichéry, avec approbation du Gouverneur, pour fêter la réception de M. Bluysen, lors de sa visite aux électeurs (ci-joint pièce N° 19).

15°- Après la période électorale, M. Didelot, Gouverneur, a autorisé ces mêmes maires à engager de nouvelles dépenses pour fêter la réélection de M. Bluysen (pièce N°20).

16°- Par ordre du Gouverneur, les établissements d'enseignement ont été fermés pendant 24 heures, à l'occasion de la réélection de M. Bluysen (copie de la circulaire, pièce N° 21).

17°- Aux termes de l'article 5 de la loi du 24 Février 1885, qui détermine les conditions d'inéligibilité des conseillers généraux ou locaux "le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement".

Or, M. Poulain, conseiller local de l'établissement de Pondichéry, est rétribué sur les fonds de cet établissement en qualité d'aide-gérant de la distillerie. Cette distillerie, placée sous les ordres du chef du service des contributions, fonctionne à Pondichéry, et le gérant a dans sa fonction la surveillance des cantines de l'établissement (arrêté du 25 Septembre 1920).

M. Poulain n'aurait pas dû prendre part au vote sans avoir, au préalable, donné sa démission d'aide-gérant.

18°- Dès que les résultats de l'élection ont été connus, M. Didelot, Gouverneur, a donné des ordres pour que l'Hôtel du Gouvernement soit pavoisé comme pour les fêtes nationales (250 drapeaux) (ci-joint attestation, pièce N°22).

En dehors des faits précités, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes de violence et d'arbitraire dont j'ai été l'objet :

Le 6 Janvier au soir, le train qui m'emmenait à Karikal a été, en quittant la gare de Villenour, l'objet d'une attaque organisée. Une grêle de projectiles a fait voler en éclats les vitres et les volets en bois de mon compartiment; deux voyageurs ont été blessés. Des coups de feu ont été tirés sur le train. Malgré la gravité des faits et la plainte formelle que j'ai adressée à M. le Gouverneur Didelot, qui m'en a accusé réception, le Parquet n'a donné jusqu'alors, à ma connaissance, aucune suite à cette affaire. (copie de ma plainte et réponse du Gouverneur, pièces N° 23 et 24).

En outre, M. le Ministre des Colonies, par câble du 19 Décembre 1926 à M. le Gouverneur Didelot, m'a fait interdiction de pénétrer dans mes appartements particuliers, alors que je paie à la Colonie un loyer mensuel de 750 Frs pour ces appartements (pièce N° 25).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P.S.- Au moment où je m'apprête à vous transmettre ce dossier, je reçois de Karikal un câblogramme m'annonçant que M. Gaebelé, Président du Conseil Général, chef du parti Bluysen, fait connaître publiquement que la Commission sénatoriale chargée d'examiner le dossier de l'élection, a déjà conclu à la validation. Ceci, pour montrer au Sénat les manoeuvres employées par les partisans de M. Bluysen. Je me réserve, du reste, de produire ultérieurement la preuve de cet inqualifiable procédé vis-à-vis de la Haute-Assemblée.

Jean Mattei, candidat aux élections sénatoriales du 16 janvier 1927 dans l'Inde Française
26 Rue d'Armenonville - Neuilly s/ Seine

Journal Officiel des Etablissements français de l'Inde.

N° 35 du Samedi 28 Août 1926. 1 ère partie, p. 673.

:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:

Par arrêté du 24 Août 1926, sont provisoirement nommés:

Juge - Président du Tribunal de première instance de Pondichéry, sur son acceptation, Mr Marcel Baptiste, Conseiller à la Cour d'appel de l'Inde;

Conseiller à la Cour d'appel de l'Inde, Mr Léon Vally, Juge - Président p.i. du Tribunal de première instance de Pondichéry.

:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:

Par arrêté en date du 25 Janvier 1927 et non encore publiés au Journal Officiel, Mr Marcel Baptiste a été relevé de la présidence du Tribunal de Pondichéry et replacé Conseiller à la Cour d'appel.

Passedebout No69
du ~~18~~ 19 janvier 1927.

6

Pondichéry, le 19 janvier 1927.

M.D.Tettiravou,
Juge de paix à compétence étendue pi
à Yanaon,

à

Monsieur le Chef du service
des Contributions
à Pondichéry.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me délivrer un passe debout pour les articles ci-après désignés que je transporte de Pondichéry à Yanaon pour mon usage personnel

1 o .-une malle en fer contenant un collier en or, des effets d'habillement neufs et usagés valant cinq cents roupies

Nous soussignés certifions que Mr. Sanner, Procureur Général et Mr. Marcel Baptistes, Présidents du Tribunal de 1ère instance de Pondichéry et président du collège secrétarial sont arrivés en auto à la gare de Villenaux à la rencontre de Monsieur Paul Bluysen qui les a embrassés avec effusion. que Mr. Sanner a pris place dans le compartiment de Mr. Paul Bluysen pour rentrer avec lui à Pondichéry et que Mr. Marcel Baptistes est retourné à Pondichéry en auto.

Pondichéry, le 6 janvier 1927.

L. Aimé
Contrôleur des Contributions
en retraite

Suivaassamy
Clerc de Notaire

Adolphe Sinnassamy

Le Soupavaye

Védadsalaye

Ameersalaye

Mlaimé

T. Coopalane

Rivchenadjinetty

Propriétaire.

V- Manicassamy paulle

ancien Conseiller municipal
de la Commune d'Ariancoupom.

Vuigatasamy

Th. Barthazarady chettiar

Pmanne

M Ramakaloukette

3

Protestation

Je déclare que la veille des élections sénatoriales, c'est-à-dire le 14 Janvier 1927, vers 16 heures, M. Sanner, Procureur Général de l'Inde, m'a invité à prendre position en faveur de M. Bluysen, si je tenais à faire infirmer le jugement rendu en la chambre du conseil le 8 Janvier 1927 me condamnant à trois mois de suspension.

Pondichéry le 19 Janvier 1927.

Mamsemame

conseil agréé et conseiller local de Yanaon.

14

Déclaration

Je soussigné Kalla Vinkataradiam, Juge de la justice de paix à compétence étendue de Yanaon conseiller local (Conseiller d'arrondissement) de la même dépendance déclare que le vendredi quatorze janvier 1927, à quatre heures du soir c'est-à-dire à la veille de l'élection Sénatoriale, le Procureur Général Monsieur Samuel m'a fait comprendre nettement que si je marchais avec le parti Gaebelé (Bluysen) le jugement rendu contre moi le 29 Décembre 1926 me condamnant à 3 mois de suspension, 200 francs d'amendes et 10 roupies des dommages intérêts serait infirmé

Fait à Pondichery le 18 Janvier 1927

Kalla Vinkataradiam

15

Par devant Me Philippe Diagouraoudelian, Notaire à la résidence de Pondichéry, soussigné,

Et en présence des témoins également soussignés, ci-après dénommés et qualifiés.

Ont comparu;

Messieurs Bholanath Dash, Industriel, Conseiller Général, Président du Comité républicain radical de Chandernagor, demeurant en la dite ville.

Et Bonomali Pal, Doyen des conseils agréés (avocats) de Chandernagor, Président du conseil local (conseil d'arrondissement) et Secrétaire du même Comité républicain radical, demeurant en la même ville de Chandernagor

Lesquels ont déclaré qu'ils ont quitté Chandernagor le onze janvier courant à destination de Pondichéry, pour prendre part à l'élection Sénatoriale du seize du même mois, En route, ils ont vu à la gare de Samalkat, sept électeurs Sénatoriaux de l'Etablissement de Yanaon, venir prendre place dans le train en compagnie de Mr Bettiravon, juge de Paix intérimaire à compétence étendue de cet établissement. Durant tout le trajet, ces électeurs ont été étroitement surveillés par Mr Bettiravon qui s'était installé dans leur compartiment.

Les comparants ayant exprimé à Mr Bettiravon leur étonnement de le voir - lui unique magistrat de Yanaon - abandonner son poste pour accompagner des électeurs, ce juge a répondu qu'il était nanti d'une autorisation en due forme du Procureur General Mr. Lamer pour se rendre à Pondichéry et que sur le reste, il n'avait pas d'explications à fournir.

A l'arrivée à la gare de Pondichéry, Mr Bettiravon a confié les électeurs à Monsieur Edouard Goubert, Greffier en chef par intérims de la Cour d'appel de Pondichéry, qui semblait les attendre.

Les exposants ajoutent que le dit Mr Edouard Goubert s'est approché d'eux, leur a serré la main et a voulu les amener chez Mr Robert Gaebelé dont il se disait être le représentant ; sur leur refus, il est parti avec les électeurs de Yanaon.

Dont acte

Fait et passé à Pondichéry, rue Rangapoullé N° 31, en l'étude du notaire soussigné ;

L'an mil neuf cent Vingt-Sept, le dix Sept janvier,

En présence des témoins instrumentaires, majeurs, citoyens français, certifiant au notaire l'individualité et la capacité civile des parties à ce requis et qui sont :

1° Pérounal, fils de feu Souprayanaiker, de caste vannia, avocat demeurant à Pondichéry, rue Louis Pregassin,

et 2° Virassamy Saminadin, avocat conseil près les Tribunaux et la Cour d'appel de Pondichéry, y demeurant, rue Sainte Thérèse.

Lecture faite des présentes, les comparants requis de signer l'ont fait avec le notaire et témoins.

Signé : Bonomali Pal, Bholonath dash, S. Pérounal, S. Virassamy et Philippe Diagou.

En foi de quoi, la présente expédition signée et scellée par le notaire soussigné fut delivrée sur sa demande, au dit sieur Bholonath Dash.

Le Notaire ;

Signé : Philippe Diagou.

LOPES, Gardien chef de la prison générale de PONDICHERY.

A obtenu une permission d'absence de 9 jours, par décision du 21 décembre 1926.

Prolongation de 15 jours.

Décision du 29 décembre 1926.

8

Journal Officiel des établissements français dans l'Inde.

- - - - - - - - - - - - - -

N° 27 du Samedi 3 juillet 1926, 1ère partie, p. 502.

- - - - - - - - - - - - - -

Par arrêté du 26 juin 1926, M. GOUBERT (Edouard) licencié en droit (services militaires du 5 mars 1915 au 14 septembre 1919) est nommé greffier de la Justice de Paix à compétence étendue de Mahé, en remplacement de M. GORLIER, appelé à d'autres fonctions;

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date du départ de M. GORLIER.

Par arrêté du 26 juin 1926, M. GOUBERT (Edouard); nommé Greffier de la Justice de Paix de Mahé, à compter du départ de M. GORLIER, conservera jusqu'à nouvel ordre l'intérim de Juge de Paix à compétence étendue de cette Dépendance qui lui a été confié par arrêté du 15 juin 1926.

---

n° 44 du samedi 30 octobre 1926, 1ère partie, p. 855.

- - - - - - - - - - - - - -

Par arrêté du 25 octobre 1926, M. GOUBERT (Edouard), licencié en Droit, Greffier de la Justice de Paix à compétence étendue de Mahé, Juge de Paix intérimaire dans la même Dépendance, est provisoirement chargé des fonctions de Greffier de la Cour d'Appel de Poudichéry, en remplacement de M. QUINTUAL, décédé.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ROBERT TARDIVEL

Sole Agent:
VALJEE KANJEE & Co.
Bombay-Calcutta-Madras
(Cotton)

Telegrams:
"TARDIVEL" - Pondicherry.

Codes used:
Bentley's
A. B. C. 5th Edition.

9

PONDICHERRY, le 17 Janvier 1927
Madras Address P. O. Box 120.

Je soussigné, Robert Tardivel, Courtier, demeurant à Pondichery, déclare avoir, dans la soirée du Samedi 15 courant, entre 18 heures et 20 heures, tenté à plusieurs reprises de voir mon ami Mr. Gaston Viollette, délégué Sénatorial, descendu à l'Hôtel d'Europe, et qu'il m'a été catégoriquement répondu par Mr. Magry, fils du propriétaire de l'hotel, que des ordres formels avaient été donnés par Messieurs Robert Gaèbelé, et Edouard Goubert, de ne laisser personne approcher Mr. Gaston Viollette, sans s'être fait d'abord annoncer . Je me suis donc fait annoncer chaque fois, mais pour des prètextes ou d'autres qui m'ont été transmis par le personnel de l'hôtel fidèle à la consigne donnée, il ne m'a pas été possible de voir cet ami, que j'avais cependant fort bien connu lors d'un séjour fait à Chandernagor.

M. Tardivel

Aucalamaria nadan

10 C.

Aucalamaria nadan Dominique,
Chef-Cantonnier à Carlampaca,
a - - -

Admis au concours j'ai été
nommé Brigadier des gardes-champêtres de la Commune de Villemur en 1911. Au début de 1916, lors de la grande guerre, j'ai été mobilisé et séparé avec des compatriotes à destination de Toranca où j'ai assuré le service militaire à la grande satisfaction de mes Chefs. Rapatrié j'ai été avec tout le contingent indien conduit en Tunisie où après quelques mois de service dans l'infanterie j'ai été avec mes compatriotes versé à l'artillerie.

En 1918 j'ai été avec des Indous démobilisé pour raison de Triage. De retour dans l'Inde

j'ai repris mon ancien service de brigadier des gardes-champêtres dans la Commune de Bahous.

Après 12 ans de services y compris ceux de service militaire j'ai été avec mes collègues remercié du service local ~~[illegible]~~ à partir du 1er Janvier 1923 pour la cause de la suppression du corps. ~~Depuis je me suis fait nommer chef-cantonnier~~ Comme je me trouvais sur le pavé j'ai fait le besoin de gagner la pain de ma nombreuse famille en me faisant donner au moins une place de chef-cantonnier, place qui pouvait paie journellement sans assurance d'avenir. Même cette place journalière m'a été ôtée, pour comble de mon malheur, ~~par la époque de la dernière élection~~ par arrêté en date du 20 Janvier courant, ce qui a été fait exprès pour

~~savoir~~ faire une compensation
~~indemnité~~ au nom de Radi-
-ré lui maître de Bahoue, conseiller
local qui a ~~E~~ voté pour le
Bluysen, réélu Sénateur de
l'Inde. Ce conseiller local
a fait cet acte après la promesse
~~qu'elle~~ que lui ~~ont~~ fait les par-
tisans Bluysen qu'ils feront
donner une place de Chef-
commis à son neveu Djiga
nadin, surveillant des Travaux
Publics.

Donc, je reste avec ma
nombreuse famille sans moyen
de ressource. Je ne sais pas com-
ment la création ~~nouvelle~~ le reste
de mon temps. Je comprends
bien que l'administration ne
se connaît point les services ~~civi-~~
~~lisations~~ que j'avais rendus de cœur
dans les Établissements français
qu'en Afrique. Ces services

militaires ont été assurés non seulement par moi mais encore par tous mes frères qui ne sont pas comme moi considérés aussi bien que les sujets français.

Nous avons failli mourir pour la belle Patrie aujourd'hui de deux côtés différents. Mais elle ne se souviendra plus de nous.

10

Par ordre de Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef cantonnier Dominique est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, et sera remplacé par le Surveillant Djéganadin, à partir du 20 Janvier 1927.

Pour le Conducteur et par ordre.

Le Chef cantonnier

Signé :

Bahour, le 17 Janvier 1927.

Cette décision m'a été notifiée le même jour.

CABLOGRAMME MINISTERIEL

Paris, le 12 Janvier 1927

Colonies à Gouverneur

Pondichéry

4. Ministre Guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Lemoignic.

PERRIER

Pour copie conforme
Le Chef de Cabinet,

Signé : RÉMY.

மந்திரியின் தந்தி.

பரீஸ் 12—1—27

முசியே கோலோனி மந்திரி

முசியே புதுவை குவர்னேர்துரை அவர்கட்கு,

சண்டை மந்திரி லெமுவானுக் என்பவர் காந்திதா ஒப்பிசியேல் அல்லவென்று மறுத்து பயிரங்கமாக வெளிப்படுத்தும்படி என்னைக் கேட்டுக்கொண்டார்.

பெரியே

சரிப்பிரிதிக்கு
கபினே அதிகாரி
கையொப்பம், ரெமி.

12

Paris, 15 — 20 hs. 55

GOUVERNEMENT

PONDICHÉRY

Ministre Guerre me prie vous faire savoir que LEMOIGNIC et JOISSON ne font plus partie de son cabinet.

PERRIER

13

A Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de première instance de
Pondichéry.

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné Souprayanaïker, fils de feu Couppoussamy-naïker, marchand, demeurant rue Diagoumodéliar à Pondichéry, électeur sénatorial,

Ai l'honneur de vous exposer:

Que le dimanche seize courant, jour du scrutin, le tract dont ci-joint un exemplaire a été distribué à profusion sur la voie publique et aux abords du Collège électoral.

Que ce fait est puni par la loi du 8 Juin 1923.

Que d'autre part, ce tract ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, comme d'ailleurs tous ceux distribués en faveur de Mr Paul Bluysen.

Que de ce chef, il tombe sous le coup de l'art 2 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse.

Je viens, en conséquence, vous en rendre plainte et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'hommage de mon profond respect.

Signé: C. Souprayanaiker

Pondichéry, le 22 Janvier 1927.

14

Copie de la lettre adressée à M. Thomas Aroul, Maire et Conseiller Général de Karikal, la veille de l'élection, par M. Rémy, Secrétaire particulier du Gouverneur.

-:-:-:-:-:-

Gouvernement
de
l'Inde Française

Le Chef de Cabinet

-:-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pondichéry, le 15 Janvier 1927

Cher Monsieur,

Monsieur le Gouverneur me prie de vous demander de vouloir bien venir le voir cet après-midi, dès que vous le pourrez.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Signé : M. RÉMY.

Papers The Best of all Pap

15

Nous, soussignés, certifions avoir vu Me Bernard de Rozario Président du Tribunal de première instance de Karikal prendre le train à destination de Pondichéry l'avant veille des élections sénatoriales.

Il a voyagé dans le même Wagon que nous et est descendu comme nous à la gare de Pondichéry, le quinze au matin.

Me Bernard de Rozario est revenu de Pondichéry le mercredi suivant par le train de Sept heures du matin, c'est à dire deux jours après l'élection

Karikal, le 20 janvier 192[illegible]

J. Coutassamy,
propriétaire ancien maire de la commune de Nedoumcadou, Président de la section de Karikal de la ligue des Droits de l'homme et du Citoyen

A. Saminadin propriétaire
Administrateur de la Pagode
Vadapatrisamy Saminadin

& President de la dite Pagade

M. Krishnamoorthy

Packirisamy

V. Rangasamy Pillay

S Krishnaswami Mudaliar

16

Passedebout No 58
du 18 janvier 1927.

B.de Rozario,
magistrat à Karikal

à

Monsieur le Chef du service
des Contributions
Pondichéry.

Monsieur le Chef de service,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me délivrer un passedebout pour les articles ci-après énumérés que j'emporte avec moi à Karikal et qui sont destinés à mon usage personnel.

signé: B.de Rozario

une malle et une valise contenant des effets d'habillemntx et des articles de toilette.(valeur deux cents roupies)

signé:B.de Rozario.

78me Année.— N° 3. Samedi 15 janvier 1927.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ.— ÉGALITÉ.— FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

LE JOURNAL paraît le samedi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO : { 1 FANON / 0 Fr. 75 } port en sus.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		
	Par an.	
Pondichéry (ville).....	3	Rs.
par semestre. 1 R. 6 Fs.		
Inde hors Pondichéry	5	—
par semestre. 2 Rs. 6 Fs.		
France et Colonies.....	25	Frs.
par semestre..... 14 Frs...		
Étranger.....	30	—
par semestre.... 17 Frs.		

ANNONCES, RÉCLAMES, ETC. (Payable d'avance)	
	Par ligne.
Annonces légales.....	12 cachets.
1re et 2e insertions..	2 fanons.
soit 1 fr.	
3e et suivantes.....	1 —
soit 0 fr. 50	
Par trimestre, semestre....	forfait.

Pour les abonnements et les annonces,
s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

1926. Pages.

ACTE MÉTROPOLITAIN.

20 novembre.— **Circulaire** ministérielle (Colonies) relative au classement de la station thermale de Capvern (Hautes Pyrénées)..... 38

ACTES LOCAUX.

30 décembre.— **Arrêté** prorogeant la durée de l'exercice 1926 jusqu'au 28 février 1927 pour l'achèvement des travaux et fournitures énumérés dans la déclaration de l'ordonnateur par délégation en date du 28 décembre 1926..... 39

1927.

8 janvier.— **Arrêté** fixant les parts contributives des communes dans les dépenses de police pour l'année 1928. 39

8 janvier. — **Arrêté** portant désaffectation de la parcelle n° 29 bis sise à Panéadicoupom et désignant, pour servir de bûcher, la parcelle n° 12 1/4 § 1/2 sise dans la même aldée.— **Annexe** 30

11 janvier.— **Décision** portant fermeture des bureaux à l'occasion de la fête de Pongal..... 42

Exclusion du droit au passe-debout..... 42

Autorisation de forer un puits artésien..... 42

Approbation du budget du Comité de Bienfaisance de Pondichéry..... 42

Approbation du budget de la commune de Villenour. 42

Interdiction de séjour..... 42

Taux de la roupie..... 43

Nominations, mutations, congés, etc..... 43

Contribution volontaire pour l'assainissement financier de la France.— 11e et 12e listes de souscriptions.... 45

CIRCULAIRE ministérielle (Colonies) relative au classement de la station thermale de Capvern (Hautes Pyrénées).

Paris, le 20 novembre 1926.

n° 11.

LE MINISTRE DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDO-CHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE MADAGASCAR ET DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE; LES GOUVERNEURS DES COLONIES; LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET AU CAMEROUN; LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DE COMMERCE DU HAVRE, DE NANTES, DE BORDEAUX ET DE MARSEILLE.

(Ministère des colonies.— Direction du personnel et de la Comptabilité.— 1er Bureau.)

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de santé des Colonies, la station thermale de Capvern (Hautes Pyrénées) a été, par décret de ce jour, classée au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, la Société des Etablissements thermaux de Capvern s'engage à consentir aux fonctionnaires coloniaux les mêmes avantages que ceux qu'elle accorde au service de santé militaire, à savoir réduction de 1/2 sur les tarifs de l'établissement thermal, sur une base forfaitaire de 50 frs. pour la cure de 21 jours et conditions très avantageuses à l'hôtel de Paris.

Il suffira au personnel colonial, pour bénéficier de ces différents avantages, de s'adresser à l'administration des Etablissements thermaux de Capvern, en produisant le titre de congé qui lui aura été délivré pour faire usage des eaux.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

GLEITZ EMILE.

ARRÊTÉ prorogeant la durée de l'exercice 1926 jusqu'au 28 février 1927 pour l'achèvement des travaux et fournitures énumérés dans la déclaration de l'ordonnateur par délégation en date du 28 décembre 1926.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu l'article 2 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;
Vu la circulaire ministérielle interprétative (Marine) du 15 février 1877 ;
Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la déclaration de l'ordonnateur en date du 28 décembre 1926 attestant que certains services de matériel dont l'exécution a été commencée ne pourront être terminés avant le 31 décembre 1926,

ARRÊTE :

Art. 1er.— La durée de l'exercice 1926 est prorogée jusqu'au 28 février 1927 pour permettre l'achèvement des travaux et fournitures énumérés dans la déclaration de l'ordonnateur par délégation en date du 28 décembre 1926.
Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Pondichéry, le 30 décembre 1926.

DIDELOT.

ARRÊTÉ fixant les parts contributives des communes dans les dépenses de police pour l'année 1928.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités dans l'Inde ;
Vu l'article 4 du décret du 29 octobre 1912 sur le régime financier des communes ;
Vu la délibération du Conseil Général du 30 novembre 1926 portant fixation de la part contributive globale des communes dans les dépenses de police ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les parts contributives des communes dans les dépenses de police pour l'année 1928 sont fixées comme suit :

Pondichéry	5.950 Rs.
Ariancoupom	450 —
Bahour	650 —
Modéliarpeth	415 —
Nettapacom	410 —
Oulgaret	725 —
Tiroubouvané	625 —

Villenour	725	Rs.
Karikal	1.285	—
Cotchéry	235	—
Grand'Aldée	370	—
Nédouncadou	320	—
Néravy	265	—
Tirnoular	475	—
Chandernagor	2.850	—
Mahé	550	—
Yanaon	550	—
	16.850	Rs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 8 janvier 1927.

DIDELOT.

ARRÊTÉ portant désaffectation de la parcelle n° 29 bis sise à Panéadicoupom et désignant, pour servir de bûcher, la parcelle n° 12 1/4 § 1/2 sise dans la même aldée.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Bahour du 24 août 1925 tendant à transférer le bûcher de Panéadicoupom sur la parcelle n° 12 1/4 § 1/2 sise dans la même aldée ;
Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;
Vu la délibération du Conseil Général du 30 novembre 1926 ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er .— Est et demeure désaffectée la parcelle n° 29 bis sise à Panéadicoupom mesurant une étendue de 2 coujis 4 seizièmes et dont les abornements sont indiqués dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Est désignée, pour servir de bûcher, la parcelle n° 12 1/4 § 1/2 d'une étendue de 2 coujis 4 seizièmes sise à Panéadicoupom (commune de Bahour) et dont les abornements sont indiqués dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le Chef du service des Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 8 janvier 1927.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service des Contributions,
BOXADER.

Etat parcellaire de l'immeuble servant actuellement de bûcher et devant être désaffecté et de celui qui doit être, à sa place, destiné à servir de bûcher.

Ancien bûcher à désaffecter et à céder à la colonie. — *Terrain colonial à affecter au bûcher.*

Désignation du terrain	Numéro du plan	Nature	Classe	Étendue en mesure agraire	Étendue en mesure locale	Abornements.	Désignation du terrain	Numéro du plan	Nature	Classe	Étendue en mesure agraire	Étendue en mesure locale	Abornements.
				H. A. C.	K. C. S.						H. A. C.	K. C. S.	
Ancien bûcher	29 bis	M. G.	6	» 01 20	» 02 04	L'ancien bûcher n° 29 bis est situé au nord de la parcelle n° 15 de Mou'tounarayana-retty, à l'est et au sud de celle n° 29 3/4 de Ramassamy-retty et à l'ouest de l'étang Sittantangal portant le n° 12 1/4 § 2/2.	Nouveau bûcher	12 1/4 § 1/2	Riz	4	» 01 20	» 02 04	Le nouveau bûcher portant le n° 12 1/4 § 1/2 est situé au nord de la mare gisant sur ledit promboc de l'étang n° 12 1/4 § 2/2, à l'est de la limite anglaise, au sud et à l'ouest du promboc de l'étang n° 12 1/4 § 2/2.

Vu :
Le Chef du service des Contributions,
BOXADER.

Pon lichéry, le 14 mai 1926.
Le Chef du Bureau du cadastre,
RASSARATTINAM.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du 8 janvier 1927.
Le Gouverneur,
DIDELOT.

DÉCISION portant fermeture des bureaux à l'occasion de la fête de Pongal.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

A l'occasion de la fête de Pongal, les bureaux, chantiers, ateliers et écoles seront fermés le 15 janvier 1927.

Pondichéry, le 11 janvier 1927.

DIDELOT.

Exclusion du droit au passe-debout.

Par décision du 7 janvier 1927, le sieur A. Dartnell, expéditionnaire-comptable du service des Travaux publics, est exclu, pour une durée de 6 mois à compter de ce jour, du droit au-passe debout.

Autorisation de forer un puits artésien.

Par décision du 7 janvier 1927, le sieur Parassouramacavoundin, fils de Mouniacavoundin, est autorisé à forer un puits artésien sur son terrain à menus grains sis à Ouruvéar, pour servir à l'irrigation de sa propriété.

Les droits des tiers sont réservés.

Approbation du budget du Comité de Bienfaisance de Pondichéry.

Par arrêté du 8 janvier 1927, pris en Conseil privé, est approuvé le budget du Comité de Bienfaisance de Pondichéry, pour l'exercice 1927, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.625 Rs. 568.

Approbation du budget de la commune de Villenour.

Par arrêté du 8 janvier 1927, pris en Conseil privé, est approuvé le budget de la commune de Villenour, pour l'exercice 1927, arrêté en recettes à 10.088 Rs. 623 et en dépenses à 10.069 Rs. 710.

Le montant des dépenses obligatoires déterminées par l'article 50 du décret du 12 mars 1880 est arrêté à 3.769 Rs. 025.

Le montant des frais de personnel de toutes catégories est arrêté à 3.053. Rs.

Interdiction de séjour.

Par arrêté du 8 janvier 1927, il est interdit au nommé Mobarock Khan, fils de feu Nacthone Khan et de Imamone Bibie, condamné pour vagabondage et coups et blessures volon-

faires, par jugement du tribunal correctionnel de Chandernagor en date du 17 décembre 1926, à vingt jours de prison avec sursis et à deux ans d'interdiction de séjour, de paraître, à l'expiration de sa peine, pendant deux ans, sur le territoire des communes des Etablissements français de l'Inde.

Par arrêté du 8 janvier 1927, il est interdit au nommé Narayan Padhan, fils de Gobindo Padhan et de Bimola Dasie, condamné pour vagabondage, par jugement du tribunal correctionnel de Chandernagor en date du 3 décembre 1926, à un mois de prison et à trois ans d'interdiction de séjour, de paraître, à l'expiration de sa peine, pendant trois ans, sur le territoire des communes des Etablissements français de l'Inde.

Par arrêté du 8 janvier 1927, il est interdit au nommé Coilache Gonde, fils de feu Ramobarhai Gonde et de Logoni Gondine, condamné pour vol, par jugement du tribunal correctionnel de Chandernagor en date du 3 décembre 1926, à quatre mois de prison et à trois ans d'interdiction de séjour, de paraître, à l'expiration de sa peine, pendant trois ans, sur le territoire des communes des Etablissements français de l'Inde.

Taux de la roupie.

Par arrêté du 11 janvier 1927, pris en Conseil privé, le taux officiel de la roupie est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à huit francs quatre-vingts centimes (8 frs. 80).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 12 janvier 1927.

Nominations, mutations, congés, etc.

Par décision du 7 janvier 1927, sont nommés, pour une période de 3 ans, membres du Comité de Bienfaisance de l'Etablissement de Pondichéry :

Membres titulaires au titre européen.

MM. G. Dumoulin ;
H. Cadet ;
L. Hecquet ;
C. Baptiste ;
Joseph Dartnell.

Membres titulaires au titre indigène.

MM. Gobaloussamynaïdou ;
Gnanou Diagou ;
Abdoulazizkhan ;
Ponnour Kichenassamychetty.

Membres suppléants au titre européen.

MM. J. Guerre ;
G. Delafon.

Membres suppléants au titre indigène.

MM. V. Candassamypoullé ;
Danaradjapoullé.

Par arrêté du 7 janvier 1927,

MM. Fleury et Baptiste, Conseillers à la Cour d'appel, sont désignés pour siéger, pendant l'année 1927, au Conseil privé toutes les fois qu'il se réunira en Conseil du contentieux administratif ;

MM. E. Dumoulin, Conseiller *p. i.* à la Cour d'appel, et B. Descubes, Conseiller auditeur *p. i.* à la même Cour, sont désignés pour suppléer MM. Fleury et Baptiste en cas d'empêchement de ces derniers ou de l'un d'eux.

Par décision du 7 janvier 1927, le garde de police de 4e classe Covindassamy, n° 136, du poste central (Karikal) est licencié du service.

Par décision du 7 janvier 1927, est acceptée la démission offerte par le sieur Ponnoussamy de ses fonctions d'entreposeur de sel à Couroumbagarom (Nédouncadou).

Par décision du 8 janvier 1927, sont désignés pour faire partie du conseil de revision de la classe 1927 et des ajournés des classes antérieures :

MM. Bouge, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, fonctionnaire du Gouvernement, Président;
Ponnaya Rassou, Conseiller privé,
Dumoulin Gaston, Conseiller général,
Pauchont, Conseiller général,
} membres.

Par décision du 8 janvier 1927, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre supérieur de la police, à compter du 10 janvier 1927 :

M. Pereira, inspecteur de 2e classe, relevé de Yanaon, est affecté au poste d'Odiensalé ;

M. Francisque, sous-inspecteur de 2e classe du poste du Grand bazar, est affecté au poste central (Pondichéry) ;

M. Pitchéambalavanin, sous-inspecteur stagiaire du poste central (Pondichéry), est affecté au poste du Grand bazar.

Par décision du 11 janvier 1927, M. Cros (Samicannou), gardien de 1re classe à la prison générale de Pondichéry, est admis sur sa demande et à titre d'ancienneté de services à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1927.

Par décision du 11 janvier 1927, le sieur Elfège Mariassoucé Cain est nommé, à compter du 9 janvier 1927, garde de police de 4e classe à titre temporaire à Pondichéry, en remplacement du garde Covindassamy, n° 136, licencié.

Par décision du 12 janvier 1927, le garde de police de 2e classe Katiruti Methian, n° 330, de Chandernagor, est licencié du service, à compter du 3 janvier 1927.

Contribution volontaire.

11e LISTE DE SOUSCRIPTIONS.

Pondichery.

	Frs. Cs.
Mme Mouttammalle Vve Kichenin.	21,80
— Védamballe Vve Baladier	21,80
— Philoménammalle Vve Sandjivy	21,80
— de la Barre de Nanteuil, née Druy	76,30
M. Louis Michel, pensionnaire de l'Indo-Chine..	54,50
Divers (Souscriptions inférieures à 20).....	10,90
Total de la 11e liste.....	207,10

Contribution volontaire.

12e LISTE DE SOUSCRIPTIONS.

Pondichery.

	Frs. Cs.
M. Moultapa Ayassamy-Police urbaine en retraite.	103,00
Mme Vve Pauchont Stahlman	20,60
M. Benjamin Ayadinaïker, pensionnaire.....	30,90
— Pouchepar adin Racher, pensionnaire.....	20,60
Mme Lamartine Adécalamarie, Nellitope.....	20,60
M. Vistole Rassindrant.....	20,60
Mme Duperie Manorandjidam.	30,90
M. Savarinadin en retraite, Nellitope...	20,60
Mme Dessaints en retraite.....	20,60
— Aménaby en retraite.....	20,60
— Vve Lami en retraite.....	20,60
— Ajagaya Le Beau en retraite.....	30,90
M. Kichenassamymodély, interprète.....	20,60
— Ayavoupadéatchy, Mouttoucoupom.....	48,00
— Barthasaradipadéatchy, Kichenavarame.....	48,00
— Vaitilingaretty, fils de feu Viraretty, Adiagapeth.....	48,00
— Ramakichenaretty dit Appassamyretty, fils de feu Ravaleretty, Iroulansandy.	115,20
— Pourouchottamaretty, fils de feu Ramassamyretty, Iroulansandy.....	48,00
— Sittaramaretty, fils de feu Moutoucomarapparetty, Iroulansandy.....	48,00
— Vengadabadyretty, fils de feu Zeganadaretty, Iroulansandy.....	28,80
— Couppouramaretty, fils de feu Soundiraretty, Kijaparicalpeth.....	28,80

	Frs. Cs.
M. Varadaretty, fils de feu Soundiraretty, Kijaparicalpeth	28,80
— Sadassivarettiar, fils de feu Sinivassaretty, Aratchicoupom	96,00
— Kichenadjyretty, fils de Ramouretty, Séliamodou	28,80
— Couppoussamycavoundin, Anécavoundin, Cadouvanour	48,00
— Couppoussamycavoundin, Narayanacavoundin, Cadouvanour	48,00
— Ramapouttiraretty, fils de feu Vengadavaraiaretty, Cadouvanour	48,00
— Kichenaretty, fils de feu Vaïtilingaretty, Cadouvanour	48,00
— Sadassivaretty, fils de feu Soubaretty, dito	28,80
— Govindaretty, fils de feu Kichenaretty, Manamodou	28,80
— Sivalingapadéatchy, fils de feu Marimouttoupadéatchy, Kijaparikalpeth	48,00
— Souprayaretty, Adjoint au Maire de la commune de Bahour	96,00
— Ramassamyrettyar, fils de feu Pourouchottamaretty, Manamodou	28,80
— Mannarounaïker, fils de feu Gobalounaïker, Pinatchicoupom	28,80
Divers (Souscriptions inférieures à 20 frs.)	722,40
Mahé.	
M. Radju, délégué du chef du service des Travaux Publics	55,00
Karikal.	
M. Govindanadar, fils de Sinnapanadar	20,90
— Ponnoussamypadéatchy	104,50
Divers	29,45
Total de la 12e liste	2.330.95

Pondichéry. — Imprimerie du Gouvernement.

18

Le 27 Janvier 1927. le soussigné
Baradine Soulémane saïla fils de feu
Baradine saïla demeurant à Sul-
tanepeth commune de Villenaux.

fait la déclaration suivante :

Une semaine avant le jour de l'élection des deux délégués appelés à prendre part à l'élection sénatoriale du 16 Janvier suivant, le commissaire de Police Souleymanieff est venu me demander de choisir pour les dits deux délégués le Maire et le premier adjoint de la commune de Villemour

Signé : Bataille Souleymanieff Saïb
Conseiller Municipal

Pour la traduction

V. Dourfoamyp

19

Mandat N° 1er — Commune d'Ariancopom.

Mandat de payement

Exercice 1927

Chapitre 2. art 4 § « sub. 3. du budget.

Sur le crédit de 145 roupies alloué, le Receveur municipal de la Commune d'Ariancopom payera la somme ci-après désignée, qui lui sera allouée en dépense sur la production du présent mandat, dûment quittancé et appuyé des pièces qu'il énonce.

Vu et Vérifié Le Receveur municipal	Titulaire de la créance	Objet de la dépense	Somme à payer	Pièces justificatives de la dépense
	S. Duroc Secrétaire de la Mairie	Montant de l'avance mise à sa disposition pour subvenir aux dépenses de la réception de M. le Sénateur de l'Inde française à la Mairie d'Ariancopom à la date du 10 janvier 1927.	100 .	
		Brut	100 .	
		Net Rs.	100 .	

Enregistré au secrétariat de la Mairie
Le secrétaire,
Signé S. Duroc.

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus.
A Oulgaret, le 7 janvier 1927.
Signé. Duroc.

Le présent mandat montant à la somme totale de cent roupies /.

Délivré par nous, Maire de la commune d'Ariancopom.
Ariancopom, le 7 janvier 1927
Signé. P. Nadarananaikar

Commune d'Ariancoupom.
Secrétariat de la Mairie
N.° 11

Ariancoupom le 6 Janvier 1927.

M. P. Nadaranaiker
Maire de la commune d'Ariancoupom.

A Monsieur le Gouverneur — Pondichéry.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'article 60 de l'arrêté local du 13 août 1912 je prélève une somme de Cent roupies sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1927 pour subvenir aux dépenses de la réception de M.r le Sénateur de l'Inde Française dont l'arrivée à la Mairie d'Ariancoupom est fixée au lundi 10 du courant.

J'aurai soin de rendre compte de ce prélèvement au Conseil municipal dans sa prochaine session ordinaire.

Signé P. Nadaranaiker

Pour copie conforme
Le Maire
Signé P. Nadaranaiker.

N° 132

Pondichéry, le 20 Janvier 1927

Le Gouverneur des Etablissements Français dans l'Inde

A.S. du vote d'un crédit supplémentaire.

à Monsieur le Maire

VILLENOUR.

Vous m'avez transmis sous le couvert de votre lettre N° 9 du 19 Janvier courant, une délibération du Conseil Municipal de votre Commune concernant le vote d'un crédit supplémentaire de 400 R. pour les frais de réception à la Mairie de M. Paul BLUYSEN, Sénateur de l'Inde Française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, vu l'urgence, je vous autorise à émettre un mandat de paiement de la somme ci-dessus.

Ce paiement sera ultérieurement régularisé par l'approbation en Conseil privé de la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Signé : DIDELOT.

Pour copie conforme
Pour le Chef du 2ème Bureau
Signé : JOSEPH.

Best of all Papers ~ The Best

21

La circulaire ci - jointe a été adressée aux Chefs des Etablissements scolaires de Pondichéry.

" A l'occasion de la réélection de M. Paul Bluysen comme Sénateur de l'Inde française, les classes seront fermées le 25 courant.

Pondichéry, le 24 Janvier 1927.

Signé : Didelot.

22

Nous soussignés, déclarons et certifions qu'aus-
-sitôt après la proclamation des résultats du scrutin du 16 Janvier courant, l'Hôtel du Gouvernement a été pavoisé, comme à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet - fait qui ne s'est jamais produit aux élections précédentes.

Pondichéry, le 17 Janvier 1927.

Mguiot. avocat conseil et Président de la Ligue des Anciens Combattants (section de l'Inde).

Stellanat, avocat. Conseil Conseiller général, Rapporteur du budget de 1926 et 1927, Membre de la Commission Coloniale du Conseil colonial de l'Instruction publique Président d'honneur de l'Alliance éducatrice des Vanniers.

Manguladasson Mariadassoun pharmacien de 1ère classe ex-interne des hopitaux de Montpellier, bi-lauréat de la faculté de pharmacie de Montpellier, Premier Prix Special de Chimie (Prix Jean Sidcon.)

P. Ramatchandramaikes

Conseiller général, membre de la Commission coloniale. Président de l'Alliance éducatrice des Vanniers.

Simonin Diégo

Chevalier de la Légion d'Honneur, ancien conseil, ancien Maire d'Hirsingue, ancien Président de la commission des Finances et de la Commission Coloniale.

Ravanel

docteur en droit. Avocat.

V. M. P. Dollfus-Sarpoulet

négociant - conseiller général.

L. Gallini-Montbrun : Négociant - Directeur - Administrateur de l'Union Fruitière Marseillaise.

Pondichéry, le 10 Janvier 1927

23

Monsieur le Gouverneur
des Etablissements français dans l'Inde
PONDICHÉRY.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le 6 Janvier courant nous avons été l'objet, avec mon beau-frère, M. Félix Marty, journaliste parisien, d'une tentative d'assassinat dans le train de Pondichéry-Madras, quittant la station frontière de Villenour vers les 8 heures 30' du soir.

Les bandits avaient été postés sur la voie ferrée, et, dès le départ du train de Villenour notre wagon de 1ère classe, repéré au préalable, reçut une avalanche de grosses pierres, lancées avec une telle violence, qu'elles déchiquetèrent une persienne fermée de notre compartiment et une seconde persienne du compartiment voisin occupé par des Hindous. Les pierres après avoir brisé les volets tombèrent avec force, dans le wagon et blessèrent deux sujets britanniques. Certains bruits "très secs" nous donnèrent l'impression que les assaillants avaient également dû faire usage d'armes à feu.

Dès mon arrivée à Pondichéry, j'avais été informé que : Robert Berchon de Fontaine Goubert dit Gaebelé préparait le coup de main dont nous avons failli être les victimes. Et vous devez

The Best of all Papers ... The

vous rappeler que, lors de ma visite, le 6 Janvier au matin, j'avais eu soin de vous parler des mauvaises intentions, à notre égard, du président du Conseil Général, coutumier, du reste, de pareilles agressions.

Tout particulièrement, j'avais insisté auprès de vous pour que la période électorale se fasse, cette fois-ci, dans le plus grand calme.

Vous m'aviez assuré, sur l'honneur, que toutes dispositions étaient prises à cet effet.

Or, j'ai constaté que 8 heures après notre conversation on passait, tout simplement, outre à vos ordres. Les incidents de Villenour, dans la soirée du 7 en sont la preuve palpable.

Ce n'est certes pas cette tentative d'assassinat qui m'effraie, au contraire, mais le cas de légitime défense étant patent, j'ai l'intention, bien arrêtée, de me faire respecter.

Inutile de vous dire que mon beau-frère est complètement de mon avis.

Ceci dit, je porte donc plainte contre celui qui a machiné cette première attaque et qu'une population entière accuse et vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner à ma requête les suites qu'elle comporte.

J'estime que la sécurité dans une colonie française doit être assurée à tout citoyen, sans en exclure cependant M.M. MATTEI, candidat au Sénat, et Félix MARTY, journaliste.

Vous êtes personnellement responsable de l'ordre. Vous devez pouvoir l'assurer.

Pour votre gouverne, j'ai reconnu, à mon arrivée en gare

t of all Papers * The Best of a

de Pondichéry, le 5 Janvier au matin, quelques agents secrets de Robert Berchon de Fontaine Goubert dit Gaebelé. Ces mêmes agents, je les ai revus le soir de notre départ pour Madras. Ils nous ont accompagnés jusqu'à Villenour.

Parmi ces policiers privés, j'ai conservé, en moi, la physionomie du chef de bande. Je le reconnaîtrais certainement s'il était possible, à la police gouvernementale, de le mettre en ma présence.

J'ajoute, enfin, qu'une plainte officielle a été déposée par nous aux autorités britanniques quelques minutes après l'attentat.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments distingués.

The Post of all Papers

Etablissements français
dans l'Inde

Cabinet du Gouverneur

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

9H

Pondichéry, le 10 Janvier 1927

N° 64

Le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde,

à Monsieur Mattéi, candidat au Sénat

Pondichéry

Objet

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 janvier courant par laquelle vous me faites part de l'attentat dont vous auriez été l'objet, le 6 de ce mois, en quittant la gare de Villenour, dans le train de Madras parti de Pondichéry à 20 heures, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dès que la police a eu connaissance de ces faits elle s'est livrée à une enquête et que cette affaire est actuellement entre les mains du Parquet pour la suite qu'il convient.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués./.

CABLOGRAMME MINISTERIEL

-:-:-:-:-

Paris, le 19 Décembre 1926

Colonies à Gouverneur Pondichéry

D'accord avec Président Conseil, Ministre des Finances, vous informe que Mattéi, trésorier-payeur Indes, mis en congé sans traitement conformément circulaire ministérielle 27 Janvier 1925 sur fonctionnaires candidats élections législatives Stop Boxader, sous-directeur indirectes chef service contributions désigné gérant intérimaire provisoire trésorerie Pondichéry. Prière l'installer. Stop Informer immédiatement intéressé Stop. Considérez ce câble comme tenant lieu décision Stop. Assurez remise services dans conditions prévues pour installation Trésorier titulaire sauf cautionnement Stop Interdiction formelle pour Mattéi s'immiscer dans affaires Trésorerie Stop Ajoute que pour assurer indépendance de l'administration en cours période électorale Mattéi ne pourra avoir accès intérieur bureaux Trésorerie non plus que habiter ni recevoir dans ce bâtiment officiel stop

Léon PERRIER

Pour extrait conforme,
Le Chef de Cabinet,
Signé : REMY.

Papers The Best of all Pa

Urgent.

Monsieur le Président du
Sénat. (9e bureau)
Palais du Luxembourg.
Paris.

Neuilly le 24 Février 1927.

Monsieur le Président.

Par le "Petit-Parisien" de ce matin j'apprends que le 9ème bureau du Sénat a décidé d'entendre aujourd'hui MM. Bluysen et Lemoignic candidats aux élections contestées du 16 Janvier dernier dans l'Inde Française.

J'ai eu l'honneur, hier, de déposer pour ma part, en tant que candidat à ces mêmes élections, un dossier très suggestif à la Présidence du Sénat.

Je serais heureux d'être à mon tour entendu par le 9ème bureau. A cet effet j'ai l'honneur de vous prier, très respectueusement de vouloir bien transmettre d'urgence ma requête aux membres de cette commission que mes dépositions pourront intéresser.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Jean Mattei

Jean Mattei, 26 Rue d'Armenonville - Neuilly. candidat aux élections sénatoriales du 16 janvier 1927.

Le 26 Février 1927

Monsieur le Président du Sénat

PARIS.

Monsieur le Président,

En vue d'éclairer la Commission chargée d'examiner le dossier de l'élection de l'Inde, j'ai l'honneur de vous remttre ci-inclus :

1°- Un recueil de jurisprudence contenant le décret du 24 Février 1885, dont l'article 5 dispose que : "le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement".

2°- Un exemplaire du Journal Officiel du 10 Janvier 1925, contenant un arrêté du Gouverneur en date du 31Décembre 1924, dont l'art. 50 stipule que : le personnel de direction de la distillerie placé sous le contrôle du chef de service des Contributions, se compose d'un gérant et d'un aide, nommés par le Gouverneur.

Il résulte de ces deux documents que le vote du nommé Poulain constitue une illégalité, car il y a incomptabilité entre son mandat de conseiller local et ses fonctions administratives pour lesquelles il reçoit un traitement de 65 roupies par mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.

J. Matteï 26 Rue d'Armenonville Neuilly sur Seine
Candidat aux dernières élections du 16 Janvier 1927.

Document
remis par
M. Matthei
le 26.2.27

Monsieur le Président du 9e Bureau

du ~~Secrétariat~~ du Sénat

Palais du Luxembourg.

Voir - 2ème partie
p. 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ.— ÉGALITÉ.— FRATERNITÉ.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Aide-mémoire

pour

les Elections au Conseil Général,

aux Conseils Locaux,

aux Conseils Municipaux

en

1925.

—

(Législation, jurisprudence et instructions)

PONDICHÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1925.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Aide-mémoire

pour

les Elections au Conseil Général,

aux Conseils Locaux,

aux Conseils Municipaux

en

1925.

—

(Législation, jurisprudence et instructions)

PONDICHÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1925.

SOMMAIRE.

1° Instructions applicables aux élections locales.
2° Appendice I et II (Législation).
3° Table des matières.

INSTRUCTIONS locales pour les élections de 1925 au Conseil Général, aux Conseils locaux et aux Conseils municipaux dans les Etablissements français de l'Inde.

1. Objet.— Les collèges électoraux de l'Inde sont appelés à procéder cette année au renouvellement triennal du Conseil Général, des Conseils locaux et des Conseils municipaux et au remplacement des membres démissionnaires ou décédés appartenant à la série non sortante. Le détail des sièges à pourvoir est indiqué au tableau ci-annexé.

2. Législation.— Les textes utiles à consulter sont :

1° Les arrêtés locaux de 1925 portant convocation des électeurs pour les élections municipales, pour les élections au Conseil Général et aux Conseils locaux.

2° L'arrêté local portant désignation des bureaux de vote.

3° Lois, décrets et arrêtés suivants :

1. D. organique du 2 février 1852.
2. D. réglementaire du 2 janvier 1852.
3. D. du 25 janvier 1879.
4. D. du 12 mars 1880.
5. L. du 30 juin 1881.
6. L. du 29 juillet 1881.
7. D. du 22 avril 1884.
8. D. du 24 février 1885.
9. D. du 29 avril 1889.
10. Arrêté local du 11 juin 1891.
11. D. du 8 avril 1898.
12. D. du 10 septembre 1899.
13. L. du 30 mars 1902.
14. D. du 25 décembre 1907.
15. D. du 3 janvier 1914.
16. L. du 20 mars 1914.
17. L. du 31 mars 1914.
18. D. du 11 avril 1914.
19. L. du 18 octobre 1919.
20. D. du 20 septembre 1920.
21. L. du 8 juin 1923.
22. L. du 20 mars 1924.

Des fascicules spéciaux contenant la présente circulaire ainsi que les textes susvisés seront mis par les soins de l'Administration à la disposition de tous les services intéressés.

Opérations antérieures au scrutin.

PÉRIODE ÉLECTORALE.

3. Durée.— Elle commence le jour de la promulgation au *Journal officiel* de la Colonie du texte portant convocation des électeurs. A partir de cette date peuvent avoir lieu les réunions électorales, les affichages et la distribution des professions de foi ou d'autres écrits électoraux.

4. Déclaration de candidature.— Aucune déclaration n'est nécessaire. Par suite, l'affichage des listes des candidats n'aura pas lieu. Tout électeur est éligible, sauf les exceptions prévues aux décrets des 12 mars 1880 et 24 février 1885 et procède lui-même à la distribution des bulletins de vote, professions de foi.

RÉUNIONS ÉLECTORALES.

5. Formalités.— Des réunions peuvent être tenues pendant la période électorale jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins dont l'une domiciliée dans la commune où ces réunions doivent avoir lieu.

Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit en principe à deux heures.

La déclaration est faite à Pondichéry, au Cabinet du Gouverneur; au Chef-lieu des Dépendances, au Secrétariat de l'Administrateur; dans les communes rurales à la Mairie.

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique et sont assujetties aux conditions énumérées à l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Le port de bâtons est interdit dans les agglomérations (D. 25 septembre 1891).

6. Affichage.— L'affichage des professions de foi et des manifestes électoraux doit avoir lieu dans les conditions indiquées par la loi du 20 mars 1914 exclusivement dans les emplacements réservés par arrêtés des Maires.

7. Distribution le jour du scrutin.— Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres

ducuments distribués, et d'une amende de 500 à 5.000 francs, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents (Loi du 8 juin 1923, article 1er).

Dans chaque section de vote les candidats pourront faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du maire (Loi du 8 juin 1923, article 1).

PRÉPARATION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX.

8. *Époque de préparation.*— Les imprimés électoraux ci-après sont préparés par les municipalités dans les délais suivants :

Dix jours avant l'élection :

a) Copie de la liste électorale par section de vote (un exemplaire).

b) Cartes électorales.

c) Carnet de distribution des cartes (un exemplaire) en français et en langue native pour la 2e liste.

Sept jours avant l'élection :

d) Tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée le 31 mars 1925 (trois exemplaires).

Avant le jeudi précédant l'élection :

e) Relevé numérique et définitif des électeurs par section de vote (trois exemplaires).

La veille de l'élection :

f) Feuille d'inscription dite carnet d'émargement (un exemplaire), en français pour la 1re liste, en français et en langue native pour la 2e liste.

9. *Tableau rectificatif.*— Le tableau rectificatif comprendra toutes les modifications auxquelles est sujette la liste électorale arrêtée le 31 mars 1925, soit en vertu de décisions judiciaires (additions ou retranchements ordonnés par le juge de paix ou, s'il y a lieu, par la Cour de Cassation) soit à cause de décès ou de privation des droits politiques à la suite de jugements ayant acquis la force de chose jugée.

Un exemplaire du tableau est affiché à la porte de la mairie ; le second est adressé au Gouverneur et le troisième est déposé sur le bureau de vote.

10. *Relevé numérique des électeurs par section de vote.*— Un exemplaire est adressé au Gouverneur ; deux autres sont destinés aux bureaux de vote pour être annexés au dossier électoral.

11. Copie de la liste électorale par section de vote.— Une copie doit rester déposée sur le bureau de distribution des cartes électorales ainsi que sur le bureau de vote, le jour de l'élection.

Elle sera établie avec soin de manière à éviter toute omission.

12. Cartes électorales. Indications substantielles.— Les cartes électorales sont préparées par les Municipalités. Elles doivent mentionner autant que possible, outre l'indication du lieu de vote, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs. Pour les natifs, elles indiquent de plus la filiation et la caste et sont traduites en langue indigène.

Les cartes sont signées du délégué municipal, de l'interprète et de l'électeur intéressé ou de deux témoins, si l'électeur ne sait signer.

13. Cartes électorales. Distribution.— Dans chaque commune, les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire. Cette distribution commence le vendredi de la semaine précédant celle du jour du scrutin et doit être terminée le mercredi précédant le jour de l'élection. Elle a lieu par les délégués des maires avec l'assistance des interprètes de l'Administration.

Les agents distributeurs doivent être d'une conscience éprouvée pour remplir scrupuleusement leur mission. En cas de nécessité, les administrations municipales ont la faculté de préposer à cette tâche deux ou trois agents entre lesquels les cartes sont réparties par rues dans les villes ou par villages.

Dans ce cas, l'Administration dûment prévenue à l'avance, choisira le nombre correspondant d'interprètes, si elle en reconnaît la nécessité.

14. Carnet de distribution des cartes.— Un carnet de distribution des cartes, conforme à la liste électorale de section, sera remis aux agents distributeurs pour émargement des ayants droit; les électeurs recevant leurs cartes à domicile doivent les signer avec le délégué municipal et l'interprète.

Ce carnet sera dûment arrêté le mercredi précédant la date de l'élection et les indications de ce carnet seront reprises sur le procès-verbal unique de cartes non distribuées.

15. Cartes non distribuées à domicile. Procès-verbal. Destination de ces cartes.— Les cartes qui n'ont pas touché leurs titulaires au plus tard le mercredi précédant le jour de l'élection seront rapportées à la mairie de chaque commune et y resteront à la disposition des intéressés jusqu'au jour de l'élection. Pendant les trois jours précédant le scrutin, on établira la liste nominative et par section de vote des cartes dont les destinataires n'auraient pas été touchés. Cette liste sera établie sur un imprimé spécial fourni par l'Administration et sera signée par les délégués distributeurs et les interprètes qui devront, dès lors, rester pendant ces trois jours à la mairie de la commune.

Le jour du scrutin, les cartes non retirées à la mairie devront être renvoyées à chaque section de vote pour être distribuées, s'il y a lieu, aux intéressés.

Quand les électeurs se présenteront soit à la mairie pendant les 3 jours précédant l'élection, soit à la section de vote le jour du scrutin pour retirer leurs cartes, leurs signatures ou celles des deux témoins s'ils ne savent signer, seront apposées en face de leur nom ou bien on notera à ce même endroit les pièces d'identité produites par eux.

Le procès-verbal unique de remise des cartes ayant servi pendant les 3 jours précédant le scrutin et le jour de l'élection sera paraphé à cette dernière date par les membres du bureau de vote.

Il constituera, en outre, la liste nominative des cartes non retirées, prévue par la loi du 20 mars 1924.

Les cartes non retirées seront ensuite placées sous pli cacheté et apportées à la mairie par les membres du bureau.

Ce pli ne pourra être ouvert que par la commission administrative chargée l'année suivante de la revision des listes électorales.

16. Compte-rendu de distribution normale.— Immédiatement après chaque séance, les agents distributeurs établissent un compte-rendu en inscrivant sur la feuille établie spécialement à cet effet les numéros des cartes délivrées : ils y relatent sommairement toutes les réclamations reçues. Les mentions y sont portées sans blanc, les unes à la suite des autres, avec inscription « néant » s'il y a lieu.

Les agents distributeurs, notamment les interprètes, s'exposeraient à des punitions s'ils ne remplissaient pas ces formules.

Le même imprimé sert du vendredi où commence la distribution à dimanche, jour de l'élection inclus ; des feuilles supplémentaires y seront ajoutées, au besoin, par les soins des interprètes.

Le compte-rendu ainsi établi est adressé en une seule fois au Gouverneur à Pondichéry, aux Administrateurs dans les Dépendances, après la clôture des opérations électorales.

17. Compte-rendu exceptionnel de distribution.— Des rapports spéciaux doivent être adressés par les interprètes s'il survient des incidents de nature à entraver la distribution des cartes et dès que ces incidents se produisent. Les rapports de l'espèce sont remis sous pli fermé à la Police qui pourra les faire parvenir au besoin par l'intermédiaire des agents du service des Contributions ou du Trésor résidant dans la localité la plus voisine du Collège électoral.

Ils doivent être transportés à destination dans le plus bref délai possible. En cas d'urgence, les interprètes peuvent également requérir les services des agents cyclistes détachés dans les postes de police.

18. Lieux de vote.— Pour les élections au Conseil général et aux Conseils locaux, les électeurs de la première liste votent à la première section de la Commune chef-lieu de l'Etablissement. Pour les élections aux Conseils municipaux, ils votent à la première section de la commune, si la première liste y est représentée. Dans la négative, ils votent au bureau dont la circonscription comprend le lieu de leur résidence.

19. Modèle-type des pandals.— Dans les localités où faute de bâtiments, les bureaux sont tenus sous des « pandals », ces installations volantes auront les dimensions minima suivantes :

a) Pour les collèges de moins de 300 électeurs : largeur : 6 mètres ; profondeur : 5 mètres ; hauteur de faîte : 4 mètres ; hauteur de côté : 2 mètres.

b) Pour les collèges de plus de 300 électeurs : largeur : 7 mètres ; profondeur : 5 mètres ; hauteur de faîte : 4 mètres 50 ; hauteur de côté : 2 mètres.

Ces dimensions ont été calculées en tenant compte des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril

1914 qui prescrivent l'installation d'isoloirs, de tables spéciales pour bulletins de vote et rendent nécessaire la participation de scrutateurs au moment du dépouillement.

Les pandals seront fermés à l'avant, sur un mètre de chaque côté, le milieu servant de porte d'entrée.

Ils seront tournés vers le nord ou le sud, jamais vers l'est ou l'ouest, pour empêcher le soleil d'y pénétrer.

20. Installation des pandals.— Les municipalités ont intérêt à confier l'installation des pandals à des entrepreneurs et à les leur prendre seulement en location ; la durée de la location sera fixée à cinq jours avant la date de l'élection et à deux jours après cette date; s'il y a lieu au scrutin de ballotage, la location sera prorogée de cinq autres jours.

21. Isoloirs. — Quelle que soit la nature de l'installation servant de bureau de vote (bâtiments publics ou pandals), des isoloirs seront aménagés dans les deux angles de devant ou sur les côtés adjacents du bureau de vote. Ils devront être installés de manière à soustraire l'électeur qui y entre au regard du public, sans empêcher les électeurs présents dans la salle de surveiller les opérations du bureau.

Ils seront constitués par des rideaux de toile ayant 80 centimètres de largeur sur 1 mètre 80 de longueur ; la toile écrue sera employée de préférence pour rendre opaque le dispositif qui glissera sur un liteau de bambou. Un rideau suffira par isoloir pour chacun des coins de la salle de vote tenue dans un bâtiment; deux rideaux seront nécessaires dans les « pandals » pour les isoloirs de devant.

Le dispositif ne sera pas fermé par le haut et comportera une petite table ou une simple planchette (0,50 × 0.354 × 0,354) solidement fixée. Pour écrire dans l'isoloir, les électeurs devront y trouver de l'encre, des porte-plumes avec plumes attachés au pied de la table ou au pied du pandal, ainsi que de la poudre à sécher. L'usage des crayons est interdit.

22. Nombre d'isoloirs. — Il doit y avoir un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

23. Liberté de circulation. — Les électeurs doivent avoir accès au bureau de vote et être autorisés à s'approcher aussi bien de l'urne que de la table du

bureau, ainsi que de celles du dépouillement, sans préjudice, s'il y a lieu, du droit de police du président dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité publique, de la sincérité et du secret du vote.

Les tables où prendront place le président, les assesseurs et les scrutateurs seront placées de telle sorte que l'on puisse circuler autour pendant le dépouillement du scrutin.

24. Mobilier et fournitures de bureau. Obligation des municipalités. — Les municipalités devront pourvoir les bureaux de vote de tout le mobilier nécessaire (tables, bancs, chaises). Elles devront assurer l'exécution des prescriptions contenues dans le paragraphe 3 du n° 21 en ayant soin de ne dépenser jamais plus de deux fanons et demi par isoloir. Cette dernière dépense sera remboursée par le service local.

25. Fournitures directes par l'Administration. — L'Administration fournit directement la toile nécessaire aux isoloirs, ainsi que les enveloppes. La dépense est au compte du budget local.

Elle adresse également tous les imprimés nécessaires sous réserve de remboursement ultérieur par les Municipalités.

26. Accusé de réception des enveloppes et imprimés. — Les enveloppes parviendront aux Municipalités cinq jours au moins avant chaque élection. Les imprimés nécessaires aux travaux préliminaires leur ont été déjà expédiés; ceux destinés à être utilisés le jour de l'élection leur seront remis en temps utile.

Les municipalités devront immédiatement en accuser réception.

27. Remplacement éventuel des enveloppes. — Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, les présidents des bureaux électoraux seront tenus de les remplacer immédiatement par d'autres, d'un type uniforme pour le collège électoral et timbrées du cachet de la Mairie.

A cet effet et en raison de l'éloignement des territoires les adjoints spéciaux sont autorisés dans l'étendue de leurs circonscriptions, à mettre à la disposition des présidents de collèges électoraux sur la demande de ces présidents, le nombre d'enveloppes jugées nécessaires par bureau de vote.

28. Procédure après le remplacement éventuel des enveloppes. — Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il été fait usage y sont annexées.

29. Mode de distribution aux sections de vote des fournitures de bureau et imprimés. — Les municipalités remettent aux chefs des postes de police, dès la veille du scrutin, les fournitures de bureau, les enveloppes, les urnes et tous les imprimés destinés à chaque bureau de vote.

Les chefs de poste devront en assurer la remise aux présidents des bureaux de vote, dès la constitution des bureaux.

URNES ÉLECTORALES.

30. Dimensions et aménagement. — Les urnes devront être en bois, en métal plein ou grillagé ou autres matières présentant des garanties de solidité, assez grandes pour contenir les enveloppes et bulletins d'après le nombre maximum d'inscrits.

La fente par laquelle doivent être introduites les enveloppes correspondra à la plus large des dimensions linéaires de ces enveloppes, soit 0 m 095.

31. Serrures. Les deux serrures doivent être dissemblables.

Opérations électorales proprement dites.

OUVERTURE DU SCRUTIN.

32. Heures. — Le scrutin commence à sept heures du matin.

La salle de vote sera ouverte à l'heure indiquée ; tous les électeurs présents y seront admis.

DÉPÔTS DANS LA SALLE DE VOTE.

33. Énumération. — Seront déposés :

a) SUR LA TABLE DU BUREAU :

1° La copie de la liste électorale par section de vote close le 31 mars 1925 et les tableaux rectificatifs publiés sept jours avant l'élection.

2° La feuille d'inscription des votants dite carnet d'émargement.

3° Le nombre réglementaire d'enveloppes.

4° Les présentes instructions ainsi que les textes énumérés au n° 2 ci-dessus.

BUREAU ÉLECTORAL.

34. Composition.— Le bureau de chaque section est composé :

D'un président ;

De quatre assesseurs ;

Et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Ils doivent tous savoir lire et écrire.

35. Dévolution de la présidence.— La présidence est dévolue :

a) Aux Maires ;

b) Aux Adjoints ;

c) Aux Conseillers municipaux ;

d) A leur défaut, aux électeurs de la commune, sachant lire et écrire et désignés par les Maires. (Décret réglementaire du 2 février 1852. Article 13).

36. Mode de désignation des présidents.— Le Maire choisit le bureau qu'il veut présider.

Pour les autres bureaux, il consulte par écrit, quelques jours avant les élections, les adjoints et les Conseillers municipaux : si le nombre des membres acceptant de présider les bureaux de vote est inférieur à celui requis, le Maire désigne pour les autres bureaux des électeurs, leur notifie leur nomination et en transmet immédiatement avis au Gouverneur.

37. Obligation des présidents. Absence ou refus de présider.— Les présidents ont le devoir d'être rendus au bureau de vote, en temps voulu pour éviter tout retard dans le commencement des opérations électorales.

Si le président désigné pour un collège électoral (Maire, Adjoint, Conseiller municipal ou simple électeur) refuse, au moment de l'ouverture du scrutin, de présider ou s'il est absent à ce moment, la jurisprudence a parfois admis que les électeurs présents, disposés à remplir leurs devoirs d'électeurs, avaient la faculté de choisir pour présider le bureau soit un Conseiller municipal présent sur les lieux, soit même simplement l'un d'entre eux, sachant lire et écrire.

38. Désignation des assesseurs.— Comme toutes les Communes de la Colonie sont divisées en sections de vote, les Conseillers municipaux qui n'auront pas accepté de présider un bureau se concerteront entre eux pour fournir, dans les localités où cela

sera possible, quatre assesseurs à chacun des bureaux, en suivant l'ordre du tableau, de manière que les Conseillers soient attachés à la section où ils sont inscrits comme électeurs.

A défaut de Conseillers municipaux désignés d'avance, les fonctions d'assesseurs sont dévolues aux deux plus âgés et aux deux plus jeunes des électeurs de la section, présents à l'ouverture de la séance.

Le président du bureau n'a pas le choix des assesseurs. Il doit se conformer strictement aux dispositions des deux premiers paragraphes.

39. Désignation des secrétaires.— Un Secrétaire est choisi par les membres du bureau parmi les électeurs présents. Il n'a que voix consultative.

40. Attributions des interprètes. — Les interprètes attachés près les bureaux de vote sont officiers de police judiciaire.

Ils ont pour mission :

a) De contrôler la distribution des cartes électorales;

b) D'éclairer les membres du bureau et les électeurs sur la loi électorale et les détails de son application;

c) D'assister dans la salle de vote à toutes les opérations du scrutin et de consigner dans des procès-verbaux les fraudes et irrégularités constatées ;

d) De viser, au recto de chaque page, les procès-verbaux d'élection, les feuilles d'émargement et toutes pièces annexes constatant les opérations du scrutin;

e) De traduire en français et de transcrire cette traduction entièrement de leur main, dans le cas où les originaux sont établis en langue indigène ;

f) D'assister à l'apposition des scellés sur les rouleaux des procès-verbaux et pièces annexes et de signer en travers sur ces rouleaux ;

g) De rendre compte à l'Administration des incidents susceptibles de se produire, soit lors de la distribution des cartes, soit au sein du collège électoral, le jour de l'élection. Immédiatement après chaque élection, ils adressent au Gouverneur un compte-rendu sommaire sur le résultat de leurs constatations. Ils n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative dans les discussions du bureau électoral et ne peuvent, en aucune manière, s'immiscer dans ses attributions ni empiéter sur les pouvoirs du président.

1° Les officiers, les sous-officiers et les militaires du corps des cipahis, ainsi que les officiers du corps de santé des troupes coloniales ;

2° Les officiers et sous-officiers de Gendarmerie hors cadre dans la colonie.

Toutefois, les gradés et militaires indigènes du corps des cipahis, inscrits sur les listes électorales peuvent voter s'ils sont titulaires de congés réguliers.

49. Identité de l'électeur.— A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur se rend au bureau, montre sa carte au Président ou fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné au n° 47.

50. Utilisation de l'isoloir, des enveloppes et des bulletins.— L'électeur prend ensuite lui-même une enveloppe sur la table du bureau ; sans quitter ensuite la salle du scrutin, il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour mettre dans l'enveloppe son bulletin de vote. Ce bulletin ne doit pas être préparé devant les membres du bureau. L'électeur pourra l'apporter de l'extérieur, l'écrire dans l'isoloir ou utiliser les bulletins déposés dans la salle.

Le Président du bureau a le droit de faire expulser l'électeur qui prolongerait le séjour dans l'isoloir en vue de retarder systématiquement l'opération.

51. Assistance due à l'électeur infirme.— L'électeur doit se rendre seul dans l'isoloir. Toutefois, s'il est atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, il est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Toute difficulté résultant de l'appréciation des infirmités sera tranchée provisoirement par le bureau et les contestations seront immédiatement consignées au procès-verbal.

52. Dépôt dans l'urne.— L'électeur en sortant de l'isoloir se rend au bureau, remet au Président sa carte électorale. Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne sans que nul autre que lui n'y ait touché.

Un des membres du bureau constate le vote en émargeant sur la feuille d'inscription des votants en regard du nom de l'électeur.

53. *Présentation des cartes électorales.*— Les bureaux ne peuvent recevoir les bulletins de vote qu'autant que les électeurs leur ont remis les cartes électorales qui sont annexées au procès-verbal d'élection. En cas de second tour, les cartes sont distraites du procès-verbal et distribuées à nouveau.

Les membres des bureaux qui contreviennent à cette prescription sont passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs. (Décret du 8 avril 1898, article 2).

Peuvent être, cependant, admis à voter sans carte les électeurs porteurs de décisions des autorités compétentes (Commission municipale), Juge de paix ou Cour de Cassation), qui ne figureraient pas au tableau rectificatif.

Les décisions des Tribunaux tiennent lieu, dans ce cas, de cartes électorales et doivent être annexées au procès-verbal. Le vote sera admis contre la remise de ces décisions.

54. *Elections simultanées.*— Les élections au Conseil Général et aux Conseils locaux auront lieu le même jour, dans la même salle, par les soins du même bureau de vote. Le nombre d'isoloirs ne variera pas ; il y aura sur la table du bureau deux urnes qui porteront respectivement en caractères lisibles la suscription : « Conseil Général». «Conseil local». La même carte électorale servira aux deux élections simultanées. Le vote sera constaté sur la feuille d'inscription par un double émargement ; la première colonne recevra les émargements pour le Conseil Général, la seconde pour le Conseil local.

S'il y a lieu à un 2e tour, une autre feuille d'inscription sera établie.

Les procès-verbaux seront distincts pour chaque élection.

Clôture du scrutin.

55. *Heure.*— Le scrutin sera clos à dix-huit heures et déclaration en sera faite par le Président.

En aucun cas, il ne peut être clos avant cette heure, même si tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section ont émis leur vote, les électeurs énumérés au n° 53 pouvant, en effet, se présenter jusqu'à l'heure légale de clôture.

SCRUTATEURS.

56. *Attributions.*— Les scrutateurs sont chargés de procéder au dépouillement du scrutin sous le contrôle et la surveillance des membres du bureau.

57. *Assistance obligatoire et cas d'exemption.*— L'assistance des scrutateurs est obligatoire. Toutefois, en cas d'impossibilité de choisir, au moment de la clôture du scrutin, des scrutateurs sachant lire et écrire ou en cas de refus de ces derniers, les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes au dépouillement. Mention est faite au procès-verbal des circonstances qui ont nécessité la dérogation à la règle édictée.

D'autre part, dans un arrêt du 24 juillet 1914, le Conseil d'État a décidé que les dispositions du décret du 2 février 1852 n'ont pas été abrogées du fait de la nouvelle législation et que, dès lors, dans les collèges composés de moins de 300 électeurs inscrits, le bureau peut procéder lui-même au dépouillement sans l'assistance de scrutateurs.

58. *Choix.*— Une heure avant la clôture du scrutin et dans le cas où plusieurs candidats sont en présence, ces derniers devront, s'ils sont désireux de désigner eux-mêmes les scrutateurs chargés de procéder au dépouillement, remettre au Président les noms des électeurs proposés par eux et pris parmi les membres du collège électoral appelés à voter.

La liste des scrutateurs par table est établie avant le début du dépouillement par les membres du bureau en tenant compte, s'il y a lieu alternativement, des noms proposés par les divers candidats en présence. A défaut ou en cas d'insuffisance, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire.

Les scrutateurs présentés par les candidats devront être répartis d'une manière égale autant que possible par chaque table de dépouillement.

Les scrutateurs se divisent par groupe de quatre au moins. Leurs opérations sont surveillées par les membres du bureau.

59. *Matériel nécessaire aux scrutateurs.*— Jusqu'à ce jour, le choix des scrutateurs était jugé impossible dans les communes rurales, faute d'électeurs lettrés, présents en nombre suffisant dans la salle de vote.

La nouvelle disposition, en permettant aux candidats de faire exercer par des électeurs qui possèdent leur confiance un contrôle permanent sur le dépouillement du scrutin, intéresse directement à la régularité des opérations les ayants-cause eux-mêmes. Il est probable que ceux-ci useront à l'avenir des nouvelles facilités qui leur sont accordées.

Les municipalités auront, à cet effet, le devoir de pourvoir les bureaux de vote de tout le matériel nécessaire pour assurer l'application de l'article 8 du décret du 3 janvier 1914.

Opérations postérieures au scrutin.

Dépouillement.

60. Compte des enveloppes et des émargements.— Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Le bureau ne peut pas le remettre au lendemain.

Il est procédé publiquement en observant successivement toutes les opérations suivantes :

L'urne est ouverte.

Le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau.

S'il y a des bulletins sans enveloppes, ils sont mis de côté.

En comptant les enveloppes, les membres du bureau les classent par liasses de cent qu'ils rangent devant le président.

Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est consigné ensuite au procès-verbal où il est également fait mention du nombre des émargements d'après la feuille d'inscription des votants.

Cette dernière feuille est arrêtée par le Président et le Secrétaire qui indiquent en toutes lettres le nombre des émargements et y apposent leurs signatures.

61. Calcul du nombre des votants.— Le nombre des votants est établi d'après le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, déduction faite des enveloppes en sus des émargements.

62. Appel des voix et pointage.— Le Président répartit ensuite entre les diverses tables de scrutateurs les liasses d'enveloppes à dépouiller.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un

autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix, les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

63. Mode de pointage.— Les feuilles de pointages sont disposées de telle façon que sous le nom de chaque candidat, figurent cinq cases comprenant vingt colonnes divisées en groupes de dix lignes. Un trait gras sépare un groupe d'un autre.

Le pointage s'effectue comme suit :

Chaque ligne reçoit à l'encre un trait perpendiculaire semblable au chiffre 1, à l'appel du nom correspondant du candidat.

Les scrutateurs s'avertissent mutuellement lorsqu'ils ont noté dix voix à un même candidat.

Quand tous les groupes des vingt colonnes sont remplis, le total se fait automatiquement et pour le surplus de voix, s'il y en a, revenant au même candidat, il est ouvert un nouveau décompte sur la même feuille de pointage à la suite du calcul des voix des autres candidats.

64. Cas douteux pour les scrutateurs.— Si les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel ou tel candidat, ils doivent s'abstenir de le compter et l'un d'eux écrit en regard du nom douteux, la mention « à vérifier » et parafe ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage est faite par le bureau qui statue après le dépouillement, les scrutateurs ayant seulement voix consultative.

65. Consignation sur la feuille de dépouillement.— Quand le dépouillement d'un groupe d'enveloppes est terminé, un des scrutateurs consigne sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille signée par les scrutateurs est remise au bureau en deux expéditions, avec les enveloppes et bulletins ayant donné lieu à contestation. Le bureau statue sur ces enveloppes et bulletins.

66. Calcul des suffrages exprimés-Principes.— Pour la suppression des suffrages, il y a lieu de retenir les deux points essentiels suivants :

a) La nullité dont peut être entachée une enveloppe rend nul également le bulletin contenu dans l'enveloppe, quelle que soit la validité de ce bulletin ;

b) La nullité dont peut être entaché un bulletin rend nulle également l'enveloppe qui le contient, quelle que soit la validité de cette enveloppe.

67. Calcul des suffrages exprimés-Application.— N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, et par suite dans le calcul du nombre de suffrages exprimés :

I. Du fait des enveloppes.

a) Les enveloppes trouvées sans bulletin ;

b) Les enveloppes non réglementaires ;

c) Les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

d) Les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

e) Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des noms différents.

Quand une enveloppe renferme plusieurs bulletins au nom d'un même candidat, ces bulletins comptent pour un vote.

II. Du fait des bulletins.

a) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

b) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

c) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

d) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

68. Enveloppes ou bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance. Détails.— Sont notamment considérés comme tels ;

a) Ceux portant un dessin particulier ;

b) Ceux portant un trait au crayon, s'il en est trouvé dans l'urne plusieurs marqués pareillement ;

c) Ceux pliés de manière à laisser paraître les noms des candidats ;

d) Les bulletins dont l'impression forme relief au dos ;

e) Les bulletins transparents au point de laisser lire au verso leur contenu ;

f) Les bulletins dentelés, découpés ou déchirés de façon identique ;

g) Les bulletins de dimensions réduites trouvés en grand nombre et dont l'emploi peut être le résultat d'une manœuvre ;

h) Les bulletins écrits sur papier légèrement bleuté.

69. Bulletins écrits sur papier de couleur. Détails. — Ne sont pas notamment considérés comme écrits sur papier de couleur les bulletins sur papier non rigoureusement blanc, tels que ceux de papier blanc, vergé, réglé, quadrillé en bleu ou en rouge, bulle, azuré, etc.

70. Annexion au procès-verbal des enveloppes et bulletins contestés ou nuls. Incinération des enveloppes et bulletins non contestés par le bureau. — Toutes les enveloppes nulles avec les bulletins contenus par elles, tous les bulletins nuls avec les enveloppes les contenant sont contresignés par les membres du bureau avec mention des causes de leur annulation et annexés au procès-verbal. Les bulletins trouvés sans enveloppe seront également annexés au procès-verbal.

Après le dépouillement, le Président du bureau publie le résultat, fait brûler en présence des électeurs les enveloppes et les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donne lieu à aucune réclamation.

PROCÈS-VERBAUX.

71. Forme, nombre et traduction. — Le procès-verbal établit le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats et mentionne les observations relatives aux votes contestés ainsi que les décisions prises à leur égard.

Il est dressé en deux expéditions, signées chacune par les membres du bureau et par l'interprète.

Dans les sections où la généralité des électeurs ne parle pas la langue française, le procès-verbal est rédigé dans la langue native de la localité ; après qu'il a été lu et signé, l'interprète mis à la disposition du Président le traduit en français ; la traduction porte sa seule signature ; elle est jointe à l'original.

72. Avis de dépouillement. Envoi immédiat. — Le résultat du scrutin rendu public, le Président rédige immédiatement un bulletin en triple expédition indiquant les chiffres obtenus par chaque candidat. Deux exemplaires de ce bulletin signés de tous les membres du bureau et de l'interprète, sont remis à l'agent de la force publique représenté au bureau de vote qui

devra faire parvenir d'urgence deux expéditions au Gouverneur à Pondichéry, aux Administrateurs dans les Dépendances, par les voies les plus rapides. Les services des agents auxiliaires des contributions et du trésor seront utilisés à cet effet et ces agents devront être requis dès la clôture du scrutin. La 3e expédition est envoyée au Maire de la Commune.

Les Administrateurs télégraphient immédiatement au Chef-lieu les résultats au fur et à mesure de leur réception.

73. Mise en paquet des dossiers électoraux.— Le Président fait ensuite mettre, séance tenante, sous pli cacheté à la cire, tous les documents dûment signés des membres présents du bureau. Ces derniers apposent également leurs signatures sur l'enveloppe contenant le pli et du coté de l'ouverture.

74. Transport des dossiers électoraux au Chef-lieu de la commune.— Deux des membres au moins du bureau, autant que possible le Président et le Secrétaire, portent immédiatement le pli au Secrétariat de la mairie escortés du personnel de la Police mis à leur disposition. Les listes d'émargement doivent être conservées au Secrétariat de la mairie, pour être tenues, pendant huit jours, à la disposition des électeurs.

Les Présidents des bureaux de vote ne doivent, à aucun titre, garder par devers eux les documents électoraux, une fois le résultat proclamé.

Le Secrétariat de chaque Mairie doit être ouvert, le jour de l'élection, jusqu'à la fin des opérations.

75. Recensement général des votes.—Chef-lieu de circonscription électorale — Le Chef-lieu de la circonscription électorale est :

En ce qui concerne les élections municipales :
le Chef-lieu de la commune ;

En ce qui concerne les élections au Conseil général et aux Conseils locaux :
le Chef-lieu de l'Etablissement.

76. Recensement général des votes.—Bureau compétent : Le recensement général des votes s'opère au Chef-lieu de la circonscription électorale, savoir :

En ce qui concerne les sièges attribués à la 1re liste par les soins du bureau de la 1re liste sans l'assistance des représentants de la 2e liste. (Dép. min. 13 novembre 1890).

En ce qui concerne les sièges attribués à la 2e liste, par les soins du 1er bureau de la 2e liste des électeurs avec l'assistance de tous les délégués des autres bureaux de vote de la circonscription.

77. *Destination des procès-verbaux de recensement général.*— La Commission de recensement dresse, en double expédition, procès-verbal de ses opérations.

Une expédition, appuyée de toutes les pièces annexes et de la traduction de l'interprète, est remise, savoir :

A Pondichéry, au Gouverneur; dans les Dépendances, aux Administrateurs qui la font parvenir au Chef-lieu par les voies les plus rapides.

La 2e expédition, avec le duplicata des procès-verbaux des sections de vote, est adressée directement par les soins du Président de la Commission de recensement, aux Municipalités intéressées.

78. *Calcul de la majorité requise.*— Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés et obtenus.

PÉNALITÉS.

79. *Énumération.*— Les pénalités prévues pour les infractions aux dispositions régissant les élections locales sont réglées, savoir :

a) En ce qui concerne l'affichage électoral : par les lois des 29 juillet 1881, 17 juillet 1889 et 20 mars 1914.

b) En ce qui concerne la distribution des bulletins de vote, etc., par la loi du 8 juin 1923.

c) En ce qui concerne les actes de corruption : par la loi du 31 mars 1914.

d) En ce qui concerne les fraudes électorales : par la loi du 30 mars 1902 et par l'art. 12 du règlement d'administration publique du 4 janvier 1914.

e) Et d'une manière générale, par le titre IV du décret organique du 2 février 1852, en ce qu'il n'a rien de contraire aux dispositions des actes ci-dessus.

Recommandations spéciales.

80. *Devoir des maires et des présidents des bureaux de vote.*— La principale préoccupation des

Maires et des Présidents des bureaux de vote doit être d'assurer la liberté et la sincérité du scrutin.

Détenteurs d'une partie de l'autorité, ils ont le devoir de l'exercer exclusivement dans l'intérêt de la loi et en dehors des considérations de partis.

Les Maires veilleront plus spécialement à l'installation des « pandals » et des isoloirs, à l'ameublement des bureaux de vote, à la remise régulière des fournitures de bureau et à la distribution normale des cartes électorales.

Ils assureront la stricte exécution des présentes instructions dont plusieurs paragraphes ont simplement pour but de rappeler des prescriptions réglementaires auxquelles s'attachent des sanctions effectives.

Il leur est recommandé de se reporter aux textes organiques et, dans le cas de doute, d'en référer à l'Administration.

81. Devoirs des fonctionnaires.— La plus stricte neutralité est recommandée aux fonctionnaires de tous rangs et de tous ordres. Toute attitude jugée incompatible avec leur situation sera sévèrement réprimée.

Pondichéry, le 28 mars 1925.

Le Gouverneur,

L. Gerbinis.

Tableau annexé aux instructions locales.

CIRCONSCRIPTIONS.	CONSEIL général		CONSEILS locaux		CONSEILS municipaux	
	1re liste.	2e liste.	1re liste.	2e liste.	1re liste.	2e liste.
Etablissement de Pondichéry	3	4	3	4	"	"
Karikal	2	2	3	3	"	"
Chandernagor	1	1	2	2	"	"
Mahé	"	1	2	1	"	"
Yanaon	"	1	"	3	"	"
Communes de:						
Pondichéry	"	"	"	"	5	4
Bahour	"	"	"	"	"	7
Villenour	"	"	"	"	"	8
Karikal	"	"	"	"	4	5 (1)
Tirnoular	"	"	"	"	"	7
Chandernagor	"	"	"	"	3	3
Mahé	"	"	"	"	4	3
Yanaon	"	"	"	"	"	7
Les neuf autres Communes à raison de 6 par Commune	"	"	"	"	"	54
	6	9	10	13	16	98 (1)
	15		23		114 (1)	

Vu pour être annexé aux instructions locales en date de ce jour.

Pondichéry, le 28 mars 1925.

Le Gouverneur,

L. GERBINIS.

(1) Ainsi mis à jour le 8 avril 1925.

Appendice I.

Nomenclature.

1) Arrêtés locaux portant convocation des collèges électoraux de la colonie.
a) pour les élections aux conseils municipaux.
b) pour les élections au Conseil général et aux conseils locaux.
2) Arrêté portant désignation des bureaux de vote de la colonie. (1)

---

(1) Un fascicule spécial sera déposé sur le bureau de vote.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de la colonie pour le dimanche 3 mai 1925 à l'effet de procéder :
1° au renouvellement triennal des Conseils municipaux ;
2° au remplacement des membres de la série 1928, démissionnaires et décédés.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;
Vu les décrets des 25 janvier 1879, 12 mars 1880, 26 février et 22 avril 1884, 24 février 1885, 29 avril 1889, 15 mars et 8 avril 1898 et 10 septembre 1899 sur les Municipalités et sur le régime électoral dans la colonie de l'Inde française ;
Vu les décrets des 14 novembre 1919 sur la durée des pouvoirs des Conseils municipaux et 20 septembre 1920, ajournant les élections partielles dans la colonie,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les collèges électoraux des Etablissements français dans l'Inde se réuniront le dimanche 3 mai 1925 pour procéder :
1° au renouvellement triennal des Conseils municipaux ;
2° au remplacement des membres de la série 1928, démissionnaires et décédés.
Art. 2.— Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Commune de Pondichéry.

1re LISTE.

Cinq membres du Conseil municipal en remplacement de :
MM. Clairon (Mariassoucé), membre sortant ;
La Porte (Joseph), dito ;
Vigie (Marcellus), membre sortant ;
De la Barre de Nanteuil (Léonce), membre sortant décédé ;
Gorlier (Alexandre), dito.

2e LISTE.

Quatre membres du Conseil municipal en remplacement de :
MM. Louis Gnana Aroquiassamymodéliar, membre sortant ;
Sinnaya Kichenassamychettiar, dito ;
Rattina Sellanayagar, dito ;
Pajanirassapoullé, membre sortant décédé.

Commune d'Ariancoupom.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :
MM. Aroquiassamynaïker M., membre sortant ;
Candassamycavoundar Co., dito ;
Djéganadapadéatchy V., dito ;
Narayanassamycavoundar P., dito ;
Sinnassamyrettiar P., dito ;
Soupraya cavoundar Si., dito.

Commune de Bahour.

2e LISTE.

Sept membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Ayavoupadéatchy V., membre sortant ;
Barthasaradypadéatchy S., dito ;
Latchoumanaradja Sou., dito ;
Mouttou Narayanacavoundar Co., dito ;
Narayanassamycavoundar R., dito ;
Ramassamyrettiar C., dito ;
Mouttoussamynaïker D., membre décédé.

Commune de Modéliarpeth.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Appavounaïker T., membre sortant ;
Aroquiassamynaïker R., dito ;
Douressamynaïker A., dito ;
Ranganadacavoundar T., dito ;
Souprayanaïker S., dito ;
Virappacavoundar S. R., dito.

Commune de Nettapacom.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Bangaroussamyrettiar Ti., membre sortant ;
Nararettiar Sou., dito ;
Périannacavoundar Mou., dito ;
Sangara Douressamyrettiar, dito ;
Sinnassamyrettiar Pa. Li., dito ;
Tirouvinguidacavoundar, dito.

Commune d'Oulgaret.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Cannourettiar Si., membre sortant ;
Couppoussamycavoundar Mou., dito ;
Pavadécavoundar A., dito ;
Sinivassacavoundar Ca., dito ;
Sinnatambypadéatchy A., dito ;
Souprayacavoundar S., dito.

Commune de Tiroubouvané.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Adimoulapoullé Sou., membre sortant ;
Narassarettiar Si. Co., dito ;
Narayanarettiar B., dito ;
Ramassamyrettiar A., dito ;
Rangavéloucavoundar Co., dito ;
Tiroumalérettiar R. Ba., dito.

Commune de Villenour.

2e LISTE.

Huit membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Adimoulacavoundar, membre sortant ;
Candjamalécavoundar V., dito ;
Douressamyrettiar A., dito ;
Kessavacavoundar M. A., dito ;
Manicacavoundar P., dito ;
Sambassivaditchadar R., dito ;
Couppoussamyodéar, membre décédé ;
Sababadycavoundar, dito.

Commune de Karikal.

1re LISTE.

Quatre membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Dartnell (Arthur), membre sortant ;
Calixte David, membre sortant décédé ;
Ignace (Jean Louis), dito ;
Paul Pont (François), membre décédé.

2e LISTE.

Cinq membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Mougaïdinebavamarécar, membre sortant ;
Mouttoussamyrettiar, dito ;
Virapoullé, dito ;
Mouttouramalingachettiar, membre sortant décédé ;
Sessoumalémarécar dit O. S. M. Marécar, membre décédé.

Commune de Cotchéry.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Ramassamyayengar S., membre sortant ;
Renganadapoullé V., dito ;
Saravanapoullé R., dito ;
Tirouvingadatapoullé Ca., dito ;
Vaitilingapoullé Ca., dito ;
Vingadassalapoullé S., dito.

Commune de la Grand'Aldée.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Govindassamymodéliar So., membre sortant ;
Rengassamypoullé P., dito ;
Savarirazalouchettiar Ki., dito ;
Singaravéloumodéliar Ré. dit Diagassambandamodéliar, dito ;
Sivalingamchettiar Ré., dito ;
Candassamypoullé S., membre sortant décédé.

Commune de Nédouncadou.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Aroquiassamycatchirayer, membre sortant ;
Aroquiassamypoullé Sa., dito ;
Arpoudassamypoullé Si., dito ;

MM. Covindapadéatchy Mou., membre sortant ;
Pitchouvayar Na., dito ;
Vaïtilingamodéliar Vi., dito.

Commune de Néravy.

2e LISTE.

Six membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Ayacannoupadéatchy N., membre sortant ;
Hadjisaïbou A., dito ;
Mouttayanaïnar, dito ;
Pajanivéloupoullé D., dito ;
Piramassamypoullé Ra., dito ;
Ségoumougamadou A., dito.

Commune de Tirnoular.

2e LISTE.

Sept membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Mougamadaliravouttar, membre sortant ;
Sambassivamodaliar, dito ;
Singaravéloupoullé K., dito ;
Souprayapoullé P., dito ;
Tamboussamypoullé, dito ;
Covindassamypoullé, membre sortant décédé ;
Mouttouchettiar, membre déclaré démissionnaire d'office.

Commune de Chandernagor.

1re LISTE.

Trois membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Lehuraux A., membre sortant ;
Pernon J., dito ;
Berteaud, membre sortant décédé.

2e LISTE.

Trois membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Achoutoche Dache, membre sortant ;
Jotindronath Bochou, dito ;
Nitaichorone Dé., dito.

Commune de Mahé.

1re LISTE

Quatre membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. D'Cruz (José Xavier), membre sortant ;
Fonséca (Jean Baptiste), dito ;
Gomès (Charles), dito ;
Abraham Canara, membre décédé.

2e LISTE.

Trois membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Chiroucandotte Ouny Nambiar, membre sortant ;
Vadagaracarin Chirou Candin, dito ;
Pohil Ramin dit Cougny Ramin Nair, membre sortant décédé.

Commune de Yanaon.

2e LISTE.

Sept membres du Conseil municipal en remplacement de :

MM. Canacalà China Narassaya, membre sortant ;
Capaganty Sattirasou, dito ;
Davouloury China Virassamy, dito ;
Grandy Latchoumaya, dito ;
Mohamed Houseman, dito ;
Vélagalapoudy Viraya, dito ;
Kamichetty Ayappanaïdou, membre démissionnaire.

Art. 3.— Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin pour une ou plusieurs élections, les électeurs sont convoqués de plein droit pour le dimanche suivant 10 mai 1925.

Art. 4.— Les élections auront lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1925.

Les Maires publieront cinq jours avant l'élection les tableaux rectificatifs prévus à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5.— Le scrutin durera un jour ; il sera ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures.

Le vote aura lieu dans les conditions indiquées aux décrets des 8 avril 1898, 3 janvier et 11 avril 1914.

Art. 6.— Le recensement des votes sera opéré au Chef-lieu de chaque commune par les soins du 1er bureau de chacune des listes d'électeurs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Pondichéry, le 8 avril 1925.

L. GERBINIS.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de la colonie pour le dimanche 17 mai 1925 à l'effet de procéder :

1° au renouvellement triennal du Conseil général et des Conseils locaux ;

2° au remplacement des membres de la série 1928, démissionnaires et décédés.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 ;

Vu les lois des 30 mars 1902 et 31 mars 1914 ;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 avril 1884, 24 février 1885, 8 avril 1898, 10 septembre 1899, 25 décembre 1907 et 20 septembre 1920 relatifs aux Conseils électifs de l'Inde,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les collèges électoraux des Etablissements français dans l'Inde se réuniront le dimanche 17 mai 1925 pour procéder :

1° au renouvellement triennal du Conseil général et des Conseils locaux ;

2° au remplacement des membres de la série 1928, démissionnaires et décédés.

Art. 2.— Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Etablissement de Pondichéry.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1re LISTE.

Trois sièges en remplacement de :

MM. Dumoulin (Gaston), membre sortant ;
Gaebelé (Henri), dito ;
Pauchont (Marius-Firmin), dito.

2e LISTE.

Quatre sièges en remplacement de :

MM. Gnanou Diagoumodéliar, membre sortant ;
Rattina Sel'ane Nayagar, dito :
Radjounayagar, membre sortant démissionnaire ;
Couttia Sababadypoullé, membre décédé.

CONSEIL LOCAL.

1re LISTE.

Trois sièges en remplacement de :

MM. Balicourt Pouchepon, membre sortant ;
Barrelet (Louis), dito ;
Delaselle (Eugène), dito.

2e LISTE.

Quatre sièges en remplacement de :

MM. Adimoulacavoundar S., membre sortant ;
Diagarassamodéliar P., dito ;
Poréour Ramapatirarettiar, dito ;
C. A. Tambypoullé, membre décédé.

Établissement de Karikal.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1re LISTE.

Deux sièges en remplacement de :

MM. Anandarayamodéliar T., membre sortant ;
Aroul (Thomas), dito.

2e LISTE.

Deux sièges en remplacement de :

MM. Soupramaniapoullé Ra., membre sortant ;
Virapoullé D., dito.

CONSEIL LOCAL.

1re LISTE.

Trois sièges en remplacement de :
MM. Agniappah Sandanassamy, membre sortant ;
J. M. Ignace, dito ;
Filatriau E., membre décédé.

2e LISTE.

Trois sièges en remplacement de :
MM. Mougamadoussanesaïbmarécar, membre sortant ;
Nagapoullé S., dito ;
Savarirassachettiar K., dito.

Établissement de Chandernagor.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1re LISTE.

Un siège en remplacement de :
M. de la Barre de Nanteuil (Léonce), membre sortant décédé.

2e LISTE.

Un siège en remplacement de :
M. Narane Chondor Koundou, membre sortant.

CONSEIL LOCAL.

1re LISTE.

Deux sièges en remplacement de :
MM. Hostein (Raoul), membre sortant ;
Le Peltier (Guillaume), dito.

2e LISTE.

Deux sièges en remplacement de :
MM. Pramattalal Chandra, membre sortant ;
Pyarimohone Moukhopadhia, membre sortant décédé.

Établissement de Mahé.

CONSEIL GÉNÉRAL.

2e LISTE.

Un siège en remplacement de :
M. Nalporeil Sahadevin, membre sortant.

CONSEIL LOCAL.

1re LISTE.

Deux sièges en remplacement de :
MM. D'Cruz (Théophile Fortuné), membre sortant ;
Lopès (Henri), dito.

2e LISTE.

Un siège en remplacement de :
M. Manalicandy Caraye Atchoudin, membre sortant.

Etablissement de Yanaon.

CONSEIL GENERAL.

2e LISTE.

Un siège en remplacement de :

M. Samalom Latchimi Narassaya, membre sortant.

CONSEIL LOCAL.

2e LISTE.

Trois sièges en remplacement de :

MM. Guiry Madavaraïdou, membre sortant ;
Ibrahimkan, dito ;
Mohamed Saleha, dito.

Art. 3.— Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs seront convoqués de plein droit pour le dimanche suivant, 24 mai 1925.

Art. 4.— Les élections auront lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1925.

Les Maires publieront cinq jours avant l'élection les tableaux rectificatifs prévus à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5.— Le scrutin durera un jour.

Il sera ouvert à sept heures.

Le vote aura lieu dans les conditions indiquées aux décrets des 3 janvier et 11 avril 1914.

Art. 6.— Le bureau de vote constitué s'occupera des deux élections simultanées ; il y aura à cet effet : a) deux urnes portant la suscription respective de « Conseil Général » et « Conseil local » ; b) deux procès-verbaux ; c) des feuilles de pointage et de dépouillement distinctes ; d) un isoloir par 300 inscrits ; e) une seule carte électorale ; f) une seule feuille d'inscription des votants.

Les cartes électorales remises par les électeurs seront annexées au procès-verbal d'élection au Conseil Général et mention en sera faite au procès-verbal d'élection au Conseil local.

Le vote sera constaté sur la feuille d'inscription en des colonnes distinctes pour le Conseil Général et pour les Conseils locaux.

Art. 7.— Le scrutin sera clos à 18 heures ; le dépouillement suivra immédiatement en commençant par l'élection au Conseil Général.

Art. 8.— Le recensement général des votes pour chaque nature d'élection aura lieu au Chef-lieu de chaque Etablissement par les soins du bureau de la 1re section de chacune des listes d'électeurs.

Art. 9.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Pondichéry, le 8 avril 1925.

L. GERMINIS.

Appendice II.

Nomenclature des actes réglementaires.

Elections locales.

1. D. organique du 2 février 1852.
2. D. réglementaire du 2 février 1852.
3. D. du 25 janvier 1879.
4. D. du 12 mars 1880.
5. L. du 30 juin 1881.
6. L. du 29 juillet 1881.
7. D. du 22 avril 1884.
8. D. du 24 février 1885.
9. D. du 29 avril 1889.
10. Arrêté local du 11 juin 1891.
11. D. du 8 avril 1898.
12. D. du 10 septembre 1899.
13. L. du 30 mars 1902.
14. D. du 25 décembre 1907.
15. D. du 3 janvier 1914.
16. L. du 20 mars 1914.
17. L. du 31 mars 1914.
18. D. du 11 avril 1914.
19. L. du 18 octobre 1919.
20. D. du 20 septembre 1920.
21. L. du 8 juin 1923.
22. L. du 20 mars 1924.

DÉCRET organique du 2 février 1852.

TITRE PREMIER.

DU CORPS LÉGISLATIF.

Art. 1 et 2. (Modifiés. L. du 12 juin 1919).

3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut, néanmoins, être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune (1).

4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. 7 et 8. (Remplacés par la loi du 12 juillet 1919).

9. Les Députés ne pourront être recherchés, accusés, ni âgés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront remises dans le sein du Corps législatif.

10 Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (2).

11.....

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, *par le maire* (3). Elle comprend par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins (4).

2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

---

(1) Complété par la loi du 20 mars 1914. Art. 5.
(2) Complété par l'art. 10 de la loi du 31 mars 1914.
(3) Par une commission (L. 7 juillet 1874. Art 1er.)
(4) Complété par l'art. 2 du décret du 3 janvier 1914 modifié par le D. du 11 avril 1914.

D. org. 2 fév. 1852.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription, seront portés sur les listes des communes maritimes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils sont présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits. (L. 30 novembre 1875 art. 2; L. 21 mars 1905, art. 9).

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 432 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (1) (Loi du 24 janvier 1889).

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage public aux bonnes mœurs (L. 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908) ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires (L. 10 mars 1898) ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

(1) Actuellement, L. 1er août 1905, art. 3 et 14.

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables de délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal (L. du 30 novembre 1875 art. 22).

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ; (1).

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851 (2) du 24 janvier 1889 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France, si le condamné n'a pas été relevé de l'incapacité électorale par une disposition expresse du jugement (L. des 4 mars 1889, 30 décembre 1903 et 23 mars 1908).

16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs et l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, (2) et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. (Loi du 24 janvier 1889).

17.....

18. Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

.....

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuite-

(1) Actuellement L. 21 mars 1905.
(2) Actuellement L. 1er août 1905.

ment, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

26. (Loi du 30 novembre 1875, art. 6).

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout Député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29 et 30. (Loi du 30 novembre 1875, art. 8, 9, 11 et 12).

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES (1).

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs. (2).

32. Celui qui, déchu de droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un

(1) Complété par la loi du 30 mars 1902 rendue applicable aux Colonies suivant décret du 7 avril 1902 ; complété également par le décret du 3 janvier 1914 et la loi du 31 mars 1914.

(2) Complété par la loi du 7 juillet 1874. Art. 6.

électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'inscrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

38. (Abrogé. Loi du 31 mars 1914).

39. (Abrogé. Loi du 31 mars 1914).

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

41. Lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

42. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs Départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres du collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

DÉCRET réglementaire du 2 février 1852.

.....

TITRE II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

.....

10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de séance, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de référer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

.....

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux (1) sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été parafés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant

(1) Sans distinction de liste (dépêche ministérielle du 30 décembre 1897).

les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21 et 22. (Modifiés. Décrets des 3 janvier et 11 avril 1914).

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

.....

Art. 25. Le scrutin reste ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir... *(le reste, remplacé par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1875).*

Art. 26. *(Remplacé par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1875).*

27. *(Remplacé par l'article 8 du décret du 3 janvier 1914).*

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. *(Remplacé par l'article 9 du décret du 3 janvier 1914).*

D. 25 janvier 1879.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 *et 30* doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. (Modifié. L. du 12 juillet 1919, art. 14).

34. (Modifié. L. du 12 juillet 1919, art. 15 et D. des 3 janvier et 11 avril 1914).

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.....

DÉCRET du **25 janvier 1879** *portant modification à l'organisation des conseils électifs dans l'Inde.*

.....

Art. 3. — Les membres des Conseils locaux et du Conseil général sont élus par le suffrage universel et direct exercé conformément à la législation qui régit les élections à la Chambre des Députés, sous la réserve des conditions particulières ci-après exprimées:

.....

Art. 5. — Les élections se font par Etablissement, séparément pour chaque Conseil et au scrutin de liste quand il y a deux ou plusieurs membres d'un même Conseil à élire dans l'Etablissement.

Le Gouverneur en Conseil, divise le collège électoral en autant de sections de vote qu'il est jugé utile (1).

Art. 6. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

---

(1) Complété par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1914.

D. 25 janvier 1879.

Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de suffrages à ce second tour, le plus âgé est élu.

Art. 7.— Les collèges électoraux sont convoqués par le Gouverneur.

..... (1).

Après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque bureau électoral, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de l'Etablissement par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de l'Etablissement et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au *Directeur de l'Intérieur* à Pondichéry et aux *Chefs de service* dans les autres Etablissements.

Toutes les autres questions concernant la fixation des lieux de vote et la réglementation des opérations électorales seront résolues et déterminées par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

.....

Art. 11.— Les membres des conseils électifs sont élus pour six ans renouvelables par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

.....

.....

Art. 14.— Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur qui y a participé ou qui avait le droit de concourir.

La réclamation énonce les griefs. Si elle n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour du recensement du vote, pour Pondichéry, à la *Direction de l'Intérieur*, et pour les Etablissements secondaires, au secrétariat du *Chef de service*.

Il en est donné récépissé et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le *Directeur de l'Intérieur* peut également, dans le délai de quarante jours, provoquer l'annulation d'une élection au Conseil général s'il juge que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

---

(1) Modifié par le D. 22 avril 1884 qui a rendu applicable à la Colonie l'art. 12 de la loi du 10 avril 1871.

D. 12 mars 1880.

Le *Directeur de l'Intérieur*, pour Pondichéry, le *Chef de service* dans les Etablissements secondaires, peuvent provoquer, dans le même délai, l'annulation d'une élection au Conseil local s'ils jugent que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du *Directeur de l'Intérieur* et des *Chefs de service* sont jugées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat. Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et avocat au Conseil d'Etat.

DÉCRET du **12 mars 1880** *sur les municipalités de l'Inde française.*

Art. 4.— Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste pour toute la commune. L'élection est faite conformément à la législation en vigueur pour les membres des assemblées locales.

.....

Art. 6.— Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux :

1° Le Gouverneur, les membres du Conseil privé ;

2° Les commissaires et agents de police ;

3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ;

5° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;

6° Les membres des tribunaux de 1re instance dans les communes de leur arrondissement ;

7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

8° Les entrepreneurs de services communaux ;

9° Les domestiques attachés à la personne ;

10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

11° Ceux qui ne savent ni lire, ni écrire le français ou la langue native de l'Etablissement.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Art. 7.— Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

.....

Art. 9.— Les conseillers municipaux sont élus pour six ans ; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

.....

LOI du **30 juin 1881** *sur la liberté de la réunion.*

Art. 1er.— Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2.— Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. (1)

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites.....

..... ; dans les chefs-lieux de *département*, au préfet, dans les chefs-lieux *d'arrondissement*, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir le récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3.— Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'art. 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

---

(1) La loi du 28 mars 1907 qui a abrogé ce texte n'est pas applicable à la Colonie.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

.....

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6.... et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les Départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire pour assister à la réunion. Il choisit sa place.

.....

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions. (1)

Art. 11.— L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi.

LOI du **29 juillet 1881** *sur la liberté de la presse.*

.....

Art. 3.— Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur sous peine d'une amende de 16 frs. à 300 frs. un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur pour Paris; à la préfecture pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4.— Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

.....

Art. 17.....

Seront punis d'une amende de 5 francs à quinze francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait

(1) Pour les crimes et délits, le droit commun reste applicable.

a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés.....
(Voir loi du 20 mars 1914).

.....

DÉCRET du **22 avril 1884** *faisant application aux Etablissements français de l'Inde de l'art. 12 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

Art. 1er.— L'article 12 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux est rendu applicable dans les Etablissements français de l'Inde.

.....

(Art. 12 de la loi du 10 août 1871.)

Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures du soir.

Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

DÉCRET du **24 février 1885** *déterminant les conditions d'éligibilité aux Conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.*

Art. 1er.— Sont éligibles aux Conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la Colonie ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent, en outre, savoir parler, lire et écrire le français.

Nul n'est éligible à un conseil local de l'Inde s'il ne réside depuis six mois dans l'Etablissement.

Art. 2.— Ne peuvent être élus à un Conseil général ou à un conseil local les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 3.— Ne peuvent être élus membres d'un Conseil général ou d'un conseil local :

D. 24 février 1885.

1° Les Gouverneurs, les Chefs de service dans l'Inde, les commandants de cercle au Sénégal, les Directeurs de l'Intérieur, les Secrétaires généraux, Chefs ou sous-chefs de bureau des Directeurs de l'Intérieur dans la Colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux de 1re instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort ;

3° Les militaires et marins de tous grades en activité de service ;

4° Les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes des mines, les ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription ;

5° Les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au payement des dépenses publiques de toute nature, les Chefs de services des postes télégraphes, des eaux et forêts dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4.— Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire ou agent de tout ordre, salarié ou subventionné sur les fonds de la Colonie.

Art. 5.— Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'Etablissement.

.....

DÉCRET **du 29 avril 1889** *rendant applicable à la Colonie de l'Inde française le paragraphe 2 de l'art. 13 de la loi du 5 avril 1884.*

Art. 1er.— Sont rendus applicables : aux Colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1er à 9 inclus

Voir Bulletin officiel métropole 1er semestre 1885 p. 468 et suiv.

et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884; aux Etablissements français dans l'Inde le second paragraphe de l'article 13 de la dite loi.

.....

(*Art. 13. § 2 de la loi du 5 avril 1884*).

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

ARRÊTÉ local **du 11 juin 1891** *interdisant le port de bâtons et notamment ceux dont se servent ordinairement les individus dits bâtonnistes, dans les foires, marchés, fêtes civiles et religieuses aux abords des bureaux électoraux, etc.* (1).

Art. 1er.— Le port de bâtons et notamment de ceux dont se servent ordinairement les individus dits bâtonnistes, est interdit dans les foires, marchés, fêtes civiles et religieuses et abords des bureaux électoraux et, d'une façon générale, dans tous les lieux où se réunissent de grandes agglomérations de personnes.

.....

Art. 3 — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 15 à 100 frs.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal pourront être appliquées.

DÉCRET **du 8 avril 1898** *réglementant le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales et fixant les attributions des interprètes attachés aux collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Inde.*

Art. 1er.— Les cartes électorales établies par les soins des Maires dans les communes des Etablissements français de l'Inde sont distribuées par leurs délégués, sous le contrôle d'interprètes désignés par l'Administration.

Cette distribution est faite, dans chaque circonscription électorale, le jour du vote et les trois jours précédents, soit à la mairie, soit dans les locaux affectés aux opérations du scrutin.

---

(1) Approuvé par décret du 23 septembre 1891.

D. 8 avril 1898.

Les cartes mentionnent autant que possible, outre l'indication du lieu de vote prescrit par l'article 13 § 2 de la loi du 5 avril 1884, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs. Elles indiquent de plus, pour les natifs, la filiation et la caste. Toutes ces indications sont traduites en langue indigène sur les cartes des natifs.

Les cartes sont signées par le délégué du Maire et par l'interprète, ainsi que par l'électeur ou, s'il déclare ne savoir signer, par deux témoins qui attestent son identité.

L'électeur ou les témoins signent, en outre, un registre d'émargement préalablement côté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2.— Dans les élections aux Conseils locaux, les bureaux ne peuvent recevoir les bulletins de vote qu'autant que les électeurs leur ont remis leur carte électorale.

Les membres des bureaux qui contreviennent à cette prescription sont passibles des peines édictées par l'article 35 du décret organique du 2 février 1852. Les cartes sont annexées aux procès-verbaux d'élection.

En cas de ballotage, elles en sont distraites et sont distribuées de nouveau dans les conditions prescrites par l'article 1er pour servir aux opérations du 2e tour de scrutin.

Art. 3 (1).— L'Administration peut, dans les mêmes élections, déléguer auprès des bureaux de vote des interprètes chargés d'éclairer les membres du bureau et les électeurs sur la loi électorale et les détails de son application.

Ces interprètes exercent les fonctions d'officier de police judiciaire.

Ils prêtent serment en cette qualité devant le tribunal de 1re instance à Pondichéry, Karikal et Chandernagor et devant le tribunal de la justice de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon.

Ils assistent à toutes les opérations du scrutin et consignent dans des procès-verbaux les fraudes et irrégularités qu'ils constatent.

(1) Il n'est pas nécessaire de doter tous les bureaux d'un interprète. L'Administration locale a toute faculté pour désigner les sections dans lesquelles il y aura lieu de faire fonctionner cette institution. Dép. min. 22 avril 1898 n° 25).

D. 10 septembre 1889.

Ils n'ont toutefois, ni voix délibérative, ni même voix consultative dans les discussions du bureau et ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans ses attributions, ni empiéter sur le droit de police de l'assemblée qui appartient au président du bureau.

Art. 4.— Les procès-verbaux, les feuilles d'émargement et toutes pièces annexes constatant les opérations électorales sont visés au recto de chaque page par les interprètes qui ont, en outre, dans le cas où ces documents sont rédigés en langue indigène, à les traduire en français et à transcrire cette traduction entièrement de leur main.

Les interprètes assistent également à l'apposition des scellés sur les rouleaux des procès-verbaux et pièces annexes et signent en travers sur ces rouleaux, de manière qu'ils ne puissent être ouverts ou déplies avant leur remise au président de la commission de recensement.

.....

DÉCRET du **10 septembre 1889** *modifiant celui du 26 février 1884 sur l'organisation des conseils électifs dans l'Inde.*

Art. 1er.— A partir de la promulgation du présent décret, les élections aux divers conseils locaux de l'Inde seront faites sur deux listes. La première comprend les électeurs européens, descendants d'européens et assimilés; la deuxième comprend les natifs.

Lorsque, dans une commune ou un Etablissement, le nombre des natifs ayant renoncé au statut personnel deviendra égal ou supérieur à la moitié des natifs n'ayant pas renoncé, il sera formé une liste spéciale sur laquelle ils seront inscrits.

Un décret ultérieur statuera sur le mode de fonctionnement de cette liste.

Art. 2.— Dans les élections pour les divers conseils locaux, la 1re et la 2e listes éliront chacune la moitié du nombre des membres attribués à l'assemblée par les décrets en vigueur, sauf les modifications suivantes; Pour le Conseil général, les Etablissements de Mahé et de Yanaon élisent chacun deux représentants; le Conseil local de Karikal est composé de dix membres;

celui de Chandernagor est composé de huit membres, le Conseil municipal de Karikal est composé de quatorze membres.

Art. 3.— Lorsque, pour une élection dans un Etablissement ou une commune, la 1re liste comprendra moins de 20 électeurs inscrits, les membres du Conseil à élire seront nommés par l'ensemble des électeurs de l'Etablissement ou de la commune, sans distinction de liste.

.....

L. 30 mars 1902.

LOI du **30 mars 1902** *relative à la répression des fraudes en matière électorale.* (1).

Article unique.— En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant pendant ou après un scrutin, aura par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tous autres actes frauduleux, changé, ou obtenu de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; les tribunaux pourront en outre prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans; si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double.

DÉCRET du **25 décembre 1907** *portant fractionnement des communes des Etablissements de Pondichéry et de Karikal.*

Art. 3.— Les conseils municipaux restent composés: à Pondichéry de dix-huit membres, à Karikal de quatorze membres, dans les autres communes de douze membres.

.....

(1) Rendue applicable aux colonies par un décret du 7 avril 1902.

DÉCRET des **3 janvier et 11 avril 1914** *ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.*

Art. 1er — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, les Maires, l'Administrateur ou le Commandant de cercle, suivant le cas, ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la Commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune, Chef-lieu de cercle ou Chef-lieu de province où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au Maire du dit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 du présent décret.

Art. 2.— Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois ; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles pour la

cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit et pourront s'y faire réintégrer s'il sont rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des contributions directes ou le cas échéant, des prestations en nature (Décret du 11 avril 1914).

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de la colonie où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par le Gouvernement de la colonie. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date du Gouvernement de la colonie, et de type uniforme pour chaque collège électoral. (Décret du 11 avril 1914).

Elle seront envoyées, dans chaque mairie, chef-lieu de province ou chef-lieu de cercle, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Maire, le Commandant du cercle, ou l'Administrateur devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs, dans la salle de vote (Décret du 11 avril 1914).

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la Mairie, du chef-lieu de cercle ou chef-lieu de province, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

D. 3 janvier et 11 avril 1914.

Art. 4.— A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 19 du décret réglementaire du 2 février 1852, prend lui-même une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe : le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales (Décret du 11 avril 1914).

Art. 5.—L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre le mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6.— Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7.— Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, mis par l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 à la charge du budget local, seront inscrits parmi les dépenses obligatoires.

Art. 8.—Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que

celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9.— Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, des bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats, ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contre-signés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

D. 3 janvier et 11 avril 1914.

Art. 10.— (Modifié. L. du 12 juillet 1919—art. 14).

Art. 11.— (Modifié. L. du 12 juillet 1919—art. 15).

Un arrêté du Gouverneur, publié cinq jours au moins avant l'ouverture de scrutin, fera connaître les lieu, jour, heure de réunion de la commission.

Les décisions de la commission ne seront valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins. (Décret du 11 avril 1914).

Art. 12.— En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une Commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans des bureaux des Mairies ou de l'Administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du Gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou une Administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13.— Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Art. 14.— Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du Code d'Instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Des affiches contenant le texte du décret du 3 janvier 1914 modifié et complété par le présent décret seront fournies par l'Administration de la colonie et placardées par les soins de l'Administration de la commune, du cercle ou de la province à la porte des Mairies et des bureaux des Commandants du cercle et de province, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin.

Les frais résultant de la fourniture des affiches seront inscrits parmi les dépenses obligatoires de la colonie. (Décret du 11 avril 1914).

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

LOI du **20 mars 1914** *réglementant l'affichage électoral.*

Art. 1er. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à :

Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;

Dix dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 2. — Si le Maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 1er, le préfet devra assurer immédiatement par lui-même ou par un délégué l'application de la loi.

Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 francs par contravention.

Art. 4.— En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs par contravention.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5.— Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au Maire avant l'ouverture de la période électorale.

Art. 6.— La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies représentées au Parlement.

LOI du **31 mars 1914** *réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.*

Art. 1er.— Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 frs. à 5.000 frs.).

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 2.— Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs (200 frs. à 5.000 frs.).

L. 31 mars 1914.

Art. 3.— Quiconque en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une Commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 à 5.000 frs.).

Art. 4.— Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 5.— Lorsque la Chambre des Députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6.— En cas de condamnation par application des articles 1, 2 et 3 de la présente loi contre le Député ou le Sénateur invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

Art. 7.— Le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié :

« Dans les cas d'invalidation d'une élection, il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois ».

Art. 8.— En cas d'invalidation avec renvoi au Ministre de la Justice conformément aux dispositions de l'art. 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si dans ce mois, une instruction est ouverte contre le Sénateur ou le Député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés et par l'art. 7 de la présente loi pour l'élection des Sénateurs ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Art. 9.— Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4,

10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des arts. 1, 2, 3 et 4 contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'art. 6 entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 19 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 10.— Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des arts. 1er et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1913, (1) avant la proclamation du scrutin.

Art. 11.— Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

Art. 12.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

LOI du 18 octobre 1919 *(2) fixant l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils Généraux et d'arrondissement et aux Conseils municipaux.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.—Le renouvellement intégral de la Chambre des Députés est fixé au dimanche 16 novembre 1919. (3).

La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919.

La onzième législature prendra fin le 7 décembre 1919 et les pouvoirs de douzième législature dureront jusqu'au 31 mai 1924.

Art. 2.—Le renouvellement intégral des Conseils municipaux est fixé au dimanche 30 novembre 1919. (3).

---

(1) Pour les Colonies, décret du 3 janvier 1914.

(2) Rendue applicable aux Colonies par le décret du 22 octobre 1919 promulgué le 26 octobre 1919 (J. O. de la Colonie 1919 p. 572).

(3) Pour les Colonies, ces dates ont été fixées par les décrets des 22 octobre et 14 novembre 1919.

D. 20 septembre 1920.

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin le premier dimanche de mai 1925.

Art. 3. — Le renouvellement des deux séries des Conseils Généraux et des Conseils d'arrondissement est fixé au dimanche 14 décembre 1919 (1).

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin pour la 1re série en 1922 et pour la 2e série en 1925 avant l'ouverture de la 2e session ordinaire des Conseils Généraux et de la session annuelle des Conseils d'arrondissement.

Art. 4. — Le renouvellement des séries B et C du Sénat est, ainsi que les élections partielles nécessaires pour combler les vacances de la série A, fixé au dimanche 11 janvier 1920 (1).

Les pouvoirs des membres des séries B et C élus à cette date prendront fin respectivement en 1924 et 1927 avant l'ouverture de la session ordinaire.

Art. 5. — Les collèges électoraux seront convoqués dans la forme et les délais ordinaires, aux dates ci-dessus indiquées et cette convocation marquera l'ouverture de la période électorale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET **du 20 septembre 1920** *ajournant les élections partielles dans l'Inde.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 15 mars 1898 et 15 décembre 1909, sur les conseils électifs des Etablissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 13 du décret susvisé du 25 janvier 1879 tel qu'il a été modifié et complété par les décrets des 15 mars 1898 et 15 décembre 1909, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, dans l'intervalle du renouvellement triennal, un Conseil local ou le Conseil général se trouve,

(1) Pour les Colonies, ces dates ont été fixées par les décrets des 22 octobre et 14 novembre 1919. (J. O. de la Colonie 1919 p. 572 et 732).

par l'effet des vacances survenues dans son sein, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où un Conseil local ou le Conseil général aurait perdu plus de moitié de ses membres.

« Les Conseillers locaux ou les Conseillers généraux, nommés ainsi en remplacement, ne restent en fonction que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

« Au cas où des élections complémentaires se font en même temps que les élections triennales, les candidats qui ont obtenu le moins de suffrages, ou, en cas de parité de suffrages, les candidats les moins âgés sont réputés élus pour la période la plus courte.»

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

LOI du 8 juin 1923 *concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.*

Article unique.—Il est interdit sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 francs, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer les bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

L. 20 mars 1924.

LOI du **20 mars 1924** *concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales* (1).

.....

Art. 7.— Dans chaque commune, les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs, par les soins du maire dans les huit jours qui précèdent l'élection.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin.

Les cartes dont le titulaire ne pourra être touché font retour à la mairie.

Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection si la mairie se trouve constituée, dans cette commune, la section unique de vote.

Dans les communes où existent, au contraire, plusieurs sections de vote, les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire sont remises au bureau de vote de la section.

Elles y restent également à la disposition des intéressés.

Mais, dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de pièces d'identité ou bien sur la présentation de l'intéressé et l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes de la section de vote.

Le procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins et paraphé par le bureau.

Dans chaque section de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées par le bureau, paraphées par le président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission municipale chargée de la plus prochaine revision des listes électorales.

Cette commission tient compte, chaque année, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la

(1) Les dispositions de l'article 7 sont de plein droit applicables aux élections locales (V. Inst. min. Intérieur 15 avril 1924).

mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs (qui, non touchés à leur domicile, officiellement, mais faussement enregistrés sur la liste électorale, ont dû retirer directement leur carte à la section de vote), en vue de toutes opérations de radiations ou de mutations à effectuer dans les listes lors des travaux annuels de la revision des dites listes électorales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

FIN DE L'APPENDICE II.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES INSTRUCTIONS LOCALES DE 1925 SUR LES ÉLECTIONS LOCALES.

(Les chiffres indiquent les numéros des instructions).

A

Actes de corruption 79
Administrateurs 5, 16, 72
Affichage 6, 9, 79
Agents porteurs de plis ..... 17, 29, 72 et 74
Armes (prohibitions) 44
Assesseurs ..... 38, 42 et 43
Attroupements 5
Avis à l'Administration :
- Cartes électorales-Incidents de distribution. 17
- Dépouillement (bulletins provisoires) 72
- Réception des enveloppes et des isoloirs. 25 et 26

B

Bâtons (port de) 5
Bulletin de vote (voir vote).
Bureaux de vote (voir présidents, membres, décisions, salles de vote).

C

Candidats :
- Déclaration 4
- Désignation des scrutateurs 58
- Elus—Majorité requise 78
- Entrée dans la salle ..... 44 et 49
- Professions de foi et manifestes électoraux. 6 et 7
- Réunions électorales 5

Cartes électorales :
- Agents distributeurs 13
- Annexion au procès-verbal 53
- Carnet de distribution 14
- Compte-rendu de distribution-normale 16
- Compte-rendu exceptionnel de distribution ... 17
- Destination des cartes non distribuées 15
- Elections simultanées 54
- Epoque de distribution 13
- Indications substantielles 12

Inst. loc. Table.
Cartes électorales (suite) :
Non utilisées 15
Préparation 12
Procès-verbal unique de distribution 15
Utilisation ..... 15 et 49
Collège électoral :
(Voir Présidents, membres du bureau, Décisions, salles de vote).

D

Décisions du bureau 45, 51, 64
Déclaration de candidature (Défaut de) 4
Dépôts à la Mairie après l'élection :
Feuille d'inscription des votants 74
Procès-verbal de section 77
Dépouillement :
Avis 72
Compte des enveloppes 60
— des suffrages exprimés ..... 64 et s.
— des votants 61
Feuille de dépouillement 65
— de pointage 63
Nécessité d'y procéder séance tenante 65
Scrutateurs ..... 56 et s., 62 à 65
Documents électoraux :
Avis de dépouillement 72
Carnet de distribution des cartes 8, 14, 15
Cartes électorales ..... 8, 12 à 17
Copie de la liste électorale 8, 11, 33
Compte-rendu de distribution des cartes. 16 et 17
Epoque de préparation des documents 8
Feuilles de dépouillement 65
— d'inscription des votants ... 8, 33, 52, 60
de pointage 63
Liste des présidents de bureaux de vote 36
Mode de remise des imprimés aux bureaux. 29
Procès-verbaux 71, 77
Relevé numérique des électeurs 10
Tableau rectificatif 8, 9, 33, 47

E

Electeurs :
Assesseurs 38
Convocation 3
Discussions interdites 44

Inst. loc. **Table.**

Droits de vote ..... 46 et 47
Expulsion 50
Identité 49
Infirmes 51
Isoloirs ..... 21, 50, 51 et 52
Liberté de circulation 23
Lieux de vote 18
Liste des électeurs ..... 8 à 11, 33
Manifestes électoraux ..... 6 et 7
Présidence des bureaux ..... 36 et 37
Réunions électorales 5
Retrait des cartes électorales 14
Scrutateurs 58
Suspension du droit de vote 48
Utilisation :
des bulletins 50
des cartes 49, 52
des enveloppes 50
Vote 52
Elections simultanées 54
Emargement des votes ..... 8, 33, 52 et 60
Enveloppes :
Accusé de réception 26
Annexion au procès-verbal 70
Dépôt sur le bureau 33
Dépouillement 60
Fourniture 25
Incinération 70
Remplacement éventuel ..... 27 et 28
Utilisation 50

F

Fournitures de bureau ..... 24, 25 et 59
Feuilles de dépouillement, d'inscription des votants et de pointage (voir documents électoraux).
Fonctionnaires :
Neutralité 81
Fraudes électorales 79

H

Heures :
Distribution de cartes électorales 13
Scrutin ..... 32 et 55

Inst. loc. Table.

I

Identité 49
Incinération :
Bulletins et enveloppes non contestés au dépouillement 70
Interprètes :
Attributions 40
Cartes électorales ..... 13 à 17
Signature ..... 14, 71, 72 et 73
Traduction ..... 40, 71 et 77
Isoloirs 21, 22, 25, 50

L

Législation 2
Liste (Défaut de) 4
Des présidents de bureaux de vote 36
Electorale ..... 8 à 11, 33

M

Majorité requise 78
Membres du bureau :
Pouvoirs ..... 45, 51, 58, 60, 64 et 70
Recensement général ..... 75 et 76
Signature ..... 70 à 73
Militaires en activité 48
Militaires indigènes en congé 48
Mobilier ..... 21, 24, 30 et 59
Municipalités (voir documents électoraux, fournitures et matériel de bureau, opérations antérieures au scrutin, etc...).

N

Nullité des votes ..... 66 et s...

O

Opérations antérieures au scrutin :
Bulletins de vote (impression et distribution) 4
Déclaration de candidature 4
Documents électoraux (préparation) ..... 8 à 17
Enveloppes ..... 25 à 28
Isoloirs ..... 21 et 22
Période électorale 3
Professions de foi et manifestes ..... 6 et 7
Réunion électorale 5
Salles de vote ..... 18, 24, 29, 30 et 59
Urnes et serrures ..... 30, 31 et 42

Inst. loc. **Table.**

Opérations du scrutin :
- Composition du bureau..... 34 à 39
- Emission des votes..... 46 à 51
- Formation et fonctionnement du bureau 41 à 43
- Heure d'ouverture..... 32
- — de fermeture..... 55
- Pièces à déposer sur le bureau..... 33
- Police de la salle..... 23 et 44
- Pouvoirs du bureau... 45, 51, 58, 60, 64 et 70
- Scrutateurs..... 56 à 59

Opérations postérieures au scrutin :
- Avis de dépouillement..... 72
- Dépouillement..... 60 et s.
- Pointage..... 62 et 63
- Procès-verbal, 28, 43, 44, 45, 51, 70, 71 et 77
- Recensement général..... 75 et 76

P

Pandals :
- Dimension, direction et modèles..... 19
- Installation..... 20
- Location..... 20

Pénalités..... 79

Pièces électorales (voir Documents, plis, procès-verbal).

Plis..... 17, 29, 72, 74

Police :
- Escorte..... 74
- Exécution des réquisitions..... 44
- Transport de plis..... 17, 72 et 74

Précautions contre le soleil..... 19

Présidents des bureaux de vote :
- Dévolution..... 35, 36
- Obligations et pouvoirs. 23, 27, 37, 38, 41 à 44, 50, 70, 72, 73

Procès-verbal :
- Annexes..... 53, 70, 73, 77
- De cartes non utilisées..... 15
- Elections simultanées..... 54
- Mentions (au) . ..... 28, 43 à 45, 51, 60 et 71
- Mise sous scellés..... 73
- Nombre..... 71 et 77
- Traduction..... 40, 71 et 77
- Recensement général..... 75 et 76

	Inst. loc.	Table.
Proclamation :		
Ouverture du scrutin	32 et	41
Formation du bureau		41
Clôture du scrutin		55
Résultat du dépouillement	70 et	72
Recensement général	75 et	76
Professions de foi et manifestes électoraux :		
Affichage	6,	7
Impression et distribution		4
Sanctions		7
Publication (voir proclamation).		
R		
Recensement général :		
Commission		76
Majorité requise		78
Mode de procéder		76
Recommandations spéciales	80 et	81
Relevés (voir documents électoraux) :		
Résultats électoraux	70 et	72
Réunions électorales		5
S		
Salles de vote :		
Discussions interdites		44
Elections simultanées		54
Emplacements		18
Isoloirs	21 et	22
Liberté de circulation		23
Mobilier et fournitures de bureau	24, 25, 29, 30 et	59
Pandals		19
Pièces à déposer sur le bureau	11 et	33
Police		44
Urnes et serrures	30 et	31
Scrutateurs :		
Assistance obligatoire		57
Attributions		56
Cas douteux (pour les)		64
Choix (des)		58
Modes de procéder (des)		62
Pointage	62 et	63
Secrétaires des bureaux de vote	34, 39, 43 et	74
Signatures et parafe	12, 14, 15, 64, 65, 72,	73

T

Tableau rectificatif (voir documents électoraux)
Traduction (voir interprètes).
Transport de plis (voir agents porteurs de plis).

U

Urnes :

Clefs..... 31 et 42
Dimensions et fentes..... 30
Doubles..... 42
Serrures..... 31
Vérifications..... 42

V

Votes ou votants :

Annexion au procès-verbal..... 70
Bulletins de vote (Impression et distribution). 4
Calcul..... 61, 66 et s
Cas douteux..... 64
— de nullité..... 66 et s
Constatation..... 48
Dépôt..... 52
Emargement..... 52, 60
Enveloppes..... 33 et 50
Exclusion..... 48
Expulsion..... 50
Identité..... 49
Incinération..... 70
Isoloir..... 50
Militaires indigènes du corps des cipahis.... 48
Préparation du vote..... 50

FIN DE LA TABLE.

Pondichéry. — Imprimerie du Gouvernement.

V-1-23.

76me Année.— N° 2. Samedi 10 janvier 1925.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ.— ÉGALITÉ.— FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

LE JOURNAL paraît le samedi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO: { 1 FANON / 0 Fr. 75 } port en sus.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance)

	Par an.
Pondichéry (ville).....	5 Rs.
par semestre. 1 R. 6 F.	
Inde hors Pondichéry.....	5 —
par semestre. 2 Rs. 6 F.	
France et Colonies.....	25 Frs.
par semestre.. 14 Frs.	
Etranger.....	30 —
par semestre.... 17 Frs.	

ANNONCES, RÉCLAMES, ETC.

(Payables d'avance)

	Par ligne.
Annonces légales.....	12 cachas
1re et 2e insertions.... soit 1 fr.	2 fanons
3e et suivantes..... soit 0 fr. 50	1 —
Par trimestre, semestre.....	forfait

Pour les abonnements et les annonces,
s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

1924. Pages.

ACTES LOCAUX.

30 décembre.— **Arrêté** modifiant les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des agents du service administratif des hôpitaux et pharmacies..... 12

30 décembre.— **Arrêté** modifiant l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des infirmiers des hôpitaux de la colonie..... 13

30 décembre.— **Arrêté** modifiant les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des manipulateurs de pharmacie..... 14

30 décembre.— **Arrêté** rendant exécutoires les rôles primitifs de la contribution foncière des exercices 1924 et 1925..... 15

31 décembre.— **Arrêté** réorganisant le service des Contributions.— **Annexe**..... 16

31 décembre.— **Arrêté** prorogeant jusqu'au 28 février 1925 les travaux de réfection du bassin sud de 2e décantation à Chandernagor..... 25

1925.

6 janvier.— **Arrêté** rendant exécutoires les rôles primitifs de la contribution des patentes pour l'exercice 1925..... 25

7 janvier.— **Décision** désignant les membres du conseil de revision de la classe 1925..... 26

8 janvier.— **Décision** portant fermeture des bureaux à l'occasion de la fête de Pongal..... 27

Taux de la roupie..... 27

Interdiction de séjour..... 27

Approbation du budget de la commune de Pondichéry..... 27

Nominations, mutations, congés, etc..... 28

Résultats des élections du Maire, des adjoints et des adjoints spéciaux et du tirage au sort de la série sortante à la commune d'Ariancoupom..... 28

ARRÊTÉ modifiant les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des agents du service administratif des hôpitaux et pharmacies.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;
Vu l'arrêté du 25 septembre 1920 portant réorganisation du corps des agents du service administratif des hôpitaux et pharmacies;
Vu le rapport du Directeur du service de santé et sur sa proposition;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des agents du service administratif des hôpitaux et pharmacies sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le cadre, la hiérarchie et le traitement des agents comptables sont fixés comme suit :

2	Agents comptables principaux à	1.020	Rs.
2	— de 1re classe à	840	—
2	— de 2e — à	660	—
2	— de 3e — à	480	—
2	— de 4e — à	360	—

Il peut être accordé une augmentation de 72 Rs. après chaque période de 3 années d'ancienneté dans la classe des agents comptables principaux si l'agent a donné toute satisfaction dans sa façon de servir.

Pour les agents comptables des 2e et 1re classes, les promotions ont lieu entièrement au choix parmi les agents ayant au moins trois ans de grade dans ces classes.

Art. 2.— Le Directeur du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 30 décembre 1924.

L. Gerbinis.

Par le Gouverneur:
Le Directeur
du service de santé,
Dr Noel.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des infirmiers des hôpitaux de la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 1920 portant réorganisation du corps des infirmiers des hôpitaux de la colonie ;
Vu le rapport du Directeur du service de santé et sur sa proposition ;
Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des infirmiers des hôpitaux de la colonie est modifié ainsi qu'il suit :

Le cadre, la hiérarchie et le traitement des infirmiers seront :

2	infirmiers-chefs à	360	Rs.
3	infirmiers-majors de 1re classe à	300	—
4	— de 2e classe à	264	—
5	infirmiers de 1re classe à	240	—
6	— 2e — à	216	—
7	— 3e — à	192	—

Art. 2 — Le Directeur du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 30 décembre 1924.

L. GERBINIS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur
du service de santé,
Dr NOEL.

ARRÊTÉ modifiant les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des manipulateurs de pharmacie.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1920 portant réorganisation du corps des manipulateurs de pharmacie ;

Vu le rapport du Directeur du service de santé et sur sa proposition ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les articles 1er et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1920 réorganisant le corps des manipulateurs de pharmacie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le cadre, la hiérarchie et le traitement des manipulateurs sont fixés comme suit :

2 manipulateurs principaux à	1.020 Rs.
2 manipulateurs de 1re classe à	840 —
2 manipulateurs de 2e classe à	660 —
2 manipulateurs de 3e classe à	480 —
2 manipulateurs de 4e classe à	360 —

Il peut être accordé une augmentation de 72 Rs. après chaque période de 3 années d'ancienneté dans la classe des manipulateurs principaux si l'agent a donné toute satisfaction dans sa façon de servir.

Pour les manipulateurs des 2e et 1re classes, les promotions ont lieu entièrement au choix parmi les agents ayant au moins 3 ans de grade dans ces classes.

Art. 2.— Le Directeur du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 30 décembre 1924.

L. GERBINIS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur du service de santé,
Dr NOEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles primitifs de la contribution foncière des exercices 1924 et 1925.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 1895 portant réorganisation du service de la perception des contributions ;
Vu l'article 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 portant modification au régime financier des colonies ;
Vu les articles 140-171 et 172 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles primitifs de la contribution foncière des exercices 1924 et 1925, s'élevant à la somme de *cinq mille trois cent quatre-vingt douze roupies, huit cent trente-quatre millièmes,* en principal et en centièmes additionnels.

Exercice 1924.

	Rs. Mlle.
Commune de Mahé.....	2.550,959

Exercice 1925.

Commune de Mahé.....	2.841,875
	5.392,834

Art. 2.— Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai de dix jours, à partir de la date de la remise de l'avertissement. A défaut de payement volontaire, des poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires.

Art. 3.— Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles à la Perception. Ils auront trois mois à dater de la publication des rôles pour produire leur demande en décharge ou en réduction.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Pondichéry, le 30 décembre 1924.

L. GERBINIS.

Pour exécution :
Le Chef du service
des Contributions,
BOXADER.

ARRÊTÉ réorganisant le service des Contributions.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1911 sur le statut des agents locaux ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 1913 portant règlement sur les frais de transport et de déplacement du personnel de la colonie ;
Vu les arrêtés du 25 septembre 1920, réglant le statut des expéditionnaires-comptables d'Administration et réorganisant le service des Contributions ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL DE DIRECTION.

Art. 1er.— Le Chef du service des Contributions a dans ses attributions la direction du service des contributions indirectes et directes, des régies financières, de l'Enregistrement et du Domaine, du Cadastre, de la Poste et le contrôle du recouvrement des droits de port et de navigation.

A la fin de chaque année il adresse au Gouverneur un rapport détaillé sur les besoins et l'état général du service et sur les réformes qu'il préconise.

Art. 2.— Le Chef de service est recruté parmi les fonctionnaires de l'Administration des finances de la métropole. Il a sous ses ordres immédiats un adjoint, un contrôleur principal ou un contrôleur premier commis de direction et quatre rédacteurs des Contributions.

Art. 3.— L'Adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le Chef de service.

Art. 4.— Le contrôleur 1er commis de direction et les 4 rédacteurs constituent le bureau de direction. Ce bureau est chargé de la centralisation et du contrôle de la comptabilité, de l'instruction et de la suite des affaires contentieuses, du personnel, de la suite du service du classement et de la conservation des archives.

Art. 5.— Les rédacteurs sont recrutés au concours parmi les expéditionnaires-comptables de 4e classe, de 5e classe et ceux en possession de la 6e classe depuis au moins 3 ans.

Ils sont répartis en 4 classes dont les traitements respectifs sont 1.500 Rs.- 1.200 Rs.- 960 Rs.- 720 Rs.

Le concours a lieu à Pondichéry ; il comprend deux parties :

a) l'une écrite, savoir :

1° une composition française sur un sujet d'ordre général, à traiter en 4 heures ;

2° deux questions de service à traiter en 4 heures.

b) l'autre orale entre les candidats reconnus admissibles ; elle comporte des questions :

1° sur les diverses parties du service ;

2° sur les éléments de droit civil et administratif intéressant le service des Contributions.

Les compositions et interrogations sont cotées de 0 à 20 ; il est attribué à ces notes les coefficients suivants :

Examen écrit.

Composition française	5
Questions de service	3

Examen oral.

Questions de service	2
— de droit	1

Une note d'ensemble de 0 à 20 est déterminée pour chaque candidat, d'après ses titres universitaires et les notes qui lui ont été données depuis son entrée dans les cadres.

CHAPITRE II.

Personnel de contrôle.

Art. 6.— L'adjoint au Chef du service remplit les fonctions d'inspecteur ; il contrôle sur place toutes les branches du service sauf le bureau de direction.

CHAPITRE III.

Personnel d'exécution.

Art. 7.— Le cadre du personnel d'exécution comprend :

1° Cadre supérieur.

Un commis des P. T. T. du cadre métropolitain faisant fonctions de receveur de la poste du Chef-lieu	1
Contrôleurs principaux ou contrôleurs principaux stagiaires	2
Contrôleurs	9
Conservateurs des hypothèques	2
	14

2° Cadre secondaire.

Expéditionnaires-comptables	75
Surveillants des contributions	16
Surveillants d'irrigation	48

Cadre supérieur.

Art. 8.— Le Chef du service est représenté dans les 4 dépendances par un délégué résidant au Chef-lieu de chacune d'elles. Ces délégués reçoivent, outre leur solde de grade, les émoluments qui leur sont alloués pour remplir des fonctions accessoires.

Les délégués de Karikal et de Chandernagor sont choisis parmi les contrôleurs principaux.

Le receveur de l'enregistrement de Pondichéry est choisi parmi les contrôleurs.

Art. 9.— Les contrôleurs principaux sont répartis en cinq classes dont les traitements respectifs sont : 2.400 Rs. 3.000 Rs. 3.600 Rs. 4.200 Rs. 4.800 Rs.

Ils sont recrutés au concours parmi les contrôleurs de 4e classe au moins issus du concours de contrôle et parmi les candidats étrangers à l'Administration munis d'un diplôme universitaire de licence et âgés de trente ans au plus. Cette limite est prorogée, s'il y a lieu, de la durée des services antérieurs comptant pour la retraite.

Exceptionnellement, les contrôleurs en possession de la 1re classe depuis au moins trois ans au 1er janvier 1925, pourront être promus contrôleurs principaux de 5e classe sans concours.

Art. 10.— Ce concours a lieu à Pondichéry et comprend deux parties :

a) l'une écrite comporte :

1° Une question de législation financière, de sciences des finances ou d'économie politique à traiter avec développement en cinq heures. Coefficient..... 6

2° Une question de droit administratif intéressant le service des contributions à traiter en trois heures. Coef. 4

b) l'autre orale entre les candidats reconnus admissibles comporte des questions sur la législation financière coloniale et sur le droit administratif.

Les compositions et interrogations sont cotées de 0 à 20.

Art. 11.— Les candidats admis sont nommés contrôleurs principaux stagiaires à 1.500 Rs.

Au bout d'un an de stage, si leur manière de servir donne satisfaction, ils sont incorporés dans les cadres en qualité de contrôleurs principaux de 5e classe.

Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou replacés dans la situation qu'ils occupaient avant de concourir.

Le licenciement ou l'admission dans les cadres est proposé par le Chef du service et prononcé par le Gouverneur.

Art. 12.— Les contrôleurs des Contributions sont répartis en cinq classes aux traitements respectifs de 2.100 Rs. 1.800 Rs. 1.500 Rs. 1.260 Rs. et 1.020 Rs.

Art. 13.— Les contrôleurs des Contributions sont nommés par ordre de mérite à la suite d'un concours auquel sont admis à prendre part :

1° Les rédacteurs des Contributions ;

2° Les expéditionnaires-comptables de 5e classe et au-dessus ayant servi trois ans au moins dans le service des Contributions.

Les candidats ne doivent pas avoir plus de 45 ans.

Le concours a lieu à Pondichéry. Il comprend deux parties.

a) L'une écrite, savoir :

1° Une composition sur un sujet donné concernant le service des Contributions à traiter en 4 heures ;

2° Une composition de droit administratif intéressant le service des Contributions à traiter en 3 heures.

b) L'autre orale, entre les candidats reconnus admissibles, elle comporte des questions :

1° Sur le service des Contributions ;

2° Sur le système métrique, l'arithmétique, la géométrie et l'arpentage ;

3° Sur les éléments de physique et de chimie intéressant le service des Contributions ;

Les compositions et interrogations sont côtées de 0 à 20 ; il est attribué à ces notes les cœfficients suivants :

Examen écrit.

Composition..... 5
Droit administratif..... 3

Examen oral.

Questions de service	4
Mathématiques	2
Sciences	2

Une note d'ensemble de 0 à 20 est déterminée pour chaque candidat, d'après ses titres universitaires et les notes qui lui ont été données depuis son entrée dans les cadres.

Cadre secondaire.

Art. 14.— Des expéditionnaires-comptables sont mis à la disposition du Chef du service des Contributions pour les besoins du service. Ils sont organisés par l'arrêté du 25 septembre 1920.

Le nombre des surnuméraires prévu à l'arrêté spécial susvisé ne peut excéder: 10 à Pondichéry, 4 à Karikal, 2 à Chandernagor, 1 à Mahé et 1 à Yanaon. Ils sont répartis dans les divers services et perçoivent: 1° la moitié du coût de la délivrance des extraits ou copies des pièces appartenant aux archives du service des Contributions; 2° une rémunération à raison de 12 caches par rôle pour les actes recopiés par eux à l'enregistrement; 3° une rémunération mensuelle de 10 Rs. dans la limite des prévisions budgétaires et dans l'ordre de leur ancienneté.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé surveillant des Contributions ou surveillant d'irrigation s'il n'a subi avec succès l'un des concours déterminés ci-dessous.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 16.— Pour les emplois de surveillants des Contributions le concours comporte:

1° Une dictée (coefficient 2);

2° Un rapport en français sur un sujet donné concernant les fraudes en matière de contributions (coefficient 4);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2).

Art. 17.— Pour les emplois de surveillant d'irrigation le concours comporte:

1° Un rapport en langue native ou en langue française se rapportant à une question d'irrigation ou de mesurage;

2° Un problème d'arithmétique et une question d'arpentage avec reproduction de croquis.

Art. 18.— Il est accordé une heure et demie pour la rédaction de chacune des épreuves énoncées aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Les compositions sont côtées de 0 à 20; chacune d'elles a la même importance; une majoration de 10 0/0 est accordée aux candidats surveillants d'irrigation qui rédigeront leurs compositions en langue française; le classement est fait d'après le nombre total de points.

Art. 19.— Les surveillants des contributions sont rangés en quatre classes; ils perçoivent respectivement les traitements de 460 Rs. 360 Rs. 300 Rs. et 264 Rs.

Art. 20.— Les surveillants d'irrigation sont rangés en cinq classes dont les traitements respectifs sont 312 Rs. 264 Rs. 228 Rs. 216 Rs. et 204 Rs.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS.

Art. 21.— Les comptables du service des Contributions doivent verser tous les jours le montant de leurs recouvrements entre les mains du caissier central des Contributions indirectes à Pondichéry et du préposé du Trésor dans les Dépendances.

Le Caissier central de Pondichéry verse tous les jours au Trésor les sommes reçues des divers comptables subordonnés.

Art. 22.— Les fonctions de caissier central sont remplies par un agent du service des Contributions qui verse un cautionnement spécial de 600 Rs.

Art. 23.— Sont institués au Chef-lieu trois contrôles : un pour les contributions directes, deux pour les contributions indirectes.

Art. 24.— Les attributions de ces trois contrôleurs sont déterminées par le Chef du service.

Art. 25.— Le bureau de l'enregistrement et du domaine s'occupe de la liquidation et du recouvrement des droits de timbre d'enregistrement et de toutes les questions se rattachant au domaine.

Art. 26.— Le bureau du cadastre est dirigé par un contrôleur.

Art. 27.— Ce bureau est chargé :

1° de la conservation des plans et matricules, de la délivrance des copies de plans aux services publics et aux particuliers ;

2° de l'établissement des rôles d'impôts ;

3° des questions intéressant la délimitation, les mutations et les contestations de propriétés ;

4° des procès-verbaux de délimitations à délivrer aux huissiers du tribunal de 1re instance aux termes de l'arrêté du 13 juin 1852 ;

5° des questions d'irrigation et des archives les concernant.

Art. 28.— Sont institués trois bureaux de contrôle à Bahour, Villenour et Oulgaret. La circonscription de Bahour comprend les communes de Bahour et de Nattapacom ; celles de Villenour, les communes de Villenour et de Tiroubouvané et celle d'Oulgaret, les communes d'Ariancoupom, de Modéliarpeth et d'Oulgaret. Chaque bureau est dirigé par un Contrôleur.

Art. 29.— Ces contrôleurs ont dans leurs attributions :

1° Le recensement quinquennal des propriétés bâties et des terrains vides et l'évaluation de leur valeur locative ;

2° La revision annuelle de cette contribution, y compris la constatation des augmentations et diminutions de la matière imposable ;

3° La revision annuelle de la contribution des patentes ;

4° L'instruction des demandes et des états de dégrèvements ;

5° La surveillance de l'irrigation ;

6° La constatation des pertes de culture ;

7° Le contrôle des chantiers des services locaux ;

8° La vérification, l'ajustage et le poinçonnage des poids et mesures de la circonscription ;

9° Les adjudications de bois d'élagage, de la pêche des grands étangs de Bahour et d'Oussoudou et de divers objets appartenant au service local ;

10° L'instruction des pétitions transmises, par les présidents des syndicats agricoles et les particuliers ;

11° L'administration et la gestion des caisses communes des aldées dans les endroits où les syndicats agricoles ne sont pas constitués ;

12° La vérification des diverses régies et des entrepôts ainsi que la visite des débits munis de licences ;

13° Le contrôle de la liquidation provisoire des droits et des divers produits du service local ;

14° La surveillance de la circulation et de la vente de toutes les denrées soumises à des impôts indirects ainsi que la surveillance de la fabrication des tissus ;

15° La vérification et le contrôle des véhicules imposés.

Art. 30.— Les contrôleurs sont tenus de faire des tournées sur tout le territoire de leur circonscription d'après un itinéraire fixé par le Chef de service.

Ils reçoivent une allocation fixe pour leur tenir lieu de toutes indemnités de route et de séjour y compris les voyages effectués au chef-lieu de l'Etablissement à l'occasion du service.

Art. 31.— Ils ont sous leurs ordres directs le personnel du service des Contributions affecté à leur circonscription.

Art. 32.— Au bureau de chaque contrôle sont déposées :

1° Une copie des plans parcellaires des aldées ;

2° Une copie de la matrice cadastrale concernant les terres de la circonscription. Il est aussi organisé un service des archives spécialement pour la conservation et la classification des documents intéressant les questions d'irrigation de la circonscription.

Art. 33.— Il est adjoint au délégué du Chef du service à Karikal, un contrôleur remplissant les mêmes fonctions que les contrôleurs de Bahour, Villenour et Oulgaret et un expéditionnaire-comptable chef de poste chargé du cadastre.

Art. 34.— Sont institués à Nédouncadou et à la Grand'aldée, deux bureaux secondaires de contrôle dirigés par des expéditionnaires-comptables chef de poste.

Ces agents sont les délégués du contrôleur de Karikal et exercent leurs fonctions sous sa surveillance directe.

Art. 35.— Dans les dépendances de Chandernagor, Mahé et Yanaon les délégués remplissent, cumulativement avec leurs fonctions de représentants du chef de service, toutes les obligations imposées aux contrôleurs des Contributions directes et indirectes et assurent les services de la conservation des hypothèques et de l'enregistrement.

Art. 36.— Des sections de surveillance composées chacune de deux agents ont leur résidence respectivement à Pondichéry, Oulgaret, Villenour et Bahour.

Une brigade supplémentaire placée à Tiroubouvané fonctionne sous les ordres du contrôleur de Villenour, et une autre brigade est attachée à la distillerie du Gouvernement, sous les ordres du Gérant de la distillerie. Deux sections sont attachées au Contrôle de Karikal.

Art. 37.— L'itinéraire des sections de surveillance est tracé journellement par le Contrôleur dont elles dépendent ; elles

s'occupent au cours de leurs tournées de la recherche et de la constatation de toutes les fraudes qui peuvent être commises sur les divers objets frappés d'impôts directs ou indirects (spiritueux, callou, tabacs, sel, narcotiques, véhicules, etc).

Art. 38.— Les surveillants d'irrigation secondent les Contrôleurs dans toutes les parties du service, en ce qui concerne leurs circonscriptions respectives. Ils sont tenus de demeurer à cet effet au Chef-lieu de leur circonscription.

Ils sont chargés spécialement de la délivrance des passe-debout, de la surveillance des irrigations et des cultures, de l'établissement d'un relevé du rendement des terres ainsi que des procès-verbaux de délimitation des propriétés. Ces derniers documents peuvent être vérifiés, s'il y a lieu, par des arpenteurs du Cadastre sur la demande et aux frais des intéressés.

Art. 39.— Il est déposé au bureau de chaque surveillant d'irrigation :

1° une copie des plans parcellaires ;

2° une copie de la matrice cadastrale intéressant la circonscription.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Concours.

Art. 40.— Les candidats aux divers concours d'entrée dans l'Administration des Contributions doivent fournir une demande sur papier timbré, un acte de naissance avec la constatation de leur qualité de français, un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait négatif du casier judiciaire et un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin de la colonie.

Art. 41.— La commission chargée de procéder aux divers concours corrige les épreuves et classe les candidats. Elle est composée du Chef de service Président et de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur. Les compositions sont choisies par le Chef de service.

Art. 42.— Les demandes d'admission établies sur papier timbré doivent être adressées au Chef du service des Contributions quinze jours au moins avant la date de l'ouverture du concours annoncé au *Journal officiel* de la colonie.

Avancement.

Art. 43.— L'avancement est donné d'après les règles ci-dessous dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 44.— Les Contrôleurs principaux, les Contrôleurs et les rédacteurs obtiennent leur avancement au choix après un stage de 3 ans au moins dans la classe inférieure.

Art. 45.— Les surveillants avancent au choix ou à l'ancienneté après un stage de 3 ans au moins ou de 5 ans au moins dans la classe inférieure.

Art. 46.— Les tableaux annuels d'avancement sont préparés par le Chef de service et arrêtés par une commission nommée par le Gouverneur.

Cette commission est composée de la façon suivante :

Le Chef du service des Contributions, Président ;

Un délégué du Gouverneur,
L'adjoint au Chef du service des Contributions } membres.

Les tableaux sont publiés au *Journal officiel* de la colonie.
Les promotions sont faites dans l'ordre d'inscription.

Art. 47.— Les premières affectations, les changements de résidence, les promotions et les élévations de classe sont prononcés par le Gouverneur.

Art. 48.— Les changements de service sont prononcés par le Chef de service.

Divers.

Art. 49.— Les mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les agents des Contributions sont instruites et exercées conformément à l'arrêté du 21 juin 1911.

Art. 50.— Le personnel de direction de la distillerie est sous le contrôle du Chef du service des Contributions : il se compose d'un gérant et d'un aide. Ces deux fonctionnaires échappent aux règles générales de recrutement concernant le service des Contributions. Ils sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service eu égard à leurs connaissances spéciales.

Art. 51.— Le tableau B joint à l'arrêté du 18 septembre 1913 est complété comme suit :

2e catégorie : le gérant de la distillerie ;
..... les contrôleurs principaux ;

3e catégorie : l'aide gérant de la distillerie ;
les contrôleurs principaux stagiaires ;

4e catégorie : les rédacteurs.

Art. 52.— A titre transitoire, les fonctions de Conservateurs des hypothèques et de délégué du Chef du service à Karikal, continueront d'être exercées par un seul fonctionnaire.

Le nouveau régime entrera en vigueur au remplacement du titulaire actuel.

Art. 53.— Les agents des Contributions ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de 1re instance dont relève leur résidence.

Art. 54.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 55.— Le Chef du service des Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré en tous lieux utiles.

Pondichéry, le 31 décembre 1924.

L. Gerbinis.

Pour exécution :

Le Chef du service
des Contributions,

Boxaber.

Tableau du personnel du service des Contributions.

1°) Cadre supérieur.

Contrôleurs principaux de 1re classe		1
— 2e —		
— 3e —		2
— 4e —		
— 5e —		
		3
Contrôleurs de 1re classe		1
— 2e —		2
— 3e —		2
— 4e —		2
— 5e —		2
		9

2°) Cadre secondaire.

Rédacteurs de 1re classe	1
— 2e —	1
— 3e —	1
— 4e —	1
	4
Expéditionnaires-comptables	75
Surveillants des Contributions hors classe	1
— 1re —	3
— 2e —	6
— 3e —	6
	16

3°) Surveillants d'irrigation.

Surveillants d'irrigation de 1re classe	3
— 2e —	6
— 3e —	9
— 4e —	12
— 5e —	18
	48

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Pondichéry, le 31 décembre 1924.

Le Gouverneur,

L. Gerbinis.

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1925 les travaux de réfection du bassin sud de 2e décantation à Chandernagor.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la déclaration du Chef du service des Travaux publics, constatant l'impossibilité, pour cause de force majeure et d'intérêt public, de terminer avant le 31 décembre 1924 la réfection du bassin sud de 2e décantation à Chandernagor,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les travaux de réfection du bassin sud de 2e décantation à Chandernagor qu'il n'est pas possible d'achever le 31 décembre 1924 seront continués avec toute l'activité possible jusqu'au 28 février 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 31 décembre 1924.

L. GERBINIS.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles primitifs de la contribution des patentes pour l'exercice 1925.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu les articles 140-171 et 172 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1888, 29 mars 1889, 20 mai 1890 et 26 janvier 1895 portant réorganisation du service des Contributions ;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 portant modification au régime financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles primitifs de la contribution des patentes pour l'exercice 1925, s'élevant à la somme de *cinquante et un mille trois cent cinquante deux roupies, deux cents millièmes*, en principal et en centièmes additionnels.

Exercice 1925.

	Rs. Mls.
Commune de Pondichéry.....	28.633,000
— Oulgaret.....	1.881,600

		Rs. Mils.
Commune de	Modéliarpeth	2.112,000
—	Ariancoupom	322,000
—	Villenour	1.244,000
—	Tiroubouvané	334,000
—	Bahour	446,000
—	Nettapacom	704,000
—	Karikal	6.549,600
—	Grand'Aldée	550,000
—	Néravy	416,000
—	Nédouncadou	318,000
—	Cotchéry	100,000
—	Tirnoular	170,000
—	Chandernagor	7.186,000
—	Yanaon	386,000
		51.352,200

Art. 2.— Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai de dix jours, à partir de la date de la remise de l'avertissement. A défaut de payement volontaire, des poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires.

Art. 3.— Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles à la Perception. Ils auront trois mois à dater de la publication des rôles pour produire leur demande en décharge ou en réduction.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Pondichéry, le 6 janvier 1925.

L. GERBINIS.

Pour exécution :

Le Chef du service des Contributions,

BOXADER.

***DÉCISION** désignant les membres du conseil de revision de la classe 1925.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;
Vu les arrêtés des 14 et 15 novembre 1924,

DÉCIDE :

Art. 1er.— Sont désignés pour faire partie du conseil de revision de la classe 1925 et des ajournés de la classe 1924 :

MM. Ponnaya-Rassou, Conseiller privé ;
Dumoulin, Conseiller général ;
Ambou, Conseiller général.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée en tous lieux utiles.

Pondichéry, le 7 janvier 1925.

L. GERBINIS.

DÉCISION protant fermeture des bureaux à l'occasion de la fête de Pongal.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

A l'occasion de la fête de Pongal, les bureaux, chantiers, ateliers et écoles seront fermés le 15 janvier 1925.

Pondichéry, le 8 janvier 1925.

L. GERBINIS.

Taux de la roupie.

Par arrêté du 7 janvier 1925, pris en Conseil privé, le taux officiel de la roupie est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à six francs trente centimes (6 frs. 30).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 janvier 1925.

Interdiction de séjour.

Par arrêté du 7 janvier 1925, il est interdit au nommé Mounissamy dit Narayanin, à compter de la notification administrative du présent arrêté, de paraître, pendant dix ans, sur le territoire des communes des Etablissements de Pondichéry et de Karikal.

Approbation du budget de la commune de Pondichéry.

Par arrêté du 6 janvier 1925, pris en Conseil privé, est approuvé le budget de la commune de Pondichéry, pour l'exercice 1925, arrêté comme suit :

Budget du service municipal.

Recettes	134.076 Rs. 483
Dépenses	134.076 Rs. 483

Budget autonome de l'électricité.

Recettes	82.523 Rs. 286
Dépenses	82.523 Rs. 286

Le montant des dépenses obligatoires, déterminées par l'article 51 du décret du 12 mars 1880, est arrêté à 41.972 Rs. 988.

Le montant des frais de personnel de toutes catégories est arrêté à 40.387 Rs.

Nominations, mutations, congés, etc.

Par arrêté du 5 janvier 1925 :

MM. Falgayrac, Conseiller, et Fleury, Conseiller *p. i.* à la Cour d'appel, sont désignés pour siéger, pendant l'année 1925, au Conseil privé toutes les fois qu'il se réunira en Conseil du contentieux administratif ;

MM. Vally et Emile Dumoulin, magistrats, sont désignés pour suppléer MM. Falgayrac et Fleury, en cas d'empêchement de ces derniers ou de l'un d'eux.

Par décision du 7 janvier 1925, MM. Falgayrac, Conseiller à la Cour d'appel, et Dumoulin, Conseiller auditeur, sont désignés pour professer par suppléance, le premier le cours de droit civil de 2e année (contrats spéciaux et sûretés), le second le cours de droit criminel et procédure pénale, pendant la durée de l'empêchement de M. Fabre, titulaire de ces cours.

Résultats des élections du Maire, des adjoints et des adjoints spéciaux et du tirage au sort de la série sortante à la commune d'Ariancoupom.

(Séance du 29 décembre 1924).

1° *Maire et adjoints au maire.*

MM. P. Nadarassanaïker, élu Maire ;
P. Sinnassamyrettiar, élu 1er adjoint au maire ;
V. Vengadakichenassamycavoundar, élu 2e adjoint au maire.

(à l'unanimité des suffrages exprimés.)

2° *Adjoints spéciaux.*

a) Section d'Etat-civil de Tavalacoupom.

P. Mourouguessacavoundar, élu adjoint.

b) Section d'Etat-civil d'Archivack.

V. Djéganadapadéatchy, élu adjoint.

(à l'unanimité des suffrages exprimés.)

3° *Tirage au sort de la série sortante.*

MM. V. Djéganadapadéatchy,
P. Sinnassamyrettiar,
P. Narayanassamycavoundar,
M. Aroquiassamynaïker,
Co. Candassamycavoundar,
Si. Souprayacavoundar,
} Membres sortants.

Pondichéry. — Imprimerie du Gouvernement.

Signification des principales indications éventuelles pouvant figurer en tête de l'adresse.

D..... = Urgent.	XPx.... = Exprès payé.
AR..... = Remettre contre reçu.	NUIT... = Remettre même pendant la nuit.
PC..... = Accusé de réception.	JOUR... = Remettre seulement pendant le jour.
RP..... = Réponse payée.	OUVERT = Remettre ouvert.
TC..... = Télégramme collationné.	
MP..... = Remettre en mains propres.	

Indications de service.

Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre de mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers, l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Timbre à date.

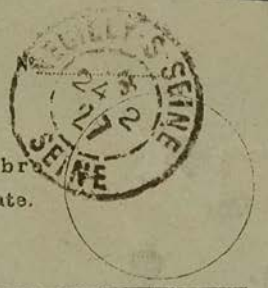

ORIGINE.	NUMÉRO.	NOMBRE DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE.

15Z KARIKAL 247 45 24 18 55= VMLTET =

GAEBELE TELEGRAPHIA A ROZARIO AVOCAT KARIKAL AVOIR RECU CABLE PARIS DISANT COMMISSION SENAT FAVORABLE STOP ADVERSAIRES PUBLIERENT IMMEDIATEMENT AFFICHES DISANT COMMISSION SENAT VOTA VALIDATION BLUYSEN STOP JOURNAL NIYABIMANY 23 FEVRIER ORGANE GAEBELE KARIKAL CONFIRME NOUVELLE = THOMAS AROUL

N° 704 (Anc. 324 bis) — (Août 1926. — 1/24 ep. bleu 727.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. **TÉLÉGRAMME** POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

M. LCO MATTEI 26 RUE DARMENONVILLE

NEUILLYSSEINE .'

LE PORT EST GRATUIT. Le facteur doit délivrer un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

À DÉCHIRER

Neuilly, le 25 février 1927.

Monsieur le Président,

1 p. jte.

Comme suite à ma lettre du 22 courant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint: un télégramme reçu ce matin de M. Thomas Arnal, maire et conseiller général de Karikal.

Avant que Messieurs les Membres de la Haute Assemblée du Sénat, chargés d'examiner les dossiers de l'élection du 16 janvier dans l'Inde n'aient statué, au sujet de cette élection, la campagne de fausses nouvelles continue là-bas.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.!

J. Mattei, 26 Rue d'Armenonville
candidat aux élections sénatoriales dans l'Inde Fçaise

NEUILLY, le 11 Mars 1927

Monsieur le Président,

J'apprends par la lecture des journaux que le 9ème bureau du Sénat doit entendre aujourd'hui, 11 Mars, M. BLUYSEN et M. LE MOIGNIC, au sujet de l'élection de l'Inde.

Ayant été candidat à cette élection, j'ai l'honneur de demander aux membres de la Commission chargée de l'examen du dossier, de vouloir bien me convoquer devant elle, et de m'entendre contradictoirement avec mes deux concurrents. Fonctionnaire depuis cinq ans dans cette Colonie, je suis d'ailleurs à même d'apporter à Messieurs les Sénateurs, des renseignements et des précisions de nature à les éclairer sur les faits qui ont motivé ma protestation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.

MATTEI - 26, Rue d'Armenonville
NEUILLY-s/-SEINE.

M. D'Aubert

25 février 1927

Monsieur le Président du Sénat,

(9e Bureau)

Palais du Luxembourg.

Paris.

Election de
l'Inde

PARIS-61
N° 753

PARIS 10 12-3 97

Monsieur Manger

Secrétaire.

21 Avenue du Bel'air (Bel-Air) 21

Paris (12e)

Neuilly, le 12 mars 1927.

Monsieur le Sénateur,

Comme suite à notre conversation d'hier soir, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie du rapport envoyé à M. le Ministre des Finances.

La lecture de ces documents vous fixera sur la situation actuelle de notre malheureuse colonie.

Sentiments respectueux

J. Matter
26 Rue d'Armenonville
Neuilly s/Seine.

Neuilly, le 27 Mars 1927.

Monsieur le Rapporteur,

Ce matin j'ai reçu mon courrier de l'Inde.

Ci-joint, j'ai l'honneur de vous adresser 2 nouvelles lettres (copies) de mes amis de là-bas. Elles complèteront votre dossier.

Sentiments respectueux,

26 Rue d'Armenonville. Neuilly.

Paris le IO Décembre I924

Monsieur J.LA PORTE,Conseiller général de
l'Etablissement français dans l'Inde de Pondichéry
à
Monsieur DALADIER,Ministre des Colonies,
PARIS.

Monsieur le Ministre,

Je suis natif de l'Inde française et d'origine hindoue. Mais mon défunt père,ancien avocat,Conseiller général et Conseiller municipal de Pondichéry,ayant en vertu du décret du 2I Septembre I88I qu'il avait provoqué,renoncé au statut personnel, pour lui et pour sa famille,je me trouve régi par les lois civil et politiques de la France,et,au point de vue électoral local, le décret du IO Septembre I899 m'assimile aux européens et descendants d'européens.C'est à ce titre que je représente au Conseil général de la Colonie et au Conseil Municipal du Chef-lieu les électeurs de la Ire liste.Bien qu'inscrit,depuis Février dernier,au tableau de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris,je conserve mon domicile politique dans l'Inde.

Des voix plus autorisées que la mienne vous ont déjà fait entendre les doléances de mes compatriotes soumis à un régime d'arbitraire et d'oppression sans précédent dans les annales de Colonie.Réduit en quelque sorte à l'esclavage,mon pauvre pays est mis en coupe réglée par une poignée de gens qu'aucun scrupule ne retient dans la poursuite du gain immodéré.

J'ai connu par les Journaux les grandes lignes de votre beau programme de politique coloniale,et je sais combien vous vous intéressez aux éléments autochtones des possessions françaises,dont vous êtes le défenseur-né.A vrai dire les indigènes de mon pays ne sont pas représentés en France,et les deux parlementaires qui nous ont été imposés à l'aide d'une audacieuse confiscation du suffrage universel ne servent à Paris que les intérêts particuliers de la famille GOEBELE qui,dans la Colonie même,a pour auxiliaires complaisants des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire,envoyés par la République ou recrutés sur place.

Je me proposais de solliciter de votre haute bienveillance la faveur d'une audience spéciale quand vous seriez un peu moins absorbé par les grands intérêts qui vous sont confiés,pour vous adjurer de mettre fin aux violences morales et aux abus de toutes sortes dont sont victimes chaque jour mes concitoyens de l'Inde, surtout depuis les élections des 9 Mars et II Mai derniers,qui semblent avoir donné à notre Gouverneur et à d'autres fonctionnaires et magistrats l'illusion décevante d'être désormais assurés de l'impunité .

Mais la réserve que je me suis imposée serait périlleuse pour mon pays si je ne venais vous dénoncer sans retard une décision grave qu'a prise récemment Monsieur GERBINIS.

Monsieur GNANOU DIACOU ,Chevalier de la Légion d'Honneur, avocat-conseil,conseiller général de la 2me liste de Pondichéry, conseiller municipal et maire de la Commune d'Ariacoupam,président jusqu'au I5 Novembre dernier,de la Commission coloniale et
de la Commissio

de la Commission financière du Conseil général, avait cru devo
après l'élection sénatoriale du 9 Mars I924,tant pour marquer
son écoeurement des attentats multiples à la liberté du vote,q
qui avaient faussé ce scrutin,que pour protester par avance contre
les procédés encore plus arbitraires et plus frauduleux qui se
préparaient pour étouffer la voix du peuple lors de la consult
tion du II Mai,s'abstenir momentanément d'administrer la commu
d'Ariancoupam,et avait délégué ses pouvoirs à son premier adjo
Monsieur NADARASSANAIKER,durant la période électorale législat
Mais,après la proclamation du scrutin,il rapporta cette déléga
tion.

Du coup,les Conseillers municipaux d e cette commune perd
rent leur repos et leur tranquillité.Des habitants de Pondiché
soudoyés par Monsieur Robert BERCHONde FONTAINE GOUBERT qui se
dit on ne sait comment ni pourquoi Robert GOEBELE,vinrent les
traquer à Ariancoupam et les obliger à donner leur démission.U
bande devait même s'organiser pour aller extorquer une à Monsie
GNANOU DIAGOU, sa propre démission.Celui-ci s'en plaignit alor
à M.GERBINIS,et tout rentra dans l'ordre,ou plutôt ce ne fut
qu'une accalmie.On laissa la paix à M.GNANOU DIAGOU et à ses co
lègues pendant les deux mois d'Août et de Septembre.Mais,les 2
Octobre dernier,M.Emmanuel RAYAR,Conseiller municipal de Pondi-
chéry,un des acolytes de M. Robert BERCHON DE FONTAINE GOUBERT d
GOEBELE,alla presser M.PO.KICHENASSAMYCAVOUNDAR,de résigner son
mandat de Conseiller Municipal de la Commune d'Ariancoupam,et u
agent d'un autre acolyte de M.Robert GOUBERT dit GOEBELE,M.Marc
lus VIGIE,Conseiller municipal de Pondichéry,aurait même montré
audit M.PO.KICHENASSAMYCAVOUNDAR une lettre collective de démis
sion revêtue déjà de la signature de plusieurs conseillers muni
paux d'Ariancoupam .Certains d'entre eux ne dissimulèrent pas à
leur maire leur appréhension d'être inquiétés dans leurs biens
et leurs personnes s'ils osaient résister à l'ordre de M.Robert GO
BERT dit GOEBELE,transmis par ses émissaires.Excédé,M.GNANOU DI
GOU écrivit le 23 Octobre dernier au Gouverneur en lui adressa
sa double démission motivée de Conseiller Municipal et de Maire
de la Commune d'Ariacoupam.

Feignant l'ignorance complète de tous ces faits et de tout
ces manoeuvres dont l'éclosion et le développement n'étaient dû
pourtant qu'à son incurie ou à sa complaisance,M.GERBINIS ordon
un simulaire d'enquête,et en confia la charge au Chef p.i. du s
vice de la Police administrative et judiciaire qui,comme naguère
le lieutenant MASTRES lui-même passe,à tort ou à raison,pour re-
cevoir le mot d'ordre de M.Robert GOUBERT dit GOEBELE .C'est
dire que cette enquête était entachée d'un vice redhibitoire.
Effectivement le résultat en fut négatif et le Chef de La Coloni
put s'enpourrir pour déclarer sans fondement les faits de pressio
et d'intimidation énoncés par M.GNANOU DIAGOU et lui notifier,en
l'aspergeant de l'eau bénite de Cour,l'acceptation de sa démissi
(lettre du I4 Novembre).Mais voici qui est plus grave.M.GERBINIS
plaça à la tête de la Commission municipale qu'il désignait pour
la Commune d'Ariancoupam M.Robert GOUBERT dit GOEBELE lui-même
pour indiquer clairement dans quel sens le nouveau Conseil muni-
cipal allait être nommé.Pour être plus sûr de présider à cette
nomination, il fixa la pseudo-élection au 2I Décembre courant.
C'était aller un peu vite en besogne,et en même temps se garanti
et garantir ses amis contre les surprises possibles à provenir
du pouvoir central.

Pour qui connait quelque peu les choses de l'Inde,ce n'est
pas prophétiser que de dire comment se passera l'élection du 2I
Décembre.M.Robert GOUBERT dit GOEBELE Président de la Commission
Municipale

Municipale, obtiendra la concentration de toutes les forces policières à Ariancoupam. Les procès verbaux électoraux seront préparés dès la veille, la liste des assesseurs sera tenue prête et affichée à l'entrée du bureau avant l'ouverture du scrutin. Les électeurs qui voudront voter seront, sur réquisition du Président du Collège électoral, chassés par la police. Tout se passera en famille, et, au soir, le Conseil municipal nommé à l'avance, sera proclamé élu. Ainsi sera jouée une fois de plus dans l'Inde française la parodie du suffrage universel avec le concours des autorités locales.

En l'état actuel des choses, puisque l'élection est un vain mot, M. CHADOU DACOU ne veut pas se représenter devant ses électeurs. Mais une autre éventualité ne serait pas impossible et ceci serait dans la manière machiavélique trop connue de M. Stanislas ANOUL, chef du 2me Bureau dit des Communes, le Conseiller Juridique et l'inspirateur de M. Robert COUBERT dit CORBEL, lié à cet homme politique par un pacte consistant en ce que le premier obtiendrait pour son gendre M. Paul PONT, jeune magistrat débutant, la grosse prébende de la conservation des hypothèques de Pondichéry et que le second recevrait par un arrêté, qui serait d'ailleurs illégal, sous le couvert de la Chambre de Commerce dont M. Albert CORBEL est le Président, le monopole de l'entreprise des embarquements et des débarquements au port de Pondichéry. En effet, malgré l'inaction voulue de M. CHADOU DACOU et de ses amis, ils pourraient être nommés Conseillers municipaux d'Ariancoupam pour que la poudre fût jetée aux yeux du pouvoir central et que celui-ci n'aperçût pas sous cet habile camouflage la déformation systématique de la volonté des citoyens de l'Inde française.

Quoi qu'il en soit, avec les réserves précédemment faites sur le choix de M. Robert COUBERT dit CORBEL comme Président de la Commission d'un Municipale d'Ariancoupam, je considère comme un devoir de protester également contre la convocation prématurée des collèges électoraux de cette commune pour l'élection du Conseil Municipal. Cette hâte est d'autant moins concevable que le renouvellement par moitié de tous les Conseils électifs de la Colonie doit se faire en Avril ou Mai 1925. Or, il est d'usage et même écrit dans la loi qu'on ne procède pas à une consultation du suffrage universel quand dans les six mois devra se placer une élection périodique et la décision de M. GERBINIS est d'autant moins justifiée que le législateur a supprimé en principe dans l'Inde les élections partielles avant l'échéance triennale.

J'ai, en conséquence, l'honneur de faire appel, Monsieur le Ministre, à votre esprit de justice et à vos sentiments d'équité, aussi bien qu'à votre souci de faire rayonner jusque dans les plus lointaines possessions où flotte le drapeau tricolore, le haut idéal de notre République démocratique. Je viens vous supplier d'étendre à mon pays opprimé votre bienveillante sollicitude, et, pour le cas de l'espèce actuelle, de vouloir bien enjoindre par câble à M. le Gouverneur GERBINIS de rapporter son arrêté de convocation des collèges électoraux de la commune d'Ariancoupam pour le 21 Décembre courant, et aussi de surseoir à toute autre élection jusqu'au renouvellement triennal prochain des assemblées locales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

NEUILLY, le 23 Février 1927.

MATTEI, Trésorier Payeur de l'Inde Française

à Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Finances

Direction de la Comptabilité Publique

P A R I S.

J'ai eu maintes fois l'honneur de signaler dans mes rapports au Ministère des Finances, l'action de jour en jour plus dangereuse, plus dolosive, de la famille Gaebelé sur les deniers publics de l'Inde Française.

Le Maire de Pondichéry, M. Henry Gaebelé, est aujourd'hui âgé de 70 ans. Il est entouré, là-bas, d'une innombrable tribu d'enfants, petits-enfants, gendres, brus, frères, neveux, cousins et alliés, placés à la tête des principaux services de la Colonie : Notamment de ceux — Travaux Publics, Direction des Finances, Magistrature, Gouvernement — où par entr'aide réciproque d'un service à l'autre, la concussion, la collusion, la pression administrative, la répression immédiate et violente, sont devenues jeux d'enfants à exercer au profit d'une association d'intérêts sur une population terrorisée...

Pour ne citer que quelques noms de fonctionnaires marquants de la Colonie, je dirai que :

M.M. Lavesvre, chef du service des Travaux Publics, de Closet, Juge de Paix, Dodart, Président de la Cour, Vénard, Chef du Bureau des Finances, Rémy, chef de cabinet du Gouverneur, Goubert, Greffier de la Cour d'Appel, Jocelyn, professeur au Collège, sont par ordre suivi dans cette énumération : gendre, petit-fils, beau-père ou neveux du Maire ou de son frère, Fritz, contrebandier notairement connu et redouté dans l'Inde anglaise.

Et ceci seulement pour la plus proche parenté.... la parenté éloignée, les alliés, les agents électoraux, tout cela est disséminé un peu partout, dans tous les autres services, notamment au Trésor.

Mais l'appoint pirncipal, l'appoint entre tous redoutable de ce consortium politico-administratif d'un nouveau genre, fut toujours et demeure en la personne de M. Sanner, Procureur Général de l'Inde Française.

M. Sanner n'est lié par aucun lien de parenté à la famille Gaebelé : Mais des obligations, et des complicités plus fortes que des liens de famille l'unissent indissolublement à elle.

En fonctionsdans la Colonie depuis de longues années, il doit, à la seule manière dont il accomplit ses fonctions, sa durée dans l'Inde, et les avantages de la carrière la plus brillante et la plus rapide que l'on ait pu enregistrer jusque là dans la magistrature coloniale.

Jusqu'en 1926, il exerça en communauté de vues et d'action avec M. Fabre, son compatriote antillais, président de la Cour, gendre du Maire de Pondichéry.

La pression sur la magistrature fut alors odieuse et tellement cynique qu'un magistrat colonial, M. Longue, mort à Pondichéry, quelques jours avant M. Fabre, a pu laisser cet écrit authentique, que je possède et dont je donne ci-dessous un extrait principal :

" Comme Président de la Chambre des appels correctionnels, " j'eus à connaître, en Octobre 1922, de l'affaire dite " des bateliers de Vambakirépaléon". Malgré les sollicitations " personnelles et réitérées de M. Sanner et de M. Fabre, " Président de la Cour, je conduisis les débats en mon âme " et conscience et en toute impartialité; la Cour, ne se " rendant pas aux conclusions du Parquet Général, réduisit " considérablement la peine infligée en première instance par " un magistrat local, M. Paul Pont.

Signé : LONGUE "

Les bateliers de Vambakirépaléon, au nombre de quarante deux, avaient été arrêtés dans leur village - par coup monté des Gaebelé - simplement parce qu'ils travaillaient pour le compte d'un colon estimé : Monsieur Gallois-Montbrun qui, presque seul, luttait opiniâtrement contre les iniquités du Maire et des siens.... Durant dix-huit mois les malheureux avaient été retenus en prison préventive !....

M. LONGUE - par les soucis d'une persécution systématique à son endroit de la part du Procureur Général, depuis cette affaire - paya de sa vie le courage d'avoir fait son devoir.

Il mourut presque entre mes bras, en me léguant le papier que je détiens.

Vingt jours après le décès de M. LONGUE, vers le 25 Décembre 1925, M. Fabre, gendre de M. Henry Gaebelé, et président de la Cour, mourait à son tour au Val de Grâce à Paris, d'un cancer à la gorge.

Le pays respira. La Présidence de la Cour de Pondichéry

semblait devoir échapper au pouvoir direct des Gaebelé et de M. Sanner !...

Le successeur de M. Fabre : Le Président actuel, M. Dodart fut nommé. A peine arrivé dans l'Inde, le Maire de Pondichéry lui demanda sa fille en mariage pour son petit-fils Henri de Closet, récemment nommé Juge de Paix dans le Colonie par M. Perrier.

Le mariage fut célébré il y a quelques mois !...

Par cette union, la présidence de la Cour, sous la Haute Egide du Procureur Général Sanner, faisait retour à la maison Gaebelé, augmentée et renforcée d'une Justice de Paix.. à compétence étendue... nonobstant les compartiments judiciaires adjoints présidés par M.M. Baptiste et Dumoulin frères, tous magistrats du pays, et fils de conseillers généraux de ce qui fut jusqu'ici... l'unique parti Gaebelé !...

Aucune intention personnelle autre que le souci de mes services ne me pousse à m'occuper ici – au cours d'un rapport financier – de la constitution des services judiciaires de l'Inde Française et de leur fonctionnement !...

Peut-être aurais-je, intentionnellement moi aussi, par philosophie..... intéressée, détourné mon regard des méfaits les plus iniques commis sous mes yeux – à la longue : l'ambiance et le spectacle d'une impunité assurée à toutes les lâchetés – si ces méfaits n'avaient porté jusque dans mes services une anarchie et un désordre lourds de conséquences pour ma propre responsabilité.....

En sus des opérations financières, de nature louche,

sur les deniers locaux — opérations toujours conduites par les mêmes hommes : le Maire, son fils, ou quelque acolyte — que j'examinais chaque fin de mois avec plus de perplexité dans mes relevés de comptes : je dus bientôt me convaincre, dès mon arrivée à Pondichéry, que l'ingratitude de ma tâche ne s'arrêterait pas là.

En effet, par M. SANNER, protecteur patenté dans l'Inde des malhonnêtes gens, asservis aux Gaebelé, par les services de sa justice, dont j'ai donné plus haut le fonctionnement, j'ai pu voir que mes bons agents, à moi, que de jour en jour je comptais plus rares à mes côtés, étaient persécutés, traqués menacés et même traduits en justice toutes les fois qu'ils comprenaient leur devoir autrement que dans l'intérêt de la politique locale....

On les traquait... lorsqu'ils ne faisaient pas pression sur le contribuable, au profit des Gaebelé...

On les traquait.... lorsqu'ils dénonçaient des agents du trésor indélicats et même franchement voleurs du denier du contribuable, si ces agents du trésor étaient des agents électoraux....

Et quand, par extraordinaire, à l'endroit de ces tristes agents — dont il m'était administrativement impossible de me défaire — l'action de la justice pouvait normalement poursuivre son cours et qu'un arrêt de châtiment intervenait contre eux : avant que notification de cet arrêt me fut faite, on avait laissé toute possibilité au coupable de mettre la frontière anglaise toute proche entre la prison et lui.

Des exemples ? Pourquoi en fournirais-je ici ? Mes rapports passés en fourmillent.....

Ces rapports : je dois à la reconnaissance et au respect que je professe pour mes chefs du Ministère des Finances, de consigner ici qu'ils ont toujours été pris en considération par eux...

Au Ministère des Colonies, ils furent tenus pour nuls dès l'arrivée, rue Oudinot, de Monsieur Perrier.....

\+
\+ \+

Contre les dangers, pour mes services, d'une situation que j'avais pu juger dès mon arrivée dans l'Inde, j'avais tout d'abord essayé de parer au mieux, en demandant la réorganisation immédiate de la Trésorerie de Pondichéry dans l'idée même du décret du 6 août 1921. réorganisant toutes les trésoreries coloniales.

Cette réorganisation normale, légitime, voulue par la loi, aurait eu cette conséquence inappréciable pour la trésorerie de Pondichéry, en sus de tout autre avantage, de la libérer complètement de l'emprise politique locale.

Mais je ne pus obtenir la chose..... Maire, Député, Sénateur de l'Inde Française, malgré la loi, malgré les intérêts du trésor, et de la trésorerie par atermoiements, procédés dilatoires, firent différer la mesure - appliquée sans exception à toutes les autres colonies françaises - jusqu'à l'arrivée de M. Perrier....

Et à ce moment ils obtinrent mieux encore que l'ajourne-
ment

sine dié de la Trésorerie..... Ils obtinrent le rappel du trésorier qui les gênait dans leur oeuvre de dilapidation et de mort des deniers publics, qui les inquiètait, en outre, par la popularité croissante que celui-ci se créait à son insu, par son attitude, auprès d'une population démoralisée, terrorisée.

Ce rappel : mon rappel — je consigne le fait pour la première fois dans un rapport — n'a pu être obtenu du Ministère des Finances, à la demande de M. Perrier, Ministre des Colonies, que sur production d'un faux émanant de M. Bluysen, Sénateur de l'Inde Française.

Contre ce faux, dans une dizaine de jours, lors du retour en France de mon avocat, Me Paul Raynaud, en ce moment à Constantine, je compte intenter une action en justice.

Ce faut - dont je n'ai pu me procurer la preuve matérielle qu'en demandant un conseil d'enquête pour avoir communication de mon dossier du ministère des Colonies - a déterminé toutes les décisions que j'ai prises du jour où il me fut pour la première fois communiqué, le

Ce fauxce faux, dans son extravagante énormité, qui me donna conscience du pouvoir que je possédais auprès des Hindous.

Ce fut lui qui me dicta mon départ subit pour l'Inde.

Au mépris de tous mes intérêts de fonctionnaire et de père de famille - si les droits des fonctionnaires ne sont plus que vaine formule - j'ai considéré qu'il était de mon devoir, de mon honneur d'agir ainsi et j'ai agi....

Pas plus que je n'ai hésité, au début de la guerre, à

choisir les dangers du front pour moi-même, et les médiocrités de ma solde d'Europe pour ma petite famille; alors qu'il m'était loisible d'agir comme la plupart de mes camarades : de m'en retourner avec mes enfants et ma femme à mon poste tranquille de Madagascar et d'y vivre dans la sécurité et l'abondance.... pas plus n'ai-je hésité à partir à tout prix dans l'Inde, quelles que fussent les conséquences devant résulter pour moi de la chose, si les procédés administratifs en honneur à mon endroit au Ministère des Colonies sont appelés à se perpétuer.

Dans l'Inde : les évènements parlèrent pour moi, mieux que je ne pourrais le faire.

J'eus une vive, une heureuse surprise en arrivant à Pondichéry.

J'y trouvai tous les fonctionnaires, ne faisant pas partie de la parenté Gaebelé, décidés comme moi, à leurs risques et périls, à se libérer du joug d'humiliation et de compromissions que le Maire de Pondichéry et sa famille faisaient peser sur eux. L'exemple de ce qui m'était personnellement arrivé avait porté ses fruits !.....

Bien avant que je ne me fusse décidé à partir dans l'Inde, et à mon insu, ils avaient choisi leur candidat : le Docteur Le Moignic. M. Bluysen, maintenant, aura fort à faire s'il veut chasser de l'Inde tous les fonctionnaires ouvertement indignés du régime qu'ils subissent. Ces fonctionnaires s'appellent : M.M. LAGROUA, Administrateur en chef, BOUGE, Directeur des Finances, BOXADER, Directeur des Contributions, TREMEAUX, Capitaine de Gendarmerie, Chef de la Sûreté, BRUNER, Capitaine d'Infanterie Coloniale, de GOYON, médecin principal de 2ème classe, etc.. etc..

Lorsque j'arrivai dans l'Inde : le Gouverneur me fit savoir qu'un câble de M. Perrier, Ministre des Colonies, à son adresse, lui faisait défense formelle de m'autoriser à pénétrer à Pondichéry, non seulement dans mes bureaux, mais encore dans mes appartements privés – pleins de meubles et d'objets m'appartenant – et pour lesquels je paye un loyer mensuel de 750 Frs par mois sur mes propres appointements.

J'allai m'installer à l'Hôtel...

Mais après les élections, par mon Fondé de Pouvoirs convoqué, j'eus les renseignements suivants sur la situation financière du pays.

Vu les circonstances et les faits depuis trois ans exposés, il paraîtra naturel que les rentrées d'impôts - surtout depuis la suppression du permis de coupe, obtenue à la demande de M. Gaebelé - se fassent de plus en plus péniblement, même avec le concours des menaces prévues par les règlements financiers.

La population, au seuil de la famine - la récolte de février s'annonçant comme mauvaise - ploie sous le faix d'impôts nouveaux votés d'office à chaque session du Conseil Général par ordre de M.M. Gaebelé père et fils, pour des travaux publics confiés à leur parent, M. Lavesvre, contre lequel maintes plaintes en concussion et collusion ont été officiellement portées ces temps derniers, et dont la presse française même s'est occupée.

Durant l'année 1925 - Gestion de M.M. Lagroua et Didelot - Les dépenses ont dépassé de beaucoup celles portant sur les exercices antérieurs.

Les travaux publics ont absorbé une grosse partie des dépenses.

Voici d'ailleurs un tableau synoptique de la situation budgétaire des exercices de 1921 à 1926 :

1°-	Versement à la Caisse de Réserve du montant de l'excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1921.....	27.392^{R}865
2°-	Versement à la Caisse de Réserve du montant de l'excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1922.....	28.216^{R}007
3°-	Versement à la Caisse de Réserve du montant de l'excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1923.....	109.894^{R}688
4°-	Versement à la Caisse de Réserve du montant de l'excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1924.....	39.801^{R}999
5°-	Versement à la Caisse de Réserve du montant de l'excédent des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1925.....	2.494^{R}771

La situation au 31 Décembre 1926 accuse un excédent d'émission de 30.000 R., après prélèvement d'une somme de 150.000 R. à la Caisse de Réserve, pour faire face aux dépenses de l'exercice.

La Caisse de Réserve, en temps normal, a toujours dépassé une moyenne de 300.000 R.

Au 31 Mai 1926, à la clôture de l'exercice la situation de la Caisse de Réserve était la suivante : ..... Avoir en chiffre rond... 321.000 R.

En Août 1926. Prélèvement pour compléter les travaux de construction (hôpital de Pondichéry) Travaux Publics..... 20.000 R.

Prélèvement pour agrandissement du collège Calvé : 3.000 R.

Prélèvement pour faire face à l'excédent des dépenses de l'exercice 1926..... 150.000 R.

Soit au total..... 173.000 R.

Reste fin Décembre 1926 en caisse..... 148.000 R.

En Janvier 1927, prélèvement pour faire face aux dépenses de l'exercice en cours..... 100.000 R.

Reste en caisse..... 48.000 R.

Il est à noter que la Colonie, à la date du 31 Décembre 1926 avait encore à régulariser, pour près de 80.000 R. pour bonification aux pensionnés de l'Etat, soit..... 80.000 R.

Par suite de toutes ces opérations, la Caisse de réserve se trouve complètement vide, et présentera un déficit de 32.000 R.

En Janvier 1927, la Colonie a passé un marché de mélasse s'élevant à 50.000 R. La fourniture a été livrée par le sous-missionnaire, mais ce dernier n'a pu recevoir qu'un acompte de 10.000 R. en paiement de sa fourniture, faute de recettes correspondantes au Trésor de la Colonie.

Lors de mon rappel inopiné, en Janvier 1926, je pouvais signaler, tant au Ministère des Colonies qu'au Ministère des Finances, que toutes les caisses locales étaient vides, sauf la caisse de Réserve du Trésor.

Par l'exposé de ce qui précède, on aura pu se convaincre que je ne puis plus, aujourd'hui, maintenir cette dernière affirmation.

Signé: Mallet.

Best of all Papers of the Past

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Inde le décret du 9 septembre 1921 autorisant un emprunt de 5000 ℔ au profit de la Ville de Pondichéry

Le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840.

Vu le décret du 15 janvier 1853 sur le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés dans la Colonie, ensemble l'arrêté local du 22 Mai 1911 relatif au délai d'application dans les Etablissements secondaires de l'Inde français des actes promulgués au chef lieu;

Vu le Cablogramme ministériel du 30 septembre 1921,

Arrête:

Art 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 9 septembre 1921 autorisant un emprunt de 5000 ℔ au profit de la Ville de Pondichéry.

art 2. - Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera

Pondichéry le 5 octobre 1921

L. Gerbinis.

Le Gouverneur,
signé: Diolélot
6/2/26.

Signé H. Laubelé

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Inde le décret du 9 septembre 1921 autorisant un emprunt de 65.000 Rs au profit de la Ville de Pondichéry

Le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840

Vu le décret du 15 janvier 1853 sur le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés dans la colonie, ensemble l'arrêté local du 22 mai 1911 relatif au délai d'application dans les Etablissements secondaires de l'Inde française des actes promulgués au chef-lieu;

Vu le câblogramme ministériel du 30 septembre 1921,

ARRETE :

Article 1er.- Est promulgué dans les Etablissements français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 9 septembre 1921 autorisant un emprunt de 65.000 Rs au profit de la Ville de Pondichéry.

Article 2.- Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 5 octobre 1921

Signé : I. GERBINIS.

Le gouverneur,
signé : Diolelot
6/2/26.

Signé H. Laubelé

Pondichéry le 4 Décembre 1926.

N° 118

République Française.

Nous, Maire de la commune de Pondichéry.
officier de la Légion d'honneur,

Vu la prévision inscrite au chapitre 6 article 2 du budget autonome de l'électricité pour l'exercice 1926;

Vu notre décision en date du 26 juillet 1926 mettant en notre disposition une somme de 15000 roupies;

Vu les besoins urgents du service;

Vu le décret du 12 Mars 1880, instituant les municipalités dans l'Inde;

Décidons:

article 1er. Une nouvelle somme de dix huit mille R. roupies sera mise par le Receveur municipal en notre disposition

article 2. La justification des dépenses de cette somme de 18000 roupies sera par nous également faite ultérieurement

article 3. La présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Fait au secrétariat de la Mairie à Pondichéry le 4 décembre 1926

N° 6798
Approuvé
Le Gouverneur,
signé: Didelot
6/12/26.

signé A. Saibelé.
Pour copie conforme
Le Maire
signé A. Saibelé

Pondichéry, le 26 Juillet 1926.

Nous, Maire de la Commune de Pondichéry,
officier de la Légion d'honneur.

Vu la délibération du comité de bienfaisance en date du 31 mai 1926;

Vu le contrat intervenu à la date du 26 Juin 1926 entre le maire de la ville de Pondichéry et le Président du Comité de bienfaisance;

Vu l'arrêté local du 26 Juin 1926 autorisant la commune de Pondichéry à contracter divers emprunts s'élevant ensemble à 65,000 Rs;

Vu le décret du 12 mars 1880, instituant les municipalités dans l'Inde;

Vu l'urgence;

Décidons;

Article 1er. - La somme de quinze mille roupies provenant de l'emprunt du Comité de bienfaisance à la ville de Pondichéry sera mise par le receveur municipal en notre disposition.

Article 2. - La justification des dépenses de la susdite somme sera par nous faite ultérieurement.

Article 3 - La présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Fait au Secrétariat de la mairie, à Pondichéry le 26 Juillet 1926.

Signé: H. Goebelé.

Pour copie conforme
Signé: H. Goebelé.

26: 4144 -
Vu pour approbation de la décision du maire de Pondichéry en date du 26 Juillet 1926.
Le Gouverneur p. i.
Signé: H. Lagrava.

Pondichéry, le 26 juillet 1926.

Nous, Maire de la Commune de Pondichéry
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la délibération du comité de bienfaisance en date du 31 mai 1926;

Vu le contrat intervenu à la date du 26 juin 1926 entre le maire de la ville de Pondichéry et le Président du Comité de bienfaisance;

Vu l'arrêté local du 26 juin 1926 autorisant la commune de Pondichéry à contracter divers emprunts s'élevant ensemble à 65.000 Rs;

Vu le décret du 12 mars 1880, instituant les municipalités dans l'Inde;

Vu l'urgence;

DECIDONS :

Article 1er.- La somme de quinze mille roupies provenant de l'emprunt du Comité de bienfaisance à la ville de Pondichéry sera mise par le receveur municipal en notre disposition.

Article deux.- La justification des dépenses de la susdite somme sera par nous faite ultérieurement.

Article 3.- La présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Fait au Secrétariat de la Mairie, à Pondichéry

Signé : H. GAEBELE

Pour copie conforme
Signé : H. GAEBELE.

n° 4144 - 26 juillet 1926

Vu pour approbation de la décision du maire de Pondichéry en date du 26 juillet 1926.

Le Gouverneur p.i.

Signé : H. GAEBELE.

de Pondichery.

Arrêté approuvant la délibération du conseil municipal de Pondichéry, en date du 24 juin 1926, autorisant la commune de Pondichéry à contracter sur place, au taux de 6 %, divers emprunts s'élevant ensemble à 65.000 Rs.

Le Gouverneur p.i. des Etablissements français dans l'Inde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840.

Vu le décret du 12 mars 1880 portant institution de municipalités dans les Etablissements français de l'Inde.

Vu l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 26 septembre 1922 réglementant le taux de conversion de la roupie dans l'Inde française.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pondichéry en date du 24 juin 1926, autorisant un emprunt de 65.000 Rs pour la réfection de l'usine électrique de la Ville.

Vu la délibération du comité de bienfaisance de Pondichéry, en date du 31 mai 1926, autorisant le prêt des disponibilités à la ville de Pondichéry;

Le Conseil privé entendu,

A R R E T E :

Article 1er.- Est approuvée la délibération du conseil municipal de Pondichéry, en date du 24 juin 1926, autorisant la commune à contracter sur place, au taux de 6 %, divers emprunts s'élevant ensemble à 65.000 Rs, savoir :

1° Un emprunt de 3800 Rs au comité de bienfaisance de Pondichéry;

2° un emprunt de 11.200 Rs au comité de bienfaisance de Pondichery (oeuvre de SOUPRAYAPOULLE);

3° un emprunt de 50.000 Rs à réaliser par voie de souscription publique;

Article 2.- Sont également approuvés les cahiers des charges annexés à cette délibération et fixant les clauses et conditions desdits emprunts.

article 3.- Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Pondichéry, le 26 juin 1926.

Signé : H. LACROIX.

de Pondichery.

Arrêté approuvant la délibération du conseil municipal de Pondichéry, en date du 4e juin 1926, autorisant la commune de Pondichéry à contracter sur place, au taux de 6%, divers emprunts s'élevant ensemble à 6500 Rs.

Le Gouverneur p.i. des Etablissements français dans l'Inde, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840.

Vu le décret du 12 Mars 1880 portant institution de municipalités dans les Etablissements français de l'Inde.

Vu l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 septembre 1922 réglementant le taux de conversion de la roupie dans l'Inde française;

Vu la délibération du conseil municipal de Pondichéry en date du 4e juin 1926, autorisant un emprunt de 6500 Rs pour la réfection de l'usine électrique de la Ville;

Vu la délibération du comité de bienfaisance de Pondichéry, en date du 31 mai 1926, autorisant le prêt des disponibilités à la Ville de Pondichéry;

Le conseil privé entendu,

Arrête:

Art 1er. Est approuvé la délibération du conseil municipal de Pondichéry, en date du 4e juin 1926, autorisant la commune à contracter sur place, au taux de 6%, divers emprunts s'élevant ensemble à 6500 Rs savoir:

1° Un emprunt de 3800 Rs au comité de bienfaisance de Pondichéry.

2° un emprunt de 11 200 Rs au comité de bienfaisance de Pondichéry (aurre Comprayaponallé);

3° un emprunt de 50000 Rs à réaliser par voie de souscription publique.

art 2 — Sont également approuvés les cahiers des charges annexés à cette délibération et fixant les clauses et conditions des dits emprunts

art 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie

Pondichéry, le 26 juin 1925

H. Lagrona.

NEUILLY, le 1° Mars 1927

MATTEI, Trésorier Payeur de l'Inde Française

à Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Finances
Direction de la Comptabilité Publique

PARIS.

J'ai l'honneur de vous transmettre ce dernier rapport ayant trait aux manoeuvres qui, sous le couvert de nécessités politiques, portent dans l'Inde Française une grave atteinte aux deniers publics.

Ces manoeuvres ont eu et ont toujours, de plus en plus, pour but, d'assurer dans le présent et l'avenir la subsistance matérielle de la famille Gaebelé, fort nombreuse; sans fortune personnelle pour la majorité de ses membres, ou de ressources de jour en jour diminuées pour les autres, par suite d'opérations malhonnêtes, de contrebande ou d'escroqueries.... tournant mal : car dans bien des cas, ce sont les tribunaux anglais qui jugent et ils n'ont pas pour les Gaebelé les mêmes indulgences que les tribunaux de Pondichéry.

\+
\+ \+

Avant son départ pour la Guadeloupe, M. GERBINIS, précédemment Gouverneur de l'Inde Française, remit entre les mains de M. PERRIER, Ministre des Colonies, une plainte

manuscrite en concussion et collusion, contre M. LAVESVRE, ingénieur, chef du Service des Travaux Publics de l'Inde Française, et son cousin germain Robert Goubert Gaebelé, président du Conseil Général, fils du Maire de Pondichéry : M. Henry GAEBELE.

Cette plainte, étayée de documents irréfutables, expliquait comment M. LAVESVRE et son cousin avaient opéré pour fruster les finances locales (Travaux du Peer : 60.000 roupies de crédit, soit plus de 600.000 Frs).

Au reçu de cette plainte, M. PERRIER chargea un inspecteur des Colonies d'ouvrir une enquête. L'inspecteur enquêteur conclut à la culpabilité du chef de service des Travaux Publics : M. LAVESVRE, et demanda son déplacement immédiat de la Colonie.

L'Inspecteur général des Travaux Publics du Ministère des Colonies, sollicité à son tour de donner son avis, s'associa pleinement à la manière de voir et de juger du fonctionnaire enquêteur pour ces faits scandaleux.

Cependant, à la prière de M.M. BLUYSEN et ANGOULANT, M. LAVESVRE, gendre de M. Fritz GAEBELE, ne fut pas inquiété. Ce fonctionnaire indélicat resta à son poste, sous le prétexte fallacieux que le déplacement d'un chef de service appartenant à la famille GAEBELE, quelques mois avant les élections sénatoriales, pourrait porter un coup sensible à la politique de cette famille.

Il convient de noter que ce même Monsieur LAVESVRE avait déjà été l'objet d'un rapport accablant de la part de la mission d'inspection ayant opéré dans l'Inde en 1923 & 1924.

Sur ces entrefaites, M. TAITTINGER, député de Paris et vice-président de la Commission Coloniale de la Chambre, ayant connu des derniers agissements LAVESVRE, demanda dans le courant du mois de Novembre dernier, et par lettre à M. le Ministre des Colonies, quelle suite il avait été donnée à la plainte de M. GERBINIS.

M. PERRIER interdit par cette demande, à laquelle il s'attendait peu, dépêcha à deux reprises différentes son chef de cabinet, M. JOSEPH, auprès du député de Paris, dans le but de le circonvenir et de l'amener à renoncer aux explications gênantes qu'il exigeait. Ce parlementaire éconduisit à chaque fois le chef de cabinet de M. PERRIER.

Devant cette intransigeante, M. PERRIER se décida à câbler au Gouverneur de l'Inde, M. DIDELOT, de bien vouloir lui fournir d'urgence les éléments nécessaires ?... au sujet de la plainte de M. GERBINIS.

Comme on le voit, le rapport de M. l'Inspecteur enquêteur du Ministère des Colonies inspirait moins confiance à M. le Ministre que le rapport demandé à M. DIDELOT.

En effet, M. DIDELOT, tout récemment nommé au poste de Pondichéry (400.000 Frs par an), grâce aux interventions de M.M. BLUYSEN et ANGOULVANT, chargea tout naturellement M. LAVESVRE d'enquêter lui-même sur ce qui lui était reproché. La suite de cette histoire, qui continue à être féconde en incidents burlesques, n'est plus de mon ressort. M. PERRIER, si on le juge utile, pourra la fournir.

\+
\+ \+

En Janvier 1926, et au moment de mon rappel en France, M. GAUDART, jeune conducteur des Travaux Publics, lors d'une vérification dans les écritures du comptable placé sous la propre responsabilité de M. LAVESVRE, chef du service des Travaux Publics, découvrit un détournement important des deniers du Trésor.

Ces détournements, qui s'échelonnaient sur diverses années, portaient sur plusieurs milliers de roupies. Ils ont trait notamment à des fournitures fictives cependant payées par le Service du Trésor.

LES premières découvertes éffectuées par M. GAUDART donnaient un chiffre de 8.000 roupies, soit plus de 80.000 Frs.

Effrayé de la chose, lorsqu'il l'apprit, M. LAVESVRE releva immédiatement M. GAUDART de sa mission, et prit à son compte la vérification ébauchée par son collaborateur.

Cette vérification achevée, M. LAVESVRE conclut à la culpabilité de trois agents subalternes des Travaux Publics : M.M. MARIANNIE, comptable, DETERMES et STALHANAM.

Les faits étaient assez graves - vu surtout l'émotion soulevée parmi le public - pour nécessiter une intervention de la Justice, à la demande même de M. LAVESVRE. Aucune suite judiciaire cependant ne fut donnée à cette affaire. M. LAVESVRE s'étant bien gardé, et pour cause, de faire appel aux Tribunaux.

M. DETERMES se suicida à l'hôpital le lendemain de son inculpation; les deux autres ne furent plus inquiétés.

On se contenta, avec la complicité du Gouverneur intérimaire, de lestraduire devant un conseil d'enquête - pour la

forme - et ce conseil d'enquête, après en avoir délibéré, fit connaître sa décision à M. LAVESVRE, chef du service des Travaux Publics.

Ici, je laisse la parole au journal officiel de la Colonie, en date du 20 Mars 1926 :

" Par décision du 12 Mars 1926, prise après avis du " conseil d'enquête : M. MARIANNIE (Mariassoucé), expédition- " naire comptable de 2ème classe du service des Travaux Publics " est rétrogradé à la 5ème classe.

" Il sera en conséquence radié du tableau d'avancement " établi pour l'année 1926.

" L'arrêté du 6 Février 1926 portant suspension des fonc- " tions de M. MARIANNIE cessera de recevoir application à " compter du jour de la présente décision.

" La promotion à l'ancienneté de M. STAHLMANN, mécanicien " de 1ère classe du service des Eaux, restera ajournée jusqu'au " 31 Décembre 1926.

" Par arrêté du 12 Mars 1926, sont exclus pour une durée " de cinq ans des appels d'offres et adjudications publiques " de la Colonie, les fournisseurs des Travaux Publics dont " les noms suivent :

" M.M. SOUBRMANIACHETTY, fils de feu RATTINACHETTY
" SOUPRAMANIAYER, fils de feu APPASSAMIAYER
" PAJANISSAMYPOULLE, fils de feu VINAYAGOUPOULLE
" GOVINDARADJALORMAIDOU, fils de SAMINAIDOU "

Si, vingt jours après cette sanction prise à l'égard de M. MARIANNIE, comptable, cet agent - malgré qu'il eût été rayé du tableau d'avancement établi en 1926 (décision du conseil d'enquête) fut inscrit de nouveau au tableau supplémentaire d'avancement et nommé à la 4ème classe de son grade par arrêté du 1° Avril 1926 (Officiel de la Colonie du 24 Avril 1926).

M. MARIANNIE, paraît-il, et cela doit s'admettre, les faits parlant tout seuls, sût énergiquement convaincre son chef que les meilleures farces sont celles qui durent peu et

les plus triomphantes complicités : celles qui se soutiennent. Et dans cette triste affaire - dont on ne voulut pas parler au Ministère des Colonies, sans doute encore parce que en période électorale - dans cette affaire, où le denier du Trésor reçut encore une bonne secousse : Après le malheureux qui se suicida, se sentant trop faible pour menacer son chef, le plus gravement atteint, ce fut.... M. GAUDART, l'indiscret conducteur des Travaux Publics.

Natif de Pondichéry, où il a toute sa famille, et où il vient de se marier, on lui fit la vie si dure, que, malgré lui et malgré tous ses intérêts, il dut demander son changement pour Chandernagor.

Je crois devoir ajouter que par rapports des 23 Mars et 21 Avril 1926, adressés au Ministère des Finances, j'avais déjà donné un aperçu de ces affaires.

\+

\+ \+

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PONDICHERY

A la demande de M. Henry Gaebelé, maire, deux emprunts ont été successivement émis par la ville de Pondichéry, après délibération du Conseil Municipal.

Le premier emprunt a été autorisé par arrêté local du 5 Octobre 1921; il portait sur une somme de 65.000 roupies, et était destiné à remettre en état la plupart des machines de l'usine électrique, fournissant l'éclairage à la ville de Pondichéry.

Ces 65.000 roupies avaient été dépensées sans contrôle aucun, par le maire de la ville, avant que je n'arrive dans l'Inde, en Octobre 1922.

La rumeur publique affirme que ce premier emprunt a été surtout profitable à la famille du maire de Pondichéry. L'usine et le réseau étant demeurés dans le même état de ruines d'avant l'emprunt.

\+

\+ \+

Un second emprunt de 65.000 roupies a été autorisé par arrêté local du 26 Juin 1926, par le Gouverneur p.i. LAGROUA.

Il a été réalisé au moyen de prélèvements d'office sur le comité de bienfaisance de la ville : 3.800 roupies et 11.200 roupies, et par voie de souscriptions publiques !....

Ce dernier emprunt est encore destiné à la réfection de l'usine électrique de la ville.

Pour parer aux premières dépenses, la commune a établi deux mandats d'avance au nom de M. Henry Gaebelé, maire de Pondichéry. Ils s'élèvent respectivement à 15.000 roupies et 18.000 roupies, soit au total 33.000 roupies, dont M. Gaebelé justifiera par la suite et à sa façon !.....

Ci-joint copie des deux mandats et décisions.

M. LAVESVRE, sans appel à la concurrence, en dépit des règlements, a été chargé de l'achat des nouvelles machines électriques.

Un chèque fut émis en Juilet ou Août 1926, par la Banque de l'Indo-Chine, et envoyé à M. LAVESVRE père, habitant LYON.

Sur instructions de son fils, il devait se rendre acheteur, pour le compte du maire de Pondichéry, d'une partie de l'outillage nécessaire à la remise en état des machines actuelles de l'usine.

Ce matériel, qui avait été choisi à l'avance, étant vendu lorsque M. LAVESVRE père se présenta pour en faire l'acquisition.

Il s'empressa aussitôt d'informer son fils de la chose. par câble daté d'octobre, et sollicita des directives pour le rapatriement des fonds.

Le chèque revint à Pondichéry et fut touché à la Banque de l'Indo-Chine.

Il y a lieu de retenir que ce chèque a été émis au moment où la roupie valait de 13 à 14 francs, et aurait été encaissé, à son retour dans l'Inde, lorsque la roupie ne valait plus que 9 ou 10 francs.

Il serait intéressant de savoir qui a profité de cette différence de change ?

Ces diverses opérations se sont pratiquées dans le plus grand mystère, avec l'assentiment de M. le Gouverneur DIDELOT.

En Novembre 1926, une seconde commande de machines a été lancée par M. LAVESVRE. Cette fois, le maire de Pondichéry et son neveu se sont adressés à la Maison WOLKART, Société Suisse allemande, par le canal de M. BEUCH, leur agent, et beau-frère de M. Robert Goubert Gaebelé, Président du Conseil Général.

L'affaire en était là au moment où j'ai quitté la Colonie, le 26 Janvier 1927.

La population est très excitée par ces faits. Elle réclame avec insistance l'envoi d'une mission d'inspection.

Son indignation se manifeste surtout contre M. KLEIN, percepteur et receveur municipal de la commune de Pondichéry, dont j'ai signalé en maints rapports les agissements louches.

M. KLEIN est le principal agent électoral des Gaebelé... C'est grâce à ses complaisances coupables qu'une gestion occulte dans les services municipaux de Pondichéry a pu, durant mon absence, permettre les opérations que je signale.

Signé : Mattei.

Neuilly, le 29 mars 1927

Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Finances
PARIS

Monsieur le Président du Conseil,

Par lettre en date du 8 Décembre 1926, mon défenseur, Me Paul REYNAUD, vous a adressé la requête suivante :

"Monsieur le Président du Conseil,

"Ayant accepté de défendre M. Mattéi, Trésorier payeur de l'Inde, devant la commission d'enquête nommée par vous, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

" I° - M. Mattéi a été rappelé de l'Inde le 16 Janvier 1926 par M. le Ministre des Colonies pour venir répondre d'une accusation de chantage portée contre lui par M. Bluysen, Sénateur et par M. Angoulvant député de l'Inde.

"M. Mattéi ayant fourni les explications demandées, M. le Ministre des Colonies vous écrivit, le 2 Juin 1926 : "Il ne me paraît pas nécessaire de l'appeler à comparaître devant une commission d'enquête."

"Toutefois, M. le Ministre des Colonies se refusant à laisser M. Mattéi rejoindre son poste, ce dernier vous demanda par lettre du 17 Septembre dernier de le renvoyer à son poste ou de le faire comparaître devant une commission d'enquête.

"Par arrêté du 20 Octobre, vous avez décidé la réunion d'une commission d'enquête pour la constitution de laquelle vous avez désigné M. Maurice Bloch, procureur général près la Cour des Comptes, comme président et deux hauts fonctionnaires des Finances. Vous avez invité M. le Ministre des Colonies à désigner, de son côté, deux fonctionnaires de son département.

"En présence de cette situation, il semblerait que M. Mattéi ait à répondre devant la commission d'enquête du fait qui a motivé son rappel en France par M. le Ministre des Colonies, à savoir l'envoi d'une lettre de chantage à M. Bluysen, Sénateur de l'Inde. La réponse serait facile : il résulte du dossier que le texte de sa lettre a été altéré. Or, M. le Ministre des Colonies a versé aux débats des dossiers dont il n'est pas excessif de dire qu'ils représentent, en poids, une dizaine de kilos, et qui portent sur des faits répartis sur une période de douze ans. La plupart de ces faits ont trait à des incidents relatifs à la défense des intérêts du Trésor par M. Mattéi, au sujet desquels le département des Finances l'a complètement couvert, ainsi d'ailleurs que les prédecesseurs de M. le Ministre des Colonies.

"M. Mattéi est prêt à s'expliquer, non seulement sur le fait qui a motivé son rappel, mais encore sur tout autre, si reculé dans le temps soit-il. Mais vous penserez comme moi, Monsieur le Président du Conseil, que le droit primordial de l'accusé, quelle que soit la juridiction devant laquelle il est traduit, est de connaître d'une façon précise les accusations dont il est l'objet.

"J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de bien vouloir inviter M. le Ministre des Colonies à articuler les griefs étrangers

...

"au rappel de M. Mattéi en France, sur lesquels M. Mattéi sera appelé à "répondre."

.....

Aucune réponse favorable n'a été donnée à cette requête et je suis convoqué pour comparaître devant la commission d'enquête le mardi 29 Mars prochain.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président du Conseil, qu'il ne me sera pas possible de comparaître devant la commission d'enquête, puisque ce que mon avocat appelle à juste titre "le droit primordial de la défense" n'y est pas assuré, et puisque la circulaire du Ministre des Colonies, du 25 février 1909 qui impose l'obligation de faire connaître au fonctionnaire déféré devant une commission d'enquête "les faits retenus à sa charge" est manifestement violée.

Je crois cependant bon, pour votre édification personnelle, de mettre sous vos yeux le faux commis par M.BLUYSEN sur lequel est étayée l'accusation de chantage portée par lui contre moi et qui a motivé mon rappel:

F A U X B L U Y S E N

Texte de la lettre de M.Mattéi à M. Bluysen.	Texte de la lettre adressée par M. Bluysen à M.Perrier, Ministre des Colonies
Pondichéry, le I2 Mai I925.	Le I6 Janvier I926.
Cher Monsieur le Sénateur,	Monsieur le Ministre,
.....	.....
Quant à moi, si vous pouvez aider à me faire sortir du	Cette accusation sur laquelle mon collègue et ami, M.Angoulvant,

...

pays en m'obtenant Madagascar ou Saigon, vous aurez travaillé pour mon bien et peut-être aussi, croirez-vous, pour le vôtre. En ce cas, l'avenir se chargera de vous apprendre un jour que sur ce point vous n'aurez pas vu juste.

Sentiments dévoués.

Signé : MATTEI

P.S.- Les postes de Madagascar et de Saigon seront vacants incessamment. Mes amis politiques sont avisés.

est en plein accord avec moi est fondée sur une lettre privée autographe que M.Mattéi m'a adressée en Mai I925.

.....

Monsieur le Trésorier payeur écrivait en effet "que si je ne lui faisais pas donner la Trésorerie de l'Indochine ou de Madagascar, il pourrait m'en cuire... Elles étaient vacantes... A moi de réfléchir..."

.....

Signé : Paul BLUYSEN

Texte de la lettre de M°BLUYSEN à M.POINCARE, Président du Conseil Ministre des Finances.

Le I7 Août I926.

Cher Monsieur le Président,

.....

Vous y trouverez à la base, une plainte que j'ai adressés, en Janvier I926, à M. le Ministre des Finances, appuyée sur une lettre de chantage politique qui me fut adressée en mai I925 par

...

: M. MATTEI. Il me disait : "Faites-moi nommer en Indochine, sinon, gare à vous..."
:
: .....
:
: Signé: Paul BLUYSEN

Il n'est pas sans intérêt d'observer ici que la première des deux lettres de M. BLUYSEN, celle du I6 Janvier I926, a été écrite par lui quatre jours après avoir reçu de son agent électoral dans l'Inde, M. GAEBELÉ, le télégramme urgent suivant :

"I2 Janvier I926.

"Si Trésorier payeur Mattéi, n'est pas rappelé sans plus tar-"der, n'avez plus à compter sur nous pour votre élection au Sénat."

" R. GAEBELÉ"

En ce qui concerne les accusations portées contre moi en raison de ma défense des intérêts du Trésor dans l'exercice de mes fonctions, je me permets de vous signaler que, dans un rapport adressé par lui, le II Juin I925, à la direction du personnel, M. DUCHESNE, Directeur des Affaires politiques du Ministère des Colonies, s'exprimait ainsi :

"... Ainsi que M. GLEITZ pourra s'en rendre compte, l'Administration des Finances couvre complètement M. le Trésorier Payeur

...

"MATTEI à qui aucun grief professionnel ne saurait être reproché."

Il ne vous sera pas indifférent non plus d'apprendre qu' alors que la Caisse de réserve avait, à la date de mon rapport, le I6 Janvier I926, ~~avait~~ un actif de 32I.444 roupies 9II, cette caisse présentait, à la date dé l'élection sénatoriale, en Janvier dernier, un déficit de 32.000 roupies.

Quelques jours après m'avoir fourni ces renseignements, mon fondé de pouvoirs, M. Michel TETTA était victime d'une tentative d'assassinat. Il est actuellement en traitement à Pondichéry, ayant deux côtes enfoncées, le bras droit brisé et de multiples contusions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'hommage de mes sentiments très respectueux.

Signé: Mattei.

Thomas Aroul
Karikal
Inde française

Personnelle

Le 2 mars 1927

Mon cher Monsieur Mattei,

Je vous remercie des paroles d'encouragement que vous nous avez envoyées dès votre arrivée à Paris. Depuis votre départ nous sommes en butte à toutes les manoeuvres de haine et de représailles du Procureur Général. Le Gouverneur signe les yeux fermés toutes les illégalités, qu'avec un grand luxe de moyens juridiques, Sanner lui présente pour nuire à tous ceux qui ont eu le courage de ne pas voter pour le candidat de Gaébelé. Sur une plainte forgée par nos adversaires, l'inspecteur de police de la commune de Néravy est appelé par cable au chef-lieu pour fournir des explications au Procureur Général et avant que l'inspecteur de police n'ait quitté Karikal et par conséquent ait pu être entendu, son successeur est nommé. Bien entendu c'est un ami de R. Gaébelé qui vient de Pondichery avec mission de démolir la municipalité actuelle de Néravy qui nous est favorable. Le commissaire de police de Pondichery est envoyé en mission confidentielle par le Procureur Général pour enquêter à Karikal sur tous les officiers de police judiciaire: c'est la menace qui plane sur tous le personnel de la police. Nos adversaires, à peu près certains de l'invalidation préparent le terrain avec acharnement en vue des prochaines élections. Le bruit court aujourd'hui que le Procureur Général étudie en ce moment un moyen légal de me faire arrêter. Il est capable de tout. Il faut absolument qu'il soit rappelé avant la réélection. C'est lui, et lui surtout, qui mène le combat contre nous. Vous savez combien nos compatriotes craignent les gens de justice;

ils n'ont pas tort.La moitié des magistrats de l'Inde se compose d'originaires de la colonie,prêts à toutes les bassesses et à toutes les infamies pour mériter la bonne grâce des Gaébelé. Il est absolument nécéssaire de faire ressortir cette situation au grand jour.

Sanner déplaçé ou rappelé pour fournir des explications,c'est fini:tout rentre dans l'ordre et le succès est assuré.

Voici la copie d'un télégramme que j'ai adressé au Ministre le 5 février dernier.

"Ministre des Colonies.Paris"
Après élection Sénatoriale Procureur République Karikal déplacé Mahé.Juge d'instruction Karikal déplacé Chandernagor.Directeur école Karikal déplacé Pondichéry et remplaçé par des créatures Gaébelé alors que titulaires postes maintenus indéfiniment chef-lieu stop Autres mutations sont annoncées stop Au nom fraction importante Conseil Général proteste énergiquement contre ces mesures qui grèvent budget déficitaire Colonie stop Nécéssités service ne peuvent être invoquées stop Seul esprit de représailles contre électeurs qui n'ont pas voté pour candidat officiel et qu'on veut terroriser en vue élection future stop Interêt parti Gaébelé qui a contre lui grande majorité du pays ne peut continuer à être la loi suprême de cette colonie où électeurs ayant voté librement sont en butte à oppression administrative et judiciaire.

"Thomas Aroul Vice-Président du Conseil Génér

Depuis ce jour,aucune mutation nouvelle n'a été effectuée et il me semble que le Ministre a dû donner des

instructions fermes et précises au Gouverneur.Mais c'est le Procureur Général qui outrepasse la loi et,sous le prétexte qu'il a la surveillance des officiers de police judiciaire, déplace les gens de la police au gré de ses convenances électorales.On nous annonce quelques nouvelles mutations.Nous attendons.Aux fonctionnaires déplaçés d'office,le Gouverneur refuse la communication du dossier personnel ainsi que le prescrit la loi des finances du 5 avril 1905,disant qu'ils ne sont pas déplaçés d'office mais pour des nécéssités de service.C'est la force et l'arbitraire dans toute leur étendue.La population est exaspérée et il se pourrait qu'elle se fâchât pour de bon.Ne négligez pas non plus les affaires financières de l'emprunt municipal,la compromission Lavesvre père et fils et Gaébelé père et fils.

Je vous envoie le journal qui a publié le 23 février 1927 l'information concernant la validation de Bluysen par la Commission.Je vous confirme mes câbles des 18,21 et 24 février

Je vous demande instamment de ne jamais indiquer comme venant de moi les informations que je vous envoie.Je n'ai pas besoin de vous redire tout l'interêt que nous attachons au déplacement de Sanner;ce simple deplacement suffirait pour voir s'effondrer le parti Gaébelé.

Je vous tiendrai au courant de tout ce qui adviendra.Aidez-nous de toutes vos forces de façon à ce que nous ne soyons pas trop diminués pour affronter la lutte prochaine.

Veuillez agréer,Cher Monsieur Mattei,l'expression de mes sentiments cordialemnt dévoués./.

Signé:Th.Aroul

The Best of all Papers

Lucien G LLOIS-MONTBRUN

PONDICHERY.

Pondichéry, le I6 février I927.

Mon cher Monsieur,

Merci pour votre lettre d'Aden et votre câblogramme de Paris que SELL NE et DIAGOU ont également reçu. Ces deux derniers vous répondant par une dépêche commune, je me suis dispensé de vous télégraphier à mon tour. Les faits que vous signalent DI GOU et SELLANE sont vérédiques.

AROQUIASSAMY MODELIAR et RATTIN VELOU, pour se débarrasser des insultes et des menaces de bandits qui rôdent autour de leurs demeures et des instances d'émissaires des GAEBELE les engageant à démissionner de leurs fonctions de Conseillers Généraux, sont allés se réfugier à Madras.

Quant à TETTA, il s'en est fallu de peu qu' il ne fût tué à coups de pierre - Le Jeudi I0 février, sortant du Trésor un peu après I7 heures et s'étant assis dans une pousse-pousse, il; reçoit une première pierre. Surpris et s'imaginant dans la candeur de son âme que la pierre a été mal dirigée, il se penche hors de la voiture et regarde à droite et à gauche, cherchant le lanceur et le véritable destinataire du projectile. Il avise à trois pas de lui un coolie qui s'écrie : je crois bien que c'est notre homme, et aussitôt et de tous côtés lui arrivent des pierres lancées avec force. A ce moment, accourent deux Cipayes baïonnette à la main qui poursuivent les assaillants. Il est sauvé ! Il en est quitte pour une incapacité de travail de 25 jours avec plaie contuse et fracture du coude droit, fracture de la 5ème côte, je ne sais quoi encore à l'une des mains et des jambes. Des deux Cipayes n'ont pu saisir les sauvages agresseurs deTETTA mais ils les ont reconnus et désignés le soir même à la police. Le capitaine TREME U est absent; aucune arrestation n'est faite. La police et le Parquet complices donnent le temps aux coupables de quitter la ville ou affectent de ne pas les trouver. Par contre, Cogi GOUBERT aurait été mis immédiatement au courant des dépositions des Cipayes. Incontinent, il serait allé les trouver à leurs domiciles, et menaçant, les aurait sommés de se rétracter. Les braves soldats n'en voulant rien faire, eux ou leurs camarades auraient été molestés le lendemain et le surlendemain, vendredi et samedi, par des gens de Cogi GOUBERT ou de Robert G EBELE. Un Cipaye aurait même été dépouillé de sa baïonnette, pendant que, penché il rajustait sa molletière à vingt pas de la maison GAEBELE. Cerdernier incident aurait amené l'intervention du Capitaine BRUNER et son enquête établirait des faits de la plus haute gravité dont Cogi GOUBERT serait fautif.

En ce qui regarde les avocats DAVID et VIRASSAMY je crois que le premier vous écrit pour vous faire part des poursuites disciplinaires dont ils sont menacés. Tout cela et d'autres faits, qu'il serait trop long de vous dire, constituent une série de manoeuvres en vue de la prochaine élection sénatoriale. Les adversaires ne doutent pas, en effet, de l'invalidation et M. ANGOULVANT leur avait câblé de se préparer pour un nouveau scrutin.

Signé : GALLOIS-MONTBRUN

Postal Papers - The Post

R. SELLANE
Avocat-Conseil

Le 16 février 1927.

PONDICHERY

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu vos deux lettres de Bombay et d'Aden, ainsi que le câble de Paris donnant le résultat de vos premières démarches.

Vivement touché des marques de sympathie que vous me témoignez, je vous remercie de tout coeur pour l'aide sincère et ardente que vous voulez bien apporter à la libération des Hindous opprimés par la coterie BLUYSEN - ANGOULVANT - SANNER - GAEBELE.

Nos adversaires communs ne se font aucune illusion sur la décision du Sénat et préparent dores et déjà la réélection, par une campagne d'intimidation, de représailles et de mesures administratives destinées à désagréger le corps électoral et à affaiblir l'opposition. Karikal est particulièrement visé.

Jusqu'ici, on a opposé une fin de non recevoir à nos doléances qu'on a traitées par l'indifférence. J'espère que cette fois-ci, la presse parisienne et les milieux politiques interviendront énergiquement pour faire l'oeuvre d'assainissement dont vous avez apprécié sur place la nécessité absolue.

Il est plus que jamais nécessaire de faire une entente complète et loyale entre tous les éléments de notre groupe. Cette entente sera d'autant plus facile et réelle qu'aucun de nos amis n'est guidé dans ses actions par un intérêt égoïste ou un sentiment "particulariste" quelconque. Plus que jamais, nous avons besoin de concerter nôtre action sans défaillance ni arrière pensée.

J'ai été accusé, même par les nôtres, d'avoir tenu avec obstination à mes sentiments personnels, sans tenir aucun compte des désirs de nos amis de Karikal. L'avenir vous dira ce qu'il en a été; il vous montrera que je suis plus que personne, prêt à m'imposer tous les sacrifices nécessaires, si l'intérêt supérieur de la Colonie l'exige.

De ce côté, vous pouvez d'ores et déjà dissiper toutes inquiétudes. Il s'agit, pour le moment, d'abattre l'ennemi commun, et de nous défaire de tous les bandits qui infestent le pays; nous pourrons ensuite, dans la paix et dans la tranquillité, arrêter le plan de votre action future et donner à chacun le rôle et la place qu'il mérite.

Nous comptons sur votre concours pour nous débarrasser de SANNER qui, aveuglé par la passion politique, s'est fait le valet des GAEBELE dont il exécute les ordres.

Dès le lendemain de l'élection sénatoriale, il a exécuté mon confrère, Me PEROUMAL dont tout le crime a été de refuser d'accompagner Robert GAEBELE jusqu'à Colombo pour y recevoir BLUYSEN. Cet avocat est donc désormais sur le pavé, de par le bon plaisir de SANNER.

La bande GOUBERT continue son oeuvre d'intimidation. Nos amis AROQUIASSAMYMODELIAR et RATTINAVELOU, Conseillers Généraux sont menacés d'arrestation, s'ils ne se démettent pas de leur mandat électif.

M. Michel TETTA, votre Fondé de Pouvoirs, a été attaqué sur la voie publique, à la sortie du Trésor, par une bande armée; grièvement blessé, il n'a échappé à la mort que grâce à l'intervention fortuite de deux militaires qui ont poursuivi les malfaiteurs et les ont dénoncés à la police. Le jour même, GOUBERT a usé de menaces auprès des militaires pour les obliger à revenir sur leurs dépositions; mais, comme ils ont tenu bon, plusieurs militaires ont été molestés le lendemain, à titre de réprésailles. Le Capitaine BRUNER a ouvert une enquête qui a établi nettement le rôle et la complicité de GOUBERT dans l'éttentat dirigé contre TETTA. Le dossier a été transmis au Gouverneur.

A Mouttalpeth, l'Inspecteur de Police PAVADE et ses gardes se sont introduits arbitrairement dans la maison de SABABADYMODELIAR. Le plus gros marchand de la place, ont battu les femmes et mis en état d'arrestation un de ses fils, MOUTTOUTANDAVANE. SABABADYMODELIAR a dénoncé ces faits au Président de la Cour, avec constitution de partie civile, conformément à l'article 484 du Code d'Instruction criminelle. Aucune suite n'est encore donnée à cette plainte. Par contre, MOUTTOUTANDAVANE, fils de SABABADYMODELIAR a été traduit en état de flagrant délit pour prétendue violence à agents et condamné à un mois de prison avec sursis et à 100 francs d'amende par le Tribunal correctionnel, composé de Narayanassamy, petit commis greffier de la Justice de Paix à 30 Rs de solde par mois, nommé Président du Tribunal correctionnel depuis l'élection, et de M. M. de CLOSETS, Substitut du Procureur de la République, petit-fils de H. GAEBELE.

Le même policier PAVADE, concussionnaire avéré, notoirement connu par les affaires qu'il monte contre les particuliers a déposé une plainte pour menaces contre nos amis Mes DAVID et VIRASSAMY, avocats. Ceux-ci ont fait l'objet d'une information par le Commissaire de police Soubramanien, âme damnée de GAEBELE; ils s'attendent à être traduits du jour au lendemain devant le Conseil de discipline, constitué par la Cour d'Appel de Pondichéry. Que peut-on espérer de cette juridiction, qui est composée de :

DODART, allié de GAEBELE,
BAPTISTE et DUMOULIN.

All Papers - The Best of All

Voilà où nous en sommes en ce moment; et le Gouverneur DIDELOT se moque royalement de la France, de la justice et des Hindous; il fait une ou deux apparitions par jour au bureau pour signer les pièces et le reste du temps, brûle des tonneaux d'essence sur les grands routes ombragées, en compagnie de Madame et Monsieur Robert GAEBELE.

Quelle honte pour la France que ce Représentant indigne qui prostitue ici la dignité de la France !

Je vous tiendrai, cher Monsieur, au courant des méfaits et iniquités qui se commettent ici au nom de la France. Vous êtes suffisamment armé à cet agérd; il ne vous sera pas difficile de faire comprendre à vos amis de là-bas combien un coup de balai est nécessaire dans l'Inde.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments cordiaux.

Signé : SELLANE

a été donné à la police.

Comme pour moi, sur l'ordre de Monsieur S NNER, Procureur général et sur intervention du Gouverneur DIDELOT, aucune poursuite n'a été donnée à cette grave affaire.

Neuilly, ce 5 mars 1927.

Monsieur TETTA, garde le lit depuis 21 jours; il a une

MATTEI, Jean, Trésorier-Payeur de l'INDE

à

Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Finances

Direction de la Comptabilité Publique

P A R I S

J'ai l'honneur de vous rendre compte que mon Fondé de Pouvoirs, Monsieur TETTA, vient, à son tour, d'être l'objet d'une lâche aggression à Pondichéry.

Comme il sortait en plein jour, à 5 heures I/2, et en pousse, heureusement couvert, des bureaux du Trésor pour rejoindre sa demeure, les mêmes Sicaires a solde - très vraisemblablement - qui ont essayé de m'assassiner sur la route de Villnour, le 6 janvier dernier, l'ont assailli à coups de briques durant plus de IO minutes, le IO février passé.

Il n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention de deux Cipahis passant par là qui se sont mis à la poursuite des assassins. Ils n'ont pu les atteindre, mais leur signalement a été donné à la police.

Comme pour moi, sur l'ordre de Monsieur S NNER, Procureur général et sur intervention du Gouverneur DIDELOT, aucune poursuite n'a été donnée à cette grave affaire.

Monsieur TETTA, garde le lit depuis 21 jours; il a une

côte enfoncée et de pultiples lésions. Il est père d'une nombreuse famille.

Si sa santé et ses moyens de travail étaient compromis par cet attentat misérable, le malheureux qui compte 20 années de loyaux services à la France n'aurait même pas droit à une retraite.

Cet attentat a eu lieu, il le signale, juste le lendemain du jour où il avait fait partir à l'adresse de Monsieur le Ministre des Finances un rapport sur la gestion occulte du Maire de Pondichéry sur le dernier emprunt de 65.000 roupies.

Il signale aussi que les GAEBELE n'ont pu avoir connaissance de ce rapport secret que par l'intermédiaire de leur agent de renseignements, Monsieur KLEIN, Percepteur Receveur municipal de Pondichéry et complice dans cette affaire de gestion occulte.

J'ai l'honneur de vous demander très respectueusement Monsieur le Président du Conseil, des sanctions que comportent ces faits pour les coupables.

Ci-joint copie de la lettre de mon Fondé de Pouvoirs.

Signé: Malle.

all Papers ~ The Best of all T

R. Sellane,
Avocat,
conseiller général,

Pondichéry le 9 mars 1927.

Cher Monsieur Mattei,

Votre lettre du 16 février dernier que j'ai reçue ce matin m'a délivré d'un grand souci.

Il est plus que jamais nécessaire de reléguer au second plan toutes questions de personnalité, de grouper toutes les volontés amies et de coordonner tous les efforts pour abattre l'ennemi commun.

Soyez assuré que pour ma part, je suis prêt à faire taire mes sentiments personnels, pour le bien du pays. Nous n'avons malheureusement pas eu les possibilés de mieux nous connaitre; et c'est ce qui a été hélas! la cause de notre échec apparent et passager; mais il est encore temps de travailler ensemble, la main dans la main, à l'oeuvre de regénération d'un peuple lâchement exploité depuis vingt ans.

Votre dernier télégramme est arrivé à point pour remonter le moral de nos amis, car Didelot et Sanner n'hésitent devant aucune iniquité.

Le Capitaine Trémeaux, chef de la police, est complètement immobilisé par un arrêté du gouverneur qui lui enlève toute autorité sur les inspecteurs et sous-inspecteurs de police.

Notre ami commun Thomas Aroul est littéralement martyrisé; tous les fonctionnaires indifférents ou hostiles aux Gaébélé sont frappés sans pitié. Un jeune sous-inspecteur de police accusé faussement de complicité de violences et de voies de fait sur des particuliers est

traduit devant la Cour d' Appel, en qualité d'officier de police judiciaire.

Je suis actuellement occupé à réunir des documents qui vous établiront combien Sanner est dangereux pour le pays et, avec quelle facilité, il viole la loi pour faire plaisir aux Gaébélé.

J'espère que sous peu nous serons débarrassés de lui.

Croyez, cher Monsieur Mattei, à mes sentiments cordiaux.

Signé: Sellane.

C O P I E

MINISTERE DES FINANCES

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'INDE

A.J. MATTEI
Trésorier-Payeur

Pondichéry, le I6 février I927.

Mon bien cher Monsieur,

Alité, tout le corps entouré de bandages, je vous écris ces quelques mots.

J'ai été, le jeudi IO courant, l'objet d'une lâche agression, à la porte même du Trésor, au sortir des bureaux, à I7 heures 20. Les malfaiteurs que je ne connais pas, qui ont dû être incités par les brigands de la place - vous connaissez lesquels - m'ont assailli à coups de briques, durant IO bonnes minutes. Je me trouvai assis dans mon pousse à capote. J'ai échappé à l'attentat grâce à l'intervention de deux cipahis rentrant de service, qui sont accourus à mon aide, la baïonnette à la main.

Les agresseurs ont été signalés à la police par ces mêmes cipahis, mais ils n'ont pas été inquiétés dutout. Ainsi le veut le grand justicier. Je ne m'en plains pas, puisque vous avez eu le même traitement dans des circonstances identiques.

Le mobile de l'attentat serait, à mon sens, un rapport adressé aux Finances, la veille, au sujet des 33.000 roupies avancées au Maire de Pondichéry sur les fonds d'emprunt du service de l'Electricité. Ne pouvant s'attaquer à Monsieur BOXADER qui a fait le rapport, on s'en est pris à moi qui ai étudié le dossier et ai passé une note au chef de service.

Comment la chose a-t-elle été sue des GAEBELE ? C'est probablement par le receveur de la commune à qui j'ai dû prendre les pièces pour faire la note.

Je ne sais ce qu'a fait Monsieur BOXADER officiellement. Il est bien venu me voir à la maison mais je n'ai pu rien lui demander en l'état où je me trouvais à ce moment

C'est tous les jours des scènes de violence un peu partout. Les malfaiteurs sont assurés de l'impunité la plus complète Ce sera la même chose tant que Monsieur SANNER

sera à la tête de la justice et sera secondé au Parquet et au Cabinet d'Instruction par des Hindous à tout faire.

Le calme commence à se rétablir parce que Monsieur BRUNER est très indigné de cette situation. Ce sont les militaires qui font la police aujourd'hui sans qu'ils aient été appelés par l'Administration qui a tout à gagner à semer la panique dans la population. On parle même du désarmement prochain des militaires, sous le prétexte qu'ils ne savent pas faire usage de leurs armes. On a même enlevé la baïonnette à un spahi - c'est le Musulman qui faisait l'espion chez vous.

On ne connaît paz ici votre position au point de vue fonctionnaire de la Colonie. C'est toujours la gestion de Monsieur BOXADER. Ne perdez pas de vue que vous y perdez vos remises.

Je suis bien fatigué. Je serai plus long la prochaine fois.

Votre Fondé de Pouvoirs

Signé : TETTA

P.S.- Je vous enverrai par le prochain courrier le certificat du médecin légiste. J'ai 20 jours d'exemption de service avec une côte fracturée et des plaies et contusions par tout le corps.

Papers The Postal

Neuilly le 21 Mars 1927.

Mattei Trésorier-payeur de l'Inde-française à

Monsieur le Ministre des Colonies,

Paris

(Direction du personnel-justice.)

M.Michel Tetta,mon fondé de pouvoirs à la trésorerie de Pondichéry,après moi,vient d'être l'objet d'une tentative d'assassinat.

Tandis qu'il sortait du trésor,en pousse à la porte même des bureaux,des malandrins l'ont assailli et mis à mal.

Moins heureux que moi qui, à l'attentat de Villour, le 6 janvier dernier, ai eu la bonne où la triste chance de voir dévier,par maladresse, sur deux malheureux hindous,les coups qui m'étaient destinés:M.Tetta lui,a eu deux côtes enfoncées,le bras droit cassé et des contusions multiples,le tout,reconnu par certificat médical.

Le Trésor de Pondichéry en les personnes des Trésorier et de son principal et meilleur agent n'est pas le seul à l'honneur pour les coups à recevoir et les menaces de mort à réaliser dans l'Inde-française.

En remontant seulement jusqu'à mars 1926 je puis citer les noms de M.M.Marret,planteur,Paramanadasson docteur,ancien élève de médecine coloniale de Bordeaux, Sellane avocat et conseiller général,Souprayanaiker conseiller local,deux employés de M.Sinnaya,conseiller général,

premier-adjoint au Maire et d'autres qui ont été menacés, frappés, violentés, poignardés, assassinés comme le fut le malheureux fermier de M.Sinnaya qui paya de sa vie la malechance d'être le salarié d'un homme politique qui, aux dernières élections sénatoriales, n'avait pas cru devoir voter pour le candidat de M.Gaébélé:M.Bluysen.

A la base de toutes ces exactions, de tous ces attentats, on retrouve toujours les mêmes noms accouplés:Gaébelé-GOUbert.

C'est Robert Goubert dit Gaébélé, président du conseil général de l'Inde-fraçaise, arrêté à Saïgon, il y a quatre ans, pour tentative de corruption de fonctionnaires et, ne vivant dans l'Inde que de concussions, d'escroqueries, de vols et je puis, ajouter maitenant d'assassinat, qui conçoit les plans criminels------

C'est son cousin germain un mulatre, Paul Goubert, plus connu sous le nom de cogi, en hindou marchand de volailles, qui ordonne et dirige la poignée de malandrins connus, à la solde du crime chez les Gaébélé-Goubert.

CE Paul Goubert est actuellement greffier de Mahé, en résidence toujours à Pondichéry et chargé, pour l'instant, de l'intérime du greffe de la Cour d'appel.

Ces noms, Monsieur le Ministre, ce n'est pas moi qui vous les cite, c'est tout un peuple qui vous les crie. Ilvous sera facile de vous en assurer en ordonnant une enquête qui ne serait conduite naturellement, sur les lieux, ni par le gouverneur M.Didelot, ni par le procureur général, M.Canner.

Les mobiles du crime sont toujours les mê-

mes:terroriser ou frapper les personnes qui ne veulent pas se soumettre dans l'Inde à la domination criminelle des Gaébélé,domination d'ailleurs qui ne se maintient dans le pays que par l'appui de l'administration.Si cet appui venait à lui faire défaut,la famille Gaébélé cesserait d'exister dans la colonie où elle est universellement haïe.

En ce qui concerne l'attentat dont j'ai failli être victime le 6 janvier 1927 et, pour lequel, j'ai déposé une plainte officielle entre les mains du gouverneur,j'ai l'honneur aujourd'hui,Monsieur le Ministre,de renouveler entre vos mains cette même plainte,non suivie d'effet,et je dénonce comme auteurs principaux du crime perpétré contre moi les nommés RObert Goubert dit Gaébélé,président du conseil général et son cousin Paul Goubert greffier p.i.de la Cour d'appel de Pondichéry.

A cette plainte renouvelée, j'annexe une plainte nouvelle, en tentative d'assassinat dirigée contre mon fondé de pouvoirs:M.Michel Tetta et, je dénonce encore comme auteurs de ce crime les mêmes individus qui ont agi contre moi:les dénommés Robert Gaébélé,président du conseil général et son cousin Paul Goubert,greffier p.i. de la Cour d'appel de Pondichéry.

Signé: Mallet.

NEUILLY, le 25 Février 1927

MATTEI, Trésorier Payeur de l'Inde Française

à Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Finances

Direction de la Comptabilité Publique

PARIS.

Dès mon arrivée dans l'Inde Française, j'avais été prévenu par des amis, accoutumés par triste expérience à distinguer autour d'eux certains prodomes, que M. Robert Berchon de Fontaine Goubert, dit Gaebelé, Président du Conseil Général de la Colonie - aidé de son cousin, Paul Goubert, greffier p.i. de la Cour d'Appel et des séides dressés à ces besognes - préparait contre moi une de ces tentatives d'intimidation par voies de faits qui constituent pour lui, avec le vol et la concussion, ses meilleurs moyens d'action sur la population hindoue.

Je crus bon d'avertir aussitôt de la chose le Gouverneur de Pondichéry, M. Didelot, au cours d'une visite que je lui fis ainsi que la lettre ci-jointe pourra le prouver.

Les assurances du Gouverneur, à mon endroit, furent formelles : l'ordre, la sécurité, la liberté des gens seraient respectés....

Ceci se passait le 6 Janvier dernier.

Le soir de ce même jour, à 8 h. 1/2, nous prenions,

à Pondichéry, mon beau-frère et moi, le train devant nous conduire à Madras pour nos affaires.

Arrivés à hauteur de Villenour -en territoire français - où résident avec leurs familles les sicaires de Robert Goubert Gaebelé, un bruit formidable accompagné d'un crépitement donnant nettement l'impression de déclics d'armes à feu retentit à nos oreilles; cependant que les volets du compartiment où nous étions - et que l'on nous avait recommandé d'abaisser par prudence, un peu avant notre passage en ce lieu, ce que nous avions fait - volaient en éclats sous un jet de blocs de pierres énormes, et que des cris de douleur retentissaient dans le compartiment voisin du nôtre.

A la gare anglaise toute proche, la police britannique vint enquêter. Nous déposâmes notre plainte entre les mains de ces autorités.

Nous étions indemnes, grâce aux précautions que nous avaient fait prendre de sages amis et aussi en raison de la vitesse acquise par le train qui, faisant dévier les projectiles de leur but, les avait fait s'abattre sur deux malheureux sujets anglais, ceux-là dont les cris s'étaient fait entendre à l'instant de l'attentat.

Tous les journaux de l'Inde Anglaise signalèrent cette attaque du train.

Le lendemain, 7 Janvier, une enquête était effectuée spontanément par le capitaine de gendarmerie, M. Trémeaux, chargé du service de la police de l'Inde Française.

Cet officier, par rapport officiel, constata les dégâts

matériels de notre compartiment et donna quelques précisions sur l'identité - connue - des bandits ayant perpétré l'attentat. Le Gouverneur l'en récompensa en lui enlevant presque aussitôt - en preuve de mécontentement - l'auto mise à la disposition de la police depuis des années, l'empêchant ainsi, par surcroît, de continuer ses enquêtes aux environs de Pondichéry.

De mon côté, j'ai formellement accusé, par plainte officielle au Gouverneur : le sieur Robert Berchon de Fontaine Goubert, dit : Gaebelé, et son cousin Paul Goubert, greffier p.i. de la Cour d'Appel, d'être les instigateurs de cette lâche aggression.

Par ordre de M. le Procureur Général Sanner, aucune instruction de la part du parquet n'a été ouverte.

En ma qualité de plaignant, jamais je n'ai été l'objet même d'un simulacre d'interrogatoire d'identité de la part de la justice à qui j'avais fait appel.

Pourtant les faits, les preuves de l'attentat étaient patents, indéniables.

Je suis, Monsieur le Président du Conseil, un ancien combattant blessé, cité, félicité, décoré pour ma conduite au feu.... au service de la France.

Tout cela devait-il aboutir pour moi à n'être plus tard - rendu à la vie civile - qu'un hors la loi en face de gens qui devraient être sous les verrous !...

Déjà par manoeuvres de mensonges, de faux patents à mon endroit, ma situation de fonctionnaire a été arbitrairement arrêtée, compromise par ces mêmes hommes et leurs complices.

Après le pain de mes enfants..... ma vie ?

Tout cela parce que je suis un honnête homme et que l'honnêteté dans l'Inde est une gêne, une menace, auprès de certaines gens.

Tout cela aussi, parce qu'une impunité systématique a toujours soutenu ces malfaiteurs.

Contre eux, Monsieur le Président du Conseil : respectueusement mais fermement, j'ai l'honneur de tenter vers vous un dernier appel de justice administrative pour ceux qu'elle peut atteindre; cependant que par plainte que je compte déposer entre les mains de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction, dès le retour en France de mon avocat, Me Paul RAYNAUD, en ce moment en Algérie, je tenterai un autre appel à la Justice civile de la France.

Signé : Matter

The Best of all Papers

Lucien Gallois-Montbrun

Pondichéry.

Pondichéry le 9 Mars.

Mon cher ami,

Je rentre de Madras.

Le déplacement de 4 magistrats que vous m'avez signalé a produit bon effet. L'on remarque toutefois que ces quatre étaient les moins mauvais des larbins de Gaébélé. Sandou et Gnanadicom nous étaient plutôt favorables; Dumoulin et Paul Pont obéissaient au maître, mais il fallait leur tirer l'oreille. En attendant les remplaçants, des intérimaires seraient prochainement nommés, et dans le nombre le Commissaire de police Soubramaniayer.

Le poste de procureur de la république à Karikal lui serait réservé avec mission de dompter Thomas Aroul, ce craintif animal. Les Gaébélé ne paraissent pas être à la noce en ce moment. Fritz Gaébélé aurait des ennuis à Bengalore dans son affaire de fils d'or. Il serait pressé dur par l'impérial banque et il a appelé à son secours le gros Robert, qui n'est pas encore de retour.

Avant de courir à Bengalore, le gros Robert était allé à Madras avec son Inconscience M. Didelot. Il se serait agi d'une affaire de contrebande à arranger. Des marchandises d'une valeur de 60.000 roupies entre autres de la cocaïne, auraient été saisies par la douane anglaise. Le contrebandier, musulman de Sultapeth, homme de Robert, aurait été mis en cage. Le représentant de la France: M. Didelot serait rentré bredouille de Madras. Personne n'aurait voulu laisser l'oiseau s'envoler.

On jase ici beaucoup d'une réunion qui se serait tenue à l'hôtel de ville, dans le cabinet du maire, le 26 février, de huit heures à onzes heures du matin. Etaient seuls présents: le gouverneur, le procureur général et le maire. Ils en sont sortis avec des mines déconfites. L'on ne connait pas l'objet de cette réunion, mais l'on soupçonne qu'elle a eu rapport à plusieurs questions posées par le Ministre, les jours précédents et spécialement à l'emprunt de 33.000 roupies pour l'électricité.

Les réponses à ces questions auraient été préparées par Sanner et assez habilement. Gaébélé a en effet reçu de Bluysen samedi dernier, un télégramme ainsi conçu: "Réponses Gouverneur satisfaisantes".

Bien affectueusement à vous

signé: Gallois-Montbrun.

Le maire
divers

et

Lettre Lecuona
du 28 a 27

SÉNAT

Secrétariat général de la Questure

M. le Préfet m. g. Bruce

ARRIVÉE
LE - 2 MARS 1927

3 rue Ancelle, Neuilly / Seine
28 Février 1927

A Monsieur le Président du Sénat
à Paris

Monsieur le Président,

En ma qualité d'ancien Gouverneur et d'ancien député de l'Inde française, tenu bien au courant de toute la vie administrative de cette colonie, je considère comme un devoir civique de demander à être entendu par la sous-commission chargée de l'examen des protestations contre l'élection sénatoriale du 16 Janvier dernier à Pondichéry.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

Hennaire

Gouverneur Général Honoraire
des colonies

SÉNAT

Lettre du 27 janvier 1879

Comité Républicain Radical

de Condrieu.

Physionomie d'ensemble

de l'élection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. *Pondichéry, le* 29 Janvier 192 7

Monsieur le Président du Comité Exécutif du parti
Républicain Radical et Radical Socialiste.
PARIS.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître les résultats de l'élection sénatoriale de l'Inde Française qui a pris place le I6 Janvier courant et dont les candidats étaient:

M.M. Paul Bluysen, Sénateur sortant
Jean Mattei, Trésorier Payeur en congé
Félix Marty, journaliste
Eugène Lemoignic, Docteur en médecine, Chef du Cabinet du Ministère Painlevé
Radjamanicapoullé, agent d'affaires à Pondichéry.

Le Collège électoral se composait de I03 électeurs dont 99 seulement exercèrent leur mandat et le dépouillement donna:

50 voix à Monsieur Paul Bluysen
49 voix à Monsieur Lemoignic,

Les trois autres candidats ne reçurent aucune voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le 192

Pour vous faire une idée des personnes qui se présentaient ainsi, je crois devoir vous faire leur signalement en quelques mots:

Monsieur Paul Bluysen est depuis 1910, représentant de l'Inde Française à la Chambre, d'où il a passé au Sénat il y a trois ans. Il est déjà venu dans l'Inde cinq fois et par conséquent il est très bien connu dans le pays, où il a acquis de nombreux amis en raison de la longue connaissance des gens et des choses.

Le docteur Le Moignic est une nouvelle personnalité que nul ne connaît et dont le nom a été prononcé pour la 1ère fois dans le pays.

Monsieur Jean Mattei est trésorier Payeur de l'Inde depuis cinq ans environ; mais il ne séjourne que très peu dans notre pays. En effet, il est presque continuellement en France et touche malgré cela ses appointements et ses remises en roupies ce qui lui fait une solde mensuelle de 20 à 25.000 frs.

Monsieur Marty est dit-on le beau-frère de Monsieur Mattei et il porterait un autre nom que le sien propre qui serait Casasoprana.

C'est un journaliste qui serait l'auteur ou l'instigateur de violents articles qui sont publiés dans un journal intitulé "Le Cri Colonial" et dont les écrits jettent dans nos coeurs d'Hindous une grande tristesse sur la moralité des grands Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le _____ 192

Monsieur Radjamanicapoullé est un hindou originaire de Pondichéry qui est candidat depuis plusieurs élections à la Chambre et au Sénat et qui poursuit son but sans relâche malgré des échecs successifs. C'est un brave homme.

Pour vous parler maintenant de ceux qui ont travaillé en faveur de ces candidats je dois vous signaler que:

Monsieur Paul Bluysen a été soutenu dès son arrivée par le groupe Gaebelé appuyé de tous les Maires et notables des huit communes de Pondichéry ainsi que des dépendances de Mahé, Yanaon et Karikal. Des déclarations solennelles furent faites à cet égard par tous ceux que je vous indique et notamment Monsieur Bluysen fut reçu à Pondichéry et à Karikal par de grandes démonstrations populaires en sa faveur.

Monsieur Jean Mattei qui est depuis longtemps connu dans le pays par son caractère violent et emporté fut reçu très timidement par les Hindous qui détestent tous ceux qui ne savent contenir leur calme et se livrent à des démonstrations exagérées. Il essaya de réunir quelques amis et de poser la candidature d'un certain Monsieur Lederlin, mais il n'en fut rien et lui-même se voyant seul porta son concours et son argent à ceux qui appuyaient la candidature du docteur Le Moigni

Monsieur Marty est un comparse sans aucune importance et joua le rôle de garde du corps et de croquemitaine aux côtés de Monsieur Mattei.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le 192

La candidature du docteur Le Moignic fut apporté dans le pays par Monsieur et Madame Joissan qui étaient accompagnés de Monsieur Nara, un Indien, conducteur des Travaux Publics de l'Inde Française qui était parti il y a deux mois environ pour la France, en congé de convalescence, et qui revint dans le pays par la voie anglaise de Bombay.

Madame et Monsieur Joissan et Monsieur Nara se rendirent tout d'abord à Karikal où ils furent les hôtes de Monsieur l'Administrateur Lagroua qui les reçut à sa table pour tous les repas qu'ils firent dans ce pays durant leur séjour. Ils revinrent ensuite à Pondichéry où ils habitèrent sous le même toit que Monsieur le Chef du Bureau des Finances Bouge.

Le groupe politique local qui soutint cette candidature se composait uniquement d'anciens amis du groupe Gaebelé qui s'étaient séparés depuis peu sans aucune raison apparente et auquel vinrent s'ajouter les adversaires du parti au pouvoir.

La situation ainsi exposée, il me reste à vous faire part de l'impression générale sur l'attitude des hauts fonctionnaires du pays.

Monsieur le Gouverneur Didelot qui est depuis peu dans la Colonie a su déjà acquérir toute la sympathie du peuple par sa grande bonté d'âme et son esprit de justice et d'équité.

Depuis son arrivée il n'y a plus de favoritisme et chacun

suit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le _____ 192

sait qu'il lui sera accordé suivant ses mérites et ses droits.. C'est pourquoi l'autorité de ce Gouverneur est grande sur les Indiens qui admirent avant tout celui qui reste au dessus des préjugés et respecte le droit et la liberté des gens.

Monsieur le Procureur Général Sanner conserva une attitude parfaitement calme et donna l'exemple de la neutralité.La magistrature suivit son chef dans la même voie.

Monsieur le Capitaine Trémeau Chef de la Police perdit souvent la tête et se signala par sa sollicitude en faveur des amis de Monsieur Le Moignic. Je ne m'étendrais pas sur tout le danger que nous courons avec un homme aussi peu pondéré et ne sachant dominer ses sentiments. Il ne conserva en aucune façon la neutralité.

Monsieur Boxader,Chef du Service des Contributions faisant fonctions de Trésorier Payeur,est aujourd'hui l'homme le plus payé de la Colonie car il cumule deux fonctions des mieux rétribuées et touche environ 25.000 à 30.000 frs par mois.Il a ouvertement montré sa sympathie pour le Docteur Le Moignic et ses faits et gestes ont marqué la plus fâcheuse des tendances envers un candidat contre l'autre.C'est triste d'assister à ce spectacle et je ne vous en dirais pas davantage.

Le Chef du Service des Travaux Publics a pu malgré sa parenté avec Monsieur Gaebelé conserver une attitude neutre et rien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le _____ 192

n'est à signaler de ce côté.

Le Capitaine Bruner,Commandant le corps des cipahis reçut constamment la visite de Messieurs Mattei,Boxader et d'autres personnes locales faisant partie du même groupe;il resta chez lui tout bonnement.

Le Colonel Docteur de Goyon,Chef du service de Santé est bien avec tout le monde et favorise les uns et les autres.

Monsieur Valmary,Chef du Service de l'Instruction publique est resté bien calme et neutre.

En passant maintenant aux différentes phases de la campagne électorale il semblait dès le commencement que Monsieur Bluysen serait élu à la presque unanimité,en raison même des déclarations que je vous ai signalées au commencement de ma lettre et des démonstrations ouvertement favorables à cette candidature par la presque totalité des électeurs sénatoriaux;

A Pondichéry seulement un mouvement séparatiste se dessina et fut mené par un avocat indien,Monsieur Sellane,Conseiller Général élu successivement sur la liste des Gaebelé depuis 1919 et qui avait attiré à sa cause deux autres conseillers généraux et un conseiller local (tous trois élus de la même façon que le précédent.)

Il semblait donc que tout allait se passer sans opposition sérieuse,lorsque arrivèrent successivement dans la Colonie Messieurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le 192

Mattei, Marty, Paul Bluysen, Madame et Monsieur Joissan et Monsieur Nara .

Ces personnes furent reçues comme je vous l'ai raconté par ailleurs; mais des bruits circulèrent bientôt que Monsieur Mattei était envoyé par un très riche industriel des Vosges, Monsieur Lederlin et qu'il allait semer de l'argent à pleines mains.

D'autre part une somme de IO.000 rs fut reçue par la Banque de l'Indo-Chine pour le compte de Maitre Sellane. Cette somme fut transférée à Madras et on prétend qu'elle fut encaissée par la personne en question. Monsieur Mattei alla aussi faire un voyage à Madras quelques jours plus tard et à son retour à Pondichéry, son ancien fondé de pouvoirs allait changer à la Banque de l'Indo-Chine un billet de IO.000 Rs de la Banque de Madras.

Les électeurs sénatoriaux furent assaillis d'offres d'argent et je suis tout à fait heureux de vous dire qu'il est à l'honneur de mes compatriotes que presque tous refusèrent noblement toutes les offres les plus tentantes qui leur furent faites. J'ai été moi-même le confident de ces personnes qui me firent part de leur indignation. Messieurs Mattei, Marty, Joissan et Nara mirent à la fin leurs efforts en commun et il circulait avec persistance qu'ils avaient gagné moyennant 20.000 Rs le concours de Monsieur Thomas Aroul, Maire de Karikal, qui est un despote et qui fait trembler tous les électeurs sénatoriaux de Karikal (au nombre de 3I) qui sont épouvantés à la pensée de ne pas obéir à cet homme qui est très

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le _____ 192

vindicatif et qui ne pardonne jamais à ceux qui ne veulent pas être de son opinion.

A Pondichéry dans la maison de Maitre Sellane stationnait une bande d'individus plus ou moins connus pour leur brutalité et dans ces conditions il y eut un soir une altercation entre des passants et ceux qui se tenaient sur le trottoir de cette maison.La police prévenue ne fit aucun effort pour faire évacuer ces gens qui étaient une menace perpétuelle pour les habitants du quartier.Il était même évident que la police accordait au contraire à ces voyons une protection occulte et le capitaine Trémeau venait même la nuit passer une heure ou deux au milieu de tous ces gens. Enfin,le jour de l'élection approchait et vendredi et samedi virent arriver les électeurs des dépendances.Les électeurs de Mahé habitèrent les uns chez des parents et quatre ou cinq autres à l'étage d'une maison qui était évacuée depuis peu par une jeune doctoresse parisienne qui est partie pour Madras. Les électeurs de Yanaon se partagèrent entre deux maisons d'amis. Les électeurs de Karikal arrivèrent dans l'après midi du samedi en automobile de Cuddalore et vinrent se mettre dans une grande maison à étage de la rue Nida Rajapaayer d'où ils ne sortirent que le lendemain matin pour aller au bureau de vote sous la conduite et l'oeil sévère de Monsieur Thomas Aroul. Plusieurs d'entre eux déclarèrent ouvertement qu'ils ne connaissaient pas encore le nom du candidat pour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le 192

lequel ils devaient rester.

Les électeurs de Chandernagor se partagèrent;six bengalis vinrent se loger dans une maison de la rue d'Orléans et se mirent à circuler en ville chez les uns et les autres,cherchant des renseignements demandant des faveurs et vinrent finalement chez eux à la nuit tombée et y restèrent enfermés en la compagnie de Monsieur Gnanou Diagou,(avocat et ami de Monsieur Mattei).

Le I6 enfin,les abords du Tribunal furent envahis dès l'aurore par la troupe de la maison de maitre Sellane et dans la matinée vinrent aussi de nombreux indiens de l'autre parti et la salle de vote gardée par la Police attendait les électeurs.

A 8 heures les opérations commencèrent dans le plus grand calme et tout se déroula ainsi jusqu'à la fin.Les électeurs arrivaient soit seuls,soit en petits groupes sauf en ce qui concerne les Karikalais qui arrivèrent sous la surveillance de Thomas Aroul qui avait commencé par faire publier la veille au soir un tract annonçant que lui et tous les électeurs de Karikal voteraient pour Monsieur le docteur Eugène Le Moignic.

Cette méthode employée par Monsieur Thomas Aroul est une violation flagrante de nos grands principes de liberté républicaine. En effet,Monsieur le Président,tout le monde étant au courant de la brutalité de cet homme et de l'esclavage dans lequel il tient les habitants de Karikal et notamment ceux qu'il fait élire par les dif-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Républicain Radical de Pondichéry.

Rue, Peroumalle Covil,

No. Pondichéry, le 192

férentes assemblées du pays, il était évident que le docteur Le Moignic allait recevoir trente voix et cela était de nature à fausser toute l'opération électorale en entrainant une ou deux personnes de faible caractère.

Le résultat proclamé, il y eut une immense manifestation populaire qui se répandit en cris de joie.

Voilà, Monsieur le Président tout ce qui s'est passé. Je suis heureux de vous apprendre que le pays est resté calme mais je dois vous dire que je suis indigné que des personnes viennent ainsi répandre la corruption électorale dans notre pays qui ne demande qu'à vivre dans la paix et qui a trouvé depuis quelque temps le repos et la tranquilité.

Nous sommes un peuple de saines traditions; nous aimons les principes que nous accorde la grande France Républicaine et nous vous serions reconnaissants de nous aider à conserver notre liberté de conscience en empêchant ces tentatives de corruption qui sont faites par des personnes intéressées à leur propre élection.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président,

Stenographisches Büro

Lemoine

P R O C E S - V E R B A L

des délibérations

du 9e Bureau.

(11 mars 1927)

DELIBERATIONS DU 9e BUREAU

Chargé de la vérification des opérations électorales

de l'INDE FRANCAISE.

(11 mars 1927.)

Président: M. DAMECOUR .

Secrétaire: M. GALLET .

La séance est ouverte à dix sept heures.

Sont présents: MM. BOMPARD, CHOPIN, COYRARD, CUMINAL, COURTIER, DAMECOUR, GALLET, HONNORAT, HUBERT, LANGLOIS, LEBRUN, LAURAINE, LOUBET, MAUGER, PERDRIX, REBOUL, ROY.

M. LE PRESIDENT. J'ai reçu de M. Mattei une lettre où il demande a être entendu par le 9e bureau.

(Lecture de la lettre)

J'ai reçu, d'autre part, une autre lettre de M. Mattei me demandant de venir lui parler. J'ai répondu que je n'avais pas à parler à M. Mattei, en ma qualité de président du 9e bureau.

M. MAUGER. J'ai reçu la même invitation de lui. Je me suis rendu chez lui et lui ai dit qu'il serait entendu si le 9e bureau en décidait ainsi.

M. LAURAINE. Il n'y a pas de raison pour que tous les électeurs de l'Inde ne nous demandent pas à être entendus.

M. LE PRESIDENT. Pour aujourd'hui nous avons convoqué M. Le Mougnic et M. Bluysen afin de les entendre. Ils sont là.

Voix nombreuses. Entendons-les.

M. LE PRESIDENT. Je vous demanderai, avant d'entendre chacun d'eux, de les informer que nous avons pris une connaissance approfondie des dossiers qu'ils nous ont présentés, en les priant de faire porter leurs explications sur des points précis qu'ils n'auraient pas déja touchés ou qui comporteraient des éclaircissements. (Marques d'approbation.)

M. LAURAINE. Il ne faut pas qu'ils nous répètent ce que nous connaissons déja.

AUDITION DE M. LE MOUGNIC.

(M. Le Mougnic est introduit à dix sept heures quinze et prend place à côté du président.)

M. LE PRESIDENT. Monsieur Le Mougnic, nous avons décidé de vous entendre au sujet de la protestation que vous avez élevée sur l'élection de M. Bluysen. Nous avons lu attentivement la protestation que vous nous avez adressée, et nous avons examiné tous les motifs que vous avez invoqués. Aujourd'hui nous vous prions de bien vouloir ne pas vous étendre sur les faits que vous avez déja articulés, puisque nous les connaissons, mais plutôt de développer des faits nouveaux si vous en avez.

Vous avez la parole.

M. LE MOUGNIC. Monsieur le président, Messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu m'entendre.

L'homme qui est devant vous s'est occupé toute sa vie des questions de guerre et de marine et est arrivé à 52 ans sans avoir l'intention de faire de la politique. J'avoue que je ne pensais nullement à briguer un mandat de député ou de sénateur. J'avais de nombreuses relations et depuis un an environ mon attention avait été appelée sur la situation de nos comptoirs de l'Inde où toute une famille Gaeblé détient toute l'autorité. Je ne sais pas si votre attention a été assez attirée sur ce fait qui est primordial. Nous voyons

Henri Gaeblé, président de la commission des finances, Robert Gaeblé président du conseil général, Albert Gaeblé membre du conseil privé et président de la chambre de commerce, Le juge de paix de Pondichéry chargé des inscriptions sur les listes, M. de Cresto est un petit fils de Gaeblé. Le greffier de la Cour d'appel est également petit fils d'Henri Gaeblé. Qu'il s'agisse de l'administration ou de la justice, la famille Gaeblé tient dans ses mains tout le pays. Quiconque est mal avec les Gaeblé n'obtient pas lamoindre justice. Vous en aurez la preuve tout à l'heure dans les faits qui se sont passés après l'élection.

J'étais au courant de la situation électorale dans l'Inde. Sur 109 électeurs sénatoriaux, nous voyons comme délégués des conseils municipaux 5 à Pondichéry, 3 à Karikal, 30 pour 15 communes dans lesquelles sont répartis nos établissements, soit 38 délégués et 71 conseillers locaux correspondant partiellement à nos conseillers d'arrondissement. Comme véritables représentants des conseils municipaux, il y en a 38.

Les Hindous ont évolués sous l'influence française: certains sont devenus médecins, ingénieurs, avocats. Ce sont des gens d'ailleurs très timorés, ayant une peur affreuse de la justice. Néanmoins, ils ont essayé de coordonner leurs efforts pour se libérer de l'étreinte de cette famille et faire appel à la France. J'ai trouvé cette situation émouvante et en ai parlé à des amis en leur demandant s'il n'y avait pas quelque chose à faire. La plupart m'ont répondu

négativement: "Bluysen est très solide et d'autre part c'est un pays où règnant tous les abus possibles et imaginables: tous ceux qui ont voulu s'attaquer à eux y ont renoncé."

Je dois dire tout de suite que je n'ai aucune animosité contre M. Bluysen. Pas d'intérêt commun, pas d'intérêt d'argent avec lui. Je n'ai jamais eu l'occasion de lui serrer la main ne l'ayant jamais rencontré.

Au début de janvier est venu me voir un jeune Hindou nommé Lara, ingénieur, ayant fait ses études à l'école des Arts et Métiers. Il était en congé régulier en France. Ses amis de l'Inde l'avaient chargé de chercher parmi les hommes politiques quelqu'un capable de les libérer de la famille Gaeblé. Auparavant, M. Lara était allé trouver M. Bluysen et lui avait dit: "Vous avez été bon pour moi, mais aujourd'hui la famille Gaeblé terrorise le pays. Au nom de mes amis abandonnez cette famille pour que la justice règne, si vous ne voulez pas vous serez battu aux élections."

Sur le refus de M. Bluysen, il va trouver M. Angoulvent et lui fait la même proposition: "Si vous abandonnez la famille Gaeblé, nous vous prendrons comme sénateur à la place de Bluysen." Réponse négative.

C'est alors qu'ils ont cherché un candidat et comme ils n'en trouvaient pas, j'ai accepté de donner mon nom pour cristalliser les forces d'un parti d'opposition qui voulait se faire entendre au Sénat et demander à la Haute Assemblée la justice que cette colonie désire obtenir.

C'est dans ces conditions que j'ai fait acte de candidature. On me reproche de n'être pas allé aux Indes ? Mais je connaissais la question depuis longtemps, j'étais en relation avec les chefs de l'opposition. D'ailleurs quand M. Bluysen a été élu dans l'Inde, il n'y était pas. Quand en 1924 il a succédé à Gaeblé il n'est pas allé dans l'Inde. M. Flandin n'est jamais allé dans l'Inde non plus. M. de Freycinet qui a été élu dans le cadre du département n'est jamais allé dans l'Inde. D'ailleurs aujourd'hui un voyage aux Indes coûte 25.000 Frs et je n'avais pas pareille somme à dépenser. M. Bluysen me reproche d'avoir mené une campagne d'argent et de corruption: je n'en avais pas les moyens. Je vous assure que je n'ai pas dépensé 3 francs pour ma campagne.

J'arrive à l'élection elle-même. J'étais chargé de missions sans traitement, au cabinet du ministre de la guerre, M. Painlevé. Je ne sache pas que cette situation soit, d'après la loi, incompatible avec la poursuite d'un mandat sénatorial.

Ayant résolu de poser ma candidature il arriva qu'un de mes amis, avocat, chef adjoint du cabinet de M. Painlevé, M. Jouasson, qui venait de se marier, me confia son dessein de faire son voyage de noce en Egypte. Je lui dis: "Allez donc jusqu'aux Indes, vous y verrez des amis politiques et vous me rendrez service, si par hasard vous pouvez faire quelque chose pour mon élection." Ce fut entendu ainsi.

Il arrive le 10 à Madras. Il voit des délégués Hindous qui lui disent que le centre de résistance est à Karaikal dont

dont le maire est M. Thomas Aroul. Il y va, il parle pour moi et Thomas Arcul dit: "Entendu, les voix de Karikal iront à M. Le Moignic.

Le 13 il arrive à Pondichéry et va voir le Gouverneur pour l'informer de son passage à l'occasion des élections sénatoriales et lui dire qu'il est le mandataire de M. Le Moignic Le Gouverneur lui dit: "Voilà un télégramme qui vient d'arriver et qui vous concerne. Ce télégramme disait:

"Ministre des colonies à Gouverneur.- Jouasson, chef adjoint cabinet guerre.- Prière démentir candidature Le Moignic. Signé Painlevé."

Il ne comprend pas ce qui arrive et sort dans la rue où il voit des militants qui s'intéressaient à cette élection et leur touche un mot de cette dépêche. Ces gens ignoraient tout mais n'ont pas été sans être un peu émus. Au même moment, on distribuait dans la rue des imprimés sur lesquels on pouvait lire:

"Cablogramme ministériel.- Paris, le 12 janvier 1927 - Ministre guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Le Moignic. Signé: Périer,"

P.C.C. le chef de cabinet: R...."

Ce chef de cabinet du Gouverneur est comme par hasard le propre neveu de M. Bluysen.

Il est plutôt étrange que dans une campagne électorale un ministre se croie le droit de défendre une candidature à un subordonné. Que M. Painelvé ait écrit au Gouverneur: "J'apprends que M. Jouasson, chef adjoint de mon cabinet est aux Indes où

il soutient la candidature de M. Le Moignic, également attaché à mon cabinet. Ce peut être une affaire délicate et je crains que l'on me reproche de faire de la candidature officielle." Qu'il demande à M. Jouasson de donner sa démission pour être libre de soutenir cette candidature, c'est tout a fait concevable. Mais au lieu de cela, c'est un cablogramme ministériel qui est adressé au Gouverneur. On l'affiche sur les murs de la ville avec la signature du ministre, et le timbre du Gouverneur, et aussi avec la signature du chef de cabinet du gouverneur. Il me semble que cela doit suffire pour invalider une élection.

Je vois M. Painlevé. Je lui dis: "J'ai 52 ans, je jouis de mes droits civiques, j'ai bien le droit de me présenter aux élections sénatoriales de l'Inde." Il me dit: "C'est ridicule on prétend que vous aurez trois voix. Vous auriez tort de persister. Jouasson a eu tort de se présenter comme chef adjoint de mon cabinet." J'ai répondu: "Il a dit qu'il était chef de cabinet de M. Painlevé. C'est la vérité. Ce n'est pas une tare d'être chef de cabinet?" J'ai dit à M. Painlevé: "Je vous donne ma démission et celle de M. Jouasson.

Le samedi a 20 heures 55, nouveau télégramme:

"Gouvernement à Gouverneur Pondichéry.

"Ministre de la guerre me prie vous faire savoir que Le Moignic et Jouasson ne font plus partie de son cabinet."

Ce télégramme part à 9 h. de Paris et, étant donné la différence des heures avec l'Inde, il est arrivé à 6 ou 7 h. (?) Le Gouverneur fait imprimer le télégramme qui est distribué à l'entrée de la salle de vote et pendant le vote, ce qui, on en

conviendra, est de nature à influencer des électeurs. Malgré cela j'ai eu 49 voix. Je suis un inconnu, je ne suis pas un grand personnage, je me rends compte que j'ai simplement cristallisé des forces d'opposition qui voulaient quelqu'un pour les représenter et faire régner la justice dans ce pays, opposition dirigée en particulier contre la famille Gaeblé. Voilà le sens des voix qui se sont portées sur mon nom.

Je ne m'attarde pas sur ces faits. Je désire vous donner quelques détails d'un autre ordre, si vous le permettez.

On dit: "M. Le Moignic est le représentant de la politique nationaliste hindoue." Pourquoi pas bolcheviste ? Je ne m'attendais pas à ce reproche étant donné mon passé de 20 ans dans un parti républicain de gauche qui n'a rien d'excessif.

Quels sont les deux chefs qui m'ont soutenu. C'est d'abord M. Thomas Aroul, maire et conseiller général de Karikal. En 1924, trois ans auparavant, il était un des fermes soutiens de M. Bluysen. M. Bluysen disait alors dans une lettre, dont tout le monde a eu connaissance, qu'à ce moment il a pu lui faire avoir la croix de la Légion d'honneur "in extremis". Alors c'est un bolcheviste qu'il a fait décorer ? Il y a aussi (?) M. Sanon avocat à Pondichéry. Ces deux là et d'autres encore se sont séparés de M. Bluysen, non à cause de lui, mais parce qu'il s'appuyait sur la tribu Gaeblé et qu'il la soutenait. Si l'on me reproche d'être un représentant des bolchevistes, je répondrai que M. Bluysen l'a été avant moi, puisque les deux chefs de l'opposition qui sont passés de mon côté, étaient autrefois avec lui.

Quels reproches m'a-t-on faits encore. Comment j'ai obtenu la lettre qu'avait écrite M. Bluysen ? Mais c'est une lettrequi n'a rien e secret; c'est une profession de foi qui dit: "Nous sommes forts, nous obtiendrons tout ce que nous voudrons." Cette lettre est tout le contraire d'une lettre confidentielle, puisque son auteur même ~~écrit~~ invite à son correspondant, ~~l'invite~~ à la faire connaître, à la répandre autour de lui. On y annonce que le gouverneur Gerbinis sera rappelé et que son successeur sera M. Didelot. On ajoute que M. Didelot est ~~X~~ un administrateur dévoué à la cause... à la cause Bluysen. La lettre ajoute: "Il recevra d'ailleurs nos instructions et celles du ministre."

Vous m'objecterez que c'est une façon d'interpréter les faits. La lettre est du 13 janvier 1926 et les évènements se sont déroulés selon ses prévisions. On nous annonce que le procureur Sanner va être décoré. On nous dit que c'est un homme d'une fidélité à toute épreuve, on parle du crédit que l'on possede auprès des ministres, on se vante de posséder l'estime et l'amitié de tous ,"depuis le président de la république jusqu'à M. Herriot, voire jusqu'à des socialistes."

Enfin, il dit qu'il faut une autorité dans ce pays. Cette autorité y est : c'est la famille Gaebelé qui la possède. Examinez la lettre de M. Bluysen qui figure au dossier. Lorsqu'on écrit une lettre pareille, on finit par croire que le pays vous appartient.

Les hindous ont profité de cette élection sénatoriale pour protester contre cela. Il n'y a jamais eu de protestations contre les élections sénatoriales. Il y en a eu contre les élections législatives en 1906, lors de la fameuse histoire de Ch . Cet hindou tenait le pays comme la famille Gaebelé le tient aujourd'hui. Au fur et à mesure que l'instruction générale s'est développée, certains électeurs ont pris conscience, se sont groupés et ont dit :"Nous voudrions faire entendre notre voix". Ma personnalité n'est rien. Il est très probable que quel que soit le sort de cette élection, je ne serai pas candidat. Je reviendrai à mon laboratoire. Mais soyez certain que le candidat prochain ne serait pas pris parmi les millionnaires ou les esprits excessifs, mais parmi les braves gens qui représenteront dignement les hindous, qui sont républicains et français, mais qui demandent la justice. Ils demandent que cette oppression finisse. Ils ne veulent plus être terrorisés constamment.

Que fait-on après l'élection ? Leprocureur de la

République, le juge d'instruction sont déplacés. Le directeur d'une école saute en plein mois de janvier. J'écris au ministre pour lui demander la raison de ces mouvements. Il me répond que ce sont des mutations normales. Ce sont en réalité des px représailles.

L'avocat Sénard a vu sa maison attaquée par une bande à la tête de laquelle se trouvaient un greffier à la Cour d'appel, M. Grisel et Henri Gaebelé. On fait des constatations, des arrestations. Le procureur général ne fait pas poursuivre.

Il y a eu quelques fauteurs de troubles parmi les hindous. Mais la plupart des hindous ont patienté tant qu'ils pnt pu. Les chefs de l'opposition ont dit : "Du calme ! Nous nous ferons entendre au Sénat. Attendez la décision du Sénat et au besoin les élections législatives." Les hindous sont des gens d'une douceur, d'une timidité à nulle autre pareille.

On dit qu'il se passe dans cette colonie des choses extraordinaires, que les hindous perdent la notion de la patrie et la notion du devoir. Si nous prenions en particulier le centre de Chandernagor où cet ingénieur dont je vous parlais est conducteur des travaux publics ? Depuis quelques années, on parle de donner Chandernagor à l'Angleterre, de façon que la ville de Calcutta puisse

s'agrandir, en échange de quoi nous recevrions quelques lopins de terre xx à Pondichéry. Les hindous de Chandernagor ont toujours protesté. Ils préfèrent rester français. Mais dans cette histoire, la famille Gaebelé aurait été heureuse de traiter avec les anglais des affaires de douane dans lesquelles les intérêts français auraient été perdus de vue.

Je connais un rapport de notre attaché commercial à Calcutta, qui date de deux ans et qui est fort intéressant à ce sujet. J'espère qu'il sortira un jour. On y verra le rôle de cet ingénieur hindou contre ceux qui se moquent des intérêts de la France et attaquent les braves gens qui font leur devoir. Je ne veux pas abuser en vous donnant une série de détails que vous connaissez déjà.

M. LE PRESIDENT. Nous avons lu complètement ce rapport

M. LE MOIGNIC. Après l'élection, ce sont des fêtes. On pavoise, on donne congé aux écoles, on puise dans les caisses municipales. Ce ne sont pas là des choses qu'on voit en France. On voit un mouvement considérable en faveur de M. Bluysen. Huit jours après l'élection, on

appose sur les murs de Pondichéry l'affiche suivante :

"Bien chers frères ! C'est une chose bien connue de tout le monde que durant la grande guerre

(Lecture)

matinée donnée par la Société "Le réveil social" et la jeunesse républicaine en l'honneur de M. Bluysen, sénateur, en présence de M. le Maire de Pondichéry, de M. Henri Gaebelé et du Président du conseil général."

Je crois que la guerre a été assez dure pour qu'on n'affiche pas sur les murs les quelques faveurs qu'on a pu y obtenir. On se demande si ce ne sont pas les nationalistes et les communistes hindous qui ont imprimé cette affiche. Malheureusement, c'est M. Bluysen.

Je sais qu'il y a eu des protestations venant de certains comités :"Le réveil social", "La jeunesse républicaine". Qu'ils s'agisse de cela ou du Comité radical-socialiste, ce sont des comités inexistants, composés de

quelques individus. Le dernier est présidé par un homme de la caste des brahmanes, où on recrute les prêtres hindous, et qui est presque illettré. Ce sont des associations formées de toutes pièces par la famille Gaebelé pour impressionner l'opinion.

C'est inexistant. Ce qui existe - et ceci est grave - c'est qu'il règne dans l'Inde française uneinjustice épouvantable. Les fonctionnaires y sont à la disposition d'une famille et cette colonie, qui appartient à la France, est actuellement entre les mains d'une coterie qui la maltraite. Tout cela a provoqué cette explosion de colère assez douce.

Je crois que rien dans mes termes, dans mon rapport, n'a été exagéré. Cette protestation d'un peuple est émouvante. La personnalité de M. Bluysen et la mienne n'ont pas d'importance. C'est le sort de cette colonie, c'est la justice qui sont en jeu.

Messieurs, je vous remercie de l'acceuil que vous m'avez accordé. Vous devez voir que je suis étreint par une certaine émotion. Je me demande si j'ai été à la hauteur de la tâche que j'ai entreprise de défendre une pareille cause.

M. LE PRESIDENT. Nous vous remercions, monsieur Le Moignic, de votre déposition.

Avez-vous, messieurs, des questions à poser à M. le Moignic ?

M. BOMPARD. La dépêche envoyée par M. le Ministre de la guerre l'a-t-elle été au su de M. Le Moignic ou à son insu?

M. LE MOIGNIC. Le ministre de la guerre a envoyé une dépêche privée à M. Jouasson, où il lui dit :"Jouasson chef adjoint. Prière démentir ..."...

M. BOMPARD. Vous saviez qu'il l'envoyait ?

M. LE MOIGNIC. Je l'ai su le soir. M. Painlevé m'a dit :"Jouasson ne se présentera pas comme chef adjoint de mon cabinet? Il n'y aura pas de critiques. Nous serons dans la plus complète indépendance." Mais ce que je ne savais pas, c'est que M. le Ministre des colonies avait envoyé une dépêche et l'avait fait afficher. L'envoi d'une dépêche officielle dans ces conditions est interdite par la loi de 1852. Il y avait là faute grave.

M. BOMPARD. Avez-vous connu la dépêche avant son envoi ou après ?

M. LE MOIGNIC. Je l'ai connue immédiatement après. Je le répète, elle est privée. Mais l'autre n'est pas privée. Le fait de me dire démissionnaire et de l'afficher dimanche matin est encore puni par les lois et les règlements de la République.

Mais ceci avait un but : il ne fallait aucun candidat. On rappelle le gouverneur. On en nomme un nouveau. On décore le procureur. On affiche les dépêches. Malgré cela, j'arrive à grouper 49 voix. C'est la protestation d'un pays qui s'est faite entendre de vous. Soyez convaincus qu'il y a là une question de justice. La colonie attend de vous, qui êtes l'assemblée la plus haute, la justice. Elle l'attend avec une impatience extraordinaire.

M. ALBERT LEBRUN. M. Le Moignic nous dit qu'il y a dans cette colonie une situation que nous concevons, sans en avoir la preuve matérielle : une famille tient toute cette colonie en son pouvoir. Est-ce que cet état d'esprit n'aurait pas dû ou pu se manifester par avance sous forme de pétitions, de plaintes à la Chambre ou au Sénat ?

M. Le Moignic sait-il s'il s'est produit jusqu'à présent.

M. LE MOIGNIC. Il y a eu à diverses reprises des télégrammes, même encore au cours de la campagne et après. Mais vous savez bien que ces plaintes, écoutées seulement de quelques uns d'une oreille bienveillante, s'en vont dormir dans les cartons des ministères. Je vous fais grâce de tout ce qui s'est passé après l'élection, des mutations, de la terreur, etc... On a envoyé des plaintes partout, même au Président de la République. Elles n'ont produit aucun résultat.

M. ALBERT LEBRUN. Vous nous avez dit que des fonctionnaires de Karikal avaient été l'objet de certaines mesures qui ne sont pas à la disposition du Gouverneur, mais du ministre. Le procureur de la République n'a pas pu être muté par le gouverneur.

M. LE MOIGNIC. Je crois que le procureur de la République a été muté par le gouverneur, ainsi que le juge d'instruction.

M. ALBERT LEBRUN. Il n'en a pas le pouvoir. Ce que je voudrais montrer, c'est que la responsabilité du

ministre serait en jeu. Il aurait en quelque sorte pris parti dans l'élection.

M. LE MOIGNIC. Cela s'est passé juste après l'élection. Les trois fonctionnaires ont été mutés ensemble.

M. ALBERT LEBRUN. Dans les documents qu'on nous a lus hier comme émanant de M. Bluysen, celui-ci signale ce point fort important que pour Karikal, l'argent aurait joué un rôle considérable. Est-ce que M. Le Moignic est au courant, en sait-il quelque-chose ou ignore-t-il tout ?

M. LE MOIGNIC. Je ne peux pas ignorer un bruit qui court partout, que colportent M. Angbulvant, M. Bluysen et même le ministre. On dit :"Il a eu 49 voix. Il n'est pas millionnaire, il n'a pas d'argent, nous le savons bien. Mais il a bénéficié d'une campagne d'argent."

Soyons logiques. Il y a des gens qui ont dépensé de l'argent pour moi. Je veux bien l'admettre. Mais pourquoi ne se sont ils pas présentés ? Il est probable que ces hindous ne sont pas desimbéciles. Les hindous qui ont voté pourle pauvre bougre que je suis savaient ce qu'ils faisaient. Je n'ai pas dépensé 3 francs pour ma campagne

électorale, je vous en donne ma parole d'honneur, à l'exception des cablogrammes qui, à 6 francs le mot, m'ont coûté assez cher.

Dans tous les cas, je vous assure que je n'ai pas donné d'argent. Les hindous ont voté pour moi qui n'en ai pas donné.

M. LUCIEN HUBERT. Je reviens sur la question du télégramme. M. Painlevé fait un télégramme que M. Le Moignic connaît.

M. LE MOIGNIC. Je vais donner satisfaction à MM. les Sénateurs en précisant une fois pour toutes l'affaire.

Un mercredi vers 3 ou 4 heures arrive un câblogramme du gouverneur de Pondichéry :"Jouasson, chef-adjoint guerre est à Karikal et présente candidature au Sénat de Le Moignic, du cabinet de la guerre." Le ministre des colonies part immédiatement au Parlement pour voir M. Painlevé, le trouve, l'amène dans un bureau, lui dit :"Mon cher ami, c'est épouvantable! Cela va faire un scandale! Jouasson, de ton cabinet, le Moignic, de ton cabinet, cela a l'air d'une candidature officielle. On a l'air de mobiliser le ministère de la guerre contre Bluysen. Bluysen est certain d'être élu. Le Moignic n'aura pas trois voix. Cela va

émouvoir tous les députés et les sénateurs des colonies. M. Painlevé lui répond :"Je crois que Le Moignic s'intéresse à cette question d'une manière générale, mais qu'il n'y tient pas particulièrement. D'autre part, Jouasson est en voyage. C'est une coïncidence. Je vais télégraphier à Jouasson de démentir ou de donner sa démission de chef-adjoint." Ceci est un télégramme privé.

M. LUCIEN HUBERT. Etait-il convenu entre M. Perrier et M. Painlevé que c'est M. Perrier qui enverrait le télégramme ? Toute la question est là car en réalité, M. Perrier a envoyé le télégramme exactement comme l'avait rédigé M. Painlevé.

M. LE MOIGNIC. Je vous demande pardon, monsieur le Sénateur. Je vais vous donner des documents.

M. Perrier a dit à M. Painlevé :"Donne moi de télégramme, je le ferai partir plus vite." Il le fait passer à Jouasson par le canal du gouverneur. Mais un quart d'heure après, il le fait suivre d'un autre, qui n'est pas le même du tout :"Colonies à Gouverneur. Ministre guerre me prie de vous dire qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Le Moignic." Mais cela, c'est de lui, ce n'est pas de M. Painlevé.

M. LUCIEN HUBERT. Il n'était pas d'accord avec M. Painlevé ?

M. LE MOIGNIC. Mais pas du tout !

M. LUCIEN HUBERT. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. LE MOIGNIC. Le télégramme est affiché sur tous les murs.

Le Samedi, M. Painlevé insiste pour que je retire ma candidature. Je lui réponds :"Dans ce cas, je préfère vous donner ma démission." Quand je suis démissionnaire, M. Perrier demande à M. Painlevé d'insister apprès de moi pour que je retire ma candidature. M. Painlevé répond : "Je n'ai plus aucune action sur lui." -"Mais tu est sûr qu'il est démissionnaire ?", dit M. Perrier. "Oui", répond M. Painlevé. Alors, à 9 h. 55, on envoie ce câblogramme qu'on fait imprimer. Remarquez que 9 h. 55, c'est déjà près de 2 heures du matin dans l'Inde. C'est le dimanche matin, à l'entrée des bureaux de vote, qu'il est distribué.

M. LE MOIGNIC. On l'a fait cependant. J'ai donné ma démission pour que personne ne pût se plaindre.

La volonté d'empêcher quiconque, riche, pauvre, puissant, d'être candidait, a été une volonté formelle. On a tout fait. J'ai résisté pour répondre à l'appel qui m'était adressé.

J'ajoute que j'ai remis mon dossier à la sous-commission, puis que je l'ai fait parvenir aux trois membres de cette sous-commission. Jepensais que tout pourrait se calmer, qu'il n'y aurait pas lieu d'étaler cela. Je ne fais pas de scandale. M. Painlevé est ministre dans le même cabinet que M. Perrier. Il y a des questions assez graves pendantes en France pour ne pas bouleverser le pays par l'élection de l'Inde. J'ai attendu hier au soir pour donner le dossier. J'ai attendu deux mois. J'ai attendu le retour de M. Bluysen. J'ai apporté dans cette affaire tout le calme et la dignité que j'ai pu.

M. MAUGER. Je tiens à dire à M. Le Moignic - le Bureau le reconnaîtra - qu'aucune des pièces envoyées par M. Le Moignic n'a été ignorée par ~~xxx~~ le Bureau.

M. LE MOIGNIC. Je ne me plains pas. Je voulais dire

simplement que j'ai gardé tellement de discrétion que je n'ai donné que 3 copies du dossier. C'est seulement hier au soir que j'ai donné tout le dossier.

M. MAUGER. Autre point : vous savez qu'une enquête a été fait par le Bureau pour savoir si le nommé Poulain était habilité à voter. Il résulte des renseignements qui nous ont été transmis de façon très nette et très précise qu'il était habilité à voter.

M. LE MOIGNIC J'avais invoqué l'article 3 de la loi de 1885. Hier au soir, dans une lettre envoyée aux membres du Bureau, j'ai invoqué l'article 5, mais sur un autre point.

M. LE PRESIDENT. Monsieur Le Moignic, nous vous remercions de votre déposition.

M. LE MOIGNIC. Je vous remercie, monsieur le Président, ainsi que les membres du Bureau. Messieurs, je vous présente mes devoirs.

(M. le Moignic se retire).

AUDITION DE M. PAUL BLUYSEN.

M. LE PRESIDENT. Nous venons d'entendre l'auteur de la protestation élevée contre l'élection sénatoriale de l'Inde. Soyez assuré, monsieur Bluysen, que le 9° bureau a examiné très attentivement le mémoire que vous nous avez remis. Il en connaît tous les documents.

Avez-vous à nous donner des renseignements qui ne soient pas déja présentés dans votre mémoire ? Nous sommes prêts à vous entendre.

M. PAUL BLUYSEN. Je suis à votre disposition quant à la méthode que vous jugerez bon de suivre, soit en répondant à des questions, soit en présentant un complément du rapport que vous avez bien voulu examiner.

M. LE PRESIDENT. Le bureau désire que vous complétiez votre rapport s'il vous est possible. (Marques d'approbation.)

M. MAUGER. Je tiens à préciser que la sous-commission a soumis au bureau toutes les pièces envoyées par M. Bluysen. Lecture complète en a été faite, ainsi d'ailleurs que de toutes les pièces fournies par l'autre candidat. Nul d'entre nous n'a ignoré un seul élément du dossier.

M. PAUL BLUYSEN. Je vous remercie infiniment. Je n'avais pas besoin de cette déclaration pour être assuré de votre zèle. J'enregistre avec plaisir cette précision.

En ce qui me concerne je tiens à éclarer que l'un des documents qui a une grande importance m'échappe absolument. C'est le télégramme revenu de Pondichéry sur votre demande et que M. le ministre descolonies ne m'a jamais communiqué. Je suis accusé d'avoir, avec le ministère des colonies, des relations .... de candidature officielle. Mes relations d'amitié avec Léon Perrier, je les proclame. Je suis son ami. Mais je n'ai jamais eu aucune relation officielle relativement à mon élection. Depuis douze jours que je suis là, je n'ai pas vu Perrier, et je n'ai pas eu communication du document dont j'ai parlé.

Je désire que ce point reste acquis à la discussion.

M. MAUGER. Si le bureau juge à propos de retenir votre protestation...

M. HENRI ROY. L'incident est réglé.

M. PAUL BLUYSEN. Je sais que vous avez nettoyé le terrain de cette accusation là. C'est entendu. Il me reste à parler en toute sincérité, en toute loyauté, en toute modération, je vous l'assure, et je vous demande d'écarter immédiatement toutes ces baroques accusations portées contre moi par

certains journaux, accusation comme il y en a trop dans la protestation de M. Le Moignic. Il est question de vols commis par mes amis, d'assassinats, d'attaques à main armée, dont je serais rendu responsable. Je vous demande pardon de vous en parler. Voici le journal avec rapport de la police anglaise qui dit qu'il s'agit de briques qu'on a jetées sur un wagon où était Mattei. On prétend que c'est moi qui les ai jetées. Je vous assure que non. (Sourires.)

Trois jours après ces évènements, un gros fermier a été trouvé la gorge ouverte et l'on a déclaré que c'était ma faute. Je n'assassine pas. Je vous demande pardon de vous amener dans ces détails, mais l'on fait contre moi dans les couloirs une campagne abominable depuis un mois. Je suis persuadé que vous ne l'accueillerez pas. Mais il est pénible pour un représentant des colonies de se voir reprocher comme on l'a fait dans les journaux et les conversations, d'être allé embrasser son procureur général à la gare. Si l'on tombe dans de telles bêtises, c'est à désespérer de la représentation coloniale, et de l'effort que j'ai fait pour la maintenir dans une attitude de dignité que tout le monde voudra, j'en suis sûr, reconnaître.

Je suis accusé d'avoir bénéficié d'une large pression officielle ici et là-bas. Je prétends qu'il n'y a jamais eu pression officielle en ma faveur et que ce sont au contraire les autres qui l'ont eue largement. Je vais le démontrer par d'autres exemples que ceux présentés dans mon mémoire.

Je n'ai pas besoin de me présenter. J'ai 17 ans de mandat, je suis un vieux journaliste, un vieux doyen de la presse, j'ai toujours rempli mon mandat avec conscience. Cette fois ci je suis allé dans l'Inde avec ma famille, comme je l'ai fait pour chacue élection. Je m'impose chaque fois cette fatigue, à mon âge, par respect du suffrage universel, et cette dépense.

Or, nous avons vu M. Le Moignic - je ne parle pas de l'autre candidat qui n'en est pas un - improviser en cinq jours de temps une candidature sur le boulevard Montparnasse. C'est commode! Et il a failli l'emporter sur moi par suite de circonstances et de manoeuvres que je vais préciser. Si c'est ainsi qu'on peut obtenir un mandat colonial, j'aimerais mieux ne pas en avoir. Je le poursuis parce que j'ai conscience de n'avoir rien de semblable à me reprocher et de n'avoir profité ni de pressions officielles ni d'aucune autre pression.

Ma candidature est bien nette. Je vais montrer, sans violence aucune, ce qu'ont été les deux autres.

Voilà Le Moignic attaché au cabinet de M. Pinlevé. Comment a-t-il pu s'introduire dans l'Inde ? Il faut un peu que je défende l'Inde. Ce serait facile quand on est auprès d'un ministre de se porter candidat en restant à son poste. Il a dit dans son mémoire qu'il avait tout d'un coup entendu des voix qui lui avaient dit: "Vous êtes désigné pour sauver l'Inde." Et allez donc! Le Moignic, après tout, s'est dit qu'un mandat colonial est bon à prendre. Il a été médecin de la marine Il a choisi dans l'annuaire un médecin, le docteur Jacques de

de Goyon et il l'a envoyé dans l'Inde il y a deux ans en surnombre - Ce détail n'est pas dans mon rapport - malgré la colonie. Il nous a imposé une dépense importante. Un médecin colonial à Pondichéry gagne 180.000 Frs par an. Il l'a imposé sans que je l'aie su. Sans quoi j'aurais réclamé. Il est parti là-bas en disant que j'étais gâteux. Une partie de la campagne s'est faite sur mon gâtisme. (Rires.)

M. LE PRESIDENT. Il ne vous connaissait pas.

M. PAUL BLUYSEN. J'ai montré que je ne l'étais pas trop.

M. de Goyon continue à entretenir de bonnes relations avec Le Moignic pendant son séjour et , à l'époque des élections, il a vu qu'il y avait un peu de flottement - évidemment il y a toujours de l'opposition,- et il a jugé le moment pportun. Il a envoyé à Paris un Hindou nommé Lara, devenu conducteur des travaux publics, grâce à moi. C'est un homme que j'ai élevé comme mon enfant, presque sur mes genoux, que j'ai introduit dans le corps des fonctionnaires, Dieu sait avec quelles difficultés. Me suis-je fait injurier par tous les ministres! Il était mécontent parce qu'il était au bout de son rouleau et il s'est découvert tout à coup des inspirations nationalistesL Il est donc venu chez moi et m'a dit: "Je vous aime comme un père, mais nous en avons assez de vous, à moins que vous ne vouliez accepter nos nouvelles doctrines: "L'Inde aux Hindous."

Je lui ai répondu: "Jamais. Prends l'escalier."

C'est alors qu'il est allé trouver Le Moignic pour lui dire: "M. de Goyon m'a fait obtenir un congé, et je me suis débarrassé de Bluysen."

Je dois vous dire que M. de Goyon avait obtenu en deux mois son cinquième galon et sa promotion dans la Légion d'honneur. Voilà comment j'ai été le candidat officiel. Ce sont mes adversaires qui ont largement profité de leur situation pour distribuer galons, décorations, etc. Si c'est ça la recherche des mandats coloniaux !...

M. ALBERT LEBRUN. Excusez-moi de vous interrompre. Quelles fonctions remplit M. de Goyon ?

M. PAUL BLUYSEN. Il est chef du service de santé. Postérieurement à l'élection, il a été inscrit au tableau alors qu'il était devenu médecin à cinq galons.

M. ALBERT LEBRUN. Est-ce au titre civil ou au titre militaire ?

M. PAUL BLUYSEN. Au titre militaire.

Il gagne 1.200 roupies par mois et bien que fonctionnaire militaire, il fait de la clientèle civile.

M. ALBERT LEBRUN. Quels militaires soigne-t-il ?

M. PAUL BLUYSEN. Les cipayes.

M. ALBERT LEBRUN. Combien y en a-t-il ?

M. PAUL BLUYSEN. Il y en a une centaine et il y a cinq médecins pour les soigner.

M. ALBERT LEBRUN. Les cipayes ne doivent pas être souvent malades. (Sourires.)

Plusieurs sénateurs. Au contraire. (Rires .)

M. PAUL BLUYSEN. Il gagne donc 1.200 roupies par mois à 9 Fr. 15 la roupie et fait en plus de la clientèle civile. Il n'y a pas besoin de se gêner dans ces conditions.

Il a eu des imitateurs. Un capitaine de cipayes a fait la même chose. Il a courageusement refusé d'assister à un dîner auquel j'aurais pu le rencontrer et en échange de cette action d'éclat il a obtenu son quatrième galon. Il est commandant et inscrit au tableau. En voilà deux. Cela réussit de me combattre.

Quand on est un vieux colonial comme moi on a sur le coeur d'entendre les racontars qui traînent dans les couloirs. Depuis un mois, on voit des choses semblables et l'on reçoit des lettres de là-bas qui vous écoeurent. J'ai quelque chose sur le coeur et je le sors.

Il y en a un troisième, un capitaine de gendarmerie, qui s'appelle Tremot. Il était lieutenant de gendrarmerie et depuis un mois il est capitaine. Tremot et Goyon ont obtenu une prolongation de séjour. Ils en ont encore pour un an à rester là-bas.

Ça rapporte, vous dis-je, de combattre Bluysen.

Voilà tout ce que j'ai à dire contre M. Le Moignic. Il a usé le plus largement possible, en l'espace de quelques jours, des pouvoirs que sa situation auprès du ministre de la guerre lui donnait et c'est ainsi qu'il est arrivé à obtenir contre moi 49 voix.

Enfin, il a envoyé dans l'Inde pour le représenter, puisqu'il ne se déplaçait pas, un chef adjoint de cabinet du ministre de la guerre, M. Jouasson, en congé, dit-il, qui a fait la campagne pour lui sans se gêner. Il a remplacé simplement le candidat et il n'a pour cela rencontré aucune difficulté. Il a promis la Légion d'honneur à tout le monde, se targuant de sa situation de chef de cabinet. On l'a écouté. Il n'a pas pu tenir ses promesses, parce que c'était tout de même un peu fort, ~~mais il les a promises~~. J'ai vu des hommes aller au scrutin contre moi sur cette promesse. Voilà le rôle joué par Jouasson.

J'en ai fini maintenant avec la candidature Le Moignic.

Il y a la candidature Mattei. M. Mattei a demandé a être entendu par la commission. Vous l'entendrez si bon vous semble. Pour moi, je ne vous lirai qu'un seul document. M. Mattei est un fonctionnaire, non plus en congé, celui-là, mais en service, ou qui devrait être en service à l'heure

actuelle. Il participe à la rédaction du "Cri Colonial" directement, puisque c'est son beau frère que le rédige et qu'il l'a accompagné dans l'Inde sous un faux nom. Il avait ses raisons pour cela. Vieux journaliste, ça m'est égal d'être injurié. Mais il est vraiment ennuyeux de lire sur un journal à la rédaction duquel, je le répète, ce fonctionnaire en service collabore directement, des choses comme celle-ci: "M. Bluysen qui frise, comme nous l'avons écrit, la correctionnelle et la cour d'assises a réussi à quitter la France sans être inquiété par la Sûreté générale." (Rires.) Quant à Perrier, je ne vous dis pas ce qu'il prend là dedans. Vous le lui demanderez. Il pourra vous le dire, mais je ne crois pas qu'il le fasse. Si Mattei vient ici, je veux qu'on sache ce qu'il est.

Voici ce qu'en partant il a laissé dans la colonie. C'est un imprimé qu'il a jeté par le fenêtre eu compartiment qu'il occupait avec sonf rère quand ils se sont trouvés assez loin des gendarmes pour ne pas recevoir la main au collet ou autre chose.

"M. le Gouverneur,

"Au moment de quitter Pondichéry .....

(lecture)

je vous adresse à vous et à tous vos complices l'expresssion sincère de mon profond mépris. A bientôt."

Bientôt, c'est aujourd'hui. Si vous voulez écouter Mattei, c'est votre affaire .

Je reste sur cette impression.

M. Mattei est un payeur de la colonie, pas un payeur général. Il gagne 180.000 Frs. par an. C'est un poste absolument inutile d'ailleurs. Il trouve que ce n'est pas assez. Il a jeté le désordre partout où il est allé. Bien que ce soit moi qui l'ai introduit dans l'Inde, voici ce qu'un jour il s'est avisé de m'écrire:

"Monsieur, Madagascar et l'Indo-Chine sont vacants. Vous me les ferez donner, sinon gare à vous."

C'était écrit de sa main. J'ai fait photographier la lettre et l'ai remise à Doumer, ministre des finances, corse comme Mattei. Je lui ai dit:"C'est trop fort. Rappelle cet homme qucique Corse." Il l'a rappelé pour lui demander des explications. On l'a déféré à une commission de discipline et il y a un an que cette plaisanterie dure. Il est tranquillement à Paris et touche un bon traitement avec lequel il est à son aise. Il continue même, je crois, à toucher ses remises. Il soulève tous les incidents de procédure possibles."Tout de même, s'est-il dit, il faut en finir, je vais me présenter contre Bluysen." Il est allé trouver, prétend-il, M. le président du conseil. Je n'en sais rien, cela ne me regarde pas. En tout cas il a demandé à Perrier de l'autoriser à aller dans l'Inde se présenter contre moi. Perrier a été étonné, il en a référé à Poincaré qui a répondu: "Certainement il a le droit d'y aller." J'ai timidement fait observer: "Il n'y a qu'un

bateau , je voyage avec ma famille, c'est une situation un peu difficile." - Mais non, m'a-t-on répondu, ça se passera très bien."

Une fois à bord ces messieurs ont été charmants. Ils ont écrit une revue dans laquelle ils m'ont tourné en ridicule, ainsi que ma famille et qu'ils se proposaient de faire jouer. J'ai sorti de ma poche une lettre de service des messageries maritimes. Je l'ai portée au commandant qui a coupé la revue. J'ai été tranquille au moins ce soir là.

Il y a voyez-vous quelque chose qui meurt dans ce pays, c'est le sentiment d'autorité. Quand un gouvernement autorise un fonctionnaire sous le coup d'une commission d'enquête à aller se présenter contre un membre du Parlement dans des conditions aussi abominables et aussi injurieuses que celles-ci, contre l'opinion de son ministre, je dis - je vais me servir d'une expression très large - que ce gouvernement a tort. Ce n'est pas comme cela qu'il restaurera le principe d'autorité.

Avant de partir Mattei s'est demandé qui il allait présenter, car se présenter lui-même ce n'était pas facile. Il est allé trouver diverses personnalités de Paris, que je ne nommerai pas, pour leur dire: " Bluysen est gâteux, tout le monde m'aime. Voici des noms. Il me faut 100.000 Fr." Il a réussi à réunir 300 ou 400.000 Fr. Si je suis si bien renseigné, c'est que j'ai une certaine police, moi aussi. Il

a transféré cet argent dans l'Inde par l'intermédiaire d'une banque anglaise de Madras. Je n'ai pas les originaux, mais je sais d'où vient cet argent. Mattei a fait cette quête sans autre engagement que de faire campagne contre moi. Il a dit: "Je n'ai pas de candidat. Je le désignerai la veille du scrutin"

Pendant que Jouasson poussait Le Moignic en promettant des décorations aux colons, lui distribuait l'argent des grands capitalistes et des banques. Car nous avons là bas la guerre des banques. Elles voulaient me faire sauter. Il me reste une voix. Cette voix là j'ai des raisons particulières d'y tenir.

Voilà exactement quelle a été la situation. Mattei a monté cette espèce de comédie dégoutante d'argent contre moi. Et il a tenu le coup jusqu'au dernier moment, sans se présenter lui-même, et ce n'est que le samedi, parce qu'il avait dit au président du conseil: "Je vais me présenter." qu'il a fait une déclaration de candidature, afin de pouvoir dire qu'il s'était présenté.

J'ai nettoyé complètement les affaires ayant trait aux candidatures: je n'y reviens plus.

Je reviens en deux mots sur les manoeuvres proprement dites. On me reproche d'être d'accord avec le Gouvernement et plus spécialement avec M. Léon Perrier. Vous avez pu voir que je n'étais pas très d'accord avec M. Poincaré puisque je n'ai pas eu beaucoup à me louer de l'autorisation qu'il a donnée à Mattei.

Je ne sais pas pourquoi on dit que je suis d'accord avec M. Perrier. Tout ce que je lui ai demandé l'année dernière, il me l'a refusé. Je lui ai demandé un gouverneur, M. Lagroua. Il me l'a refusé. C'est lui qui pour partie m'a mis dans la situation gênante où je me suis trouvé. M. Lagroua s'est dit :"K J'ai un accord avec M. Bluysen. C'est très bien. Mais il ne me sert de rien. C'est donc fini." Il m'a lâché complètement et il xxx a complètement méconnu les ordres de neutralité absolue de son ministre.

Je ne suis pas d'accord avec M. Perrier. Je vous affirme qu'il n'y a entre lui et moi que des relations d'amitié dont j'ai le droit de me prévaloir dans une certaine mesure. Mais quant au fait lui-même, je défie qu'on me montre une ligne, une lettre, une conversation que j'aie eue avec lui en ma faveur.

Les télégrammes Perrier ? Cela ne me regarde pas. Je n'ai jamais télégraphié au Gouvernement. J'ai télégraphié au Gouvernement une seule fois, en arrivant dans l'Inde, quand j'ai vu qu'on distribuait le "Cri Colonial" J'ai télégraphié au Président du Conseil pour lui dire qu'on distribuait ce journal édité contre lui, que je trouvais cela intolérable. Il ne m'a pas répondu. J'ai compris que je n'avais pas de raison de compter sur le Gouvernement. J'ai fait ma campagne tout seul. Je n'ai plus écrit ni eu aucun rapport avec M. Perrier. Il n'y a pas un télégramme de moi, pas une lettre, pas une démarche non plus. J'ai les mains entièrement nettes.

M. Perrier, ayant appris qu'on distribuait le "Cri Colonial" et la situation de Mattei, en a informé le Gouverneur par une dépêche qui est du 12. Le Gouverneur a communiqué la dépêche aux maires et l'a fait afficher. La population a été ainsi avertie.

On a répandu de petits tracts. Je n'en suis pas responsable. Le 15 au soir, on a trouvé bon d'avertir le Gouvernement de Pondichéry que Le Moignic et Jouasson ne faisaient plus partie du cabinet. Le télégramme est arrivé le 16 à 10 heures du matin, en plein scrutin. Je

n'y puis rien. Je ne trouve pas d'ailleurs que M. Perrier ait mal fait de s'accuper des affaires du département et de s'étonner que des chefs de cabinet s'occupent d'élections sénatoriales.

La lettre que vous a communiqué M. Le Moignic a été écrite à un ami, un pauvre diable qui est mort au mois de mai dernier. Ils ont acheté cette lettre à sa famille. Cela seul ne dit rien de bon. Mais vous-même, quand vous avez à vous plaindre de votre préfet, vous écrivez peut-être à votre conseiller d'arrondissement des lettres de ce genre. Il m'arrive quelquefois d'en écrire à droite et à gauche, à des électeurs influents. Je peux leur dire que j'en voudrais bien un autre, qui ferait bien mieux mon affaire.

J'espère bien poursuivre mon mandat. Je continuera à écrire. Je tâchera d'obtenir le meilleur préfet, le meilleur gouverneur que je pourrai. Je tâcherai peut-être de mettre dans mes écrits plus de maîtrise, plus d'habileté. Mais je voudrais bien savoir qui pourra me jeter une pierre de nature à m'écraser.

La candidature officielle ! A Pondichéry, j'ai eu tous les fonctionnaires contre moi, à l'exception d'un gouverneur qui n'était pas le mien, puisque je n'ai pu

obtenir la nomination de l'autre. Il a continué ses petites promenades du soir de X 5 à 7 heures sans s'occuper de moi. Le procureur général est un de mes amis. C'est entendu. Il est là depuis 16 ans. C'est un homme admirable, puisqu'il a du courage. Voilà ce que cela lui vaut.

Mais les autres ? Il faut que je l'avoue. J'ai deux neveux à l'archi-mode de Bretagne. Excusez cette faiblesse. Je n'ai pu faire autrement. Mais les autres fonctionnaires ? Tous contre moi. Il y en a un - je le nomme exprès, il se nomme Bouge -. Avant de partir fin décembre, j'ai rencontré Varenne qui m'a dit :"Qu'est-ce que c'est que cet homme qui est venu m'offrir de poser ma candidature contre vous ? Mon pauvre Bluysen, qu'avez-vous donc fait dans cette colonie pour que tout le monde offre la candidature contre vous ?" Je lui ai répondu que je n'avais rien fait. Cet homme est retourné voir Varenne, qui a refusé. Il est maintenant dans la colonie. Croyez-vous que ce soit là de la candidature officielle locale ?

C'est la même chose pour les autres. L'Inde est pourrie par ce qu'on appelle "La roupie". Les fonctionnaires veulent continuer à gagner de l'argent au taux actuel de la roupie. Ils sont extrêmement jaloux de leurs postps.

Je leur ai imposé une réduction d'abondement de 4 %. Ce n'est pas grand chose. Ils ne me l'ont pas pardonné, sauf les magistrats, le gouverneur et le Procureur général.

Quand je suis arrivé dans l'Inde, j'ai recueilli les signatures des délégués sénatoriaux. Voici les engagements. J'en avais 85 à la date du 29 décembre. Je me suis dit :"La dernière fois, j'ai eu 70 voix. J'en aurai encore plus cette fois ci." Là dessus, est arrivé M. Jouasson, l'envoyé de Le Moignic, le mardi matin. Le mardi soir, il avait fait son oeuvre. Il avait distribué aux électeurs de Karikal une partie de l'argent qu'il avait apporté de Paris. La preuve en est que j'ai saisi le fondé de pouvoirs de Mattei, du trésorier, en train de changer un billet de banque de 100.000 francs à la Banque de Pondichéry. J'ai suivi le chemin de retour que prenait cet argent. Enfin, j'ai obtenu très facilement des attestations de deux conseillers généraux qui racontent que Mattei lui-même est venu leur offrir la monnaie de ces 100.000 francs. Y a-t-il une preuve plus flagrante de cette abominable corruption. Ces malheureux hindous, qui ont des besoins, qui n'ont pas une intellectualité aussi développée que la nôtre ont été soumis à des épreuves

morales terribles. Les 85 voix ont fondu. On m'a tenu jusqu'à vendredi "le bec dans l'eau", pour employer une expression triviale. Je ne savais pas qui j'aurais comme concurrent. Ces messieurs ne se déclaraient pas.

Le samedi est arrivé Karikal avec son paquet de 30 voix. Retranchez les de 80; il reste juste 50. C'est ce que j'ai gardé grâce à la fidélité des vieux hindous qui m'aiment et ne veulent rien savoir. Ils m'ont dit : "Nous voulons vous montrer que la race noire est encore sur certains points supérieure à la vôtre." Ce n'est pas très agréable d'entendre dire cela.

Deux mots encore pour terminer. Je ne voudrais pas qu'on attribue tout ce scandale à l'Inde elle-même Vous voyez qu'en sont responsables les gens qui à Paris se précipitent sur ces mandats pour en tirer des partis que pour ma part je n'en ai jamais tiré. Je n'ai jamais été dans aucune affaire coloniale. Je défie quiconque ce soit de me trouver membre d'un Conseil d'administration. Les assauts répétés qu'on livre à coup d'argent sont une abominable manoeuvre. Je souhaite vivement que dans le rapport qui sera fait au sujet de mon élection, elles soient flétries comme elles le méritent.

Sur quoi a-t-on fait la campagne. Dans tous les

papiers que mes concurrents ont répandu, vous trouverez les mots "d'opprimés" et "d'oppresseurs". Il paraîtrait que je suis l'oppresseur de la colonie. Ils réclament des libertés. Lesquelles ? Je voudrais bien qu'on me signale les opprimés, Tous ceux qui se plaignent, je les ai comblés. N est conducteur des travaux publics. Croyez moi, Channouga est bien mort et je ne l'ai pas remplacé. Il n'y a plus de coups de bâton; plus rien de tout cela.

On vous a donné la liste des Gaebelé. Tout d'abord, c'est un infâme mensonge. Henri Gaebelé était notre collègue ici. C'est un vieil alsacien, plein d'honneur, de générosité, de bonté. Je ne saurais admettre un instant qu'on parle de lui dans des termes aussi injurieux que ceux de la note qu'on vous a remise. Il n'y a pas d'histoire Gaebelé. Ce sont des mensonges. Il n'y a pas d'oppression.

Ce qu'il y a est beaucoup plus grave. C'est un mouvement nationaliste très vif. J'ai ici des journaux qui disent aux hindous qu'ils devraient se débarrasser des européens. On leur dit :"Agissez donc vous-mêmes. L'élection sénatoriale est annoncée. Choisissez vous-mêmes, sans avoir recours aux étrangers, quelqu'un qui puisse

vous être utile, etc..." Vous voyez ceci dans les proclamations par télégramme de Le Moignic et des autres, dans une affiche que M. Daladier, ancien ministre des Colonies, a signée - ce qui est encore pour moi une petite candidature officielle, vous n'en doutez pas -. Il y est question tout le temps d'opprimés et d'pppresseurs.

Où sont les opprimés ? Ils sont ici. Ils veulent tout simplement l'Inde aux Hindous. Ils me l'ont dit. Ils veulent 50 % des places pour les hindous. Ils ne veulen pas qu'on prenne concernant Karikal et ses 30 électeurs des mesures qui protègent contre le vol, la fraude et l'entrée de l'opium. Je m'y refuse. Le Gouvernement français doit être un gouvernement de liberté, sans doute, mais aussi un gouvernement de suzeraineté nationale qui considère les hindous comme ses enfants sur le même plan que les blancs, mais à condition qu'il n'y aitx pas de la part des hindous des demandes d'infraction aux lois ou de suppression des lois. Il y a des gens à Chandernagor qui veulent la suppression des lois sur la presse.

C'est le programme nationaliste, le programme ghandiste. Il est écrit là, dans l'affiche signée par M. Daladier C'est lui qui nous vaut les troubles de Chine, et d'Indo-Chine. ~~Sixxxxxx~~ Ne le laissez pas s'installer dans l'Inde.

Je ne dis pas que vous m'invaliderez. Vous ne ~~xxx~~ le ferez pas. Je suis un vieux colonial. Je n'ai plus grand chose à attendre pour moi-même. Mais je voudrais que mon pays lointain restât ce qu'il a toujours été, c'est à dire un pays honoré, propre et digne de la France qu'on y aime beaucoup etqu'il gagnera, j'en suis sûr, à aimer et à bien servir.

M. MAUGER. M. Bluysen voudrait-il nous donner connaissance du télégramme dont il a parlé ? M. Le Moignic semble dire qu'il y a eu 2 télégrammes.

Divers membres. Ce sont les mêmes.

M. BLUYSEN. Ce sont en effet les mêmes. On me traite de faussaire. Je ne sais pas pourquoi.

M. LAURAINE. M. Bluysen nous a dit qu'une quête avait été faite, qui avait produit une somme qu'il a déterminée. Le Bureau pousserait-il l'indiscrétion trop loin en demandant à M. Bluysen de dire quelques uns des gros souscripteurs ?

M. BLUYSEN. Pourquoi pas ? Il y a M. Lederlin. Il a ses agents dans les corridors. Je ne connais pas M. Lederlin. Mais il est très certain, c'est patent, c'est public, tout le monde le sait à Pondichéry, que M. Lederlin promet toutes sortes de choses encore à l'heure actuelle, parce qu'il est entendu que c'est lui qui doit me remplacer. Ce n'est plus Le Moignic qui doit le faire. On en a assez.

M. Lederlin leur a promis des filatures. Il prend ses dispositions pour l'élection législative prochaine. Allons nous continuer ? Si c'est cela, le mandat colonial, encore une fois, j'aimerais mieux ne pas l'avoir.

M. ALBERT LEBRUN. M. Le Moignic nous a dit que depuis l'élection, il y avait eu une série de mesures de représailles portant sur le procureur de la République et deux autres magistrats de Karikal. M. Bluysen connaît-il ces faits ?

M. BLUYSEN. Je connais cette situation. Ceux que M. Le Moignic appelle des "magistrats" sont des intérimaires, des suppléants de justice de paix ou quelque chose d'analogue, qui tiennent les postes d'une façon instante,

c'est à dire peu constante. Je sais qu'effectivement, comme on n'avait pas eu à se louer de ces intérimaires, le procureur général et le gouverneur sont tombés d'accord pour pas pour leur ~~xxxxxxx~~ enlever tout intérim, mais pour les mettre autre part.

On aurait peut-être pu, pour exercer des représailles, ne pas continuer à inscrire les officiers pour le galon et la légion d'honneur. Il n'y a pas longtemps que ces dernières choses se sont faites. C'est ces jours ci. Quant à moi, je n'ai rien demandé.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole ?

Nous vous remercions, monsieur Bluysen, de votre déposition.

M. BLUYSEN. Je remercie infiniment le Bureau de l'attention qu'il a bien voulu m'accorder.

(L'audition est terminée à 18 heures 30).

1927

Élection sénatoriale de l'Inde

Mémoire présenté par le Dr. Le Morgnic

M E M O I R E

à l'appui de la Protestation que j'ai

déposée à la date du 6 février 1927

contre les manoeuvres qui ont

faussé le résultat de

l'Election Sénatoriale de l'Inde Française

du 16 janvier 1927.

ooooo

- 1re Partie -

Paris, le 22 février 1927.

Messieurs les Sénateurs,

Ayant été appelé, au cours de ma carrière dans la Marine, à m'occuper fréquemment de questions coloniales et ayant, à ce titre, noué des relations avec de nombreuses personnalités de nos diverses possessions d'outre-mer, j'ai eu l'occasion, courant 1926, d'être pressenti par des notabilités de l'Inde en vue de l'élection sénatoriale qui devait avoir lieu en janvier 1927.

Il me fut exposé que les Etablissements Français de l'Inde vivaient sous un véritable régime d'oppression. Trois Européens, les frères Gaebelé, y exerçaient une influence sans contrôle. Détenteurs des situations les plus en vue dans les Conseils politiques et les Assemblées professionnelles, ils avaient casé leurs créatures dans les principales fonctions administratives, notamment dans la magistrature. Cela leur permettait d'avoir à leur discrétion la majeure partie des électeurs, de sorte qu'ils disposaient, en fait, des mandats électoraux que la colonie a périodiquement à attribuer. Devant la prépondérance des Gaebelé, les Hauts-fonctionnaires et les élus, même parlementaires, s'inclinaient docilement, n'ayant d'autre objectif que de servir les volontés de ces maîtres du pays, afin de conserver l'appui de ceux-ci et par là de consolider leur propre situation.

Tout ce qui se dressait contre le clan tout puissant se voyait persécuté, spolié, en butte aux pires vexations et devait, en définitive, se résoudre à souffrir en silence ou à feindre la soumission. Cependant, me disait-on, l'opposition contenue, mais profonde, qu'un tel régime entraînait fatalement se transformait en un mouvement effectif. Les habitants de

l'Inde, m'assurait-on, souhaitaient le concours d'un homme de coeur qui pût les aider à reconquérir le statut de liberté que la France leur avait donné et qui restait pour eux lettre morte par suite de scandaleux agissements.

Frappé de la gravité des faits qui m'étaient signalés et estimant qu'il y avait une oeuvre de justice à accomplir pour libérer l'Inde Française d'un joug aussi odieux, et en même temps pour restituer dans son intégrité le bon renom de l'Administration coloniale Française, j'ai répondu à ceux qui me consultaient que j'étais prêt à rechercher si parmi les hommes marquants que je pouvais connaître dans les milieux politiques ou autres je n'en trouverais pas un qui fût prêt à mener le bon combat pour faire cesser un état de choses dont la disparition m'apparaissait, à juste titre, je crois, comme une nécessité d'ordre public.

Les derniers mois de 1926 se sont écoulés dans cette recherche sans qu'il m'ait été donné d'aboutir à un résultat satisfaisant. Plusieurs personnalités successivement approchées ont, pour des raisons diverses, renoncé à voir présenter leur candidature.

C'est dans ces conditions que l'on est arrivé aux premiers jours de 1927. Les communications que je recevais de l'Inde se faisaient de plus en plus pressantes; c'était un cri qui s'élevait vers moi de la part de représentants que je savais qualifiés, du peuple hindou, pour que je n'abandonnasse pas ceux qui avaient mis en moi leur confiance et qui avaient déjà entrepris une action énergique pour secouer le joug qui pesait sur le pays. On me conjurait de ne pas laisser les citoyens courageux qui avaient pris cette initiative exposés aux représailles qui étaient inévitables, si, finalement, le champ de la lutte était déserté.

N'ayant pu décider aucun des hommes éminents à qui je m'étais adressé, à briguer le mandat sénatorial de l'Inde, j'ai dû alors, sous peine de trahir ce que je considérais comme une impérieuse obligation vis-à-vis de la France et de la colonie, envisager d'assumer moi-même la responsabilité d'intervenir pour la délivrance d'une population opprimée, en lui offrant mon nom.

Ce n'est, d'ailleurs, pas sans avoir longtemps hésité que je me suis arrêté à cette détermination, car je ne nourrissais personnellement aucune ambition politique. Mais le devoir était là, devoir singulièrement haut et attirant, quand l'on songe à ce qu'aurait été l'état d'âme des hindous, si, après avoir entrevu l'aube de la libération, ils avaient dû constater que le secours attendu, escompté de la métropole, leur était en dernière analyse, refusé.

Je priai donc un de mes amis, qui allait précisément au début de janvier 1927 accomplir un voyage d'ordre purement privé en Orient, de vouloir bien s'arrêter à Pondichéry et d'examiner la situation.

C'est ainsi que le 10 janvier 1927 arrivait à Madras M. Joisson, Chef adjoint du Cabinet de M. le Ministre de la Guerre, en congé de longue durée, avec la mission d'agir suivant les circonstances, c'est-à-dire de poser le cas échéant ma candidature et d'être mon représentant.

Or M. Joisson eût à peine le temps de se rendre de Madras à Pondichéry, où il arriva le 13 janvier, après avoir utilisé un séjour de 48 heures (11-12 janvier) à Karikal pour se rendre compte des dispositions des électeurs de cette dépendance, qu'une manoeuvre que je dénonce comme un acte inadmissible d'ingérence officielle en période électorale était déjà intervenue.

Le Gouverneur de la colonie, -placé dans sa fonction comme je le montrerai plus loin, uniquement dans le but d'assurer la réélection de M. Paul Bluysen- câblait dès le 11 ou le 12 janvier, à son Ministre pour lui faire savoir que M. Joisson présentait la candidature du Docteur Le Moignic et que tous deux appartenaient au Cabinet du Ministre de la Guerre.

Le Gouverneur avait mis tant de hâte à contrarier le cours des évènements qu'il pouvait, dès le 12 au soir ou le 13 au matin, recevoir la réponse à sa communication et qu'il était en mesure de la faire connaître dans la journée du 13 à M.Joisson alors que celui-ci venait seulement d'atteindre Pondichéry et commençait ouvertement la courte campagne que les principaux chefs de l'opposition lui demandaient de faire en ma faveur.

Qu'avait fait M. le Ministre des Colonies au reçu de la nouvelle que lui avait fait parvenir le Gouverneur de l'Inde ? Il s'était empressé, dans la journée du 12, de saisir oralement son Collègue de la Guerre et, dans sa préoccupation d'écarter toute compétition pouvant nuire au succès de M. Bluysen, il avait présenté, sous un jour spécieux, l'action de mon délégué. Il avait fait ressortir que l'on ne manquerait pas d'attribuer à ma candidature un caractère officiel et insisté sur la nécessité qu'elle fût démentie. M. le Ministre de la Guerre, désireux à bon droit qu'on ne pût croire que son investiture était acquise à une candidature à laquelle il était complètement étranger, n'hésita pas à donner satisfaction à son collègue et répondit qu'il allait câbler à M. Joisson, son Chef adjoint de Cabinet en congé, dans les termes suivants :"Prie démentir immédiatement candidature Le Moignic". M. le Ministre des Colonies offrit de faire parvenir ce message, -qui constituait, on le remarquera, une communication essentiellement personnelle-, mais, au lieu de le dépo-

ser sous le nom de son destinataire, il le fit passer par la voie officielle, en l'adressant, en premier lieu, au nom du Gouverneur et en lui donnant la forme ci-après :

" Ministre à Gouverneur
" n° 3 - Pour Joisson Chef adjoint Cabinet Guerre - Citation :
" Vous prie démentir immédiatement candidature Le Moignic.
" Painlevé. Fin citation. Perrier."

Puis, non content du désaveu obtenu grâce à un télégramme tendancieux qui avait inquiété la haute conscience de M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre des Colonies, exploitant l'avantage acquis, accentuait son offensive contre le seul adversaire du Sénateur sortant. Il faisait suivre le câble qui vient d'être cité de l'envoi d'un second message entièrement officiel celui-là, et où la portée de la communication initiale de M. le Ministre de la Guerre était singulièrement modifiée; ce nouveau câblogramme était ainsi conçu :

" Paris, le 12 janvier 1927.
"Colonies à Gouverneur Pondichéry.
" 4 - Ministre Guerre me prie de vous faire savoir qu'il y a
" lieu démentir officiellement candidature Lemoignic.
"Perrier (1)

Le jeudi soir, 13 janvier à 48 heures du scrutin, par conséquent, ce câblogramme était -par les soins du Gouverneur- affiché sur les bâtiments publics de Pondichéry (pièce N°2), imprimé sous forme de tracts(2) (pièce n°3) distribués dans toute la ville et les communes avoisinantes et télégraphiés dans dépendances.

---

(1) Je souligne les mots qui constituent des additions dénaturant le sens de l'intervention de M. le Ministre de la Guerre, intervention personnelle par laquelle il s'adressait à son Chef adjoint de Cabinet en congé et lui demandait un démenti immédiat mais non officiel, puisque son correspondant ne pouvait agir qu'à titre purement privé.
(2) Ces tracts ne portent pas l'indication du nom de l'imprimeur. On peut avancer sans crainte qu'ils ont été tirés sur les presses de l'Imprimerie du Gouvernement.

Un trouble inexprimable se trouvait ainsi jeté dans l'esprit de mes amis, qui allaient être fondés à croire, pour des raisons qui ne devaient d'ailleurs leur apparaître qu'insuffisamment, que je n'étais plus candidat. Je ne tardais pas, en effet, à être avisé par mon délégué du désarroi produit par le démenti infligé à ma candidature.

Je câblai immédiatement (14 janvier) :

" Maintiens ma candidature. Stop. Voir télégramme Sellane Thomas
" Aroul. Stop. Démentez toutes nouvelles contradictoires. Basses
" manoeuvres électorales."

Mais, en raison des délais de transmission, ce télégramme n'arrivait dans la colonie que le vendredi soir, 36 heures seulement avant l'ouverture du scrutin et, malgré tous les efforts déployés pour en communiquer le texte aux électeurs, étant donné l'autorité d'où émanait le démenti, la confiance ne pouvait plus être qu'incomplètement ramenée.

Avant de poursuivre cet exposé de faits, j'ai à insister sur plusieurs points qui mettent davantage encore en lumière le caractère abusif de l'intervention de M. le Ministre des Colonies en faveur de M. Bluysen. Rien d'abord dans les lois, décrets ou règlements, n'interdit à un simple chargé de mission bénévole et non rétribué, -telle était, en effet, ma situation au Cabinet de M. le Ministre de la Guerre-, de se présenter à une élection législative ou sénatoriale.

L'Inde, au surplus, est un pays où le Ministère de la Guerre n'a aucune action, attendu qu'en vertu des traités, nous ne sommes pas autorisés à y avoir de force militaire régulière et que nous n'y entretenons qu'une sorte de garde nationale recrutée exclusivement sur place.

Enfin, M. Joisson -et de ceci je demanderai au besoin la confirmation par une enquête qui serait menée à Karikal où mon délégué a pris son premier contact avec les représentants de

l'opposition les 11 et 12 janvier- n'a jamais, alors qu'il procédait aux sondages nécessaires sur les dispositions des électeurs, essayé d'entraîner leur adhésion en faisant valoir nos situations à tous deux auprès de M. le Ministre de la Guerre. Il est inutile de dire que, par la suite, et l'eût-il voulu, contrairement à mes instructions il n'aurait plus pu le faire.

Rien dans mon attitude, ni dans celle de mon délégué ne donnait donc droit à M. le Ministre des Colonies d'agir comme il l'a fait.

Son intervention a pris le caractère d'une manoeuvre intolérable contre ma candidature sous le prétexte de lui enlever une allure officielle qu'elle n'a jamais eue et que d'ailleurs elle ne pouvait pas avoir.

C'est précisément contre cette ingérence abusive dans une campagne électorale que je proteste et qu'interdisent le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 29 juillet 1913.

Il y a là, en outre, un singulier renversement des faits. Ces moyens de pression officielle, qu'on m'attribuait sans preuve le dessein d'employer, et dont il m'était, en réalité, bien impossible d'user, même si je l'avais voulu, (mes attributions au Cabinet de M. le Ministre de la Guerre étant très restreintes), on n'a pas hésité à les mettre en oeuvre dans la plus large mesure au profit du candidat adverse, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce mémoire.

Pour l'instant je me borne à consigner ici encore deux faits.

Le 15 janvier (9 heures du matin), veille du scrutin, j'informai M. le Ministre des Colonies, par l'intermédiaire de son Chef de Cabinet, que je demeurais candidat et que M. Joisson était mon mandataire. J'indiquai que j'avais avisé directement

le Gouverneur du mandat donné à M. Joisson et je demandai qu'une confirmation vint à ce sujet de Paris, afin qu'aucun doute sur mes intentions ne puisse subsister. M. le Ministre des Colonies s'est refusé à me donner cette satisfaction élémentaire.

Par contre, M. le Ministre des Colonies s'est réservé d'intervenir une dernière fois dans la campagne électorale, contre moi, dans les circonstances que je vais dire. Répondant aux scrupules si honorables manifestés par M. le Ministre de la Guerre, j'avais remis à celui-ci, en mon nom et au nom de M. Joisson, nos démissions de Membres de son Cabinet. M. le Ministre des Colonies ayant appris ces démissions n'a pas craint de prendre parti encore dans la lutte électorale, en câblant, le samedi 15 janvier, à 20 heures 55 ce qui suit :

"Paris 15 janvier - 20 h 55
"Colonies à Gouverneur Pondichéry
" Ministre Guerre me prie vous faire savoir que Lemoignic et
" Joisson ne font plus partie de son Cabinet. Perrier."

Certes, on saisit mal, du point de vue de mes adversaires, l'utilité qu'il yavait à publier une telle nouvelle, qui, dans ma pensée, n'était destinée qu'à accuser le souci de me présenter le plus librement possible devant le Corps électoral. Mais, et c'est ce qui montre l'acharnement de M. le Ministre des Colonies en faveur du Sénateur sortant véritable candidat officiel, une préoccupation l'a emporté : celle de me faire apparaître aux yeux des électeurs comme ne jouissant plus d'aucun crédit moral, tellement pour le groupe ennemi la question se ramenait à une action d'influence, alors que je n'étais animé, pour ma part, que de mobiles autrement généreux et désintéressés. Il faut ajouter que le câblogramme dont il s'agit, ayant été expédié le 15 janvier à 20 h 55 n'a pu être remis au Gouverneur que très tard dans la nuit, vers 5 heures, c'est-à-dire trois heures avant l'ouverture du scrutin. Cependant il fut tiré en tracts (voir pièce n°4)

et distribué aux électeurs et dans le public avant et pendant le scrutin. Le fait tombe sous le coup de la loi de 1912 et la circulaire ministérielle de 1923.

Tous ces agissements dirigés contre ma candidature et destinés à favoriser celle de M. Bluysen n'ont pu m'empêcher, comme on le sait, de réunir 49 suffrages, contre 50 à mon concurrent.

De cet écart infime d'une voix, on peut conclure que, sans la pression éhontée qui s'est exercée contre moi, je l'aurais emporté largement. Il est donc indéniable que le résultat de l'élection a été faussé et qu'il n'exprime, en aucune façon, la volonté de la majorité du corps électoral de l'Inde.

Je voudrais maintenant vous montrer, Messieurs les Sénateurs, que les actes d'ingérence de M. le Ministre des Colonies dans la campagne électorale ne sont pas graves seulement en tant qu'ils constituent une manifestation extraordinaire de l'hostilité officielle à l'égard de l'un des candidats; leur caractère coupable s'accuse encore plus si l'on considère qu'ils sont comme le couronnement d'un plan concerté de longue main entre l'Administration coloniale, le groupe Gaebelé et celui qui devait en être le bénéficiaire. La révélation de ce plan vient illustrer ce que j'ai dit de la situation de l'Inde mise en coupe réglée par une association de privilégiés et par conséquent de l'impossibilité pour le corps électoral de se prononcer librement.

Or, ce plan est exposé tout au long dans une lettre de M. Paul Bluysen, écrite le 13 janvier 1926, soit un an avant le scrutin (pièce n°5) lettre qui a pu venir en ma possession et que je puis verser au dossier sans encourir le reproche d'indiscrétion, car son auteur a pris soin d'y mentionner in fine que ce texte n'était pas confidentiel et qu'il était, au contraire,

désirable qu'il fût répandu.

Ce document nous fait connaître tout d'abord, que fin 1925 M. Bluysen, jugeant dangereux pour sa position personnelle le maintien en fonction du Gouverneur de l'époque, M. Gerbinis, avait obtenu du Ministre le déplacement de celui-ci et l'avait fait remplacer par un homme à sa dévotion. Mais il vaut mieux céder la parole à M. Bluysen lui-même pour le laisser expliquer cette mutation "Quant au successeur de M. Gerbinis", indique-t-il à son correspondant, "nous l'avons choisi en la personne de M. Didelot, comme l'homme qui convient, c'est-à-dire un administrateur réfléchissant, pondéré et tout acquis à notre cause." Il est impossible de se livrer avec plus de candeur et de faire preuve de plus de mépris des intérêts généraux ! Pour bien montrer, au surplus, que le nouveau Gouverneur allait être nommé en vue d'une tâche bien définie à remplir M. Bluysen ajoutait "Il recevra d'ailleurs nos instructions et celles du Ministre". On admirera cette place secondaire attribuée au Chef du Département quand il s'agit de tracer les directives dont aura à s'inspirer un Gouverneur de Colonie.

La lettre traite ensuite du rôle du Procureur Général Sanner, âme damnée des Gaebelé, avec qui M. Bluysen "le charge de s'entendre". Ce magistrat, qui est qualifié dans une lettre à moi personnellement adressée, "d'homme dont le nom seul fait frémir toute une population" et dont le départ serait considéré comme le commencement de la libération du pays, est placé comme mentor auprès du Gouverneur (1). L'on admettra et l'on cou-

---

(1) Des précautions toutes spéciales étaient prises pour que M. Didelot fût convenablement entouré. En sus du Conseiller qui lui était fourni en la personne du Procureur Général Sanner, on lui dictait le choix de son chef de Cabinet et il voyait mettre à sa disposition pour remplir cet emploi M. Rémy, le propre neveu de M. Bluysen.

vrira son immixtion dans l'Administration active en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Et pour reconnaître les mérites passés, présents et futurs de ce serviteur "d'une haute valeur et d'une fidélité à toute épreuve" M. Bluysen raconte comment il s'est employé pour lui faire obtenir la décoration de la Légion d'Honneur et il exprime la "grande joie" qu'il ressent de pouvoir annoncer bientôt cette importante nouvelle, qui sans doute, rassurera les bons électeurs sur le crédit intact de leurs élus et épouvantera les mauvais citoyens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les multiples précisions que contient la lettre programme de M. Bluysen en ce qui concerne son accord complet avec le Ministre des Colonies, son Collègue de la Chambre M. Angoulvant et le groupe Gaebelé touchant les choses de l'Inde. Je ne puis qu'en recommander la lecture intégrale. C'est un document écrasant pour celui qui l'a rédigé.

Je passe aux faits qui se sont produits tant dans la préparation directe de l'élection qu'au moment du scrutin et immédiatement après celui-ci et qui sont, eux aussi, clairement significatifs de l'entente existant entre M. Bluysen et l'Administration.

Une garantie essentielle qu'il fallait prendre consistait à avoir un homme sûr à la tête du bureau de vote. On sait que la présidence de cet organisme est dévolue par la loi au président de tribunal civil du lieu de l'élection (de Pondichéry dans l'espèce) et il s'est passé, à propos de l'attribution de ce poste, une véritable comédie qu'il convient de dévoiler.

En juin 1926, à la suite du déplacement du Président en fonction à Pondichéry, lequel fût nommé à la Martinique, un intérimaire fût désigné, M. Vally, Président du tribunal de Ka-

rikal, admis à la retraite, mais non encore en possession de son brevet de pension. Deux mois plus tard, ce magistrat se voyait, à son propre étonnement sans doute, promu par intérim à un siège à la Cour d'appel, succédant à un Conseiller qui venait occuper à sa place la présidence provisoire du tribunal de Pondichéry. Ce mouvement étrange, absolument contraire aux règles hiérarchiques, trouvait son explication dans le fait que le Conseiller nommé Président p.i. à Pondichéry n'était autre qu'un M. Baptiste, fils d'un Conseiller général, chaud partisan des Gaebelé. La suite a montré à l'évidence que M. Baptiste n'avait été investi de sa nouvelle fonction que pour faire le jeu de la faction dominante, car huit jours après le scrutin, le 24 janvier dernier, il était réintégré à la Cour. On ne peut objecter que cette réintégration était devenue nécessaire pour combler la vacance créée à la Cour par le Départ de M. Vally, qui avait enfin reçu son titre de pension ! Elle eût pu, en tout cas, être opérée avant l'élection, car le brevet de M. Vally avait été reçu dans la colonie depuis plusieurs semaines déjà. Aussi bien, faut-il noter, que la nomination de M. Baptiste à Pondichéry était foncièrement irrégulière en elle-même, comme faite en violation de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1923 modifiant l'article 34 du décret du 2 février 1852 qui dispose que "si le Président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le Vice-Président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien", c'est-à-dire, dans la circonstance, par le lieutenant de juge ou le juge-suppléant.

Si l'on en vient à l'élection même on constate que des manoeuvres caractérisées ont été employées pour entraver la liberté des votes. C'est ainsi que les électeurs douteux, en particulier ceux des dépendances de Mahé et Yanaon, ont été encadrés par des magistrats, qui les ont convoyés pour ainsi dire jusqu'à la salle

du scrutin (ainsi qu'en font foi des actes notariés et des copies de passe-debout que je dépose comme preuves à l'appui). Par ailleurs des actes de violence ont été exercés contre les électeurs opposants : le fait le plus typique est celui de l'attaque à coups de briques de la maison d'un Conseiller Général de nos amis par une bande à la tête de laquelle se trouvait le greffier p.i. de la Cour d'appel ! M. Edouard Goubert, petit-fils de M. Gaebelé, répondant dans le pays au nom révélateur de "chef des bâtonnistes". J'espère qu'un tel attentat, qui a été commis au chef-lieu de la colonie, sous les yeux, peut-on dire, du Gouverneur et du Procureur Général et qui est demeuré jusqu'ici impuni, finira par avoir sa sanction : des rapports de police ont dû être établis, le flagrant délit ayant été constaté et des arrestations opérées; il faudra bien qu'une suite y soit donnée.

Enfin, la proclamation même du résultat de l'élection a été le point de départ de manifestations officielles insolites. L'Hôtel du Gouvernement a été pavoisé comme aux jours de grandes solennités; les municipalités ont été invitées à organiser des fêtes publiques en puisant dans les caisses communales, les élèves des Ecoles ont été gratifiés d'un jour de congé. Tous ces faits sont, d'ailleurs, eclipsés par le plus beau et le plus surprenant d'entre eux : l'envoi du bulletin de victoire de M.Bluysen à M. le Ministre des Colonies, sous la forme d'un câblogramme en clair, débutant par ces mots, dont nous nous reprocherions d'affaiblir la portée par le moindre commentaire "Nous avons triomphé."

Visiblement le syndicat d'exploitation de l'Inde avait senti passer sur lui le vent de la défaite. Toute retenue et toute prudence lui auront manqué dans la manifestation de sa joie d'avoir, encore une fois, réussi à empêcher la libre expres-

sion de la volonté populaire. Le pire est qu'à peine remis de l'alerte, il a repris sans tarder son oeuvre d'oppression; je me bornerai à citer les représailles qui se sont déjà exercées sur le centre de Karikal, foyer principal de la résistance; un orage s'est abattu sur les fonctionnaires de cette ville, frappés pour la mauvaise conduite des électeurs locaux : procureur de la République, Juge d'Instruction, Directeur d'Ecole, etc.. ont été brutalement déplacés et dispersés aux quatre coins des Etablissements. Je n'insiste pas sur différents licenciements et mutations effectués dans divers services.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les justifications que j'apporte à l'appui de la protestation dont je vous ai saisis le 6 février courant.

J'ai démontré je le crois que le succès de mon élection n'a été rendu impossible que par les manoeuvres de l'Administration les électeurs ayant été amenés à croire faussement que je n'étais pas et ne pouvais pas être candidat.

J'ai établi pourquoi l'Administration était intervenue contre moi, pour la satisfaction de quels intérêts particuliers, auxquels tout est actuellement sacrifié dans l'Inde.

J'ai dévoilé le plan préparé de longue date et fidèlement exécuté suivant lequel toute l'action officielle s'est déployée pour me barrer la route et assurer la victoire de mon adversaire.

Il vous appartient de dire, Messieurs les Sénateurs, si, dans de telles conditions, le scrutin du 16 janvier a été un scrutin sincère et libre.

Non ! le dernier mot ne peut avoir été dit dans cette affaire par le candidat momentanément proclamé quand il s'est écrié à l'adresse de M. le Ministre des Colonies "Nous avons

triomphé". Quel serait ce triomphe ? Serait-ce celui des grandes idées de justice, de tradition et d'évolution républicaines que je m'engageai à défendre dans ma profession de foi distribuée aux électeurs de l'Inde (Pièce n°9) Hélas ! ce ne serait que le triomphe d'une coterie qui aurait réussi à consolider son emprise sur le malheureux pays qu'elle exploite depuis trop longtemps.

Je m'en remets en toute confiance à votre décision J'ai la certitude que vous ne décevrez pas le légitime espoir du peuple hindou qui, écrasé par un régime monstrueux, a su néanmoins, manifester assez clairement ses volontés et qui attend anxieusement la sentence de justice qui est la seule que puisse rendre une grande Assemblée comme la vôtre.

Signé : LE MOIGNIC

ELECTION SENATORIALE de l'INDE FRANCAISE

°°°°°°°°°°°°°°°°°°

MEMOIRE (2e Partie)

à l'appui de la Protestation de M. Le Noignic

°°°°°°°°°°°°°°°°°

Sur le calcul de la majorité absolue

Nullité de fait d'un Suffrage exprimé par un

électeur indûment inscrit.

°°°

Paris, le 22 février 1927

Messieurs les Sénateurs,

Au moment où je venais de terminer le mémoire relatif à la protestation que j'adressais au Sénat contre la proclamation de M. Bluysen, j'ai reçu de l'Inde un nouveau document qui me permet d'établir que mon adversaire malgré toutes les manoeuvres employées, n'a pas obtenu la majorité absolue exigée par la loi au premier tour de scrutin.

En effet, il résulte d'une consultation d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, auquel j'ai soumis le document précité, que le vote d'un électeur sénatorial, celui de M. Poulain, Conseiller local, doit être retranché des suffrages attribués aux deux candidats.

Le résultat du scrutin du 16 janvier dernier, en appliquant la jurisprudence du Sénat, se trouve modifié de la façon suivante :

Votants : 99 ou 98 (en retranchant M. Poulain).

Dans les deux cas la majorité absolue est de 50.

En retranchant une voix à chaque candidat on obtient :

Pour M. Bluysen : 50-1 = 49

Pour M. Le Moignic : 49-1 = 48.

La majorité absolue n'a donc pas été atteinte et l'annulation de l'élection paraît s'imposer.

Ci-joint la consultation sus-indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs les Sénateurs, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Signé : LE MOIGNIC

Pierre SAINT MARO
Docteur en droit
Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de Cassation
1, rue de Courty.7me
Tél.Fleurus 10-15

Le soussigné, Docteur en Droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, consulté sur la question de savoir s'il y a ou non incompatibilité entre le mandat de Membre d'un Conseil local à Pondichéry avec l'exercice des fonctions d'aide-gérant de la Distillerie coloniale de la Colonie de l'Inde et, si dans ce cas il y a également inéligibilité, est d'avis des résolutions suivantes :

L'article 10 du décret du 25 janvier 1879 relatif aux conseils électifs dans l'Inde, modifié par le Décret du 24 février 1885 spécial aux colonies de la Guyane du Sénégal et de l'Inde, précise dans son article 3, § 5 :

" Ne peuvent être élus membres d'un Conseil Général
" ou d'un Conseil local.....
" 4°) ... les vérificateurs des Poids et Mesures dans
" l'étendue de leur circonscription ;
" 5°) les agents et comptables de tous ordres employés à
" l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes
" et impôts quelconques, et au paiement des dépenses pu-
" bliques de toutes natures, les chefs des Services des
" Postes et Télégraphes, des Eaux et Forêts, dans la co-
" lonie où ils exercent leurs fonctions."

D'autre part, l'article 12 du décret de 1879 non abrogé par le Décret de 1885 déclare :

" Est déchu de son mandat tout Conseiller local ou général
" qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans l'un
" des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par l'ar-
" ticle 10 (devenu l'article 3, § 4 et 5 du décret de
" 1885) ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui
" font perdre la qualité d'électeur.
" La déchéance est prononcée par le Conseil auquel
" appartenait le Conseiller qui l'a encourue, soit d'offi-
" ce, soit sur la réclamation de tout électeur."

Dans l'espèce objet de la présente consultation, il est constant en fait que Monsieur Poulain élu Conseiller local de Pondichéry pour la période 1922-1928, a été nommé, par décision du 20 janvier 1925 du Chef du Service des Contributions, "adjoint au gérant de la Distillerie "Coloniale en qualité de Surveillant aide-comptable au "traitement mensuel de 65 roupies."

Dans l'annuaire des Etablissements Français de l'Inde, année 1926, Monsieur Maurice Poulain figure, à la page 71, en qualité de Membre du Conseil local de Pondichéry et à la page 79 -Service des Contributions- § 8, sous la rubrique "Distillerie du Gouvernement" en qualité "d'aide-gérant de la Distillerie".

A la même page 79 sont indiquées les attributions de ce Service : "Fabrication et vente des spiritueux à la "consommation, surveillance de la Distillerie, des entrepôts "et des débits, comptabilité des recettes de la Régie."

L'incompatibilité et même "l'inéligibilité" au Conseil local d'après l'article 3 du Décret du 24 février 1885 à raison des termes impératifs et absolument généraux de cet article 3 apparaissent certaines.

Cette cause d'incompatibilité et d'inéligibilité étant survenue pendant la durée du mandat de Conseiller local, et Monsieur Poulain ayant opté implicitement pour ses fonctions d'aide-gérant de la Distillerie du Gouvernement (entreprise d'Etat dans l'Inde Française), attendu qu'il remplit ces fonctions sans interruption depuis le 20 janvier 1925, le Conseil local aurait dû prononcer la déchéance d'office du mandat du Conseiller Poulain en vertu de l'article 12 du décret du 23 janvier 1879.

Cette déchéance d'office n'a pas été prononcée ; par suite, Monsieur Poulain a été inscrit sur la liste électorale des électeurs sénatoriaux et a voté lors de la récente élection sénatoriale de l'Inde du 16 janvier 1927.

Quelle est la valeur juridique de ce vote exprimé en violation des textes ?

Il est manifeste que Monsieur Poulain n'avait pas l'aptitude électorale, ne pouvait pas et n'aurait pas dû voter puisque l'article 3 du décret précité du 24 février 1885 dit non seulement incompatible mais même "inéligible".

Mais vainement objecterait-on que son vote serait néanmoins valable par suite du défaut de déchéance du mandat de Conseiller local prononcée en temps utile par le Conseil local.

On ne saurait admettre que la nullité se trouve couverte en ce qui concerne le calcul des voix obtenues dans l'élection sénatoriale.

En effet, en pareil cas, la solution de droit à appliquer se trouve consacrée dans le Traité de Droit Politique et Parlementaire de Monsieur Pierre, qui fait autorité : T.I. n°151 - in fine, page 175, à propos de l'élection sénatoriale de la Lozère du 13 janvier 1888 :

" un Conseiller Général investi postérieurement à son élec-
" tion de fonctions incompatibles avec son mandat pourrait
" être inscrit par le Préfet sur la liste des Electeurs Sé-
" natoriaux sans qu'il en résultât une nullité de droit ;
" mais son vote serait retranché par le Sénat du nombre des
" suffrages attribués aux divers candidats."

Cette solution de principe présente une analogie évidente avec l'espèce actuelle : étant donné, d'une part la généralité des décrets de 1879 et de 1885 et, d'autre part, le caractère des fonctions exercées par Monsieur Poulain comme aide-gérant de la Distillerie du Gouvernement de l'Inde, on est fondé à conclure que son vote comme électeur sénatorial doit être nécessairement retranché du nombre des suffrages exprimés.

Fait et délibéré à Paris, le 22 février 1927

Signé : SAINT MARC

Lettre adressée à un fonctionnaire de l'Inde

le 13 janvier 1926

(un an avant le renouvellement sénatorial)

par M. Paul Bluysen

°°°°°°°°

NOTA.-

M. Sanner - Procureur Général, a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur le 19 janvier 1926.

M. Gerbinis, Gouverneur de l'Inde, a quitté la colonie le 10 février 1926.

M. Lagroua, Administrateur, a fait l'intérim de Gouverneur du 10 février au 6 août 1926.

M. Didelot a été nommé Gouverneur de l'Inde par décret de fin avril 1926.
Il a pris ses fonctions le 6 août 1926.

SENAT
°°°°°°°

7, rue Portalis
PARIS (VIIIe)

Le 13 janvier 1926

Mon cher Ami,

Je tiens à répondre de la façon la plus nette à votre dernière lettre (ma femme vous a répondu sur d'autres points) dans laquelle vous m'exprimiez des sentiments de générosité vis-à-vis du Gouverneur Gerbinis.

Je les partage entièrement. Ce n'est pas sans un serrement de coeur sincère que, au bout de six ans de collaboration constante et fidèle des deux côtés, on me sépare d'un Administrateur. Du moins, selon votre désir, tout en maintenant le principe de ma séparation d'avec Gerbinis, j'ai tenu essentiellement à lui ménager une situation la moins désavantageuse que possible.

A l'heure actuelle même où je vous écris, je m'en préoccupe encore. Je vous dirai plus loin comment.

Je dois, avant de vous donner le détail de ce qui s'est passé, vous bien préciser que je suis d'accord en tout cas, de la façon la plus complète et la plus absolue (et il a dû vous l'écrire lui-même) avec mon collègue et ami Angoulvant. Notre accord est scellé d'une façon solide que rien ne viendra rompre.

Retenez bien cette observation et gardez-la toujours devant les yeux. C'est vous qui avez patronné Angoulvant dans l'Inde; je sais qu'il a pour vous une réelle amitié qui date de longtemps déjà et j'estime que vous devez tout faire maintenant pour vous maintenir à la hauteur de son estime.

Maintenant, précisons :

1) - Je me sépare de Gerbinis parce que, mal conseillé sans doute (peu importe par qui, je n'aime pas à préciser des responsabilités inutiles) il a laissé tomber en quenouille l'Administration en ce qui concerne nos intérêts, les intérêts du parti et ceux de la représentation unie.

Ce faisant, non seulement il a mécontenté le parti, mais il nous a mécontentés nous, et il a dressé contre lui tous les bureaux de la rue Oudinot. J'ai été long à m'apercevoir de cette situation. Au vrai, je ne voulais pas le voir. Pendant plus de 18 mois, pendant tout le Ministère Daladier surtout, j'ai tenu Gerbinis à la force du poignet, au risque de ce qui s'est produit, de m'attirer des inimitiés politiques que je ressens encore cruellement. C'est moi (et Angoulvant n'était pas de cet avis à cette époque-là) qui ai exigé que Gerbinis reste dans l'Inde. Je l'ai lavé de toutes les calomnies, de toutes les accusations, etc...

J'ai eu, malheureusement, à une certaine heure, la sensation nette que je serais le moins fort et qu'il allait être emporté par le courant. C'était à l'époque où Daladier rappelait Sanner. Alors, j'ai conseillé à Gerbinis de venir en France lui-même pour s'expliquer. Gerbinis y a vu une preuve de désaffection; il m'a taxé à part lui de lâchage et il a perdu confiance. Dès lors, il a laissé aller à vau-l'eau la politique du parti et je n'ai pas tardé à recevoir, pendant tout l'été dernier, des protestations véhémentes contre lui. A Karikal, surtout (et faites bien attention à ceci: en disant "Karikal" je ne parle pas de Lagroua, encore que ce dernier ait été

réellement traité très médiocrement par Gerbinis qui a eu l'imprudence de prendre contre lui une mesure d'abondement parfaitement injustifiable, alors que sa propre solde, à lui, Gouverneur, n'était pas touchée. Lagroua, évidemment, s'est plaint de cela; mais il ne m'a jamais demandé "la tête de Gerbinis". C'est un homme d'un caractère fortement trempé et qui possède toute ma confiance, m'ayant donné les preuves d'une indéfectible fidélité). De Karikal, dis-je, me sont arrivées, par chaque courrier depuis avril 1925, d'abord des plaintes, puis des mises en demeure bien nettes. Il fallait choisir entre le Gouverneur et moi-même.

J'ai résisté. En août, quand Sanner est reparti, je l'ai prié de s'entendre avec Henri Gaebelé, avec Karikal, avec Gerbinis lui-même par un modus vivendi nouveau.

Gerbinis, qui avait négligé même de faire les propositions les plus élémentaires pour nos amis, au mois de juillet, a paru comprendre qu'il fallait se ressaisir et, pendant quelque temps, la combinaison qui consistait à prolonger son séjour dans l'Inde (sa famille rentrant en février) a semblé tenir.

Mais, bientôt, il ne m'a plus été possible de tenir le coup. Ce n'étaient plus seulement de Karikal que m'arrivaient des protestations: toutes les personnalités de Pondichéry sur lesquelles j'ai l'habitude de compter et sur lesquelles je compte encore, toutes me disaient que je me "suicidais" électoralement si je ne changeais pas le titulaire du Gouvernement. On me citait des exemples bien nets, irréfutables et à la rue Oudinot, le mécontentement croissait, Gerbinis, par exemple n'avait-il

pas imaginé de présenter comme Officier de la Légion d'Honneur Monsieur Bouge qui n'a pas 4 ans de grade ! D'un autre côté, enfin, Gerbinis ne m'adressait à moi que des lettres sans importance sauf sur l'affaire de Modeliarpeth où il était engagé personnellement et j'étais complètement ignorant de son état moral à mon endroit.

Bref, un peu avant la session du Conseil Général, l'affaire a pris une tournure absolument claire qui a modifié ma façon de voir et motivé une résolution définitive de notre part. Nous avons, Angoulvant et moi, consulté le dossier, confronté les pièces et pris la décision qui s'imposait à tous points de vue. Une colonie ayant un chef aussi discuté ne pouvait que glisser vers l'anarchie administrative qui aurait commencé d'abord par l'exclusion des deux représentants... car, ne l'oubliez pas, si j'étais battu aux élections sénatoriales, quelles que soient les combinaisons subtiles peut-être auxquelles on aurait recours, mon ami Angoulvant, qui est aussi le vôtre, n'aurait plus à s'occuper de l'Inde à aucun titre. Son affaire serait réglée et la colonie serait aux mains des Vallabadassou et autres.

Donc, j'ai accédé au remplacement de Gerbinis. Comme je vous l'ai dit plus haut, mon seul souci était de tâcher de le mettre à l'abri d'une mesure rigoureuse les bureaux de la rue Oudinot parlant carrément de le mettre à la retraite; les ambitions s'agitaient autour de lui et il était plus menacé qu'il était logique. Je suis intervenu dans le sens pour lequel vous me donnez des conseils et j'ai consenti à une sorte de combinaison du

Gouvernement des Comores qui, au moment où je vous écris, est en quelque sorte "en l'air"... c'est-à-dire que le Gouvernement des Comores n'est pas encore créé. Il le sera, mais on ignore quand.

J'ai prié, avant-hier Monsieur Léon Perrier, qui y a consenti, de donner à Gerbinis, dans ces conditions, l'autorisation de rentrer en France.

Nous verrons, s'il arrive avant la constitution des Comores, quelle combinaison nous pouvons faire. En tout cas, il ne sera pas mis à pied et c'est l'essentiel à mon sens.

L'intérim du Gouvernement sera confié à Monsieur Lagroua, bien entendu.

Quant au successeur de M. Gerbinis, nous l'avons choisi, en la personne de M. Didelot, comme l'homme qui convient; c'est-à-dire un Administrateur réfléchissant pondéré et tout acquis à notre cause.

Nous avons sur lui les meilleurs renseignements. Il recevra, d'ailleurs nos instructions et celles du Ministre.

2° - Je pense que demain ou après-demain, si même ce n'est aujourd'hui, nous télégraphierons la nouvelle de la décoration accordée à M. Sanner. Ce m'est une grande joie, d'abord comme une réparation absolument méritée à tous les points de vue, ensuite comme une preuve de notre affection pour un homme d'un si haut caractère et d'une fidélité à toute épreuve.

De plus, la Colonie ne pourra manquer tout de même de voir là une manifestation bien nette du crédit

que la représentation possède et qui ne l'oubliez pas, quels que soient les Ministres qui passent (et j'en ai eu maintesfois la preuve) ne sera jamais réduit à néant. Nous aurons peut-être, comme nous l'avons eu, des fluctuations de ce crédit, mais on ne brisera jamais complètement l'autorité d'un vieil homme parlementaire, comme je le suis, qui possède l'estime et l'amitié de tous, depuis le Président de la République jusqu'à M. Herriot, voire jusqu'à des socialistes.

3) La question du remplacement du Trésorier-payeur est également en voie de réglement. Je ne veux pas m'appesantir là dessus. M. Mattei me paraît atteint plutôt de megalomanie que d'autre chose. Il a bluffé dans la colonie d'une façon qui est apparue ici comme simplement ridicule. Il a commis des erreurs et des fautes qu'on a tolérées trop longtemps. Nous le remplacerons sûrement demain ou la semaine prochaine ou le mois prochain. Une fois qu'il sera parti, l'atmosphère sera singulièrement éclaircie et l'opposition, dont je ne peux nier l'existence, se trouvera peut-être au moins décrutée.

Je ne pousse pas plus loin, mon cher Ami, ce tableau de la situation telle que nous la traversons et la voyons. Nous avons eu et nous continuerons à avoir pour tâche de débloyer et de nettoyer la Colonie de tous les éléments fauteurs de troubles et d'intrigues qui s'y sont donnés trop libre carrière tous ces temps-ci contre nous et contre la Colonie elle-même. Les fonctionnaires dont vous me parlez comme devant être péniblement impressionnés par le départ de Corbinis comprendront tout de même qu'il

faut, surtout dans un pays comme le nôtre, un principe d'autorité. Cette autorité, nous la possédons ici et nous tiendrons à l'exercer jusqu'au bout.

Restent les préoccupations d'ordre électoral pur. Evidemment, j'en ai et j'en aurai jusqu'au bout pendant un an et je ne me figure pas du tout que cela va aller tout seul et que j'aurai comme Flandin en 1920, 103 voix le jour du scrutin. Evidemment, on trouvera contre moi des candidats et vous même m'en signalez quelques-uns: Angoulvant ? qui est la loyauté et l'amitié mêmes. Emile Gaudart, Flandin, naturellement. Louis Dreyfus, Martineau. Qui sais-je encore ? Soit, on en présentera quelques-uns d qualifiés contre moi. Eh bien, je lutterai jusqu'à la dernière minute et avec la dernière énergie et Angoulvant ne se séparera pas de moi. Nous ne voulons pas disparaître de la scène et ce n'est pas en vain que nous avons fait tant et tant de sacrifices d'énergie et usé de tant de diplomati Nous tiendrons le coup de toute manière.

J'ajoute que, pour tenir, nous n'avons qu'une ligne de conduite à suivre; tout d'abord, d'une façon absolue qui ne supporte aucune discussion, nous sommes et nous resterons unis. Mettez-vous bien cela dans la tête, je vous prie. En deux ans bientôt de collaboration presque quotidienne, on peut dire "en famille" nous avons éprouvé nos coeurs et nos intelligences et nous estimons qu'à tous points de vue elles s'harmonisent... avec des tempéraments différents, qui ont une égale valeur et qui se fondent et se fondront toujours. Donc, pas d'ambiguité, pas de fausse manoeuvre, pas d'espérance sur ce premier point.

D'autre part, nous nous reportons au mois de mars 1924, lors de mon élection sénatoriale qui était certainement compromise (et où déjà Angoulvant était avec moi). Nous savons, il est vrai que depuis lors l'opposition s'est renforcée, grâce à Mattei qui disparaîtra, grâce aussi au défaut d'autorité de l'Administration qui va cesser. Nous savons que Pondichéry et Karikal, d'une façon générale, ne sont plus aussi d'accord qu'elles ont été en ce mois de mars 1924 ? Néanmoins, nous ne modifions pas notre manière de voir et notre manière d'agir. J'ai réussi à devenir Sénateur, grâce à l'inébranlable affection d'Henri Gaebelé et de toute sa famille, grâce à celle de nombreux amis, créoles et hindous de toutes catégories sociales qui tout de même ne m'ont pas lâché et ne me lâcheront pas. A Henri Gaebelé s'était joint le groupe de Karikal, ayant même que j'eusse, in extremis, fait obtenir la croix à Thomas Proul. Tous mes efforts tendront donc à maintenir, autant qu'il sera possible, fût-il même diminué, ce faisceau du mois de mars 1924. Je ne connais d'autre chef qu'Henri Gaebelé (assisté maintenant de son fils Robert) et d'autres collaborateurs d'Henri Gaebelé que ceux qui à Karikal et ailleurs ont voté pour moi comme sénateur. Tout ce que je ferai et tout ce que je déciderai sera dirigé dans ce sens et j'ai la conviction absolue n'en doutez pas, que je n'aurai de ce côté aucune surprise.

Je néglige volontairement, encore qu'après tout il soit possible d'en tenir un certain compte peut-être la communauté de chagrin qui, ces temps derniers m'a uni

de plus en plus à la famille Gaveau.

Vous voilà, mon cher Ami, nettement et clairement renseigné. Tenez cette lettre, qui n'est pas confidentielle et que tout au contraire je vous prie de répandre, comme l'expression d'une résolution longuement mûrie.

Vous pouvez, bien entendu, à son sujet, et ce sera pour moi très utile, m'adresser des objections. Mais j'ai la certitude que, m'appuyant sur des amis dont l'honorabilité privée a été tant de fois démontrée, je ne fais pas fausse route et c'est cette route que je suivrai

Si, par malheur, j'échoue, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir rempli honnêtement mon devoir jusqu'au bout.

Mes bien cordiaux sentiments,

Signé : Paul Bluysen.

Tableau des situations

occupées par les divers membres de la Famille Gaebelé et autres personnes faisant partie de sa clientèle

°°°°°°°

Henri Gaebelé (Président de la Commission des Finances du Conseil Général - Maire de la Ville de Pondichéry - Président de la Chambre de Commerce - Président du Comité de Bienfaisance.

Robert Gaebelé (Fils adoptif d'Henri. (Président du Conseil Général - Membre des Commissions d'examens (y compris le brevet supérieur) alors que (lui-même n'est titulaire que du brevet élémentaire.

Albert Gaebelé (Frère d'Henri (Un des deux Membres du Conseil privé placé auprès du Gouverneur. (Président de la Chambre d'agriculture.

Fritzi Gaebelé - frère d'Henri - Conseiller général.

Dodart - Président de la Cour d'appel de Pondichéry dont le gendre est le petit-fils d'Henri Gaebelé.

de Messets - Juge de paix à Pondichéry - Petit-fils d'Henri Gaebelé Appelé de par sa fonction à juger les contestations électorales (inscriptions et radiations des listes électorales).

Goubert Edouard - Greffier par intérim de la Cour d'appel - Petit-fils d'Henri Gaebelé (était à la tête d'une bande, 4 jours avant le scrutin qui attaquait à coups de briques la maison du Conseiller Général Sellane.)

Baptiste Marcel - Conseiller à la Cour d'Appel - A débuté dans la magistrature en 1919 - en six ans a franchi tous les grades, a dû même refuser un grade en 1925 afin de rester dans la colonie - A été placé, contrairement à toutes règles hiérarchiques, à la Présidence du tribunal avant l'élection, afin d'avoir la présidence du collège électoral sénatorial - fils du Conseiller général Clément Baptiste, co-listier d'Henri Gaebelé.

Dumoulin Emile - Président du tribunal de Karikal fils du Conseiller général co-listier des Gaebelé.

Dumoulin Edouard - Greffier du tribunal de Pondichéry, deuxième fils du Conseiller Général déjà nommé.

R Bartnell - Juge suppléant au tribunal de Pondichéry, frère du Conseiller municipal co-listier d'Henri Gaebelé - A deux autres frères sous les ordres de M. Lavesvre Chef du Service des Travaux Publics, neveu et cousin de H. et R. Gaebelé).

de Rozario Paul - Juge de paix à Mahé, fils d'un co-listier d'Henri Gaebelé.

Spielmann Maurice - Juge de paix suppléant - Conseiller municipal - Délégué sénatorial - co-listier d'Henri Gaebelé - associé de Robert Gaebelé.

de Rozario Bernard - Conseiller auditeur à la Cour - ancien secrétaire d'Henri Gaebelé.

Sanner - Procureur Général - Chef du Service judiciaire dans l'Inde inféodé au parti politique Gaebelé qui a favorisé sa carrière - Procureur Général à 44 ans - Depuis 16 ans dans la colonie - Chevalier de la Légion d'Honneur le 19 janvier 1926 (voir lettre Bluysen).

Lavesvre - Chef du Service des Travaux Publics, du Port et de l'Usine des Eaux.
Neveu d'Henri Gaebelé
Cousin de Robert Gaebelé
Gendre de F. Gaebelé
A le grade d'ingénieur et est maintenu dans l'Inde bien que son emploi dans le grade ne soit pas prévu dans la colonie.

Pauchon Marius - Conseiller Général - Secrétaire général de la Mairie de Pondichéry.

Pauchon, frère de Marius, juge de paix à Karikal.

Josselin - Professeur au Collège colonial - Futur Chef du Service de l'Enseignement dont il a déjà été sous-directeur intérimaire.
Marié à la petite-fille d'Henri Gaebelé.

Vénard - Chef de Bureau des Secrétariats Généraux - neveu de Bluysen

Rémy - Chef de Cabinet du Gouverneur - neveu de Bluysen.

Valmary - Chef du Service de l'Instruction publique - créature des Gaebelé - Depuis 25 ans dans la colonie - A pris une part active à la dernière élection sénatoriale en menaçant de déplacement des électeurs sénatoriaux.

••••••••••••

Sur la liste des Conseillers locaux de Pondichéry M. Henri Gaebelé étant Maire de cette ville, on relève :

Rassou Nallatamby - Caissier du Mont-de-Piété de Pondichéry

Barrelet, Magasinier aux ateliers municipeux de Pondichéry

Passagne Frédéric, Secrétaire adjoint à la Mairie de Pondichéry

N. Radjamanicachettiar employé au Bureau central de la Mairie de Pondichéry.

ooo

Mémoire, à l'appui de la protestation faite par le Dr Le Moignic, au sujet de l'élection sénatoriale du 16 janvier 1927 dans l'Inde française.

— 1re et 2e Parties —

(9 pièces jointes en annexe)

Analyse

N° d'ordre	Désignation
1 -	Tableau des situations occupées par les divers membres de la famille Faebelé.
2 -	Photographie d'un télégramme du Ministre des colonies "démentant officiellement la candidature du Dr Le Moignic" et affiché sur les murs des bâtiments publics.
3 -	Télégramme du Ministre des Colonies "démentant officiellement la candidature du Dr Le Moignic", imprimé sous forme de tracts et distribués à Pondichery et les communes avoisinantes à 48 heures et la veille du scrutin.
4 -	2e télégramme du Ministre des colonies imprimé sous forme de tracts et distribué à l'ouverture et pendant le scrutin.
5 -	Photographie d'une lettre de M. Bluysen du 13 janvier 1926
6 -	Acte notarié constatant que les électeurs de Yanaon ont été convoyés par un magistrat de cette dépendance.
7 -	Acte notarié relatant un fait qui s'est passé pendant

le scrutin et qui peut être considéré sans crainte comme un acte de pression - L'électeur Narane Dé étant connu pour ses sentiments d'hostilité vis à vis de Bluysen - sentiments affichés et connus de tous jusqu'à cette entrevue - Chef de service & subordonné -

8. - copie de "faire debout" délivrés par le service des douanes afin de permettre aux magistrats, venus à Poudichery pour le scrutin, de regagner leur poste.

9. - Télégramme adressé par le Dr Le Moignic aux principaux électeurs de l'Inde.

PIERRE SAINT MARC
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION
SUCC DE Me MORNARD, ANCIEN PRESIDENT
1, RUE DE COURTY (Bd St Germain) VIIe
TÉL : FLEURUS 10-17

Le Soussigné, Docteur en Droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

Consulté sur la question de savoir s'il y a ou non une compatibilité entre le mandat de membre d'un Conseil local à Pondichéry avec l'exercice des fonctions de gérant de la Distillerie Coloniale de la Colonie de l'Inde,

Est d'avis des résolutions suivantes :

I - Il s'agit essentiellement de l'interprétation de l'art. 5 du décret du 24 février 1885 déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyanne, au Sénégal et dans l'Inde.

Ce texte est ainsi conçu :

"Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement

" La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'établissement "

Cet article 5 est précédé d'un article 4, qui dispose :

"Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de

magistrat , fonctionnaire ou agent de tout ordre salarié ou subventionné sur les fonds de la colonie "

II - A première vue il semble que l'interprétation littérale du texte doive conduire à décider que l'art. 5 est le pendant de l'art. 4 , et que ces deux articles s'opposent : l'art. 4 visant l'incompatibilité entre le mandat de conseiller général et certaines fonctions exercées dans la colonie , l'art.5 visant l'incompatibilité entre le mandat de conseiller local et certaines fonctions exercées dans l'établissement

D'où il suit qu'on ne pourrait appliquer l'incompatibilité édictée par l'art. 5 au cas de certaines fonctions exercées non plus dans un des établissements mais dans l'ensemble du territoire de la colonie .

III - Cette argumentation ne saurait être retenue car elle méconnait le caractère véritable des établissements de l'Inde , tel qu'il résulte des décrets des 25 janvier I879 et I2 juillet I887 . Il ne faut pas s'attacher exclusivement au décret de I885 et l'interpréter en l'isolant d'une manière arbitraire de l'ensemble des décrets qui constituent le statut des conseils locaux des établissements de l'Inde française .

Or l'histoire de ce statut montre d'une manière indiscutable que dans leur fonctionnement les conseils locaux tendent à se rapprocher du système établi pour le Conseil général.

Tout d'abord ils ont été créés , comme le conseil colonial

PIERRE SAINT MARC
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION
SUCt DE Mt MORNARD, ANCIEN PRESIDENT
1, RUE DE COURTY (Bd St Germain) VIIe
TÉL : FLEURUS 10-17

(devenu en I879 conseil général) par le décret du I3 juin I872 . D'une manière générale les conditions d'ligibilité , la durée des fonctions , le mode de renouvellement , les causes de suspension et de dissolution sont les mêmes que pour le Conseil Général . V . Répert. Dalloz Colonies n° 270 .

En ce qui concerne leurs attributions " ils auraient été appelés à jouer un rôle important dans l'Inde française , si , au lieu d'y créer des communes , on avait donné la personnalité morale à chacun des cinq établissements : c'était là l'idée première . Depuis , on y a renoncé et on a préféré diviser le territoire en communes . Ces conseils locaux , faisant dès lors double emploi avec les conseils municipaux , n'ont plus aujourd'hui de raison d'être . Ce sont de simples assemblées consultatives analogues aux conseils d'arrondissement de la métropole et dont le rôle est très effacé "- Girault traité de législation coloniale T.II 3ème édition n° 24I p. I97

M. Mérignhac, traité de législation et d'économie coloniale 2ème édit I925 déclare de même : " ils font double emploi avec les conseils municipaux et n'ont aucune raison d'être "

et M. Paul Dislere , président de section honoraire au Conseil d'Etat , dont le traité de législation coloniale fait autorité , s'exprime comme suit (T.I. 4ème édit I9I4 - n° 465 p. 395) : .

"Les attributions des conseils locaux , le mode d'approbation de leurs "délibérations , les ressoures appelées à alimenter le budget de chaque "établissement , devaient , aux termes de l'art. 24 du décret du 25 jan-"vier I879 , être fixés par un décret ultérieur . Ce décret est intervenu

"à la date du I2 juillet I887 . La création des municipalités avait "rendu inutile la constitution d'un budget spécial par établissement ; " aussi les conseils locaux étaient-ils devenus sans objet . On au- "rait pu les supprimer sans inconvénient , mais on a pensé qu'ils "pourraient donner des avis sur certaines questions locales , que , "d'ailleurs, leurs membres constituaient en partie le corps électoral "sénatorial ; c'est pourquoi le décret de 1887 a déterminé le rôle "qu'ils peuvent jouer dans le fonctionnement administratif de la colo- "nie »

Ce décret du I2 juillet 1887 décide :

"Les articles 22 , 23 et 24 (titre IV) du décret du 25 janvier I879 .. "sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Les attributions des conseils locaux sont purement consultatives . "Ces assemblées donnent leur avis sur le projet du budget local concer- "nant l'établissement auquel chacune d'elles appartient et sur toutes "les matières de la compétence du Conseil général " - c'est-à-dire de la Colonie .

IV - Le décret de I887 a donc modifié la situation créée par les décrets de I879 et de I885

Vouloir appliquer avec rigueur et à la lettre l'art. 4 du décret de I885 c'est supprimer implicitement l'exclusion prononcée pour incompatibilité : en effet, il n'y a pas d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement, pas d'entrepreneurs rétribués sur le budget de l'établissement puisqu'il n'y a pas de budget d'établissement: Il n'y a qu'un budget , celui de la Colonie

La vérité est que l'établissement se trouve en quelque sorte "fondu" dans la Colonie .

V - En outre , il est certain que si les auteurs du décret de I887 avaient entendu, et ce à raison du défaut d'existence du budget d'établissement , abroger la règle d'incompatibilité édictée en I885 ils n'auraient pas manqué de l'indiquer expréssément , de même qu'ils déclaraient expressément abroger certaines dispositions du décret de I879

Or ils ne l'ont pas fait : ils se sont bornés à étendre le rôle consultatif du Conseil local à toutes les questions intéressant le Conseil général et ils ont ainsi , implicitement mais nécessairement , étendu ce principe d'incompatibilité au budget de la colonie étant donné qu'ils se refusaient à abroger ce principe .

VI - En conséquence, l'interprétation seule logique et rationnelle de l'art. 4 du décret de I885 rapproché , comme il convient , des décrets de I879 et de I887, conduit à considérer l'incompatibilité visée par cet art. 5 comme s'appliquant aux agents salariés ou subventionnés et aux entrepreneurs rétribués sur le budget de la Colonie .

VII- Il est à remarquer qu'on ne trouve aucune jurisprudence sur cette question . Tout au plus peut-on citer sur l'application , non pas de l'art.5 mais de l'art. 4 du décret du 24 février I885 , un arrêt du Conseil d'Etat du 5 février I897 (Recueil des arrêts du Conseil d'Etat I897 p. 79) au sujet des élections de Saint Louis au Sénégal (le décret du 24 février concerne le Sénégal comme l'Inde) Cette disposition, a décidé la Haute juridiction administrative , est inapplicable à l'administrateur d'une société d'éclairage public subventionnée par la Colonie , qui a donné sa démission et a été remplacé antérieurement à

l'élection , par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires Voir aussi par analogie, sur le décret du 2 avril I885 relatif à la Nouvelle Calédonie, l'arrêt du 5 mars I909 élect. de Nouméa - Rec. p. 233 : le président du conseil d'administration d'une société de navigation exploitant un service rétribué sur le budget de la colonie , ne peut pas cumuler cette fonction avec le mandat de conseiller général.

Mais encore une fois il ne semble pas qu'il y ait de jurisprudence sur la question précise qui est l'objet de la présente consultation

VIII - Vainement d'ailleurs , pour écarter la solution ci-dessus préconisée chercherait-on à assimiler les conseils locaux de l'Inde aux Conseils d'arrondissement de la métropole . On lit ceci au Répert. Dalloz élections n° 939 : " Bien qu'il résulte de l'art. 34 de la loi du I5 juillet I893 que le législateur considère le mandat de conseiller d'arrondissement comme incompatible avec les fonctions salariées ou subventionnées sur les fonds départementaux , il ne parait pas possible d'admettre cette incompatibilité qui n'est édictée par aucun texte " . Dans une affaire jugée le 30 mai I902 élect. d'Antibes Rec.p.4II le Conseil d'Etat a évité de se prononcer en se bornant à déclarer qu'il résultait de l'instruction qu'en fait le sieur G ., remplissait des fonctions exclusivement rétribuées sur le budget de l'Etat . Mais dans un arrêt plus récent du 8 mai I9I4 élect. de Levens (Alpes-Maritimes) Rec. p. 565 il consacre la solution exposée au Répert.Dalloz : " Considérant ..... qu'aucune disposition de loi n'a étendu aux conseils d'arrondissement l'art. I0 de la loi du I0 août I87I , déclarant le mandat de conseiller général incompatible , dans le département , avec les

fonctions d'agent voyer .... et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux "

Mais cette jurisprudence n'est aucunement invocable dans l'espèce actuelle : en effet , d'une part il n'y a pas assimilation complète et véritable entre les conseils d'arrondissement et les conseils locaux de l'Inde , attendu que comme il a été rappelé ci-dessus ceux-ci n'ont que des attributions purement consultatives mais sur toutes les matières rentrant dans la compétence du Conseil général de l'Inde . D'autre part , les textes sont essentiellement différents : on ne saurait comparer des domaines distincts pour en tirer des solutions par voie d'analogie : la loi du I0 août I87I et la loi du I2 juin I833 spéciales aux conseils d'arrondissement et aux Conseils Généraux de la métropole , avec les décrets des 25 janvier I879 , 24 février I885 et I2 juillet I887 spéciaux aux conseils locaux de l'Inde et au Conseil Général de l'Inde .

Encore une fois ces trois décrets forment un ensemble , un tout , et on ne doit interpréter l'un d'eux qu'en le rapprochant des autres

C'est dans ces conditions que l'avocat soussigné est amené à conclure qu'il y a bien incompatibilité effective entre le mandat de membre d'un Conseil local à Pondichéry avec l'exercice des fonctions de gérant de la Distillerie coloniale de la Colonie de l'Inde

Fait et délibéré à Paris , le I5 février I927 .

L. Saint Marc

Docteur en Droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

SÉNAT

7, RUE PORTALIS
PARIS (VIII^e)
W. 3768

Pièce n° 5

(1)

le 13 Janvier 1926

Mon cher ami,

Je tiens à répondre de la façon la plus nette à votre dernière lettre (ma femme vous a répondu sur d'autres points) dans laquelle vous m'exprimiez des sentiments de générosité vis à vis du Gouverneur Gerbinis.

Je les partage entièrement. Ce n'est pas sans un serrement de coeur sincère que, au bout de 6 ans de collaboration constante et fidèle des deux côtés, on se dépare d'un Administrateur. Du moins, selon votre désir, tout en maintenant le principe de ma séparation d'avec Gerbinis, j'ai tenu essentiellement à lui ménager une situation la moins désaventageuse que possible.

A l'heure actuelle même où je vous écris, je m'en préoccupe encore. Je vous dirai plus loin comment.

Je dois, avant de vous donner le détail de ce qui s'est passé, vous bien préciser que je suis d'accord en tout cas, de la façon la plus complète et la plus absolue (et il a dû vous l'écrire lui même) avec mon collègue et ami Angoulvant. Notre accord est scellé d'une façon solide que rien ne viendra rompre.

Retenez bien cette observation et gardez la toujours devant les yeux. C'est vous qui avez patronné Angoulvant dans l'Inde; je sais qu'il a pour vous une réelle amitié qui date de longtemps déjà et j'estime que vous devez tout faire maintenant pour vous maintenir à la hauteur de son estime.

Maintenant, précisons :

1) Je me sépare de Gerbinis parce que, mal conseillé sans doute (peu importe par qui, je n'aime pas à préciser des responsabilités inutiles) il a laissé tomber en quenouille l'administration en ce qui concerne nos intérêts, les intérêts du parti et ceux de la représentation unie.

Ce faisant, non seulement il a mécontenté le parti mais il nous a mécontentés, nous, et il a dressé contre lui tous les bureaux de la rue Oudinot. J'ai été long à m'apercevoir de cette situation. Au vrai, je ne

voulais pas la voir. Pendant plus de 18 mois, pendant tout le Ministère Daladier surtout, j'ai tenu Gerbinis à la force du poignet, au risque de ce qui s'est produit, de m'attirer des inimitiés politiques que je ressens encore cruellement. C'est moi (et Angoulvant n'était pas de cet avis à cette époque là) qui ai exigé que Gerbinis reste dans l'Inde. Je l'ai lavé de toutes les calomnies, de toutes les accusations, etc...

J'ai eu malheureusement, à une certaine heure, la sensation nette que je serais le moins fort et qu'il allait être emporté par le courant. C'était à l'époque où Daladier rappelait Sanner. Alors, j'ai conseillé à Gerbinis de venir en France lui même pour s'expliquer. Gerbinis y a vu une preuve de désaffection; il m'a taxé à part lui de lâchage et il a perdu confiance. Dès lors il a laissé aller à vau-l'eau la politique du parti et je n'ai pas tardé à recevoir, pendant tout l'été dernier, des protestations véhémentes contre lui. A KariKal surtout (et faites bien attention à ceci : en disant "Karikal" je ne parle pas de Lagroua, encore que ce dernier ait été réellement traité très médiocrement par Gerbinis qui a eu l'imprudence de prendre contre lui une mesure d'abondement parfaitement injustifiable alors que sa propre solde, à lui, Gouverneur, n'était pas touchée. Lagroua, évidemment, s'est plaint de cela, mais il ne m'a jamais demandé "la tête de Gerbinis". C'est un homme d'un caractère fortement trempé et qui possède toute ma confiance, m'ayant donné les preuves d'une indéfectible fidélité). De Karikal, dis-je, me sont arrivées par chaque courrier, depuis Avril 1925, d'abord des plaintes, puis des mises en demeure bien nettes. Il fallait choisir entre le Gouverneur et moi même.

J'ai résisté. En Août, quand Sanner est reparti, j'ai l'ai prié de s'entendre avec Henri Gaebelé, avec Karikal avec Gerbinis lui même pour un modus vivendi nouveau.

Gerbinis, qui avait négligé même de faire les propositions les plus élémentaires pour nos amis, au mois de Juillet, a paru comprendre qu'il fallait se ressaisir et pendant quelque temps, la combinaison qui consistait à prolonger son séjour dans l'Inde (sa famille rentrant en Février) a semblé tenir.

Mais, bientôt: il ne m'a plus été possible de tenir le coup. Ce n'étaient plus seulement de KariKal que m'arrivaient des protestations : toutes les personnalités de Pondichery sur lesquelles j'ai l'habitude de compter et sur lesquelles je compte encore, toutes me disaient que je me "suicidais" électoralement si je ne changeais pas le titulaire du Gouvernement. On me citait des exemples bien nets, irréfutables, et à la rue

Oudinot, le mécontentement croissait. Gerbinis par exemple n'avait-il pas imaginé de présenter comme officier de la Légion d'Honneur Mr Bouge qui n'a pas 4 ans de grade ! D'un autre côté enfin, Gerbinis ne m'adressait à moi que des lettres sans importance, s sauf sur l'affaire de Modeliarpeh où il était engagé personnellement et j'étais complètement ignorant de son état moral à mon endroit.

Bref, un peu avant la session du Conseil Généra l'affaire a pris une tournure absolument claire qui a modifié ma façon de voir et motivéune résolution définitive de notre part. Nous avons, Angoulvant et moi consulté le dossier, confronté les pièces et pri la décision qui s'imposait à tous points de vue. Une colonie ayant un chef aussi discuté ne pouvait que glisser vers l'anarchie administrative qui aurait commencé d'abord par l'exclusion des deux représentants.... car, ne l'oubliez pas, si j'étais battu aux élections sénatoriales, quelles que soient les combinaisons, subtiles peut-être auxquelles on aurait recours, mon ami Angoulvant, qui est aussi le vôtre, n'aurait plus à s'occuper de l'Inde à aucun titre. Son affaire serait réglée et la Colonie serait aux mains des Vallabadassou et autres.

Donc, j'ai accédé au remplacement de Gerbinis. Comme je vous l'ai dit plus haut: mon souci était de tâcher de le mettre à l'abri d'une mesure rigoureuse les bureaux de la rue Oudinot parlant carrèment de le mettre à la retraite; les ambitions s'agitaient autour de lui et il était plus menacé qu'il était logique. Je suis intervenu dans le sens pour lequel vous me donnez des conseils et j'ai consenti à une sorte de combinaison du Gouvernement des Comores qui au moment où je vous écris, est en quelque sorte "en l'air"... c'est à dire que le Gouvernement des Comores n'est pas encore créé. Il le sera mais on ignore quand.

J'ai prié avant hier Mr Leon Perier qui y a consenti, de donner à Gerbinis, dans ces conditions, l'autorisation de rentrer en France.

Nous verrons, s'il arrive avant la constitution des Comores, quelle combinaison nous pouvons faire. En tout cas, il ne sera pas mis à pied et c'est

l'essentiel à mon sens.

L'interim du Gouvernement sera confié à Mr Lagroua bien entendu.

Quant au successeur de Mr Gerbinis, nous l'avons choisi en la personne de Mr Didelot comme l'homme qui convient; c'est à dire un administrateur réfléchissant; pondéré et tout acquis à notre cause.

Nous avons sur lui les meilleurs renseignements. Il resevra d'ailleurs nos instructions et celles du Ministre

2) Je pense que demain ou après demain, si même ce n'est aujourd'hui, nous télégraphierons la nouvelle de la décoration accordwé à Mr Ganner. Ce m'est une grande joie d'abord comme une réparation absolument méritée à tous les points de vue, ensuite comme une preuve de notre a e tion pour un homme d'un si haut caractère et s'une fidéli à toute épreuve.

De plus, la Colonie ne pourra manquer tout de même d voir là une manifestation bien nette du crédit que la représentation possède et qui, ne l'oubliez pas, quels que soient les Ministres qui passent (et j'en ai eu maintes fois la preuve) ne sera jamais réduit à néant. Nous aurons peut être comme nous l'avons eu des fluctuations de ce crédit, mais on ne brisera jamais complètement l'autorité d'un vieil homme parlementaire comme je le suis, qui possède l'estime et l'amitié de tous, depuis le Président de la République jusqu'à Mr Herriot, voire jusqu'à des socialistes.

3) La question du remplacement du trésorier payeur est également en voie de réglement. Je ne veux pas m'appesan tir là dessus. Mr Mattei me parait atteint plutôt de megalomanie que d'autre chose. Il a bluffé dans la Coloni d'une façon qui est apparue ici comme simplement ridicule Il a commis des erreurs et des fautes qu'on a tolérées trop longtemps. Nous le remplacerons sûrement demain ou la semaine prochaine ou le mois prochain. Une fois qu'il sera parti, l'atmosphère sera singulièrement éclaircie et l'opposition, dont je ne peux nier l'existence: se trouvera peut être au moins déroutée.

Je ne pousse pas plus loin mon cher ami, ce tableau de la situation telle que nous la traversons et la voyons Nous avons eu et nous continuerons à avoir pour tâche de déblayer et de nettoyer la Colonie de tous les éléments fauteurs de troubles et d'intrigues qui s'y sont donnés trop libre carrière tous ces temps ci contre nous et

contre la Colonie elle même. Les fonctionnaires dont vous me parlez comme devant être péniblement impressionnés par le départ de Gerbinis comprendront tout de même qu'il faut, surtout dans un pays comme le nôtre, un principe d'autorité. Cette autorité nous la possédons ici et nous tiendrons à l'exercer jusqu'au bout.

Restent les préoccupations d'ordre électoral pur. Evidemment j'en ai et j'en aurai jusqu'au bout pendant un an et je ne me figure pas du tout que cela va aller tout seul et que j'aurai comme Flandin en 1920, 103 voix le jour du scrutin. Evidemment on trouvera contre moi des candidats et vous même m'en signalez quelques uns : Angoulvant ? qui est la loyauté et l'amitié mêmes. Emile Gaudart, Flandin, naturellement, Louis Dreyfus, Martineau, qui sais-je encore ? Soit, on en présentera quelques uns, peut-être même quelques uns de qualifiés contre moi. Eh bien, je lutterai jusqu'à la dernière minute et avec la dernière énergie et Angoulvant ne se séparera pas de moi. Nous ne voulons pas disparaitre de la scène et ce n'est pas en vain que nous avons fait tant et tant de sacrifices d'énergie et usé de tant de diplomatie. Nous tiendrons le coup de toute manière.

J'ajoute que, pour tenir, nous n'avons qu'une ligne de conduite à suivre : tout d'abord, d'une façon absolue, qui ne supporte aucune discussion, nous sommes et nous resterons unis. Mettez vous bien cela dans la tête, je vous prie. En deux ans bientôt de collaboration presque quotidienne, on peut dire "en famille" nous avons éprouvé nos coeurs et nos intelligences et nous estimons qu'à tous points de vue elles s'harmonisent., avec des tempéraments différents, qui ont une égalex valeur et qui se fondent et se fondront toujours. Donc, pas d'ambiguité, pas de fausse manoeuvre, pas d'espérance sur ce premier point.

D'autre part, nous nous reportons au mois de Mars 1924, lors de mon élection sénatoriale qui était certainement compromise (et où déjà Angoulvant était avec moi) Nous savons il est vrai que depuis lors l'opposition s'est renforcée, grâce à Mattei qui disparaitra, grâce aussi au défaut d'autorité de l'administration qui va cesser. Nous savons que Pondichery et

Karikal, d'une façon générale, ne sont plus aussi d'accord qu'elles ont été en ce mois de Mars 1924? Néanmoins nous ne modifions pas notre manière de voir et notre manière d'agir. J'ai réussi à devenir Sénateur grâce à l'inébranlable affection d'Henri Gaebelé et de toute sa famille, grâce à celle de nombreux amis, créoles et hindous de toutes catégories sociales qui tout de même ne m'ont pas lâché et ne me lâcheront pas. A Henri Gaebelé s'était joint le groupe de Karikal, avant même que j'eusse, in extremis, fait obtenir la croix à Thomas Aroul. Tous mes efforts tendront donc à maintenir, autant qu'il sera possible, fut-il même diminué, ce faisceau du mois de Mars 1924. Je ne connais d'autre chef qu'Henri Gaebelé (assisté maintenant de son fils Robert) et d'autres collaborateurs d'Henri Gaebelé que ceux qui à Karikal et ailleurs ont voté pour moi comme sénateur. Tout ce que je ferai et tout ce que je déciderai sera dirigé dans ce sens et j'ai la conviction absolue, n'en doutez pas, que je n'aurai de ce côté aucune surprise.

Je néglige volontairement, encore qu'après tout il soit possible d'en tenir un certain compte peut-être, la communauté de chagrin qui ces temps derniers m'a uni de plus en plus à la famille Gaebelé.

Vous voilà, mon cher ami, nettement et clairement renseigné. Tenez cette lettre, qui n'est pas confidentielle et que tout au contraire je vous prie de répandre, comme l'expression d'une résolution longuement murie.

Vous pouvez bien entendu, à son sujet; et ce sera pour moi très utile m'adresser des objections. Mais j'ai la certitude que, m'appuyant sur des amis dont l'honorabilité privée a été tant de fois démontrée, je ne fais pas fausse route et c'est cette route que je suivrai.

Si par malheur j'échoue, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir rempli honnêtement mon devoir jusqu'au bout.

Mes bien cordiaux sentiments.

Pierre Aboucaya

ARRIVÉE
LE-7 FEV 1927

Paris le 6 Février 1927

A Monsieur le Président
et Messieurs les Membres du Sénat

Messieurs

J'ai l'honneur d'adresser à la Haute-Assemblée une protestation contre les manoeuvres qui ont faussé le résultat de l'élection sénatoriale de l'Inde du 16 Janvier 1927, à la suite de laquelle Monsieur BLUYSEN a été proclamé par 50 voix contre 49 que j'ai moi-même obtenues.

Les documents que j'ai réclamés ne me sont pas encore tous parvenus et je demande au Sénat de bien vouloir surseoir à statuer jusqu'au moment où je pourrai les produire.

Joints à ceux que je possède déjà, ces documents prouveront que l'élection de Monsieur BLUYSEN est due à des manoeuvres, à des actes de pression, à des interventions intolérables de l'Administration qui ont faussé les résultats du scrutin.

....

J'ai l'honneur de demander au Sénat d'autoriser le Bureau qui sera chargé d'instruire cette affaire de bien vouloir m'entendre au moment opportun. Je me tiens toutefois, bien entendu, dès à présent, à la disposition du Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Sénat, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Moignic

Adresse:

Docteur LE MOIGNIC

4-Rue de l'Armorique-4

Paris-15e

M E M O I R E

à l'appui de la Protestation que

j'ai déposée à la date du 6 février 1927, contre

les manoeuvres qui ont faussé le résultat

de l'Election sénatoriale de l'Inde Française du

16 janvier 1927.

°°°°°°°°

— 1re Partie —

Paris, le 19 février 1927.

Messieurs les Sénateurs,

Ayant été appelé, au cours de ma carrière dans la Marine, à m'occuper fréquemment de questions coloniales et ayant, à ce titre, noué des relations avec de nombreuses personnalités de nos diverses possessions d'outre-mer, j'ai eu l'occasion, courant 1926, d'être pressenti par des notabilités de l'Inde en vue de l'élection sénatoriale qui devait avoir lieu en janvier 1927.

Il me fut exposé que les Etablissements Français de l'Inde vivaient sous un véritable régime d'oppression. Trois Européens, les frères Gaebelé, y exerçaient une influence sans contrôle. Détenteurs des situations les plus en vue dans les Conseils politiques et les Assemblées professionnelles, ils avaient casé leurs créatures dans les principales fonctions administratives, notamment dans la magistrature. Cela leur permettait d'avoir à leur discrétion la majeure partie des électeurs, de sorte qu'ils disposaient, en fait, des mandats électoraux que la colonie a périodiquement à attribuer. Devant la prépondérance des Gaebelé, les Hauts-fonctionnaires et les élus, même parlementaires, s'inclinaient docilement, n'ayant d'autre objectif que de servir les volontés de ces maîtres du pays,

afin de conserver l'appui de ceux-ci et par là de consolider leur propre situation.

Tout ce qui se dressait contre le clan tout puissant se voyait persécuté, spolié, en butte aux pires vexations et devait, en définitive, se résoudre à souffrir en silence ou à feindre la soumission. Cependant, me disait-on, l'opposition contenue, mais profonde, qu'un tel régime entraînait fatalement, se transformait en un mouvement effectif. Les habitants de l'Inde, m'assurait-on, souhaitaient le concours d'un homme de coeur qui pût les aider à reconquérir le statut de liberté que la France leur avait donné et qui restait pour eux lettre morte par suite de scandaleux agissements.

Frappé de la gravité des faits qui m'étaient signalés et estimant qu'il y avait une oeuvre de justice à accomplir pour libérer l'Inde Française d'un joug aussi odieux, et en même temps pour restituer dans son intégrité le bon renom de l'Administration coloniale française, j'ai répondu à ceux qui me consultaient que j'étais prêt à rechercher si parmi les hommes marquants que je pouvais connaître dans les milieux politiques ou autres je n'en trouverais pas un qui fût prêt à mener le bon combat pour faire cesser un état de choses dont la disparition m'apparaissait, à juste titre, je crois, comme une nécessité d'ordre public.

Les derniers mois de 1926 se sont écoulés dans cette recherche sans qu'il m'ait été donné d'aboutir à un résultat satisfaisant. Plusieurs personnalités successivement approchées, ont, pour des raisons diverses, (mena-

C'est dans ces conditions que l'on est arrivé aux premiers jours de 1927. Les communications que je recevais de l'Inde se faisaient de plus en plus pressantes; c'était un cri qui s'élevait vers moi de la part de représentants que je savais qualifiés, du peuple hindou, pour que je n'abandonnasse pas ceux qui avaient mis en moi leur confiance et qui avaient déjà entrepris une action énergique pour secouer le joug qui pesait sur le pays. On me conjurait de ne pas laisser les citoyens courageux qui avaient pris cette initiative exposés aux représailles qui étaient inévitables, si, finalement, le champ de la lutte était déserté.

N'ayant pu décider aucun des hommes éminents à qui je m'étais adressé, à briguer le mandat sénatorial de l'Inde, j'ai dû alors, sous peine de trahir ce que je considérais comme une impérieuse obligation vis-à-vis de la France et de la Colonie, envisager d'assumer moi-même la responsabilité d'intervenir pour la délivrance d'une population opprimée, en lui offrant mon nom.

Ce n'est, d'ailleurs, pas sans avoir longtemps hésité que je me suis arrêté à cette détermination, car je ne nourrissais personnellement aucune ambition politique. Mais le devoir était là, devoir singulièrement haut et attirant, quand l'on songe à ce qu'aurait été l'état d'âme des hindous, si, après avoir entrevu l'aube de la libération, ils avaient dû constater que le secours attendu, escompté de la métropole, leur était, en dernière analyse, refusé.

Je priai donc un de mes amis, qui allait précisément, au début de janvier 1927, accomplir un voyage d'ordre purement privé en Orient, de vouloir bien s'arrêter à Pondichéry et d'examiner la situation.

C'est ainsi que le 10 janvier 1927 arrivait à Madras M. Joisson, Chef adjoint du Cabinet de M. le Ministre de la Guerre, en congé de longue durée, avec la mission d'agir suivant les circonstances, c'êst-à-dire de poser le cas échéant ma candidature et d'être mon représentant.

Or M. Joisson eût à peine le temps de se rendre de Madras à Pondichéry, où il arriva le 13 janvier, après avoir utilisé un séjour de 48 heures (11-12 janvier) à Karikal pour se rendre compte des dispositions des électeurs de cette dépendance, qu'une manoeuvre que je dénonce comme un acte inadmissible d'ingérence officielle en période électorale était déjà intervenue.

Le Gouverneur de la colonie, -placé dans sa fonction, comme je le montrerai plus loin, uniquement dans le but d'assurer la réélection de M. Paul Bluysen- câblait, dès le 11 ou le 12 janvier, à son Ministre pour lui faire savoir que M. Joisson <u>présentait</u> la candidature du Docteur Le Moignic et que tous deux appartenaient au Cabinet du Ministre de la Guerre.

Le Gouverneur avait mis tant de hâte à contrarier le cours des évènements qu'il pouvait, dès le 12 au soir ou le 13 au matin, recevoir la réponse à sa communication et qu'il était en mesure de la faire connaître dans la journée du 13 à M. Joisson, alors que celui-ci venait seulement d'atteindre Pondichéry et commençait ouvertement la courte

campagne que les principaux chefs de l'opposition lui demandaient de faire en ma faveur.

Qu'avait fait M. le Ministre des Colonies au reçu de la nouvelle que lui avait fait parvenir le Gouverneur de l'Inde ? Il s'était empressé, dans la journée du 12, de saisir oralement son Collègue de la Guerre et, dans sa préoccupation d'écarter toute compétition pouvant nuire au succès de M. Bluysen, il avait présenté, sous un jour spécieux, l'action de mon délégué. Il avait fait ressortir que l'on ne manquerait pas d'attribuer à ma candidature un caractère officiel et insisté sur la nécessité qu'elle fût démentie. M. le Ministre de la Guerre, désireux à bon droit qu'on ne pût croire que son investiture était acquise à une candidature à laquelle il était complètement étranger, n'hésita pas à donner satisfaction à son collègue et répondit qu'il allait câbler à M. Joisson, son Chef adjoint de Cabinet en congé, dans les termes suivants : "Prie démentir immédiatement candidature Le Moignic". M. le Ministre des Colonies offrit de faire parvenir ce message, -qui constituait, on le remarquera, une communication essentiellement personnelle-, mais, au lieu de le déposer sous le nom de son destinataire, il le fit passer par la voie officielle, en l'adressant, en premier lieu, au nom du Gouverneur et en lui donnant la forme ci-après :

" Ministre à Gouverneur

" N° 3 - Pour Joisson Chef adjoint Cabinet Guerre - Cita-
" tion : Vous prie démentir immédiatement candidature Le
" Moignic. Painlevé. Fin citation. Perrier."

Puis, non content du désaveu obtenu grâce à un

télégramme tendancieux qui avait inquiété la haute conscience de M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre des Colonies, exploitant l'avantage acquis, accentuait son offensive contre le seul adversaire du Sénateur sortant. Il faisait suivre le câble qui vient d'être cité de l'envoi d'un second message entièrement officiel celui-là, et où la portée de la communication initiale de M. le Ministre de la Guerre était singulièrement modifié, ce nouveau câblogramme était ainsi conçu :

" Paris, le 12 janvier 1927

" Colonies à Gouverneur Pondichéry.

" 4 - Ministre Guerre me prie de vous faire savoir qu'il y " a lieu démentir officiellement candidature Lemoignic.

" Perrier. (1)

Le jeudi soir, 13 janvier à 48 heures du scrutin, par conséquent, ce câblogramme était -par les soins du Gouverneur- affiché sur les bâtiments publics de Pondichéry (pièce n°2), imprimé sous forme de tracts(2) (pièce n°3) distribués dans toute la ville et les communes avoisinantes et télégraphiés dans les dépendances.

Un trouble inexprimable se trouvait ainsi jeté dans l'esprit de mes amis, qui allaient être fondés à croire, pour des raisons qui ne devaient d'ailleurs leur apparaître qu'insuffisamment, que je n'étais plus candidat.

---

(1) Je souligne les mots qui constituent des additions dénaturant le sens de l'intervention de M. le Ministre de la Guerre, intervention personnelle par laquelle il s'adressait à son Chef adjoint de Cabinet en congé et lui demandait un démenti immédiat mais non officiel, puisque son correspondant ne pouvait agir qu'à titre purement privé.

(2) Ces tracts ne portent pas l'indication du nom de l'imprimeur. On peut avancer sans crainte qu'ils ont été tirés sur les presses de l'Imprimerie du Gouvernement.

Je ne tardais pas, en effet, à être avisé par mon délégué du désarroi produit par le démenti infligé à ma candidature.

Je câblai immédiatement (14 janvier) :"Maintiens "ma candidature. Stop. Voir télégramme Sellane Thomas "Aroul. Stop. Démentez toutes nouvelles contradictoires. "Basses manoeuvres électorales."

Mais, en raison des délais de transmission, ce télégramme n'arrivait dans la colonie que le vendredi soir, 36 heures seulement avant l'ouverture du scrutin et, malgré tous les efforts déployés pour en communiquer le texte aux électeurs, étant donné l'autorité d'où émanait le démenti, la confiance ne pouvait plus être qu'incomplètement ramenée.

Avant de poursuivre cet exposé de faits, j'ai à insister sur plusieurs points qui mettent davantage encore en lumière le caractère abusif de l'intervention de M. le Ministre des Colonies en faveur de M. Bluysen. Rien d'abord dans les lois, décrets ou règlements, n'interdit à un simple chargé de mission bénévole et non rétribué, -telle était, en effet, ma situation au Cabinet de M. le Ministre de la Guerre-, de se présenter à une élection législative ou sénatoriale.

L'Inde, au surplus, est un pays où le Ministère de la Guerre n'a aucune action, attendu qu'en vertu des traités, nous ne sommes pas autorisés à y avoir de force militaire régulière et que nous n'y entretenons qu'une sorte de garde nationale recrutée exclusivement sur place.

Enfin, M. Joisson -et de ceci je demanderai au besoin la confirmation par une enquête qui serait menée à Karikal où mon délégué a pris son premier contact avec les

représentants de l'opposition les 11 et 12 janvier- n'a jamais, alors qu'il procédait aux sondages nécessaires sur les dispositions des électeurs, essayé d'entraîner leur adhésion en faisant valoir nos situations à tous deux auprès de M. le Ministre de la Guerre. Il est inutile de dire que, par la suite, et l'eût-il voulu, contrairement à mes instructions il n'aurait plus pu le faire.

Rien dans mon attitude, ni dans celle de mon délégué, ne donnait donc droit à M. le Ministre des Colonies d'agir comme il l'a fait.

Son intervention a pris le caractère d'une manoeuvre intolérable contre ma candidature sous le prétexte de lui enlever une allure officielle qu'elle n'a jamais eue et que d'ailleurs elle ne pouvait pas avoir.

C'est précisément contre cette ingérence abusive dans une campagne électorale que je proteste et qu'interdisent le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 29 juillet 1913.

Il y a là, en outre, un singulier renversement des faits. Ces moyens de pression officielle, qu'on m'attribuait sans preuve le dessein d'employer, et dont il m'était, en réalité, bien impossible d'user, même si je l'avais voulu, (mes attributions au Cabinet de M. le Ministre de la Guerre étant très restreintes), on n'a pas hésité à les mettre en oeuvre dans la plus large mesure au profit du candidat adverse, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce mémoire.

Pour l'instant je me borne à consigner ici encore deux faits.

Le 15 janvier (9 heures du matin), veille du scrutin, j'informai M. le Ministre des Colonies, par l'intermédiaire de son Chef de Cabinet, que je demeurais candidat et que M. Joisson était mon mandataire. J'indiquai que j'avais avisé directement le Gouverneur du mandat donné à M. Joisson et je demandai qu'une confirmation vint à ce sujet de Paris, afin qu'aucun doute sur mes intentions ne puisse subsister. M. le Ministre des Colonies s'est refusé à me donner cette satisfaction élémentaire.

Par contre, M. le Ministre des Colonies s'est réservé d'intervenir une dernière fois dans la campagne électorale, contre moi, dans les circonstances que je vais dire. Répondant aux scrupules si honorables manifestés par M. le Ministre de la Guerre, j'avais remis à celui-ci, en mon nom et au nom de M. Joisson, nos démissions de Membres de son Cabinet. M. le Ministre des Colonies ayant appris ces démissions n'a pas craint de prendre parti encore dans la lutte électorale, en câblant, le samedi 15 janvier à 20 heures 55 ce qui suit :

" Paris 15 janvier - 20 h 55

" Colonies à Gouverneur Pondichéry

" Ministre Guerre me prie vous faire savoir que Lemoignic

" et Joisson ne font plus partie de son Cabinet.

" Perrier.

Certes, on saisit mal du point de vue de mes adversaires l'utilité qu'il y avait à publier une telle nouvelle qui, dans ma pensée, n'était destinée qu'à accuser le souci de me présenter le plus librement possible devant le corps électoral. Mais, et c'est ce qui montre l'acharnement de

M. le Ministre des Colonies en faveur du Sénateur sortant véritable candidat officiel, une préoccupation l'a emporté: celle de me faire apparaître aux yeux des électeurs comme ne jouissant plus d'aucun crédit moral, tellement pour le groupe ennemi la question se ramenait à une action d'influence, alors que je n'étais animé, pour ma part, que de mobiles autrement généreux et désintéressés. Il faut ajouter que le câblogramme dont il s'agit, ayant été expédié le 15 janvier à 20 h 55 n'a pu être remis au Gouverneur que très tard dans la nuit, vers 5 heures, c'est-à-dire trois heures avant l'ouverture du scrutin. Cependant il fut tiré en tracts (voir pièce n°4) et distribué aux électeurs et dans le public avant et pendant le scrutin. Le fait tombe sous le coup de la loi de 1912 et la circulaire ministérielle de 1923.

Tous ces agissements dirigés contre ma candidature et destinés à favoriser celle de M. Bluysen n'ont pu m'empêcher, comme on le sait, de réunir 49 suffrages, contre 50 à mon concurrent.

De cet écart infime d'une voix, on peut conclure que, sans la pression éhontée qui s'est exercée contre moi, je l'aurais emporté largement. Il est donc indéniable que le résultat de l'élection a été faussé et qu'il n'exprime, en aucune façon, la volonté de la majorité du corps électoral de l'Inde.

Je voudrais maintenant vous montrer, Messieurs les Sénateurs, que les actes d'ingérence de M. le Ministre des Colonies dans la campagne électorale ne sont pas gra-

ves seulement en tant qu'ils constituent une manifestation extraordinaire de l'hostilité officielle à l'égard de l'un des candidats; leur caractère coupable s'accuse encore plus si l'on considère qu'ils sont comme le couronnement d'un plan concerté de longue main entre l'Administration Coloniale, le groupe Gaebelé et celui qui devait en être le bénéficiaire. La révélation de ce plan vient illustrer ce que j'ai dit de la situation de l'Inde mise en coupe réglée par une association de privilégiés et par conséquent de l'impossibilité pour le corps électoral de se prononcer librement.

Or, ce plan est exposé tout au long dans une lettre de M. Paul Bluysen, écrite le 13 janvier 1926, soit un an avant le scrutin (pièce n°5) lettre qui a pu venir en ma possession et que je puis verser au dossier sans encourir le reproche d'indiscrétion, car son auteur a pris soin d'y mentionner in fine que ce texte n'était pas confidentiel et qu'il était, au contraire, désirable qu'il fût répandu.

Ce document nous fait connaître tout d'abord, que fin 1925 M. Bluysen, jugeant dangereux pour sa position personnelle le maintien en fonction du Gouverneur de l'époque M. Gerbinis, avait obtenu du Ministre le déplacement de celui-ci et l'avait fait remplacer par un homme à sa dévotion. Mais, il vaut mieux céder la parole à M. Bluysen lui-même pour le laisser expliquer cette mutation "Quant au successeur de M. Gerbinis", indique-t-il à son correspondant, "nous l'avons choisi en la personne de M. Didelot, comme l'homme qui convient, c'est-à-dire un administrateur réfléchissant, pondéré et tout acquis à notre cause". Il

est impossible de se livrer avec plus de candeur et de faire preuve de plus de mépris des intérêts généraux ! Pour bien montrer, au surplus, que le nouveau Gouverneur allait être nommé en vue d'une tâche bien définie à remplir M. Bluysen ajoutait "Il recevra d'ailleurs nos instructions et celles du Ministre". On admirera cette place secondaire attribuée au Chef du Département quand il s'agit de tracer les directives dont aura à s'inspirer un Gouverneur de Colonie.

La lettre traite ensuite du rôle du Procureur Général Sanner, âme damnée des Gaebelé, avec qui M. Bluysen " le charge de s'entendre ". Ce magistrat, qui est qualifié dans une lettre à moi personnellement adressée, "d'homme dont le nom seul fait frémir toute une population" et dont le départ serait considéré comme le commencement de la libération du pays, est placé comme mentor auprès du Gouverneur (1). L'on admettra et l'on couvrira son immixtion dans l'Administration active en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Et pour reconnaître les mérites passés, présents et futurs de ce serviteur "d'une haute valeur et d'une fidélité à toute épreuve" M. Bluysen raconte comment il s'est employé pour lui faire obtenir la décoration de la Légion d'Honneur et il exprime la "grande joie" qu'il ressent de pouvoir annoncer bientôt cette importante nouvelle, qui, sans doute, rassurera les bons électeurs sur le crédit intact de leurs élus et épouvantera les mauvais citoyens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les multiples

---

(1) Des précautions toutes spéciales étaient prises pour que M. Didelot fût convenablement entouré. En sus du Conseiller qui lui était fourni en la personne du Procureur Général Sanner, on lui dictait le choix de son chef de Cabinet et il voyait mettre à sa disposition pour remplir cet emploi M. Rémy, le propre neveu de M. Bluysen.

précisions que contient la lettre programme de M. Bluysen en ce qui concerne son accord complet avec le Ministre des Colonies, son collègue de la Chambre M. Angoulvant et le groupe Gaebelé touchant les choses de l'Inde. Je ne puis qu'en recommander la lecture intégrale. C'est un document écrasant pour celui qui l'a rédigé.

Je passe aux faits qui se sont produits tant dans la préparation directe de l'élection qu'au moment du scrutin et immédiatement après celui-ci et qui sont, eux aussi, clairement significatifs de l'entente existant entre M.Bluysen et l'Administration.

Une garantie essentielle qu'il fallait prendre consistait à avoir un homme sûr à la tête du bureau de vote. On sait que la présidence de cet organisme est dévolue par la loi au président de tribunal civil du lieu de l'élection (de Pondichéry dans l'espèce) et il s'est passé, à propos de l'attribution de ce poste, une véritable comédie qu'il convient de dévoiler.

En juin 1926, à la suite du déplacement du Président en fonction à Pondichéry, lequel fut nommé à la Martinique, un intérimaire fut désigné, M. Vally, Président du tribunal de Karikal, admis à la retraite, mais non encore en possession de son brevet de pension. Deux mois plus tard, ce magistrat se voyait, à son propre étonnement sans doute, promu par intérim à un siège à la Cour d'appel, succédant à un Conseiller qui venait occuper à sa place la présidence provisoire du tribunal de Pondichéry. Ce mouvement étrange, absolument contraire aux règles hiérarchiques, trouvait son explication dans le fait que le Conseiller nommé

Président p.i. à Pondichéry n'était autre qu'un M. Baptiste fils d'un conseiller général, chaud partisan des Gaebelé. La suite a montré à l'évidence que M. Baptiste n'avait été investi de sa nouvelle fonction que pour faire le jeu de la faction dominante, car, huit jours après le scrutin, le 24 janvier dernier, il était réintégré à la Cour. On ne peut objecter que cette réintégration était devenue nécessaire pour combler la vacance créée à la Cour par le départ de M. Vally, qui avait enfin reçu son titre de pension ! Elle eût pu, en tout cas, être opérée avant l'élection, car le brevet de M. Vally avait été reçu dans la colonie depuis plusieurs semaines déjà. Aussi bien, faut-il noter, que la nomination de M. Baptiste à Pondichéry était foncièrement irrégulière en elle-même, comme faite en violation de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1923 modifiant l'article 34 du décret du 2 février 1852 qui dispose que "si le Président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le Vice-Président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien", c'est-à-dire, dans la circonstance, par le lieutenant de juge ou le juge-suppléant.

Si l'on en vient à l'élection même on constate que des manoeuvres caractérisées ont été employées pour entraver la liberté des votes. C'est ainsi que les électeurs douteux, en particulier ceux des dépendances de Mahé et Yanaon, ont été encadrés par des magistrats, qui les ont convoyés dans les trains allant à Pondichéry et les ont, conduits pour ainsi dire jusqu'à la salle du scrutin (ainsi qu'en font foi des actes notariés et des copies de passe-debout que je dépose comme preuves à l'appui). Par ailleurs des

actes de violence ont été exercés contre les électeurs opposants : le fait le plus typique est celui de l'attaque à coups de briques de la maison d'un Conseiller Général de nos amis par une bande à la tête de laquelle se trouvait le greffier p.i. de la Cour d'appel ! M. Edouard Goubert, petit-fils de M. Gaebelé, répondant dans le pays au nom révélateur de "chef des bâtonnistes". J'espère qu'un tel attentat, qui a été commis au chef-lieu de la colonie, sous les yeux, peut-on dire, du Gouverneur et du Procureur Général et qui est demeuré jusqu'ici impuni, finira par avoir sa sanction : des rapports de police ont dû être établis, le flagrant délit ayant été constaté et des arrestations opérées; il faudra bien qu'une suite y soit donnée.

Enfin, la proclamation même du résultat de l'élection a été le point de départ de manifestations officielles insolites. L'hôtel du Gouvernement a été pavoisé comme aux jours de grandes solennités; les municipalités ont été invitées à organiser des fêtes publiques en puisant dans les caisses communales, les élèves des écoles ont été gratifiés d'un jour de congé. Tous ces faits sont, d'ailleurs, éclipsés par le plus beau et le plus surprenant d'entre eux : l'envoi du bulletin de victoire de M. Bluysen à M.le Ministre des Colonies, sous la forme d'un câblogramme en clair, débutant par ces mots, dont nous nous reprocherions d'affaiblir la portée par le moindre commentaire "Nous avons triomphé".

Visiblement le syndicat d'exploitation de l'Inde avait senti passer sur lui le vent de la défaite. Toute retenue et toute prudence lui auront manqué dans la manifes-

tation de sa joie d'avoir, encore une fois, réussi à empêcher la libre expression de la volonté populaire. Le pire est qu'à peine remis de l'alerte, il a repris sans tarder son oeuvre d'oppression; je me bornerai à citer les représailles qui se sont déjà exercées sur le centre de Karikal foyer principal de la résistance; un orage s'est abattu sur les fonctionnaires de cette ville, frappés pour la mauvaise conduite des électeurs locaux : procureur de la République, Juge d'Instruction, Directeur d'Ecole, etc.. ont été brutalement déplacés et dispersés aux quatre coins des établissements. Je n'insiste pas sur différents licenciements et mutations effectués dans divers services.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les justifications que j'apporte à l'appui de la protestation dont je vous ai saisis le 6 février courant.

J'ai démontré je le crois que le succès de mon élection n'a été rendu impossible que par les manoeuvres de l'Administration les électeurs ayant été amenés à croire fauxsement que je n'étais pas et ne pouvais pas être candidat.

J'ai établi pourquoi l'Administration était intervenue contre moi, pour la satisfaction de quels intérêts particuliers, auxquels tout est actuellement sacrifié dans l'Inde.

J'ai dévoilé le plan préparé de longue date et fidèlement exécuté suivant lequel toute l'action officielle s'est déployée pour me barrer la route et assurer la victoire de mon adversaire.

Il vous appartient de dire, Messieurs les Sénateurs,

si, dans de telles conditions, le scrutin du 16 janvier a été un scrutin sincère et libre.

Non ! le dernier mot ne peut avoir été dit dans cette affaire par le candidat momentanément proclamé quand il s'est écrié à l'adresse de M. le Ministre des Colonies "Nous avons triomphé". Quel serait ce triomphe ? Serait-ce celui des grandes idées de justice, de tradition et d'évolution républicaines que je m'engageai à défendre dans ma profession de foi distribuée aux électeurs de l'Inde (pièce n°9) Hélas ! ce ne serait que le triomphe d'une coterie qui aurait réussi à consolider son emprise sur le malheureux pays qu'elle exploite depuis trop longtemps.

Je m'en remets en toute confiance à votre décision J'ai la certitude que vous ne décevrez pas le légitime espoir du peuple hindou qui, écrasé par un régime monstrueux, a su néanmoins, manifester assez clairement ses volontés et qui attend anxieusement la sentence de justice qui est la seule que puisse rendre une grande Assemblée comme la vôtre.

L. Moignic

Pièce N°1

TABLEAU DES SITUATIONS

occupées par les divers Membres de la famille GAEBELE

et autres personnes faisant partie de sa clientèle.

Henri GAEBELE — Président de la Commission des Finances du Conseil Général - Maire de la Ville de Pondichéry - Président de la Chambre de Commerce - Président du Comité de Bienfaisance.

Robert Gaebele — Président du Conseil général - Membre des Commissions d'examens (y compris le Brevet Supérieur) alors que lui-même n'est titulaire que du Brevet Elémentaire.

Albert GAEBELE — Un des deux membres du conseil privé placé auprès du Gouverneur. Président de la Chambre d'Agriculture.

DODART.- Président de la Courdd'Appel de Pondichéry dont le gendre est le petit-fils de Henri Gaebele.

de CLOSETS.- Juge de Paix à Pondichéry - Petit-fils de Henri Gaebele - Appelé de par sa fonction à juger les contestations Electorales (inscriptions et radiations des listes électorales).

GOUBERT Edouard.- Greffier par intérim de la Cour d'Appel - Petit-fils de Henri GAEBELE (était à la tête d'une bande, 4 jours avant le scrutin, qui attaquait à coups de briques la maison du conseiller général Sellane).

BAPTISTE.- Conseiller à la Cour d'Appel - a débuté dans la magistrature en 1919 - en six ans à franchi tous les grades, a du même en refuser un en 1925 afin de rester dans la colonie, a été placé contrairement à toutes règle hiérarchique à la présidence du Tribunal avant

l'élection afin d'avoir la présidence du collège électoral (où l'on voit la complicité du Procureur général et du Gouverneur) fils du conseiller général Baptiste faisant de la politique militante colistier de Henri Gaebele.

DUMOULIN Emile.- Président du Tribunal de Karikal fils du Conseiller général colistier des Gaebele.

DUMOULIN Edouard.- Greffier du Tribunal de Pondichéry 2ème fils du Conseiller général déjà nommé.

R. DARTNELL.- Juge suppléant au Tribunal de Pondichéry, frère du Conseiller municipal colistier de Gaebele (à ses deux frères sous les ordres de M. LAVESVRE chef du service des Travaux Publics, neveu et cousin de H. et R. Gaebele).

P. de ROZARIO.- Juge de Paix à Mahé fils d'un colistier de Henri Gaebele.

B. de ROZARIO.- Conseiller auditeur à la Cour, ancien secrétaire de Henri Gaebele.

SANNER.- Procureur général, chef du service judiciaire dans l'Inde, complétement inféodé aux partis politiques Gaebele, qui a favorisé sa carrière, procureur général à 44 ans, depuis 16 ans dans la colonie. On trouvera d'ailleurs une référence dans la lettre de M. BLUYSEN ainsi que son parti pris dans différents actes (nomination d'intérimaires apparentés aux partis politiques spécialement appartenant à la famille Gaebele ou à ses associés - cas du président du collège électoral.)

LAVESVRE.- Chef du Service des Travaux publics, du port et de l'Usine des Eaux. Neveu de Henri Gaebele
Cousin de Robert Gaebele
Gendre de F. Gaebele.
a le grade d'Ingénieur et est maintenu dans l'Inde malgré que son emploi dans le grade ne soit pas

prévu dans la Colonie.

JOSSELIN.- Professeur a déjà été sous-directeur intérimaire de l'Instruction Publique. Marié avec la petite-fille de Henri Gaebele.

VERNARD.- Chef de Bureau des Secrétariats généraux, neveu de Bluysen.

REMY.- Chef de Cabinet du Gouverneur, Neveu de Bluysen.

Pièce N: 2

Cablogramme Ministériel

Paris, le 12 Janvier 1927

Colonies à Gouverneur

Pondichéry

4. Ministre Guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Lemoignic.

PERRIER

Pour copie conforme
Le Chef de Cabinet,

(4:6

ACTE .....

Par .....

à .....

Etude de M$_e$ PHILIPPE DIAGOU

NOTAIRE

à Pondichéry, Rue Rangapoullé, No. 23.

Le 17 Janvier 1927.

Déclaration faite par Bholonath Dash et Bonomali Pal.

:-:-:-:-:

Expédition.

:-:-:-:-:

Par devant Me Philippe Diagoumoudéliar, Notaire à la résidence de Pondichéry soussigné,

Et en présence des témoins également soussignés, ci-après dénommés et qualifiés,

Ont comparu;

Messieurs Bholonath Dash, Industriel, Conseiller Général, Président du Comité républicain radical de Chandernagor, demeurant en la dite ville

et Bonomali Pal, Doyen des conseils agréés (avocats) de Chandernagor, Président du conseil local (conseil d'arrondissement) et Secrétaire au même Comité républicain radical, demeurant en la même ville de Chandernagor,

Lesquels ont déclaré qu'ils ont quitté Chandernagor le onze Janvier courant à destination de Pondichéry, pour prendre part à l'élection Sénatoriale du seize au même mois. En route, ils ont vu, à la gare de Samalkot, sept électeurs Sénatoriaux de l'Etablissement de Yanaon, venir prendre place dans le train en compagnie de Mr Tettiravou, Juge de Paix intérimaire à compétence étendue de cet établissement. Durant tout le trajet, ces électeurs ont été étroitement surveillés par Mr Tettiravou qui s'était installé dans leur compartiment.

Les comparants ayant exprimé à Mr Tettiravou leur étonnement de le voir-lui unique magistrat de Yanaon - abandonner son poste pour accompagner ces électeurs, ce Juge a répondu qu'il était nanti d'une autorisation en due forme du Procureur Général

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE 3 FANONS

PHILIPPE DIAGOUMOUDELIAR, NOTAIRE. R.F. PONDICHERY.

Mr Sanner pour se rendre à Pondichéry et que sur le reste, il n'avait pas d'explications à fournir.

A l'arrivée à la gare de Pondichéry, Mr Tettiravou a confié les électeurs à Monsieur Edouard Goubert, Greffier en Chef par intérim de la Cour d'Appel de Pondichéry qui semblait les attendre.

Les exposants ajoutent que le dit Mr Edouard Goubert s'est approché d'eux, leur a serré la main et a voulu les amener chez Mr Robert Gasbele dont il se disait être le représentant; sur leur refus, il est parti avec les électeurs de Yanaon.

Dont acte,

Fait et passé à Pondichéry rue Rangapoullé N° 31 en l'étude du notaire soussigné;

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix-sept Janvier,

En présence des témoins instrumentaires, majeurs, citoyens français, certifiant au notaire l'individualité et la capacité civile des parties à ce requis et qui sont:

1°- Péroumal, fils de feu Souprayanaïker, de caste vannia, avocat-demeurant à Pondichéry, rue Louis Pregassin,

et 2°- Virassamy Saminadin, avocat-conseil près les Tribunaux et la Cour d'Appel de Pondichéry, y demeurant rue Sainte Thérèse.

Lecture faite des présentes, les comparants requis de signer l'ont fait avec les notaire et témoins.

Signé: Bonomali Pal, Bholonath Dash, S. Péroumal, S. Virassamy et Philippe Diagou.

En foi de quoi, la présente expédition signée et scellée par le notaire soussigné fut délivrée sur sa demande, au dit sieur Bholonath Dash.

Le Notaire.

N° 7

ACTE .....

Par .....

à .....

Etude de M$_e$ PHILIPPE DIAGOU

NOTAIRE

à Pondichéry, Rue Rangapoullé, No. 23.

Le 17 Janvier 1927.
:-:-:-:-:-:

Déclaration faite par Bholonath Dash. et Bonomali Pal.
:-:-:-:-:

Expédition.
:-:-:-:

Par devant Me Philippe Diagoumoudéliar, Notaire à la résidence de Pondichéry soussigné,

Et en présence des témoins également soussignés ci-après dénommés et qualifiés,

Ont comparu:

Messieurs Bholonath Dash, Industriel, Conseiller Général, Président du Comité républicain radical de Chandernagor, demeurant en la dite ville

et Bonomali Pal, Doyen des Conseils agréés (avocats) de Chandernagor, Président du Conseil local (Conseil d'arrondissement) et Secrétaire du même Comité républicain radical, demeurant en la même ville de Chandernagor,

Lesquels ont déclaré que Mr Narayan Chandra Dè, Sous-Directeur du Collège Dupleix à Chandernagor est venu à Pondichéry prendre part au scrutin du seize Janvier courant, en sa qualité de délégué municipal.

Que le jour du vote, vers dix heures, il est allé voir son Chef Mr Valmary, Chef du Service de l'Instruction Publique, avec lequel il a eu un entretien de plus de vingt minutes. A l'issue de l'entretien, il est venu prendre part au vote et de là, il s'est rendu chez Mr Paul de Rozario, Juge de Paix suppléant.

Dont acte,

Fait et passé à Pondichéry rue Rangapoullé N° 31 en l'étude du notaire soussigné;

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix-sept Janvier,

En présence des témoins instrumentaires, majeurs, citoyens français, certifiant au notaire l'individualité et la capacité civile des parties à ce requis et qui sont:

1°- Péroumal, fils de feu Souprayanaïker, de caste vannia, avocat, demeurant à Pondichéry, rue Louis Pregassin,

Et 2°- Virassamy Saminadin, avocat-conseil près les Tribunaux et la Cour d'Appel de Pondichéry, y demeurant rue Sainte Thérèse.

Lecture faite des présentes, les comparants requis de signer l'ont fait avec les notaire et témoins.

Signé: Bonomali Pal, Bholonath Dash, S. Péroumal, S. Virassamy et Philippe Diagou.

Enfoi de quoi, la présente expédition signée et scellée par le Notaire soussigné fut délivrée suite sa demande au dit sieur Bholonath Dash.

Le Notaire.

PHILIPPE DIAGOUMOUDELI... TAIRE
R.F.
PONDICHERY

Pièce n° 3

CABLOGRAMME MINISTERIEL

Paris, le 12 Janvier 1927

Colonies à Gouverneur

Pondichéry

4. Ministre Guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Lemoignic.

PERRIER

Pour copie conforme
Le Chef de Cabinet,

Signé : RÉMY.

மந்திரியின் தந்தி.

பரீஸ் 12—1—27

முசியே கோலோனி மந்திரி

முசியே புதுவை குவர்னேர்துரை அவர்கட்கு,
சண்டை மந்திரி லெமுவாஞ்சீக் என்பவர் காந்திதா ஒப்பிசியேல் அல்லவென்று மறுத்து பயிரங்கமாக வெளிப்படுத்தும்படி என்னைக் கேட்டுக்கொண்டார்.

பெரியே

சரிப்பிரிதிக்கு
கபினே அதிகாரி
கையொப்பம், ரெமி.

traduction

(Pièce N° 4) II

Paris, 15 — 20 hs. 55

GOUVERNEMENT

PONDICHÉRY

Ministre Guerre me prie vous faire savoir que LEMOIGNIC et JOISSON ne font plus partie de son cabinet.

PERRIER

1:8

Passedebout No56
du 18 janvier 1927.

M.Dutamby,magistrat,emporte à Karikal à son adresse et à son usage via Kandamangalam-Peralam les articles suivants
2 valises! une malle
effets neufs et usagés et divers articles de toilette et jouets.
valeur 500 roupies.
18/ 1/ 27

signé:Dutamby.

Passedebout No 58
du 18 janvier 1927.

B.de Rozario,
magistrat à Karikal
à
Monsieur le Chef du service
des Contributions
Pondichéry.

Monsieur le Chef de service,
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me délivrer un passedebout pour les articles ci-après énumérés que j'emporte avec moi à Karikal et qui sont destinés à mon usage personnel.

signé: B.de Rozario
une malle et une valise contenant des effets d'habillemntx et des articles de toilette.(valeur deux cents roupies)

signé:B.de Rozario.

Passedebout No69
du 19 janvier 1927.

Pondichéry,le 19 janvier 1927.

M.D.Tettiravou,
juge de paix à compétence étendue pi
à Yanaon,
à
Monsieur le Chef du service
des Contributions
à Pondichéry.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me délivrer un passe debout pour les articles ci-après désignés que je transporte de Pondichéry à Yanaon pour mon usage personnel
1 o .-une malle en fer contenant un collier en or,des effets d'habillement neufs et usagés valant cinq cents roupies

2o.-une caisse de vins et de liqueurs valant 40 roupies
3o.-un paquet de toile écrue valant 25 roupies.
Veuillez agréer,Monsieur le Chef de service,
l'expression de mes sentiments distingués.
signé: Tettiravou.

Pièce N° 9

Télégramme adressé aux principaux électeurs .

[redacted] .

Accepte défendre indépendance des citoyens de l'Inde. M'engage à soutemir avec concours de mes amis députés, sénateurs et anciens ministres le triomphe de justice contre oppression sous toutes ses formes. Toutes représailles exercées contre liberté du vote seront signalées par eux à tribune du parlement et suivies de sanctions nécessaires . En ce qui concerne politique locale travaillerai en accord avec vous et ensemble ferons triompher les grandes idées de justice de tradition et d'évolution républicaine.

Signé : Dr LE MOIGNIC

ELECTION SENATORIALE de l'INDE FRANCAISE

MEMOIRE (2e Partie)

à l'appui de la protestation de M. Le Moignic

Sur le calcul de la majorité absolue

Nullité de fait d'un suffrage exprimé par un

électeur indûment inscrit.

Paris, le 22 février 1927

Messieurs les Sénateurs,

Au moment où je venais de terminer le mémoire relatif à la protestation que j'adressais au Sénat contre la proclamation de M. Bluysen, j'ai reçu de l'Inde un nouveau document qui me permet d'établir que mon adversaire, malgré toutes les manoeuvres employées, n'a pas obtenu la majorité absolue exigée par la loi au premier tour de scrutin.

En effet, il résulte d'une cpnsultation d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation auquel j'ai soumis le document précité que le vote d'un électeur sénatorial, celui de M. Poulain, Conseiller local, doit être retranché des suffrages attribués aux deux candidats.

...

Le résultat du scrutin du 16 janvier dernier, en appliquant la jurisprudence du Sénat, se trouve modifié de la façon suivante :

Votants : 99 ou 98 (en retranchant M.Poulain)

Dans les deux cas la majorité absolue est de 50.

En retranchant une voix à chaque candidat on obtient :

Pour M. Bluysen : 50-1 = 49

Pour M. Le Moignic : 49-1 = 48.

La majorité absolue n'a donc pas été atteinte et l'annulation de l'élection paraît s'imposer.

Ci-joint la consultation sus-indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs les Sénateurs, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

L. Moignic

PIERRE SAINT MARC
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION
SUCr DE Me MORNARD, ANCIEN PRÉSIDENT
1, RUE DE COURTY (Bd St Germain) VIIe
TÉL : FLEURUS 10-17

Le Soussigné, Docteur en Droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, consulté sur la question de savoir s'il y a ou non incompatibilité entre le mandat de Membre d'un Conseil local à Pondichéry avec l'exercice des fonctions d'aide-gérant de la Distillerie Coloniale de la Colonie de l'Inde et, si dans ce cas il y a également inéligibilité, est d'avis des résolutions suivantes :

L'article IO du Décret du 25 Janvier I879 relatif aux conseils électifs dans l'Inde, modifié par le Décret du 24 février I885 spécial aux colonies de la Guyane, du Sénégal, et de l'Inde, précise dans son article 3 § 5 :

" Ne peuvent être élus membres d'un Conseil Général ou "d'un Conseil local .....
"4°) ... les vérificateurs des Poids et Mesures dans l'étendue "de leur circonscription ;
"5°) les agents et comptables de tous ordres employés à l'as- "siette, à la perception, et au recouvrement des taxes et "impôts quelconques, et au paiement des dépenses publiques de "toutes natures, les chefs des Services des Postes et Télégraphes " des Eaux et Forêts, dans la Colonie où ils exercent leurs "fonctions "

D'autre part, l'article I2 du Décret de I879 non abrogé

par le Décret de I885 déclare :

"Est déchu de son mandat tout Conseiller local ou général qui , pen-
"dant la durée de ses fonctions , tombe dans l'un des cas d'incapaci-
"té ou d'inéligibilité prévus par l'article IO (devenu l'article 3
"§ 4 et 5 - du Décret de I885) ou se trouve frappé de l'une des inca-
"pacités qui font perdre la qualité d'électeur .

" La déchéance est prononcée par le Conseil auquel appartenait
"le Conseiller qui l'a encourue , soit d'office , soit sur la récla-
"mation de tout électeur "

Dans l'espèce objet de la présente consultation , il est constant en fait que Monsieur Poulain élu Conseiller local de Pondichéry pour la période I922 - I928 , a été nommé , par décision du 20 Janvier I925 du chef du service des Contributions , " adjoint au gérant de la Distillerie Coloniale en qualité de surveillant aide-comptable au traitement mensuel de 65 roupies "

Dans l'annuaire des Etablissements français de l'Inde , année I926 , Monsieur Maurice Poulain figure à la page 7I en qualité de membre du Conseil local de Pondichéry , et à la page 79 -Service des Contributions § 8 sous la rubrique " Distillerie du Gouvernement " en qualité " d'aide-gérant de la Distillerie "

A la même page 79 sont indiquées les attributions de ce Service :
" Fabrication et vente des spiritueux à la consommation , surveillance de la Distillerie , des entrepôts et des débits , comptabilité des recettes de la Régie"

L'incompatibilité et même"l'inéligibilité„au Conseil local d'après l'art. 3 du Décret du 24 février I885 à raison des termes impératifs et absolument généraux de cet art. 3 apparaissent certaines .

Cette cause d'incompatibilité et d'inéligibilité étant survenue pendant la durée du mandat de Conseiller local , et Monsieur Poulain ayant opté implicitement pour ses fonctions d'aide-gérant de la Distillerie du Gouvernement (entreprise d'Etat dans l'Inde française) , attendu qu'il remplit ces fonctions sans interruption depuis le 20 janvier I925 , le Conseil local aurait dû prononcer la déchéance d'office du mandat du Conseiller Poulain en vertu de l'art. I2 du Décret du 25 janvier I879 .

Cette déchéance d'office n'a pas été prononcée ; par suite Monsieur Poulain a été inscrit sur la liste électorale des électeurs sénatoriaux et a voté lors de la récente élection sénatoriale de l'Inde du I6 janvier I927.

Quelle est la valeur juridique de ce vote exprimé en violation des textes ?

Il est manifeste que Monsieur Poulain n'avait pas l'aptitude électorale , ne pouvait pas et n'aurait pas dû voter puisque l'art. 3 du décret précité du 24 février I885 dit non seulement incompatible, mais même " inéligible "

Mais vainement objecterait-on que son vote serait néanmoins valable par suite du défaut de déchéance du mandat de Conseiller local prononcée en temps utile par le Conseil local :

On ne saurait admettre que la nullité se trouve couverte en ce qui concerne le calcul des voix obtenues dans l'élection sénatoriale .

En effet en pareil cas la solution de droit à appliquer se trouve consacrée dans le Traité de Droit Politique et Parlementaire de Monsieur Pierre, qui fait autorité : T.I. n° I5I - in fine page I75 à propos de l'élection sénatoriale de la Lozère du I3 janvier I888 :

" un Conseiller général investi postérieurement à son élection de fonctions incompatibles avec son mandat pourrait être inscrit par le Préfet sur la liste des Electeurs Sénatoriaux sans qu'il en résultât une nullité de droit ; mais son vote serait retranché par le Sénat du nombre des suffrages attribués aux divers candidats "

Cette solution de principe présente une analogie évidente avec l'espèce actuelle : étant donné , d'une part , la généralité des décrets de I879 et de I885 et , d'autre part , le caractère des fonctions exercées par Monsieur Poulain comme aide-gérant de la Distillerie du Gouvernement de l'Inde , on est fondé à conclure que son vote comme électeur sénatorial doit être nécessairement retranché du nombre des suffrages exprimés.

Fait et délibéré à Paris ,le 22 Février I927 -

Hauriet Marc

Docteur en Droit
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

M E M O I R E

à l'appui de la Protestation que j'ai

déposée à la date du 6 février 1927

contre les manoeuvres qui ont

faussé le résultat de

l'Election Sénatoriale de l'Inde Française

du 16 janvier 1927.

****

- IIIe Partie -

Paris le 10 mars 1927

Messieurs les Sénateurs,

J'ai eu l'honneur, dans la précédente partie de ce mémoire, d'attirer votre attention sur l'irrégularité de la participation au scrutin du 16 janvier 1927 du sieur Poulain. J'ai montré comment ce dernier tombait sous le coup de l'art.3, § 5, du Décret du 24 février 1885 (Bulletin des Lois n°917, p.730), et était, en raison de ses fonctions d'agent des contributions, inéligible au Conseil local: il n'aurait pas dû, par suite, être maintenu sur la liste des électeurs sénatoriaux.

Un nouvel examen de la situation dudit sieur Poulain m'a amené è relever contre lui un second motif d'incapacité de voter, tiré de l'article 5 du Décret précité, lequel est ainsi conçu : " Le mandat de membre d'un Conseil local dans " l'Inde est incompatible avec ... les fonctions d'agent sa- " larié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement." M. Poulain est le gérant rétribué de la Distillerie Coloniale de la colonie de l'Inde : il occupe donc un emploi avec lequel il est interdit de cumuler le mandat de Conseiller local.

Je sais qu'une argutie d'interprétation peut être soulevée. L'art.5 du Décret de 1885 vise des fonctions salariées

sur les fonds des Etablissements. Or M. Poulain est payé sur le budget de la Colonie. Mais il suffit de rappeler que le Décret de 1885 a été pris à un moment où l'organisation administrative de l'Inde n'avait pas été encore complètement réglée : les idées ayant évolué par la suite, au lieu de doter les Etablissements de la personnalité morale et de leur attribuer un budget propre, on préféra diviser le territoire en communes; il faut donc considérer que les "Etablissements" ont été absorbés, fondus dans l'entité "Colonie" et que les fonds dont dispose cette dernière comprennent, dans leur ensemble, les fonds qui eussent dû être prévus pour assurer la vie même des "Etablissements", si ceux-ci avaient été constitués sur une base autonome. Conclure de ce qu'il n'y a pas de budget d'Etablissement qu'il ne peut pas exister d'incompatibilité entre le mandat de Conseiller local et des fonctions publiques salariées, revient à ôter purement et simplement toute signification à l'art.5.

Pour le développement de ce point de droit, je joins au présent mémoire une consultation que j'ai demandée à l'un des membres de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et que je soumets à votre haute appréciation.

Je crois devoir, d'autre part, Messieurs les Sénateurs, vous présenter certaines explications indispensables pour couper court à une légende que, d'après des bruits qui me reviennent tant de la colonie que de Paris, mon adversaire s'efforce d'accréditer à mon sujet : il m'accuse d'être le fauteur de je ne sais quelle politique nationaliste dans l'Inde, alors qu'il se pose, lui-même, en champion de la cause franco-hindoue.

Or, il n'y a dans la colonie que deux partis : celui

des exploiteurs, celui des exploités, le premier conduit par la camarilla Gaebelé, entre les mains de qui M. Bluysen n'est qu'un instrument docile, le second qui veut la fin d'un régime d'oppression et la pacification d'un pays déchiré, bouleversé par la politique d'arbitraire et d'injustice de ses dirigeants actuels.

Les deux chefs les plus considérables de ce second parti, ceux qui ont été les plus ardents défenseurs de ma candidature, -M.M. Thomas Aroul, Maire et Conseiller général de Karikal, et Sellane, Avocat et Conseiller général à Pondichéry- ont été précédemment de fermes soutiens de M. Bluysen. C'est même ce dernier, qui, en mars 1924, peu de jours avant l'élection qui l'a fait entrer au Sénat aux lieu et place de M. Henri Gaebelé, démissionnaire, a fait obtenir à M. Thomas Aroul la croix de la Légion d'Honneur. Mais tous deux, M. Thomas Aroul et M. Sellane, ont dû rompre avec M. Bluysen, devant le débordement d'iniquités qui se commettaient à l'égard de leurs concitoyens.

Le porte-parole qu'ils ont envoyé à Paris en vue de la préparation de l'élection de janvier, M. Naranayassamy, ingénieur des Arts et Métiers de l'Ecole d'Aix-en-Provence, délégué du Chef du Service des Travaux Publics à Chandernagor, en congé, a été chargé tout d'abord de faire une suprême tentative auprès de M.M. Bluysen et Angoulvant, pour qu'ils se désolidarisent d'avec les Gaebelé et prennent l'engagement de faire cesser à l'avenir le régime d'oppression contre lequel l'Inde tout entière s'insurgeait. M. Naranayassamy avait des relations personnelles anciennes et empreintes du caractère le plus amical avec les deux représentants parlementaires de la colonie. Il n'en a pas moins

échoué dans sa mission. Et ce n'est que devant le refus formel de M.M. Bluysen et Angoulvant d'abandonner le parti des Gaebelé qu'il a entrepris les consultations qui l'ont mis en rapport avec un certain nombre de personnalités appartenant aux nuances politiques les plus diverses, les opinions extrêmes étant toutefois exclues. Il n'a plus dès lors fait appel qu'à la justice de la France et de la République, signalant, avec toute la force d'une conviction généreuse et désintéressée, la nécessité de libérer son pays d'une tyrannie devenue intolérable et indiquant à quel degré de fermentation dangereuse était parvenue une population, que la sagesse des chefs de l'opposition ne pouvait plus que difficilement calmer.

Ainsi toutes les insinuations de M. Bluysen se réduisent à ceci : c'est que quiconque se sépare de lui et de ses protecteurs, les Gaebelé, -même après avoir fait les plus loyaux efforts pour l'amener, dans l'intérêt de la colonie qu'il aspire à l'honneur de représenter, à répudier le patronage compromettant de ces maîtres irresponsables et tout-puissants de notre lointaine possession asiatique,- cesse de soutenir la cause française dans l'Inde et devient le propagandiste d'une politique de nationalisme aux tendances subversives.

La réalité est toute contraire : c'est la prolongation du régime actuel qui créerait le péril dans l'Inde et exposerait la France au risque de voir se désaffectionner d'elle une population qui lui est demeurée jusqu'ici profondément attachée.

Je tiens enfin, Messieurs les Sénateurs, à placer sous vos yeux un document que je viens de recevoir de l'Inde et qui montre M. Bluysen sous un aspect non pas inattendu, ~~- ceux aucune manifestation de cynisme ou d'inconscience ne peut surprendre de sa part~~,- mais singulièrement instructif toutefois pour compléter son portrait moral.

Le texte que je reproduis ci-dessous est la traduction d'une affiche en langue tamoule, conviant à une véritable "fête de l'embusquage" une catégorie spécialement peu intéressante d'obligés et de fidèles du sénateur sortant.

" A V I S

" Bien chers Frères,

" Au cours de la Grande Guerre, qui s'est déroulée sur " le sol de la France, les fils de l'Inde qui faisaient partie de l'infanterie ont été, au moment où ils allaient être " dirigés sur le front, versés dans l'artillerie grâce à la " bienveillante intervention de l'éminent Sénateur, M. Paul " Bluysen. C'est lui, en outre, qui, comme chacun le sait, a " pu obtenir, par des démarches qui n'ont pas abouti sans difficultés, l'envoi en Indo-Chine de ceux d'entre nos compatriotes qui combattaient au Maroc dans les conditions les " plus pénibles.

" Sur l'initiative des Comités du Réveil Social et de " la Jeunesse Républicaine, une réunion aura lieu, le Dimanche " 23 janvier 1927, à trois heures précises, dans l'immeuble " n°4 situé près du Gouvernement, en présence de l'éminent " Maire de Pondichéry, M. Henri Gaebelé, et du Président du " Conseil Général, M. Robert Gaebelé, pour saluer et remercier " M. Paul Bluysen. Nos groupements prient leurs adhérents et

" leur entourage d'y venir sans faute, pour rehausser par
" leur présence l'éclat de cette manifestation.

" Réveil Social — Jeunesse Républicaine

" Le Président, — Le Président,

" K. Colon — Ma Noël

" Imprimerie Moderne 21.1.1927

Je crois pouvoir ajouter qu'au premier rang des "embusqués", soustraits par l'influence de M. Bluysen à l'exécution de leurs devoirs militaires, ont figuré : M.M. Robert Bercheron Fontaine Goubert dit Gaebelé, classe 1908 et Fritzi Gaebelé, classe 1910 mobilisé en juin 1915. Sur l'intervention de M. Bluysen député, venu exprès à Marseille au moment de l'arrivée du paquebot qui amenait quelques centaines de mobilisés hindous, ces deux membres de la famille Gaebelé furent versés, quelque temps après, dans le service auxiliaire ou mis en sursis d'appel et ne furent plus inquiétés, malgré les lois Dalbiez et Mourier.

D'autre part, il y a lieu de signaler qu'après la guerre André Gaebelé, frère de Fritzi, classe 1920, qui s'était engagé quelques semaines avant l'appel normal de sa classe et qui avait choisi l'artillerie, a obtenu son retour à Pondichéry dans des conditions les plus irrégulières au point de vue militaire. Il a été alors contraint à s'embarquer pour Saïgon pour terminer la durée normale de son service militaire obligatoire.

Les signataires de cet étrange appel aux "embusqués" sont des comparses de l'ordre le plus falot. Leur qualité de séides des Gaebelé les désigne seule pour les fonctions de Présidents dont ils se parent au bas du manifeste : l'un est

un petit commerçant, l'autre un employé du Service des Travaux Publics aux ordres de M. Lavesvre, neveu d'Henri Gaebelé.

Les Sociétés dont il s'agit, -"Réveil Social" "Jeunesse Républicaine",- ne sont, bien entendu, que des groupements factices comprenant un nombre de membres tout à fait infime, tous sans notoriété aucune. Elles n'existent qu'en tant que créations des Gaebelé pour les besoins de leur cause et dans le but de donner l'illusion d'un pouvoir sur l'opinion

L'on en peut dire autant des Comités locaux du "Parti Radical et Radical-socialiste" et de la "Ligue des Droits de l'Homme", qui ont, par ordre, fait parvenir en France des Protestations en faveur de mon adversaire, protestations qui ont été, je crois, versées au dossier. Je note simplement en ce qui concerne ces deux dernières organisations le détail suivant : elles ont pour Président (!) l'une au moins, M. Ramassamyayer, qui appartient par son origine à la caste religieuse des brahmes, où se recrutent exclusivement les prêtres hindous, et qui s'est si parfaitement assimilé la mentalité française qu'il ne sait ni lire, ni écrire, ni parler notre langue.

Pour fixer les idées, j'ajoute que la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Pondichéry ne comprenait que 3 membres et est dissoute depuis 6 mois.

L. Malagnès

Urgent

ARRIVÉE
LE 23 FEV 1927

14h. 15

L. Morignat

Monsieur le Président du Sénat

Questure

9ème Bureau.

Sous-Commission de l'Election sénatoriale
(Inde française).

Expéditeur:
Docteur Le Marignac
4 rue de l'Armorique
(15e Arrt)

Questure

MINISTÈRE DES COLONIES.

L.O.

TRÈS URGENT

du 9e Bureau

Monsieur le Président du Sénat

Au Palais du Luxembourg

Paris

15. — 163-403-1926. [405 × 270

Contestation M. Paulain

MINISTÈRE
DES
COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DIRECTION POLITIQUE
3e bureau.

Paris, le - 1 MARS 1927 191

N° 241

NOTA : *Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.*

Elections sénatoriales
de l'Inde.

Monsieur le Sénateur et Cher Collègue,

Au nom de la Sous-Commission que vous présidez, vous m'avez fait remarquer que, sous le N° 63 de la liste des électeurs sénatoriaux de l'Inde, figurait M. POULAIN Maurice, conseiller local à Pondichéry, dont l'habilité à voter était contestée.

La Sous-Commission du 9e bureau désirait connaître à ce point de vue:

1° les textes qui régissent la matière,

2° quelle était la situation réelle administrative de M.....

Monsieur MAUGER, Sénateur, Président
de la S/Commission du 9e bureau chargée de
l'examen des opérations électorales de
l'Inde Française.

M.POULAIN.

Conformément à ce désir, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les textes applicables en l'espèce; la note explicative ci-annexée permettra dès maintenant à la sous-commission d'apprécier quel est au point de vue juridique l'état de la question.

En ce qui concerne la situation réelle de M.POULAIN dans l'ordre administratif, j'ai prié, par câblogramme, dont copie est ci-jointe, le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde de me donner toutes les précisions nécessaires. Je ne manquerai pas de vous adresser une nouvelle lettre, dès que sa réponse me sera parvenue .

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur et Cher Collègue, l'assurance de ma haute considération./.

MINISTÈRE
DES COLONIES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE CHIFFRÉE.

D.P.

COPIE

PONDICHERY, le 2 mars 1927.

COLONIES

PARIS.

36 Réponse à 21- M.POULAIN Maurice conseiller local Pondichéry 1922 est employé salaire mensuel budget de la colonie depuis Janvier 1925 à distillerie gouvernement pour fabrication spiritueux. Ancien article 10- Décret 25 Janvier 1879 qui prévoyait incompatibilité siège conseils électifs pour tous agents recevant traitement sur budget colonial état a été expressément abrogé par article 6 décret 24 février 1885 - ce nouveau texte dans articles 4 et 5 fait distinction formelle entre incompatibilités siège conseil général d'une part et divers conseils locaux d'autre part. Pour conseil général incompatibilité siège à l'égard de tous agents salariés sur fonds colonies, mais en ce qui concerne membres conseil local d'un établissement quelconque incompatibilité stipulée seulement, si agents salariés sur fonds dudit établissement ce qui n'est pas cas Poulain. Au surplus cette incompatibilité prévue pour conseillers locaux en 1885 à raison d'attributions financières conférées à ces conseils par articles 22 et suivants décret 25 janvier 1879, est devenue sans objet depuis abrogation susdites attributions et suppression budgets particuliers divers établissements par décret 12 Juillet 1887.

Telle est raison pour laquelle POULAIN entré depuis deux ans distillerie gouvernement dont exploitation intéresse plusieurs établissements, et dont dépenses relèvent fonds généraux colonies à conserver mandat conseiller local établissement particulier Pondichéry et fut inscrit liste électeurs sénatoriaux sans aucune contestation jusqu'à ce jour .

DIDEIOT.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Colonies. — N° 706. — Divers. — 1919. — (3-Carré rose 1 d'O.)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

DIRECTION POLITIQUE
3° bureau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 267 Paris, le 5 Mars 1927

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.
Elections sénatoriales
de l'Inde.

Monsieur le Sénateur et Cher Collègue,

Comme suite à ma lettre N° 241 du Ier mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par câblogramme du 2 courant, le Gouverneur de nos Etablissements dans l'Inde a fourni les renseignements demandés concernant la situation particulière de M. POULAIN, Maurice, Conseiller local de Pondichéry.

Je m'empresse de vous adresser ci-jointe une copie de ce câblogramme.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur et Cher Collègue, l'assurance de ma haute considération./.

Monsieur MAUGER, Sénateur, Président
de la S/Commission du 9° bureau chargée de
l'examen des opérations électorales de
l'Inde Française.

MINISTÈRE DES COLONIES

P.O.

Questeurs du Sénat

Monsieur Mauger, Sénateur,
Président de la Sous Commission du 9e Bureau
Chargée de l'examen des opérations électorales de
l'Inde française

21 av Bel air
Au ~~Palais du Luxembourg~~

Paris. 12

7.

MINISTÈRE
DES COLONIES.

SERVICE EXPÉDITEUR :
DIRECTION POLITIQUE

5ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, le

CABINET DU MINISTRE
BUREAU DU CABINET
28 NOV 1927
TÉLÉGRAMME
N° 21

Services ou Départements ministériels auxquels doivent être adressées des copies de ce câblogrammes.

GOUVERNEUR PONDICHERY.

Sur demande Sénat prière câbler situation réelle administrative M.POULAIN Maurice Conseiller local Pondichéry dont habilité à voter élection sénatoriale contestée./.

PERRIER.

Présenté par :

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des Affaires Politiques,

Le Ministre des Colonies,
Signé : L. PERRIER

VU :
Le Ministre,

Colonies. — N° 706. — Divers. — 1925. (24. — Coquille vélin 1 d'O.)

BIBLIOTHÈQUE
3ème BUREAU

NOTE

Brd.

A.S. des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité des électeurs sénatoriaux provenant des conseils locaux
(M. POULAIN).

Ainsi qu'il résulte d'une lettre du 24 février, de la Sous-Commission du Sénat chargée d'examiner les dernières élections sénatoriales de l'Inde, M. POULAIN (Maurice) Conseiller local à Pondichéry, vient de se voir contester l'habilité à voter à ces élections.

En ce qui concerne la législation spéciale à la matière demandée d'ores et déjà par le Sénat, il y a lieu de considérer:

1° qu'en vertu de l'article 10 du décret du 28 janvier 1879 " ne peuvent être nommés membres des conseils électifs les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie,"

2° que ce texte de principe a été abrogé par le décret du 24 février 1885 article 3 dont le paragraphe 5 porte interdiction à être élu au Conseil Général ou à un Conseil local pour " les agents .....

agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature ... dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ".

3° que l'article précédent se combine avec l'article 5 du même acte qui édicte que " le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de Conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'Etablissement ".

4° que la déchéance d'un conseiller local ou général tombant dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité " est prononcée par le conseil auquel appartenait le conseiller qui l'a encourue, soit d'office soit sur la réclamation de tout électeur "(art. 12 du décret du 25 janvier 1879).

Enfin, d'après l'article Ier du décret du 12 Juillet 1887 " les attributions des conseils locaux sont purement consultatives " Toutefois " ces assemblées donnent leur avis sur le projet de budget local concernant l'établissement auquel chacune d'elles appartient et sur toutes les matières de la compétence du Conseil Général " alors que, dans la réglementation antérieure(article 20 du Décret du 13 juin 1872) les projets de budget local dans leur ensemble leur étaient soumis .

Il résulte des explications qui précèdent que l'examen du cas d'incompatibilité soulevé à propos de M.POULAIN est subordonné aux renseignements qui sont demandés par la voie du câble au Gouverneur des Etablissements Français dans l'Inde ./.

DECRET du 13 Juin 1872

Article 20.

Les projets du budget local, municipal et du fonds commun établis dans les formes réglementaires sont soumis par le chef de service au conseil qui donne son avis sur toutes les matières de la compétence du Conseil Colonial.

Les projets sont envoyés avec ces avis à Pondichéry pour être soumis au Conseil Colonial.

Article 21.

Les Conseils peuvent émettre, sur l'initiative d'un de leurs membres, des voeux touchant les matières agricoles, industrielles, commerciales et administratives qui intéressent l'Etatblissement. Tout voeu politique est interdit.

Article 22.

Les Conseils délibèrent sur toutes les questions ayant trait aux intérêts de l'Etablissement qui leur sont soumises par le chef du service et émettent leur avis motivé entre ses mains.

DECRET du 25 janvier 1879 - article 10.

Ne peuvent être nommés membres des Conseils électifs, les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie.

Le mandat de conseiller local ne peut être attribué à un entrepreneur de travaux ou de service pour le compte du budget particulier de l'établissement.

Le mandat de Conseiller général est incompatible avec le titre d'entrepreneur de services coloniaux.

Ne peuvent être élus aux conseils électifs les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Article 12.

Est déchu de son mandat, tout conseiller local ou général qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans l'un des cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par l'article 10 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le conseil auquel appartenait le conseiller qui l'a encourue, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur

....

Article 14.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur qui y a participé ou qui avait le droit d'y concourir. La réclamation énonce les griefs;si elle n'a pas été consignée au procès verbal, elle doit être déposée dans le délai de cinq jours à partir du jour du recensement du vote, pour Pondichéry à la Direction de l'Intérieur et, pour les Etablissements secondaires, au Secrétariat du Chef de service.

Il en est donné récepissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai de 40 jours, provoquer l'annulation d'une élection au conseil général, s'il juge que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies .

Le Directeur de l'Intérieur, pour Pondichéry, le chef de service dans les Etablissements secondaires peuvent provoquer dans le même délai l'annulation d'une élection au conseil local, s'ils jugent que les conditions et formalités également prescrites n'ont pas été remplies .

Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur et des chefs de services sont jugées par le Conseil du Contentieux , sauf recours au Conseil d'Etat.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et d'un avocat au Conseil d'Etat.

Article 57.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 13 Juin 1872.

Néammoins, les articles 20, 21 et 22 de ce dernier acte dans les conditions de l'application qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, restent en vigueur à titre transitoire, jusqu'à la promulgation dans la colonie du règlement d'exécution mentionné à l'article 24 du présent décret .

DECRET du 24 février 1885- article Ier

Sont éligibles aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde, les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la colonie ou justifiant qu'ils devaient être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis.

En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent en outre savoir parler, lire et écrire le français .

Nul n'est éligible à un conseil local dans l'Inde s'il ne réside depuis 6 mois dans l'Etablissement.

Article 3-

Ne peuvent être élus membres d'un conseil général ou d'un conseil local .

.....

5° Les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et aux recouvrements des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de services des Postes et Télégraphes, des Eaux et Forêts dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

Article 5.

Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné...

subventionné sur les fonds de l'Etablissement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribué sur le budget de l'Etablissement .

Article 6

Sont abrogés les articles 4, § 2;5 et 6 du décret du 23 décembre 1878 relatif à la Guyane, 4,5,6 du décret du 4 février 1879, relatif au Sénégal; 8 et 10 du décret du 25 janvier 1879, relatif aux Etablissements français de l'Inde .

DECRET du 12 juillet 1887.

Article Ier.

Les articles 22, 23 et 24(Titre IV) du décret du 25 janvier 1879 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les attributions des conseils locaux sont purement consultatives.

Ces assemblées donnent leur avis sur le projet de budget local concernant l'Etablissement auquel chacune d'elle appartient et sur toutes les matières de la compétence du Conseil général.

Sont également abrogés les articles 20, 21 et 22 du décret du 13 Juin 1872, maintenus provisoirement en vigueur par l'article 57 du décret du 25 janvier 1879.

VILLE DE PONDICHÉRY
(INDE FRANÇAISE)

EXTRAIT DE DÉCÈS

Loi du 9 Août 1919

No. 4

Le quatre Janvier mil neuf cent Vingt-sept à quatre heures, est décédé a Pondichéry
rue de Madras
M. Chinnamangayer, Cadé Cannadia, soixante ans, officier de l'académie Conseiller local, huissier audiencier du Tribunal de première instance
né ~~à~~ de Pondichery, né à Pondichéry
le Vingt-sept Janvier mil huit Cent soixante-dix
fils de Feu Candassamiayer
et de Feue Mouttambalé
Epoux de Sivagamiammalle, sans profession
demeurant au dit lieu.

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire, officier de l'état civil de la Ville de Pondichéry (Inde française).

Pondichéry, le sept Janvier mil neuf cent Vingt-sept

L'Officier de l'État Civil,

Délivré au service administratif

COMMUNE DE PONDICHERY ETAT CIVIL

NEUVIEME ANNEE. — N. 401. * 30 CENTIMES * SAMEDI 12 MARS 1927.

La Voix du Combattant

RÉDACTION & ADMINISTRATION
13, Rue Lafayette, 13. — PARIS (9e)
Téléphone : TRUDAINE 37-12 63-62
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

ORGANE OFFICIEL DE "L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS"
"UNIS COMME AU FRONT"
Reconnue d'utilité publique par Décret du 20 Mai 1920
ÉDITION HEBDOMADAIRE + + + Directeur A. COLLEAU

ABONNEMENT ANNUEL
France et Colonies.. 14 fr.
Union postale..... 30 fr.
Chèque postal 825.03 Paris.

Nous aurons tout vu...

Un « *embusqueur* » de marque — un sénateur — fêté, *comme tel*, par ses électeurs

Décidément, Combattants mes frères, nous aurons tout vu !... Depuis 1919, nous avons eu le spectacle cent fois renouvelé d'*embusqués* de tout âge et de tout rang paradant sur les tréteaux des inaugurations de monuments et se livrant sans pudeur à des accès de frénésie patriotique : ça, nous l'avons tellement vu que nous nous y « sommes faits », en pensant amèrement que nous avions été... « refaits » par les embusqués.

Jusqu'ici du moins, ces « *embusqués* » se défendaient de l'avoir été, ou s'efforçaient de faire oublier qu'ils l'avaient bel et bien été et les « *embusqueurs* » se gardaient bien de se vanter de leur rôle ; dans cette honte de « l'embusquage », il y avait du moins, pour la platonique consolation des Anciens Combattants, comme un *hommage indirect* à ceux qui n'avaient pas été ou ne s'étaient pas « mis à l'abri ».

Mais voici du nouveau : un citoyen de marque un « Père conscrit » — les mots ont parfois de ces ironies — et, pour parler clair, un sénateur, a accepté, sans protester, que ses électeurs, au nom de la reconnaissance fissent appel à ceux que ledit sénateur avait embusqués afin d'assurer le succès d'une cérémonie organisée en l'honneur de sa réélection.

Un sénateur loué et fêté *pour avoir fait embusquer ses électeurs*, et ce, huit jours à peine après son élection, voilà, n'est-il pas vrai, qui n'est pas banal.

Mais si, *après l'élection*, et pour assurer un succès de foule à une « soirée », les organisateurs — parmi lesquels, s'il vous plaît le Maire de la ville, le Président du Conseil *général du pays* où se fit l'élection — n'hésitèrent pas à rappeler, par lettre, les hauts mérites de M. le Sénateur-Embusqueur, songez donc si l'argument dut être utilisé « *à plein* » avant et pendant l'élection !...

« Bonnes gens, dirent certainement les « agents électoraux, notre paternel re- « présentant a eu soin de vous pendant « la guerre ! Il a tout fait pour vous « éloigner du front, et quand il n'y pou- « vait réussir, tout au moins était-il en- « core assez puissant pour vous tirer de « l'infanterie ou vous faire revenir de « l'inhospitalier Maroc : votez donc « pour lui ».

Mais j'entends des lecteurs s'écrier : « Ah ! elle est bien bonne cette histoire « sans noms ni lieux !... Mais c'est une « galéjade : nous ne marchons pas !... »

Eh ! bien, vous marcherez tout de même ; si invraisemblable qu'elle vous paraisse, combattants de France nos amis, l'histoire est récente et véridique : elle s'est passée dans l'*Inde Française*, à *Pondichéry*, en janvier 1927 ; son héros est M. Bluysen, réélu sénateur à une voix de majorité — la voix d'un embusqué reconnaissant sans doute. — C'est en son honneur que dès le lendemain du scrutin triomphal — oh ! combien : une voix de majorité, — le *Réveil Social* et la *Jeunesse Républicaine* de *Pondichéry* organisèrent une soirée festivale, et, pour en assurer le succès, y convièrent les « obligés » de M. Bluysen par une lettre suggestive, écrite en langue indigène, adressée aux « frères » hindous... et aux autres, et dont la lecture vous laissera rêveurs. Un journal de Paris et quelques journaux de province l'ont publiée le 6 mars et les jours suivants ; il convenait qu'elle fut citée et commentée dans la *Voix du Combattant ;* la voici, précédée des quelques lignes de commentaires du journal de Paris qui l'a publiée le premier :

Le document est si savoureux qu'il se passe de commentaire !

C'est une lettre adressée aux « combattants », pour les inviter à venir célébrer la réélection de M. Paul Bluysen, au Sénat.

On leur dit : « Vous rappelez-vous, ô combattants, comme M. Bluysen vous a bien embusqués pendant la guerre ? »

C'est tout. Et c'est dit en termes simples :

AVIS

Chers frères,

C'est chose bien connue de tout le monde que, durant la Grande Guerre qui a eu lieu en France, grâce à la bienveillance de M. Paul Bluysen, sénateur, les soldats hindous qui faisaient partie de l'infanterie ONT ETE VERSES A L'ARTILLERIE, JUSTE AVANT LEUR DEPART POUR LE FRONT. En outre, il a pu, non sans peine, faire le nécessaire pour EXPEDIER EN INDOCHINE CEUX D'ENTRE EUX QUI FAISAIENT LA GUERRE AU MAROC.

Prière aux gens de notre groupe et à leurs parents et connaissances de se rendre le dimanche 23 janvier 1927 à 3 heures précises au banglow, n° 4, situé à l'Ouest du Gouvernement, pour prendre part à la soirée qui sera donnée par les sociétés « Réveil Social » et « La Jeunesse Républicaine » en l'honneur de ce monsieur et en présence du Maire de la Commune de Pondichéry, l'honorable M. Henri Gaebele et du Président du Conseil général, M. Robert Gaebele.

« Réveil Social »,
X..., *président.*

« La Jeunesse Républicaine »,
X..., *président.*

L'on souhaiterait apprendre, pour l'honneur et le prestige de M. Bluysen, que non seulement il n'assista pas à pareille réunion, mais qu'il s'empressa de morigéner les cyniques et compromettants « *grands électeurs* » et qu'il déclina l'honneur d'une festivité organisée autant en reconnaissance de ses hauts services d'embusqueur qu'à la gloire de sa réélection !....

Réélection contestée d'ailleurs, paraît-il : et certes, du simple point de vue de la morale civique et de l'esprit combattant, il y a de quoi ; car, enfin, voyez-vous çà, combattants mes amis, qu'un sénateur français doive son élection à une voix de majorité qui est peut-être celle d'un embusqué reconnaissant ou... contraint à la reconnaissance ?...

A quel parti, demanderez-vous, appartient ce Monsieur ?... Quel est celui de son concurrent ?... Peu nous chaut ; je m'en moque, quant à moi, comme d'une guigne !... Que M. Bluysen, après s'être réclamé du *Bloc National* se soit découvert une âme de néophyte du *Cartel des Gauches* pour avoir les faveurs électorales du *Réveil Social*, de la *Jeunesse Républicaine* et de M. Léon Perrier, ministre des Colonies : *cela, c'est son affaire.*

Que son concurrent soit, dit-on, l'ami et le collaborateur de M. Painlevé, ministre de la Guerre, berné en la circonstance par son collègue M. Perrier : cela, c'est encore « *leur* » affaire.

Mais que M. Bluysen soit un notoire embusqueur, qu'il se laisse *fêter* comme tel, que ses « grands électeurs » lui en aient fait publiquement et solennellement un titre de gloire, que ce titre de gloire si singulier ait pu lui servir... de « titre électoral » : *cela, c'est notre affaire de Combattants, cela nous regarde;* c'est ici le cas, ou jamais, en dehors et au-dessus de toute politique de parti, de manifester une réprobation qui est une façon négative, mais formelle cependant, d'exercer notre « *action civique* ».

C'est, en effet, un souci de morale civique, c'est la révolte de notre honneur de combattants offensés, c'est *un sursaut d'esprit combattant* qui nous forcent à parler de cette peu reluisante histoire Nos camarades les Anciens Combattants du Sénat — et il y en a de plusieurs partis, de M. Maurice Sarraut à M. de Lubersac — partageront certainement notre sentiment de réprobation et d'offense à la dignité civique.

E. P.

CONGRÈS NATIONAL DE L'U. N. C.

CLERMONT-FERRAND 12-15 MAI 1927

NOS RAPPORTEURS

Emile TAUDIERE
Membre du Bureau de l'U. N. C.
Secrétaire Général du Groupe des Deux-Sèvres

qui définira quelle devra être l'attitude des anciens Combattants dans la Nation Front Unique, Action Civique.

NOTRE TRESOR DE BATAILLE

Pour notre Caisse de Propagande

Cette fois le branle est donné, nos Sections s'alertent et mobilisent.

Elles comprennent que le temps de l'action est venu et que, sous peine de disparaître, il faut agir.

Les lettres qui nous parviennent — toutes accompagnées d'une souscription — sont, à cet égard, des plus démonstratives, celles des Sections comme celles de nos membres, car les particuliers, comme les Sections, sont admis à participer à la souscription.

Comme à l'ordinaire, ce sont les plus pauvres qui se montrent les plus généreuses.

« La Section de Thann », nous écrit son Président, notre camarade Thomas, en nous adressant sa souscription « quoique n'ayant qu'un an et demi d'existence suit avec beaucoup d'intérêt les décisions générales prises à Paris et principalement, porte grande attention chaque semaine à La Voix du Combattant *qui, pour nous tous, doit être un mot d'ordre que chaque Section doit se charger de faire exécuter par tous les membres de l'U. N. C. ».*

Des félicitations adressées à notre Comité Directeur nous ne ferons pas état ici. Nous ne sommes pas une Association de louanges mutuelles et la plus grande satisfaction de nos militants est, à n'en pas douter, l'approbation de nos camarades; plus encore leur désir d'agir plus vigoureusement.

Et c'est bien cette volonté qui apparaît jusque dans les plus petites Sections. Témoin une lettre touchante émanant de la Section de Celles (Puy-de-Dôme). Ils sont là simplement 24 adhérents fidèles et tenaces. La Caisse de la Section n'est pas bien riche; cependant ils nous demandent de leur indiquer nous-mêmes l'effort qu'ils doivent accomplir.

Avec de tels gars, comment douter de l'avenir. Ah! si tous les combattants de toutes les régions de France avaient cette froide résolution.

SOUSCRIPTION (4e Liste)

Section de Gourin (Morbihan)	107 51
Section de Paimpont (I.-et-V.)	200 »
Section de Fosse-Martin (Oise) ...	100 »
Section de Rouillé (Vienne)	106 »
Section de Petit-Couronné (S.-Inf.).	100 »
Section de St-Valéry-sur-Somme (Somme)	50 »
Section de Dives-sur-Mer (Calvados)	100 »
Société A. C. de Siaugues-St-Romain (Haute-Loire)	50 »
Section de Mortefontaine (Aisne) ...	50 »
Section de Thann (Haut-Rhin)	100 »
Groupe de Tulle (Corrèze)	100 »
Section de Lanques (Hte-Marne) ...	108 06
Section de Nanterre (Seine)	50 »
Section de Mandeure (Doubs)	50 »
Section de St-Clair Chantenay (Loire-Inférieure)	100 »
Section du 6e arrondt. Paris	108 80
Section de Briffons (Puy-de-Dôme) ...	100 »
Section de Chapaize et Bissy (S.-et-Loire)	100 »
Section de Plaisir (S.-et-O.)	100 »
Section de Maule (S.-et-O.)	100 »
Section de St-Germain et Nuns (Dordogne)	100 »
Groupe de l'Aisne	500 »
Section d'Autreville (Aisne)	100 »
Section de Chauny (Aisne)	100 »
Section de Chigny Crupilly (Aisne)	100 »
Section de Crépy-en-Laonnois (Aisne)	200 »
Section La Hérie La Viéville (Aisne)	100 »
Section de Luzoir (Aisne)	100 »
Section de Marle (Aisne)	100 »
Section de Soissons (Aisne)	200 »
Section de Warmériville (Marne) ...	100 »
Section de Thury en Valois (Oise) ...	100 »
Total	3.674 37
Total des listes précédentes ...	10.664 25
Total général	14.338 62

Erratum : *Lire dans la troisième liste :* Section de St-Dié *au lieu de* Groupe de St Dié.

POUR LA « VOIX »

Jamais nos camarades n'avaient compris, comme aujourd'hui, — quelque efforts que nous ayons faits pour les en convaincre — l'impérieuse nécessité de la liaison entre tous les échelons, grâce à la lecture hebdomadaire de notre journal La Voix du Combattant.

Depuis notre manifestation du 16 janvier le nombre des abonnements que nous recevions chaque semaine ne cesse de croître et durant les toutes dernières, nous avons eu le plaisir d'enregistrer 44 abonnés nouveaux à l'édition hebdomadaire et 12 abonnés nouveaux à notre édition mensuelle.

Que ce mouvement continue ; mieux, qu'il s'intensifie.

Que chacun de nos militants trouve un abonné nouveau; que chaque Section fasse une obligation morale à tous ses militants d'être abonnés à l'une ou à l'autre de nos publications.

Que des noms de camarades susceptibles de s'abonner nous soient envoyés et très vite, nous verrons la courbe de nos abonnements monter, en même temps que grandira l'influence de notre Association.

Et, des noms et adresses d'abonnés en puissance, tous nos lecteurs peuvent, en réfléchissant deux minutes, nous en envoyer chacun une bonne dizaine.

Qu'ils en soient, par avance, remerciés.

De notre Observatoire

LA VAGUE DE RENFORT

Il est dans le livre de Jean Suberville « Dans la Fosse aux Lions » — dont une deuxième édition vient heureusement de paraître, — une pièce de vers que je ne retrouve jamais sans émotion. Notre poète l'a intitulée: « Le chœur des Fléaux »; triste chœur dont le souvenir hante encore nos esprits, aux heures de joie particulièrement.

Les Fléaux qui triturèrent « la moisson des poilus » s'efforcent à découvrir celui d'entre eux qui tritura le plus cruellement. Quel cycle: la faim, la soif, le froid, le vent, la nuit, la fange, la vermine, le feu, les gaz, le cafard distillant la cruauté des souffrances qu'ils faisaient endurer. Et quelles litanies du calvaire que nous endurâmes et dont nous seuls — hélas — pouvons mesurer toute l'amertume. Et le poème s'achève ainsi :

Fléaux, vous ne poussez l'homme que vers mes [bords
Car moi seul, je suis l'abime de la mort.
O mort, après toi s'ouvre un abime plus sombre
Dit une voix sortant des profondeurs de l'ombre.
Tes victimes, sitôt que ta fosse les tient,
S'endorment dans la paix et ne savent plus rien :
Tandis que demeurant vivantes et sublimes,
Mes victimes sauront qu'elles sont les victimes !
Toute l'horreur du Front pésera moins que l'Or ;
Et les héros par qui le mon'e vit encor,
S'engouffreront en moi, ruinés et grégaires !
Qui donc es-tu?
Je suis la vie après la Guerre.

La Vie après la Mort! L'or plus que la vie. Comme ils nous ont bien possédés, conquis. Ils ont tant encerclé nos volontés qu'à peine pouvons-nous nous ressaisir aux heures graves. Il faut vivre. Bien sûr; mais, aujourd'hui, vivre et jouir sont synonymes.

Et certains — ceux-là même qui eurent peur voilà neuf ans — disent: finie la génération de la Guerre.

D'autres, qui sont nôtres, déjà désabusés ajoutent: elle conquerrera le pouvoir... à l'ancienneté.

Et c'est après tout bien possible. L'histoire nous apprend que ce n'est que vingt ans après leur rentrée dans les foyers que les soldats malgré eux jouent un rôle dans la Nation. Nos fils grandissent Beaucoup déjà ont accompli leur service militaire. Ils sont électeurs. Ils devraient joindre leur voix à la nôtre: palpiter aux mêmes émotions, être animés par les mêmes colères, soulevés par les mêmes passions. Cela est-il, cela sera-t-il ?

Sans doute nos enfants nous ont entendu parler, non de la Guerre — les anciens combattants, les vrais, n'en parlent guère — parler d'elle ce serait parler d'eux-mêmes et ils répugnent à le faire; ce serait aussi faire lever en eux tant et de si tristes souvenirs. Mais si nos enfants, rarement, nous ont entendu parler de la Guerre ils nous ont entendu parler des hommes par qui la guerre — que nous dûmes subir et dans quelles conditions — aurait dû être préparée : de ceux aussi par la faute de qui notre victoire ne fut rien d'autre qu'une décevante peau de chagrin.

Comment les jugent-ils ; à combien nous estiment-ils ?

Par pudeur nous nous sommes tus : de ce fait il est tant de nos souffrances tant de nos susceptibilités, tant de nos colères qu'ils ignorent, dont ils n'ont, dont ils ne peuvent avoir aucune conscience.

Pour qu'ils soient nos coopérateurs et nos continuateurs, pour qu'ils soient la vague de renfort qui nous aidera à vaincre, il n'est pas indifférent qu'ils soient moralement tout au moins trempés dans l'ambience qui nous revivifia.

Loués soient ceux des nôtres qui, romanciers, poètes ou conteurs, s'attachent, sans toujours directement conter la Guerre, à faire revivre l'âme des combattants. Il y a très heureusement une reprise à cet égard car voici sur ma table : avec la réédition de « Dans la Fosse aux Lions » de Jean Suberville : « Le Mort mis en croix » de Noël Garnier (Flammarion, édit.); « Les Veuves Blanches » de Marcel Priollet (Taillandier, édit.); « Les Coulisses de l'Epopée » d'Emile Poiteau (E. Figuière, édit.); La légende des Bougres » d'Yves Louis Chanche ; « Thea » de Charles Maurice [illegible] (Plon, édit.).

Que ce ne soit là que la reprise d'un mouvement afin que nos fils et nos petits-fils aient au moins la possibilité de revivre nos émotions, nos terreurs, nos souffrances, nos colères aussi. Que nos camarades écrivains animent non seulement la littérature; mais le film; mais la scène. Les émotions, le drame et les états d'âme de la Guerre, que de thèmes à succès qui n'ont pas encore été exploités ou peu.

Nos fils, songeons à nos fils, nos coopérateurs, nos continuateurs, nos fils avec toutes nos ardeurs sans nos désillusions, avec nos colères sans nos amertumes, avec nos volontés mais sur quoi ne pèseront pas cinq années d'effroyables souffrances et dix autres d'une vie à refaire.

HUBERT-AUBERT.

Suite à la guerre

Je relisais l'autre jour quelques-unes des pages dans lesquelles Maurice Barrès a buriné, en traits forts, l'histoire des plus dangereux attentats défaitistes qui nous aient meurtris, au temps du grand péril national Dans un décor d'angoisse, on y voit s'agiter, avec un relief saisissant, les personnages les plus typiques de la bande sinistre qui exécutait, chez nous, les consignes du service d'espionnage allemand.

Et, le livre fermé, je songeais avec amertume et sourde colère que d'autres hommes — et quelques-uns des mêmes hommes, — dans les heures si troubles et si chargées de soucis que nous vivons, avaient pris la suite de la « Canaille du Bonnet Rouge », et poursuivaient, cette fois à peine masqués, la même abominable et tortueuse campagne contre les intérêts vitaux du pays.

En des feuilles plus nombreuses qu'on ne pense et qui ne sont pas toutes parisiennes, par les conférences aussi, les tracts, les brochures, les livres, sous couleur de libre discussion, au nom du droit de critique, se poursuit une besogne d'affaiblissement national, de dissolution intellectuelle La foule est si bonasse et si moutonnière qu'elle ne sait pas, le plus souvent, réagir; et que d'insinuation en affirmation, de plaisanterie en satire elle en vient à tout avaler, à se laisser intoxiquer sans le savoir.

Les artisans de cette mauvaise œuvre sont extrêmement adroits. Tous les terrains leur sont bons pour cheminer, tous les moyens pour réussir, toutes les armes pour blesser. Comme le caméléon, ils se parent de toutes les couleurs, comme le perroquet ils imitent toutes les voix, comme la limace, ils souillent tout ce qu'ils touchent.

L'entente et l'union que nous cherchons ; l'amitié que nous voulons voir s'épanouir entre Français, n'ont pas de pires ennemis, sinon ceux des Allemands (combien sont-ils ! combien sont-ils !) qui continuent à nous haïr.

Ennemis de l'extérieur, ennemis de l'intérieur, s'expliquent l'un par l'autre. De même qu'on a pu juxtaposer les campagnes de la *Gazette des Ardennes* et du *Bonnet Rouge* et leur reconnaître une inspiration identique, on découvre d'étranges similitudes en ce qu'impriment, au même moment, certains journaux allemands et certains journaux de chez nous, ou du moins publiés chez nous.

Affreuse besogne de ceux-ci ! Il suffit qu'un intérêt soit français pour qu'ils se dressent contre. Ils ont mis, par exemple, les dernières touches à cette figure de la France militariste que l'on dresse à la vue des peuples comme un épouvantail Leurs rédacteurs ont été à l'école du mensonge et de la calomnie, et ce sont de bons élèves qui ont perfectionné les méthodes.

On découvre ou l'on devine, acharnée contre nous, comme une armée occulte avec ses cadres, ses chefs, ses théories, ses consignes. Le généralissime est plus ou moins loin dans l'est, mais il a des colonels en France. L'Angleterre, l'Amérique, l'Italie en ont aussi. En des langues diverses, c'est la même pensée destructrice qui s'exprime.

Les soldats ne manquent pas. On les rencontre à tous les étages de la Société. Ils accomplissent des besognes diverses Il y a ceux qui parlent, ceux qui écrivent, ceux qui agissent Ils prennent tous les visages, arrogants ou papelards ; et tous les tons, persifleurs ou dogmatiques, brutaux ou doucereux.

Certains, de toute évidence, touchent, à quelque occulte guichet, le salaire de leur besogne bien faite; d'autres dépensent, pour cette tâche, leur excès de fiel et leurs basses jalousies ; d'autres encore sont guidés par on ne sait quelle morbide ambition ; d'autres obéissent aux mots d'ordre de la plus basse politique ; quelques-uns, qui vivent dans les nuages, parlent au nom de leurs illusions.

Ceux-là, je l'avoue, me font davantage peur, car ils ont, au fond de l'âme, une étrange sincérité.

Il faut haïr la haine, en politique, comme ailleurs. Quand la haine se complique d'aveuglement, s'aggrave de mauvaise foi, se surcharge de sottise, alors on touche le bout de la décomposition morale.

Pour marquer les hommes atteints par cette maladie intellectuelle, notre langue fournit le mot terrible : sectaire. Il brille comme un poignard fraîchement affûté et tranche comme un couperet de guillotine.

Le sectaire va, dans la vie, les yeux cachés par des lunettes déformantes. Il mesure à l'étalon de son idée fixe, tous les hommes, tous les faits, toutes les idées. S'il décide, il tranche, il écrase, il pilonne. C'est l'homme de l'*a priori* et du *ne varietur*. Il a sa grammaire et son code, profondément inscrits dans les méandres de son cerveau. Ses principes sont autant de lits de Procuste : il y couche ses adversaires, gens ou idées, et, suivant leur taille, les écartèle ou les ampute pour les ramener au gabarit.

Rien ne le trouble, rien ne le touche, rien ne l'émeut.

Pour cette nouvelle guerre qui veut démolir notre victoire, un invisible chef d'armée a mobilisé toute une cohorte de sectaires et d'illuminés.

De tous ceux qui bataillent, contre notre moral, nos besoins, nos intérêts, ce sont les plus dangereux. Leur passé quelquefois les recommande, la dignité de leur vie les place au-dessus du soupçon, leur train de vie modeste est une garantie qu'ils ont les mains nettes. On les mettrait au rang des honnêtes citoyens, si la justice ne commandait de les classer parmi les imbéciles : parmi les fous plutôt parce que pour isoler les fous on a du moins le cabanon.

Car ils sont un péril dont il ne faut point rire. Derrière ces astrologues prêts à tomber dans le puits, chemine tout le troupeau des faibles d'esprit, des petites têtes gonflées de mots, des moutons du Panurgisme humanitaire qui s'en vont bêlant: Pai...ai...ai...aix !

Il faut voir clair.

Pour notre malheur, avec une insouciance à stupéfier, et dans un esprit de détachement qu'on ne saurait assez durement qualifier, on laisse les suspects, les sots et les rhéteurs mener librement leur campagne anti-française. O liberté !... Nous sommes ainsi faits : des esprits libres, sceptiques... et prosternés devant les grands mots. On pourchasse les trafiquants de cocaïne, mais on laisse les marchands de phrases exercer impunément leur petit commerce d'empoisonneurs d'âmes. La loi même, dans les limites où elle a le droit de le faire, intervient avec prudence et lenteur, pleine d'hésitations, toujours prête au non-lieu.

Ces excitations, ces invectives, ces bonniments entremêlés d'aubades à la lune; cette guerre de presse et de réunions publiques, il faut les prendre pour ce qu'ils sont : néfastes à l'extrême.

Et réagir. Opposer le texte au texte, la parole à la parole.

Ce n'est pas seulement la tâche de quelques-uns Tous les éléments sains de la nation doivent s'en mêler. Il appartient à chacun d'exercer son action sur ceux qui l'entourent Avec quelques idées claires on peut dissiper bien des brumes et remettre les esprits dans le sens commun, devant les réalités françaises.

Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc ni beau parleur Il suffit d'être sincère et d'avoir un très vif sentiment de l'amitié C'est un excellent moyen de servir encore. Il ne faut pas dormir dans la paix plus que dans la guerre. Le sommeil des justes rend fructueuse l'activité des malfaisants.

L'œuvre de démoralisation, servie par tant d'intérêts et de sottises, se poursuit presque ouvertement, avec une impudence dont certains hommes politiques sont responsables ou complices et parce que l'opinion publique est restée passive. Il est temps de réagir.

Car malheur à [illegible] qui dorment. C'est comme une vague de gaz [illegible] qui vient nous surprendre

Mettons les masques et sonnons la cloche.

Pour le salut de tous auquel notre propre salut est attaché

Paul GALLAND.

L'Office du Combattant

Tout dou... tout doucement

Elle travaille, la Commission de l'Office.

Elle travaille de son mieux ; cependant, malgré la vigilante attention de M. Hervey, son aimable président, ce n'est pas toujours la perfection. On eut pu faire l'économie de quelques heures précieuses en supprimant combien de longs discours ; hélas les hommes sont des hommes et au fond de tout militant d'association, un orateur, combien verbeux, sommeille. L'habitude... sans doute.

Et puis il y a partout des coupeurs de fils en quatre.

La Commission va achever ses travaux. Elle aura donné son avis. Au Ministre, après coup, à prendre ses responsabilités et à établir son décret.

Le mode de représentation des combattants aux divers organismes de l'Office a soulevé d'ardentes discussions et de passionnées controverses. Nous ne supposions pas que le Suffrage universel eût tant d'adversaires jusque, et nous pourrions dire surtout, parmi ceux qui l'invoquent si souvent. Mystère !

Comme naguère la République, c'est à une toute petite majorité qu'il a triomphé, ce pauvre suffrage universel, des Combattants. Que craignent donc certains ? Que quelques hommes soient plébiscités dans tout le pays par leurs camarades pour défendre leurs intérêts au sein d'un organisme enfin créé pour eux.

Bien entendu, cette crainte n'a pas été énoncée. Pudiquement, on l'a habillée de bons prétextes, on a parlé de difficultés matérielles — mon Dieu, combien il est possible d'en imaginer — de l'indifférence du collège électoral, de frais d'élection — vraiment astronomiques, s'il faut en croire plusieurs pour qui les combinaisons électorales n'ont pas de secret.

Certains pensaient être agréables à tous en proposant que tous les combattants titulaires de la carte aient la possibilité de faire connaître leur avis et de choisir directement ceux à qui ils font confiance tant régionalement que nationalement. Pour un peu on les aurait accusés de faire de la surenchère démagogique.

Quelle crainte n'inspirent pas les Anciens Combattants même à ceux qui déclarent vouloir les représenter ?

S'il plaît au Ministre et au Parlement de suivre l'avis formulé par la majorité de la Commission, on ira donc aux urnes. Et l'on verra...

Tous les systèmes se défendent. Ils ont chacun leurs défauts et leurs avantages, non pas tant en eux-mêmes que de la manière dont on les met en application. Question de tempérament.

Aux Offices de Mutilés et de Pupilles de la Nation, les élections, aux comités national et départementaux, se font au suffrage restreint. L'individu n'est rien. Seuls, les groupements comptent et en conséquence votent au prorata de leurs effectifs déclarés ; contrôlables, c'est entendu ; mais pratiquement incontrôlables.

Et lorsque l'on est amis de l'Administration, il est, avec la vérité, des privautés que l'on peut se permettre.

Nous connaissons des grenouilles qui, à cette occasion, s'enflent autant que des bœufs. Elles n'en crèvent pas. Elles en vivent.

C'est évidemment un système qu'apprécient beaucoup ceux dont il sert les intérêts ou les ambitions.

Pour être impartiaux, il nous faut reconnaître cependant que le système électoral préconisé imposera à l'Office d'assez lourdes charges — la première année au moins —. Tous les commissaires sont d'accord, par ailleurs, pour vouloir que la subvention annuelle soit augmentée et, qu'en tout état de cause, les frais d'élection ne soient pas imputables au budget de l'Office.

Certains avaient conçu le Conseil national comme se recrutant uniquement parmi les élus des Comités départementaux. C'était un système. Il présentait des avantages (liaison plus étroite entre les organismes départementaux et l'organisme national) ; s'il eût été employé, cependant, il convient de remarquer qu'il aurait donné en fait aux représentants du Parlement et des Ministères — par suite de l'absence fatale des représentants de la province — et ils l'eussent tous été — de gouverner pratiquement l'Office.

Ce n'est peut-être pas cela que les Anciens Combattants cherchent expressément. Car défaut que nous devons signaler, les représentants des Combattants n'auront pas la majorité au sein des Comités. Ils seront à égalité de nombre avec les membres nommés par le Ministre ou les Préfets, et ce n'est pas sans danger.

L'ossature de l'Office est certes intéressante ; mais ce n'est pas là l'important. Sa vie intérieure est autrement passionnante. Aux combattants de l'assurer et au plus vite pour que l'Office puisse bientôt leur rendre les bénéfices qu'ils en attendent depuis si longtemps.

François MALVAL.

NOS EXPORTATIONS

Théorie et Pratique

Nos grands docteurs ès-sciences économiques et financières se seraient-ils encore une fois trompés ? Certains indices permettraient de le faire croire. Nous nous rappelons tous leurs sinistres prophéties, alors que notre franc se revalorisait. D'après eux, cette montée brusque de notre devise nationale allait porter un coup mortel à notre commerce d'exportation ; l'étranger allait bientôt s'abstenir de faire venir nos marchandises, et n'achèterait plus ou que trop peu les produits de notre industrie.

Ces prévisions pessimistes n'ont, heureusement, pas l'air de se réaliser. Les chiffres, jusqu'à présent du moins, leur donnent tort. En janvier, les exportations, d'après les statistiques, l'ont emporté de près de 700 millions sur les importations.

Il est indéniable que ce chiffre est inférieur à celui des années précédentes ; mais il reste à savoir s'il n'est pas plus profitable pour la France d'exporter moins avec la livre à 125 francs ou d'exporter plus avec la livre à 200. Il semble que la question est facile à résoudre et que la première combinaison est plus avantageuse pour notre pays.

Croit-on, du reste, si la livre était restée à 200, que les prix intérieurs seraient restés stationnaires. L'exemple des pays qui ont voulu stabiliser à un niveau trop bas est là pour nous indiquer que les prix intérieurs de ces pays ont rapidement monté pour correspondre aux prix mondiaux, et qu'arrivés à ce palier, les mêmes difficultés se sont produites pour eux, comme pour nous actuellement, au sujet de l'exportation de leurs produits.

Qu'il y ait certains changements à faire dans notre régime douanier, c'est indiscutable. Mais une chose réconfortante et facile à constater, c'est que nous sommes loin du déficit catastrophique dont on nous menaçait pour notre balance commerciale, et que tous nos économistes s'accordaient à prévoir très proche et inévitable.

Dans certaines industries, on commence, paraît-il, à parler de la reprise des affaires. Que le gouvernement prenne des mesures énergiques pour combattre le chômage, et nous pourrons, peut-être, doubler le cap dangereux plus facilement que l'on ne pouvait le supposer.

Que conclure de tout cela ? Ceci tout simplement : il faut toujours se méfier des théories en économie politique et en finances, même si ces théories paraissent solidement bâties. Les techniciens sont des savants ; mais en pratique, ils se mettent quelquefois... le doigt dans l'œil. Souvenons-nous des débuts de la guerre, et de leurs prédictions sur l'état économique de l'Allemagne qui ne pourrait tenir le coup plus de trois mois !... Nous avons été payés pour savoir qu'elle a tenu plus de trois mois. En serait-il de même de leurs prédictions sur l'état économique de la France ? C'est ce qu'en bon Français, nous devons tous souhaiter, dût l'amour propre de ces messieurs en souffrir une fois de plus !...

IL NE RESTE PLUS

que quelques centaines d'exemplaires

de la brochure sur

LA RETRAITE MUTUELLE

(100e mille)

N'attendez pas plus longtemps pour faire votre commande si vous désirez faire connaître notre organisation mutualiste aux Anciens Combattants qui l'ignorent encore.

Le prix de la prochaine édition sera nécessairement plus élevé.

Les Concessions aux A. C. en Indochine

Par arrêté du 8 avril 1926, le gouverneur de la Cochinchine a constitué une commission chargée de répartir entre les anciens combattants des lots de 50 hectares dans la zone des provinces de l'est cochinchinois réservée à la petite colonisation pour la culture des hévéas. La cession s'effectue au prix de 2 piastres 50 l'hectare, dans l'ordre établi par le nombre de citations et le degré d'invalidité des postulants.

Ecrivant à notre camarade le docteur Piquemal, président de l'Amicale Cochinchinoise des anciens combattants, affiliée à l'U. N. C., le gouverneur de la Cochinchine a fait connaître qu'en présence du grand nombre de demandes de concessions auxquelles la commission n'avait pu encore, à cette date, donner satisfaction, il avait décidé d'autoriser ceux des anciens combattants qui préféreraient cette solution plus rapide, à rechercher eux-mêmes des terrains domaniaux libres dans les provinces de l'est et à en solliciter la cession de gré à gré dans les formes réglementaires.

Les anciens combattants qui désireront se grouper auront aussi la possibilité de solliciter les terrains limitrophes à raison de 50 hectares chacun, ou 100 hectares par invalidité à plus de 50 %, de façon à pouvoir unir leurs efforts pour la mise en valeur et la gestion de leurs concessions.

L'exemple de la Cochinchine a été suivi au Cambodge, dont le résident supérieur a décidé de faire rechercher et réserver dans les principales provinces où les terrains offrent le plus de facilités et d'avantages de mise en valeur, des surfaces de terres rouges ou de rizières, de 2.000 hectares environ, d'un seul tenant autant que possible, qui seront levées et allotie en parcelles de 50 hectares pour être attribuées, par cession de gré à gré, aux anciens combattants qui en feront la demande ; les conditions à remplir pour bénéficier de cette répartition et les modalités de l'aliénation devant être fixées ultérieurement par un arrêté.

Pour les Fonctionnaires A.C.

UNE LETTRE DE M. POINCARE A M. MORINAUD

M. Poincaré, président du Conseil, vient d'adresser à M. Morinaud, député de Constantine, la lettre suivante :

« Par lettre du 2 février, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation générale des fonctionnaires anciens combattants. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé que les questions réservées lors de la discussion de la loi du 14 avril 1924, concernant les fonctionnaires anciens combattants, feront l'objet d'articles spéciaux, insérés dans le prochain projet de loi concernant le vote de crédits supplémentaires.

» Le Parlement sera ainsi appelé à se prononcer sur les vœux des intéressés.

L'œil du Créneau

Vive la grogne !

Il paraît qu'un citoyen français — homme d'esprit — vient de créer le « Syndicat des Rouspéteurs ».

Ma foi, ce citoyen a trouvé le vrai moyen de réaliser l'union nationale, car il n'est pas de Français de France qui ne puisse adhérer à ce syndicat. Chez nous, tout le monde rouspète !

Cette manie de grogner contre tout et contre tous, à propos de tout et de rien, le Français a çà dans le sang. Le Poilu rouspéteur n'avait-il déjà pas pour ancêtre le Grognard ?

A la vérité, le Français sait bien que la grogne ne sert à rien. Mais elle le soulage et l'amuse. Doit-il payer des impôts ? Il les paiera. Mais il rouspètera cent fois avant de rendre visite au percepteur...

La rouspétance, c'est la soupape de sûreté qui donne libre cours à la mauvaise humeur... Combien en avons-nous connu, au front, de ces Poilus phraseurs, prompts à s'emporter, rouspétant sans cesse contre le G. Q. G. ou le caporal d'ordinaire, contre les Boches et les totos, contre la boue et les caillibotis, contre les lettres qui n'arrivaient pas ou le pinard qui renchérissait et qui, au fond, étaient d'excellents bougres, pas méchants pour un liard ?...

Dans l'après-guerre, c'est la même cacophonie. Il n'est pas un Français qui ne tienne sa place dans ce concert de 40 millions de rouspéteurs.

A la Chambre, qui ne rouspète ? Dans les journaux, quel est l'article qui ne formule une rouspétance ? Dans les tribunaux, l'accusation rouspète ; la défense rouspète ; l'accusé rouspète, le public rouspète ! A l'atelier, le patron rouspète, les ouvriers rouspètent. En chemin de fer, dans les arrières-boutiques, dans les salons, dans les lavoirs, c'est à qui rouspètera le plus fort.

Mais nos gouvernants se soucient peu de notre grogne... Ils chantent, disent-ils, ils paieront !...

Georges PINEAU.

Nos Echos

D'où vient l'expression « Entente cordiale » ?

On a beaucoup discuté sur le point de savoir qui avait été le créateur de l'expression, devenue fameuse, de « l'entente cordiale ». Elle fut employée bien longtemps avant de servir à désigner l'accord britannique.

Elle était même courante en octobre 1843, ainsi que le prouve une lettre, retrouvée par « l'Intermédiaire des Chercheurs » et datée de 1842 ; au sujet de l'annexion des îles Marquises, un correspondant écrivait : « Nous espérons que pour la civilisation et le bonheur de l'humanité, l'*entente cordiale* entre l'Angleterre et la France devra durer longtemps... »

Mais l'expression est beaucoup plus ancienne, car le docteur Cabanès l'a relevée dans une lettre de Dubois au Régent, du *29 juillet 1716* : « ...J'augure mieux d'une *entente cordiale* entre les nations ».

Faut-il y voir l'origine du mot qui a fait couler tant d'encre et qui est, maintenant entré dans la langue ?...

⁂

Une application inattendue de la T. S. F.

En Californie, où les écoles sont souvent fort éloignées les unes des autres, et où, par conséquent, les élèves ne peuvent prétendre à une fréquentation scolaire régulière, on fait un excellent usage de la T. S. F. C'est par son moyen que l'écolier entend « la voix de son maître » qui lui dicte un texte ou un problème.

Et l'écolier envoie, par la poste, son cahier à son professeur qui fait les corrections.

Evidemment, il y a du temps perdu. Mais le moins possible, quand on songe aux difficultés vaincues.

Un repas du XVe siècle à Paris

Un repas du XVe siècle, c'est une chose rare et magnifique à notre époque de grill room. On vient d'en faire une reconstitution exacte.

Autour de la table, par terre, une jonchée de feuilles odoriférantes. Dessus, pas de verres, pas de serviettes, pas de fourchettes. Seulement un couteau pour deux, ainsi que l'exige la tradition. Au milieu, un paté d'anguille, somptueux, annonce l'imposant défilé des plus. Ils sont tous inspirés par Taillevent, qui fut mestre de garnison de cuisine de Charles VII.

Voici le menu :

Escriteau du banquet

Es premiers mets : Pasté d'anguille à la mode de Taillevent. — Moyeux d'œufs durs lardés de clous de girofle safrenés. — Roysolles de mouelle.

Hypocras, blanc et rouge clairet.

Seconds mets : Cretonné de poulaille aux culs de chardon. — Bousac de Gouin à la saulce Dodine. — Salade de Raiponse.

Vins viels d'Auxerre et de Carcassonne.

Tiers mets : Racines à la milanaise et Pourreaulx à la saulce chaude.

Cresmes frittes aux Dauphins. — Pasté de poyres. — Darioles de cresme.

Vins de Rheims et de Jurançon.

Fruicterie : Prunes, figues, pommes, raisins.

Le Quint. — Espices de chambre faites de sucre et de pignole.

Vins de Chypre.

Infusion d'arabit et de ratafia.

⁂

Vieux mot, nouveau métier

On parle toujours beaucoup des changes, de la stabilisation, du franc-or, du franc-papier, etc...

Un mot revient souvent, dans ces discussions : cambiste.

D'où vient ce mot ?

« Cambiste » serait emprunté de l'italien « cambista », de « cambio » qui veut dire change. C'est un mot très ancien ; on le trouve, dès 1690, dans Furetière.

Autrefois le métier de cambiste consistait uniquement dans l'achat, la vente et l'échange de ce qu'on appelait des lettres de change.

Maintenant, depuis l'après-guerre surtout, la profession de cambiste est beaucoup plus compliquée, pour celui qui l'exerce, elle est en quelque sorte symbolisée par un appareil téléphonique, l'instrument de travail par excellence des hommes d'affaires modernes.

⁂

Les effectifs de l'armée britannique.

Dans le rapport annuel du ministre de la guerre, il est dit qu'à la date du 1er octobre 1926, les effectifs de l'armée régulière britannique étaient de 205.758 officiers et hommes de troupe.

Quant aux effectifs de l'armée de réserve, ils étaient à la même date de 6.539 officiers et 140.365 hommes de troupe, soit 1.225 officiers et 34.012 hommes de troupe de moins que ne le prévoient les effectifs réglementaires de l'armée de réserve.

⁂

La sagesse au cabaret.

Pour nos bistrots parisiens.

Que n'imitent-ils la sagesse d'un de leurs collègues de province, qui a fait afficher dans son établissement le placard suivant :

« Consommateur, souviens-toi que :

« Quatre verres font un litre ; et deux litres, une tournée ;

« Deux tournées font une discussion ; et une discussion, une querelle ;

« Une querelle fait une bataille ; et une bataille, deux gendarmes ;

« Un juge de paix, un greffier et un huissier font une amende ou quelques jours de prison, plus les frais ;

« A part ça, reviens ici, bois modérément, paie honorablement ; pars amicalement. Et rentre chez toi tranquillement. »

⁂

La grande Bijouterie GODCHOT, 31 bis Bd. St-Martin, annonce à sa nombreuse clientèle que ses magasins seront dorénavant fermés les dimanches et jours de fête du 1er février au 31 octobre inclus.

⁂

Les amis de Molière dont M. Georges Lenoir est le directeur-fondateur rappellent aux présidents de sections qu'ils se chargent d'organiser à des prix défiant toute concurrence, des spectacles classiques ou modernes avec une troupe de premier choix.

Siège de l'Association : 70, rue d'Angoulême, Paris (11e).

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement d'une cote irrégulièrement établie restent à la charge des contribuables

Pour l'industriel ou le commerçant qui dirige une affaire importante, qui tient une comptabilité complexe mais claire, seule condition d'une bonne marche de ses affaires, les méthodes administratives restent un mystère incompréhensible.

En voici un exemple frappant :

Alors que la complexité des lois fiscales entraîne des erreurs parfois considérables étant donné le tarif élevé de l'impôt, il arrive fréquemment que des sommes importantes sont réclamées à tort aux contribuables. Le service du recouvrement, en l'espèce le Percepteur (responsable de la rentrée des impôts), ne pouvant en l'état actuel des règlements administratifs tenir compte des chances d'erreurs poursuit impitoyablement le recouvrement de ces sommes. Les délais d'exigibilité étant actuellement extrêmement courts, les poursuites sont engagées très rapidement et avec le nouveau tarif de ces frais, il arrive qu'après avoir résisté quelque temps, de guerre lasse, et pour éviter des majorations de plus en plus importantes, le contribuable paie, faisant ainsi à l'Etat l'avance de sommes considérables.

La réclamation contre l'avertissement erroné étant soumise à des règles de procédure très anciennes et qui ne correspondent plus à l'importance des impôts actuels, n'est souvent jugée qu'après plusieurs années. La logique voudrait que, de même que l'Etat a institué des majorations ou intérêts de retard pour paiement tardif, il accorde en plus du remboursement des sommes indûment perçues, par suite d'une décision favorable du Conseil de Préfecture, des intérêts sur ces avances parfois considérables.

Il n'en est rien ; aucun règlement ne prévoit l'allocation d'intérêts au contribuable. Le minimum que l'on pourrait exiger serait que les frais de poursuites engagés par le Percepteur pour le recouvrement de ces sommes, qui finalement ne sont pas dues, fassent l'objet d'un remboursement. Cette règle de justice élémentaire, est pourtant contraire à la loi fiscale : c'est tout au moins ce qui résulte d'une réponse de M. le Ministre des Finances à M. le député Périnard : « les réclamations formulées en matière de contributions directes n'étant pas, en principe, suspensives du paiement de l'impôt, les poursuites exercées pour le recouvrement d'une cote contestée sont régulières. C'est dans ce sens que par un arrêt en date du 4 août 1922, le Conseil d'Etat a décidé que la circonstance qu'un contribuable a obtenu décharge d'une imposition n'est pas de nature à motiver le dégrèvement des poursuites ».

Cette réponse se passe de commentaires. Elle montre l'énorme importance que présente actuellement la connaissance des lois fiscales pour les maisons importantes. En effet, une grande partie des erreurs a sa source dans ce fait que les intéressés, qui doivent dans le nouveau système d'impôts collaborer à l'assiette (déclarations, explications, production, justifications) n'ont pas donné les renseignements nécessaires ou ont donné de faux renseignements, ce qui s'est traduit par une faute d'interprétation dans la situation réelle commise, il faut bien le reconnaître, en toute bonne foi par les Contrôleurs.

Raymond MENNETRIER.

Pour les Pupilles faisant leur service militaire

Une mesure excellente, mais incomplète

L'Office départemental du Nord des Pupilles de la Nation avait pris une mesure excellente. C'était de donner aux Pupilles sous les drapeaux une prime mensuelle de 15 francs jusqu'à l'âge de 21 ans. Ce n'était pas le Pérou, surtout à l'époque actuelle, mais l'intention y était, et puis il vaut toujours mieux tenir que courir. Nous savons tous par expérience, que pendant le service militaire, il fait bon avoir quelques sous dans son portemonnaie ; ce n'est pas le prêt, même quintuplé depuis la guerre, qui peut suffir à toutes les menues dépenses des jeunes soldats.

Mais nos camarades du Nord, et en particulier ceux de la Tossée se sont avisés d'une chose : c'est que cette somme de 15 francs n'est allouée aux Pupilles que jusqu'à 21 ans. Or, les jeunes soldats appelés sous les drapeaux pour 18 mois ne sont libérés, pour la plupart du moins, qu'à l'âge de 21 ans et 5 *ou* 6 *mois*. La mesure bienveillante, prise à leur égard, est donc inopérante pour les quelques mois qui dépassent l'âge de 21 ans. Nos camarades demandent donc que cette subvention soit accordée aux Pupilles sous les drapeaux jusqu'au jour de leur libération.

Rien de plus juste et de plus équitable. Nous souhaitons que l'office départemental accède à leurs demandes et que dans tous les départements la même mesure soit prise en faveur des fils de nos camarades tombés au champ d'honneur.

Les oubliés de la gloire

Un témoignage

Dans notre numéro du 19 février, nous avons montré la pénible situation de certains de nos camarades, qui ont fait partie d'une division citée à l'ordre de l'armée, et qui n'ont personnellement aucune décoration, aucune distinction qui puisse prouver qu'ils ont fait partie de ces corps glorieux.

Un de nos amis, président d'une de nos sections, et qui occupe une situation brillante dans l'armée, vient de nous apporter à ce sujet un éclatant témoignage. Voici ce qu'il nous écrit :

« J'étais alors capitaine dans un état-« major ; j'étais aux Eparges... J'avais « à me rendre compte des travaux de « préparation qui s'y faisaient, et je « puis témoigner de l'horreur dans la-« quelle vivaient et mouraient les hé-« ros des régiments engagés. Moi, je ne « faisais qu'y passer quelques heures ; « mais eux y restaient.

« Tous les survivants de ces com-« bats acharnés et ininterrompus, tous « ceux qui ont pu « se sortir » de cette « glaise de la Woëvre et des ruisseaux « que formaient dans les boyaux les « sources jaillissant au sommet de la « colline, méritent des palmes à leur « croix de guerre, et cette croix, s'ils « ne l'ont, plus qu'aucune autre. »

Tout commentaire est superflu, quand on possède un témoignage aussi probant d'un homme qui a vu, de près, les souffrances et l'héroïsme de nos malheureux camarades. A quand la récompense si bien méritée de leurs actions d'éclat ? Tout délai serait un véritable déni de justice. Depuis quelque temps on décore « à tour de bras ». Une pluie de rubans tombe de tous côtés. N'en resterait-il donc plus pour récompenser les dévoués défenseurs de la France ?

Une Nation qui se souvient !...

Un arrangement entre la République Argentine et la France au sujet des obligations des Argentins en France et des Français en Argentine

Au milieu des déceptions que nous avons éprouvées depuis l'armistice, et de la part de peuples dont nous n'aurions pas soupçonné une telle ligne de conduite, il est réconfortant de constater l'esprit amical de certaines nations qui n'ont pas perdu le souvenir des liens qui nous ont toujours unis à elles. Aussi s'efforcent-t-elles, à la différence de bien d'autres, de régler dans l'esprit le plus large et le plus libéral, les quelques difficultés qui peuvent survenir entre elles et nous dans l'ordre international.

Tel est le cas de la République Argentine, dont le gouvernement vient de s'entendre avec le nôtre, pour établir la situation militaire des Français en Argentine et des Argentins en France.

D'après l'arrangement signé récemment par M. Alvarez de Toledo et M. Briand, les individus nés sur le territoire de la République Argentine seront considérés comme ayant satisfait aux obligations du service militaire du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois françaises, s'ils ont satisfait aux obligations de la loi militaire argentine. Par réciprocité, les individus nés sur le territoire de la République Française seront considérés comme ayant satisfait en République argentine aux obligations du service militaire du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois argentines si'ls ont satisfait aux obligations de la loi militaire française.

Ces traités de réciprocité sont assez fréquents, me dira-t-on ? D'accord. Mais c'est le ton qui fait la chanson ! Et il nous est agréable de constater qu'au moment où tant d'individus nous tournent le dos, à moins qu'ils ne nous tendent la main, d'autres, plus généreux, se font un devoir de se rappeler que c'est pour la liberté du monde entier que nous avons combattu et souffert.

Les Livres

Heureux Ceux qui sont Morts par André Gervais. (1 volume 208 pages, 10 fr. Editions du Fleuve à Lyon).

Une lettre de Raymond Escholier à Roland Dorgelès sert de préface à ce livre émouvant de souvenirs de guerre.

André Gervais a vécu là-bas l'horreur des cinq années infernales. Il dédie son œuvre : « A la mémoire du Commandant Saget et à mes grenadiers d'élite du bataillon Saget, 105e R. I.

Et il dresse contre l'oubli « qui sur nous tous, les morts et les vivants, lourdement, tombe » ces chapitres pénétrants, où palpite l'âme ingénue et héroïque du poilu, et où par instants l'émotion trop difficile à contenir, déborde. C'est l'exact récit de la vie au front : la relève, la boue, le jour aux corvées, la nuit au créneau, les « copains », le secteur calme (?), l'attaque, les gaz, le coup de main ; la mort des camarades et celle de l'ami très cher... la suprême horreur sur la suprême beauté !

André Gervais, ancien combattant est un écrivain puissant et évocateur. Le style en cette œuvre est simple, précis, direct.

Et c'est un livre qui restera : témoignage sensible et véridique.

⁂

Le poème de l'absence, par Aimé Magnien. (1 vol. 112 pages. Edit. Echo littéraire, Etampes).

Aimé Magnien, poète ancien combattant, sous des titres caractéristiques de sa fervente sensibilité et de son aspiration vers l'idéal, a rassemblé vingt-cinq sonnets de forme pure et d'inspiration délicate.

Départ, Regret, Ferveur, Reliquaire, Souvenir, Elévation, Aveu, Espoir, Recueillement, Amertume, Révolte, Doute, Retour, tels sont quelques-uns de ces titres.

Douce, tendre et plaintive musique aux enveloppements subtils et où s'exprime un harmonieux talent « *d'intimiste* » :

Ah ! les jours endueillés qui suivent un départ !
Oh ! bonheur d'un retour qu'en soi l'on garde à [part !...

C'est tout cela l'émoi de te savoir lointaine.

C'est ainsi que je chasse et cherche, tour à tour,
Dans l'alanguissement de ce qui fait ma peine,
La douleur du départ et l'espoir du retour.

⁂

Vocabulaire comparé Français-Espagnol par Jean Lavallée. (1 vol. 88 pages. 3 fr. Librairie Garnier).

Un petit livre susceptible de rendre de grands services aux Français désireux de s'assimiler très vite un ample vocabulaire espagnol.

L'auteur, qui fut pendant de longues années chancelier général de la République Argentine à Paris, était qualifié pour mener à bien ce travail de comparaison entre les mots des deux langues. Et il ne faut que peu de jours pour se pénétrer de la manière dont on peut construire la plupart des mots espagnols par rapport aux mots français. Ceux qui savent ou qui ont su l'espagnol pourront fixer solidement et définitivement leur vocabulaire par la simple lecture en quelques heures, de ce précieux petit ouvrage.

⁂

Les Bucoliques et les Géorgiques. Traduction littérale en vers, par Charles Dornier. (1 vol. 130 pages. Edit, Delagrave).

Charles Dornier, poète et romancier ancien combattant, nous offre traduits en vers alexandrins rimés, les dix Eglogues des *Bucoliques* et les quatre livres des *Géorgiques*. C'est un bel effort, et c'est aussi un noble hommage au grand poète latin. Œuvre d'actualité au surplus, que cette traduction. Elle nous dit en effet les misères de la guerre, l'exode des paysans, les blés moissonnés par le Barbare, le ravissez des jeunes hommes, le deuil des parents, la résignation nécessaire et enfin le retour à la terre, la grande consolatrice.

Le poète français, Charles Dornier, nous restitue ce qu'il y a de savant et de naïf à la fois dans la poésie virgilienne ; subtilement, il capte le rythme double des vers du poète latin ; rythme prosodique, (musique) et rythme syntaxique (ordre voulu des mots, capital en latin).

Ce livre qui se recommande aux fervents de la culture classique, aux maîtres et aux élèves ou anciens élèves des lycées et collèges, permettra également à ceux qui ignorent le latin, d'acquérir une impression très exacte de la poésie de Virgile.

⁂

Souvenirs de Police. — La Vie intime des Commissariats, par Ernest Raynaud.. (1 volume de 268 pages. 10 fr. Edit. Payot).

Voici le troisième tome de ces souvenirs de Police dont nous avons signalé les deux premiers : I. *Au temps de Ravachol* et II *Au temps de Félix Faure*.

Devenu commissaire du quartier de Saint-Lambert, Ernest Raynaud, le poète magistrat, s'est trouvé mêlé aux événements de l'époque : La mort de Félix Faure ; le « complot » nationaliste ; la lutte des commissaires de quartier contre Puibaraud, l'homme aux machinations secrètes, espionnages et provocations ; le péril anarchiste ; le Fort-Chabrol, le Vaugirard d'il y a trente ans, ses littérateurs et ses artistes vus dans l'intimité ; un exploit de la brigade mondaine digne des contes de Boccace. Et c'est le défilé des célébrités : Le président Loubet, fin, courtois et spirituel ; les souverains étrangers ; les étoiles du Théâtre et de la Ville : Sarah Bernhardt, la Duse, Yvette Guilbert, etc., etc. ;

Le livre s'achève par une description de Paris, ville du front, le quartier Montparnasse et la rue de la Gaieté, aux premiers temps de la guerre.

L'œuvre où le document devient sujet de distraction est attrayante au premier chef et constitue une agréable contribution à l'étude sociale, artistique, politique et mondaine d'une époque.

ALBERT WILLEMET.

Le Théâtre

THEATRE DE L'ATELIER. — *Pas Encore.* — Trois actes de M. Stéve Passeur.

La nouvelle œuvre de M. Stève Passeur, est tout à fait remarquable. Il y a bien de-ci de-là, quelque outrance, une fâcheuse propension à céder à un humour féroce qui dépasse le ton, mais cette réserve faite, je n'en suis que plus à mon aise, pour déclarer que « Pas encore » est un ouvrage de grande classe qui place très haut son auteur.

L'œuvre infiniment curieuse de M. Stéve Passeur est magnifiquement interprétée par l'admirable comédienne qu'est Mme Dullin. Auprès d'elle, Mmes Annie Cariel, Fontant et MM. Camille, Vital ont obtenu un succès aussi vif que mérité.

Henri BANCEL.

LA LIAISON

La Liaison sera rigoureusement assurée entre les membres de l'U. N. C. quand tous seront abonnés à l'édition hebdomadaire de LA VOIX DU COMBATTANT (un an : 14 fr.) ou à défaut à l'édition mensuelle (un an : 4 fr.)

Les Français ne marchent que lorsqu'ils comprennent. Sachons nous en souvenir.

Au Parlement

A LA CHAMBRE

L'organisation de la Nation pour le temps de guerre

La Chambre a abordé le jeudi 3 mars la discussion des projets militaires. Le premier projet inscrit est l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dont le rapport a été fait par M. Paul Boncour. Ce projet, que le rapporteur a qualifié de « loi de base » se compose de quarante-huit articles et définit les conditions dans lesquelles les personnes et les biens pourront concourir à l'organisation du pays en temps de guerre.

La discussion de ce projet de loi a duré depuis le jeudi 3 mars jusqu'au lundi 7 mars. Elle a été l'occasion de nombreuses passes d'armes entre les députés de différentes nuances et s'est terminée par le vote du projet de loi à la majorité de 50 voix contre 31.

Ce qui caractérise ce projet, c'est le souci constant de préparer dès le temps de paix les mesures nécessaires à la défense nationale en temps de guerre, et d'éviter ainsi les improvisations hâtives que l'on a dû prendre dans la guerre de 1914 et qui n'ont pu empêcher les pertes énormes en hommes et en ressources dont le pays a si cruellement souffert et dont il souffrira longtemps encore. A cet effet, le projet cherche à établir une coordination parfaite entre tous les organes de la défense nationale et établit une mobilisation totale de toutes les ressources et de toutes les énergies.

« Tous les Français, dit l'article premier, sans distinction d'âge ni de sexe, « sont tenus de participer, soit en qua« lité de combattants à la défense du « pays, soit en qualité de non-combat« tants à l'entretien de sa vie matériel« le et morale. »

Le projet de loi traite ensuite des rapports du Gouvernement et du Commandement, des mesures destinées à passer de l'organisation de paix à celle de guerre, du problème des réquisitions qui souleva de vives discussions, des mesures générales à prendre contre le commerce et les communications de l'ennemi. Le Gouvernement pourra dès le temps de paix et par décret, sans qu'ait été nécessairement décrétée la mobilisation générale, ordonner les mesures économiques et financières correspondantes à cette fin. Cet article qui provoqua de vives objections de la part de certains députés, fut néanmoins adopté.

Enfin le projet de loi règle le rôle des parlementaires en temps de guerre, et cet article, l'article 25 *bis*, suscita des discussions passionnées de la part de nos honorables. Plusieurs membres, qui demandaient que les députés fussent soumis au droit commun, ne furent naturellement pas suivis par la majorité de leurs collègues. Il est certain qu'il est plus agréable de faire la guerre dans un fauteuil que dans fond des tranchées. Aussi nos députés décidèrent-ils de demeurer en fonctions à la mobilisation, sauf ceux qui préféreront servir dans les unités combattantes ; dans ce cas ils devront en avertir leur président.

Enfin, après quelques paroles de M. Painlevé qui remercia le Parlement et la Commission du travail accompli, l'ensemble fut voté par 300 voix contre 31.

Dépôt de proposition de loi

M. Labatut, dans la séance du 7 mars, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à relever le taux des allocations militaires et majorations accordées aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Cette proposition de loi a été renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, sous réserve de l'avis de la Commission des finances.

Renvoi à une Commission pour avis

Le projet de loi sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves et celui portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer ont été renvoyés pour avis à la Commission des finances.

Adoption d'une proposition de loi relative à l'extradition des étrangers

Dans la séance du 7 mars, la Chambre a adopté une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'extradition des étrangers.

Cette proposition avait été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

AU SÉNAT

Dépôt de projets de loi

Promotions dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Dans la séance du 1er mars, M. Herriot, ministre de l'Instruction publique, a déposé sur le bureau du Sénat, au nom de M. le Garde des Sceaux, un projet de loi tendant à modifier les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Ce projet a été renvoyé à la Commission nommée le 23 mars 1926, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à supprimer le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1923, modifié par la loi du 29 février 1925 sur les récompenses nationales.

⁂

Permissions supplémentaires pour les militaires des T. O. E.

Dans la séance du 1er mars, le ministre de l'Instruction publique a déposé sur le bureau du Sénat, au nom du ministre de la Guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux permissions supplémentaires à accorder aux militaires du contingent en service sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Ce projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'armée.

Renvoi à une Commission pour avis

Dans la séance du 3 mars, le Sénat a renvoyé pour avis à la Commission des Finances, un rapport de M. Servain sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations extérieurs.

CARNET DE L'U.N.C.

MARIAGE

Mme Simone Pitre, *fille de notre camarade Pitre, président de la section de St-Maur, avec Monsieur Robert Braud. Nos plus sincères félicitations.*

Le Maréchal Foch au banquet de la « British Légion »

Pour la sixième fois depuis l'armistice, la British Legion de Paris s'est tenue, vendredi soir, 4 mars, à un dîner, sous la présidence de l'amiral Heaton Ellis, auprès duquel avaient pris place le maréchal Foch et le général Gouraud. Le marquis de Crewe, ambassadeur d'Angleterre, était représenté par l'attaché de l'Air, commandeur Smyth Pyggott.

Notre camarade Henry Rossignol représentait l'U. N. C.

Au dessert, après les toasts traditionnels au roi, au président de la République et au prince de Galles, patron de la British Legion, le général Gouraud leva son verre à la section parisienne de la Légion britannique et l'amiral Heaton Ellis lui répondit. Le consul général Mackie porta la santé des anciens combattants et M. Jean Thébaut lui répondit. M. Philippe Roy parla pour la Ville de Paris, que représentait M. Froment-Meurice, conseiller municipal.

Les derniers toasts aux hôtes de la Légion furent portés par le colonel Abbot auquel le maréchal Foch, longuement acclamé, répondit en rappelant les efforts considérables de l'armée anglaise forte de 60.000 hommes en 1914 et de trois millions en 1919.

— Nous avons vaincu, dit le maréchal, parce que nous nous sommes toujours entendus pendant la guerre. Les artisans de la paix ne réaliseront pleinement leur œuvre que s'ils s'entendent : c'est là qu'est la santé de la paix.

Le 9 Avril... heure d'été

Après accord intervenu entre les gouvernements belge, britannique, hollandais et français, la date du passage de l'heure normale à l'heure d'été a été fixée, cette année, au samedi 9 avril (nuit du 9 au 10 avril). Le retour à l'heure légale aura lieu le samedi 1er octobre (nuit du 1er au 2 octobre).

Au Comité Dupleix

M. Maginot parle de l'évacuation de la Rhénanie

Plusieurs centaines de convives, parmi lesquels on remarquait de nombreux parlementaires et officiers généraux, assistaient le jeudi 3 mars, au déjeuner-conférence du Comité Dupleix.

M. Maginot, ancien ministre de la guerre, qui avait pris pour sujet de sa causerie l'évacuation de la Rhénanie, après avoir montré que cette évacuation anticipée constituait un grave danger pour la sécurité de la France et de la Pologne a fait cette importante déclaration :

Dans les premières années qui ont suivi la fin des hostilités, alors que notre prestige de nation victorieuse en imposait à l'Allemagne, les Commissions interalliées de contrôle ont pu obtenir d'importants résultats. Mais leur mission consistait surtout à démolir ou à démanteler des places fortes et des ouvrages militaires et à détruire le matériel de guerre qui nous était livré. C'était une entreprise de démolition et de destruction qui ne se heurtait pas à trop de difficultés et qu'en fait on a pu mener à bonne fin.

Il en a été tout autrement du jour où, à cette œuvre de démolition, il a fallu faire succéder le contrôle et se livrer à des investigations pour savoir si l'Allemagne, violant les dispositions du traité ne reconstituait pas sa force militaire. De pareilles investigations ne pouvaient, en fait, avoir lieu qu'avec l'assentiment et le concours des autorités militaires allemandes, ce qui revient à dire qu'elles ne pouvaient donner aucun résultat utile. On ne contrôle pas, à moins d'occuper le pays où l'on veut exercer ce contrôle, un grand pays qui ne veut pas se laisser contrôler.

Un contrôle des pays rhénans, à la place de notre occupation, ne nous assurerait donc aucune garantie. C'est une solution qu'il faut écarter, et contre laquelle il importe d'autant plus de mettre le pays en garde qu'elle peut apparaître comme une transaction dans laquelle chaque partie semble abandonner quelque chose, ce qui satisfait toujours l'opinion. Alors qu'en réalité l'Allemagne, en acceptant ce contrôle, ne nous accorderait qu'une compensation sans valeur, juste bonne à sauver la face.

Ce qu'il faut savoir

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Dossiers pour centre de réforme de Fréjus

Il est signalé au ministre que les corps et unités appelés à diriger sur le centre de réforme de Fréjus, aux fins de réforme et de pension, des militaires indigènes coloniaux, n'appliquent pas, en ce qui concerne la constitution des dossiers de pension, les prescriptions figurant aux articles 4 et 28 de l'instruction du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies.

Ces dossiers sont adressés incomplets au centre de réforme et ne contiennent notamment ni duplicata des extraits du registre des constatations ni l'état des services des intéressés.

L'absence des pièces précitées oblige le centre de réforme de Fréjus à une longue correspondance et entraîne, de ce fait, des ajournements qui se traduisent par des frais d'hospitalisation très élevés. D'autre part, le rapatriement des intéressés qui, dans certains cas, présente un caractère d'urgence, ne peut être effectué puisqu'il n'est possible qu'après propositions de la Commission de réforme.

Le ministre prescrit aux commandants de corps d'armée de donner toutes instructions utiles à ce sujet aux corps ou services placés sous leurs ordres en leur rappelant expressément que les indigènes coloniaux ne doivent être envoyés au centre de réforme de Fréjus qu'après accomplissement de toutes les formalités administratives et avec les dossiers complets de pension ou de réforme.

(*Circulaire n° 486 1/8 du 18 février* 1927.)

⁂

Livrets et brevets pour Légion d'honneur et Médaille militaire

Circulaire relative à la délivrance des livrets à coupons et des brevets destinés aux membres de la Légion d'honneur et aux titulaires de la médaille militaire.

Afin de permettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur d'établir correctement les livrets à coupons et les brevets des médaillés militaires et des légionnaires nommés ou promus dans l'ordre, les corps ou services devront, à une date la plus rapprochée possible de celle de la publication des nominations ou promotions au *Journal Officiel*, adresser, d'urgence, à cette administration, les pièces ci-après :

Décorations avec traitement

Médailles militaires. — 1° Extrait de l'acte de naissance, sur papier libre ; 2° état signalétique et des services ; 3° récépissé de décoration avec adresse *exacte* du titulaire.

Chevaliers. — 1° Extrait de l'acte de naissance, sur papier libre; 2° état signalétique et des services, ou état des services ; 3° certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu, s'il y a lieu; 4° livret de traitement de médaille militaire, s'il y a lieu ; 5° récépissé de décoration avec adresse *exacte* du titulaire ; 6° procès-verbal de réception signé par le « délégué » et le « récipiendaire ».

Officiers. — 1° Livret de traitement de chevalier ; 2° certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu, s'il y a lieu ; 3° note indiquant l'adresse *exacte* du titulaire ; 4° procès-verbal de réception signé par le « délégué » et le « récipiendaire ».

Commandeurs, grands-officiers, grands-croix. — 1° Livret de traitement du grade inférieur ; 2° certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu, s'il y a lieu ; 3° note indiquant l'adresse *exacte* du titulaire ; 4° procès-verbal de réception signé par le « délégué » et le « récipiendaire ».

Décorations sans traitement

Médaille militaire. — 1° Extrait de l'acte de naissance, sur papier libre ; 2° récépissé de versement au Trésor des droits de chancellerie ou certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu.

Au reçu de ces deux pièces, les pouvoirs réglementaires pour la réception dans l'ordre seront adressés par les soins du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Officiers, commandeurs, grands officiers, grands-croix. — Récépissé de versement au Trésor des droits de chancellerie ou certificat de non-imposition général sur le revenu.

Au reçu de cette pièce, les pouvoirs réglementaires pour la réception dans l'ordre seront adressés par les soins du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les seuls insignes fournis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur sont : croix de chevalier (pour les militaires décorés avec traitement) ; médaille militaire.

D'autre part, il n'est plus délivré de lettre d'avis de nomination ou de promotion, la publication au *Journal Officiel* en tenant lieu.

La présente circulaire abroge celle du 16 février 1854 (*Bulletin Officiel*, volume 30, paragraphe 92) relative au même objet.

(*Circulaire n° 03364-M du 14 février* 1927.)

⁂

Soins gratuits aux Mutilés

Le *Journal Officiel* du 6 mars 1927 publie un décret, en date du 5 mars, relatif à certaines modifications apportées au décret du 25 octobre 1922, modifié par le décret du 8 juillet 1924, et relatif à la rémunération des soins donnés aux grands mutilés.

REPONSES MINISTÉRIELLES

Affectation des jeunes soldats mariés

M. Jacques Duclos, député, demande à *M. le Ministre de la Guerre* : 1° si des instructions sont données pour que les jeunes soldats mariés soient affectés à une formation proche de leur domicile ; 2° s'il entend donner suite aux demandes formulées par des soldats dont l'affectation a été effectuée sans tenir compte de leur situation d'hommes mariés. (*Question du 14 février* 1927.)

2e *réponse.* — 1° Les jeunes gens mariés avec enfant, ou sur le point d'avoir un enfant, sont affectés à la garnison la plus proche de leur domicile. Les jeunes gens mariés sans enfant ne bénéficient d'aucun privilège d'affectation dans la métropole, mais ils sont dispensés de l'envoi en Afrique du Nord. Par ailleurs, s'ils sont nécessiteux, leur femme peut obtenir l'allocation prévue à l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 ; 2° les demandes de changements de corps formulées par des soldats dont l'affectation aurait été prononcée sans tenir compte des règles rappelées ci-dessus, seront examinées avec la plus grande bienveillance. Cependant, en l'absence de précisions suffisantes sur le cas particulier dont il s'agit, il ne peut être répondu, en toute connaissance de cause, à ce paragraphe de la question. (*J. O. du 3 mars* 1927.)

⁂

Médaille coloniale « Maroc »

M. Fiori, député, demande à *M. le Ministre de la Guerre* : 1° si, lors de la suppression de la médaille commémorative du Maroc, cette dernière fut remplacée par la médaille coloniale, agrafe « Maroc » ; 2° dans le cas de l'affirmative, quelle est la date du décret. (*Question du 17 février* 1927).

Réponse. — Les droits à l'obtention de la médaille commémorative du Maroc ayant cessé d'être acquis à partir du 20 juillet 1912, les services militaires rendus dans le protectorat, à partir de cette date, ont ouvert le droit à la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » par application du décret du 28 avril 1914, sous réserve d'avoir fait partie des troupes d'occupation pendant deux mois au moins. (*J. Off. du 3 mars* 1927.)

⁂

Maladie nerveuse consécutive à une commotion par éclatement d'obus

M. Bouilloux-Lafont, député, demande demande à *M. le Ministre de la Guerre* si une maladie nerveuse consécutive à une commotion par éclat d'obus, ayant entraîné une mise en réforme au taux de 100 %, peut être assimilée à une blessure de guerre et, par conséquent, être considérée, par les services, comme un titre pour l'obtention de la médaille militaire. (*Question du 15 février* 1927.)

Réponse. — Réponse affirmative, si la preuve de cette commotion est faite au moyen de pièces médicales établies lors de l'évacuation de l'intéressé pour ce motif, et s'il est démontré que la maladie nerveuse dont il est atteint est bien la conséquence directe de cette commotion. (*Journal Officiel du 2 mars* 1927.)

⁂

Service militaire des naturalisés

M. Maupoil, député, demande à *M. le Ministre de la Guerre* si un sujet russe âgé de vingt-sept ans, en France depuis 1920, marié à une Française, et qui demande sa naturalisation, sera obligé d'accomplir son service militaire en France, et pour combien de temps. (*Question du 1er février* 1927.)

Réponse. — Les naturalisés français sont recensés et incorporés avec la première classe formée après leur changement de nationalité, et sont tenus d'accomplir le même temps de service, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au delà de leur trentième année révolue ; ils suivent ensuite, le sort de leur classe d'âge (art. 13 de la loi du 1er avril 1923). (*J. O. du 2 mars* 1927.)

⁂

Nombre de Mutilés pensionnés

M. Paul Escudier, député, demande à *M. le Ministre des Pensions* de faire connaître distinctement, par catégorie, le nombre de mutilés de la guerre pensionnés : 1° pour les membres ; 2° pour les poumons ; 3° pour les yeux ; 4° pour les oreilles, comme sourds ou mutilés de l'oreille ; 5° pour la face, « gueules cassées » ; 6° pour les troubles mentaux. (*Question du 15 février* 1927.)

Réponse. — Le nombre des mutilés de guerre est au 1er janvier 1927 : de 404.606 (membres) ; de 235.884 (poumons) ; de 27.281 (yeux, dont 2.585 aveugles) ; de 17.730 (oreilles, dont 4.338 sourds) ; de 8.588 (face) ; de 14.502 (troubles mentaux). (*J. O.* du 6 mars 1927.)

Amicales Régimentaires

Liste des sociétés se réunissant au siège de la Fédération nationale des Unions et Société d'Anciens militaires et Combattants, 28 boulevard de Strasbourg, le soir 8 h. 30.

MARS

12 : La Légion ; 109e R. I.
13 : 272e R. I. 10 h. 30 ; 1er R. A. C. à 3 h.
14 : Œuvre Militaire ; 153e, 353e R. I. ; 2e C. R. P.
15 : 279e R. I. ; La Chiffa ; 74e R. I.
16 : 73e division.
17 : 221e, 73e R. I.
18 : 147e, 347e R. I.
19 : 272e R. I. ; 3e et 6e Tirailleurs.
21 : Chas'd'Af. ; 132e R. I.
22 : 52e division.
23 : 211e R. I. T. ; 4e Cuirassiers ; 36e R. I. T.
25 : 23e dragons.
26 : 201e R. I.
27 : La Coloniale à 3 heures.

Les anciens des 224e et 224e R. I et 17e R. I. T. se réuniront le mardi 15 mars à 9 heures, du soir au siège social, 28 Bd. de Strasbourg.

(Voir en 4e page la Vie de l'U. N. C.

Voici la meilleure adresse
Chemiserie Modèle
Elbeuf (S.-I.) France

pour CHEMISES, CALEÇONS, SOUS-VÊTEMENTS, FAUX-COLS, etc...
Ne confondez pas et spécifiez bien exactement :
"CHEMISERIE MODÈLE" ELBEUF
en demandant le
CATALOGUE D'HIVER,
qui vous sera envoyé GRATIS et FRANCO.

En reconnaissance à nos anciens combattants, justifiant qu'ils sont blessés, mutilés ou décorés, nous accorderons une remise exceptionnelle de 5 % aux lecteurs de ce journal, bien que nos prix soient plus bas que dans n'importe quelle maison. Demandez sans hésitation notre Nouvel Album A. C. de la saison et vous reconnaîtrez les énormes avantages de s'adresser directement au producteur.

1er GRAND CRU D'ANJOU
LA ROCHE AUX MOINES
SAVENNIÈRES
(Maine-et-Loire)
Capitaine G. BENZ-BICHSEL O. ✠, Propriétaire
Vend uniquement les Vins de sa Récolte ⊳ Mis en Bouteilles au Château
Remise de 10 % aux Abonnés de "LA VOIX DU COMBATTANT"

brosse à dents garantie
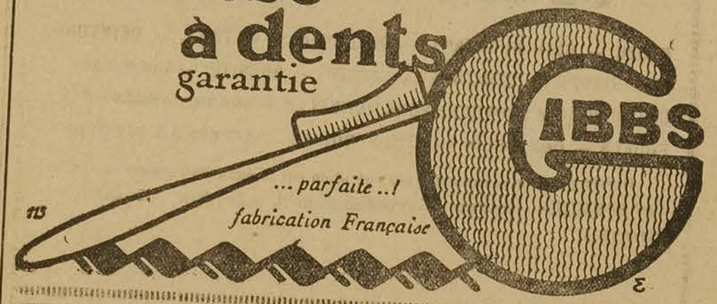

ACHETEZ vos CHRONOMETRES, CHRONOGRAPHES, COMPTEURS DE SPORT, DIAMANTS
BIJOUTERIE, ORFEVRERIE, PENDULES
A LA GRANDE BIJOUTERIE GODCHOT
31 et 31 bis, boulevard St-Martin, PARIS — Téléph. : Archives 10-45
REMISE SPÉCIALE : Au moment de votre achat, demandez la remise spéciale accordée aux membres de l'U. N. C.
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

10 fr. CHAMPAGNE 2e zone, Carte Verte, net de taxe, port et régie suivis. Envoi par 25 bouteilles. Remise 5 % en mentionnant La Voix du Combattant.
Agents demandés. Pierre MOREAU, à AY (Marne).

CAVE GRAND JARDIN N° 9
CAVAILLON (Vaucluse)
livre à des prix défiant concurrence ses excellents vins du Luberon rouges, blancs et gris, ses Côtes du-Rhône et Châteauneuf-du-Pape. Vieilles Eaux de Vie pur Vins ou Marc. Vieux Muscat et Grenache.
Ech. 2 fr. — AGENTS DEMANDES

SI VOUS CHERCHEZ
INDUSTRIE — HOTEL
COMMERCE DE GROS
⇒ adressez-vous à
L'Office Commercial des Combattants.
Direc.: MM. COLMACHE et VIGIER, 27, rue Taitbout. — Tél.: Gutemb. 04-72.

ASSURANCES
ACCIDENTS DE TOUTE NATURE INDIVIDUELLES
CONTRATS TRES LIBERAUX
Tarifs très avantageux
LA PARTICIPATION
Fondée en 1899
Réserves..... 36 MILLIONS
Bénéfices aux assurés de 1920 à 1924.. 7 MILLIONS 1/2
PARIS (9e), 10, rue de Londres
Se recommander de "LA VOIX DU COMBATTANT"

Petite sellerie, articles de maroquinerie en tous genres, spécialités pour camelots, sacs à provisions derniers modèles. Remise 10 % sur les prix de gros. Demande anc. comb. avant loisir pour placer articles de Paris.
Bouvy (Marcel) ♿, 74 b., rue Philippe-de-Girard Paris (18e).

VINS DE BORDEAUX
F. BOULIÈRE, propriétaire-viticulteur Château de Chelivette à Ste-Eulalie près Bordeaux.
Remise de 5 o/o au Membres de l'U. N. C.
AGENTS SERIEUX DEMANDÉS

"UN BON PLACEMENT"

des Ruches des Abeilles
Produire du Miel
Conseils et tarif gratuits
Catalogue-guide unique
La plus importante Maison Française d'Apiculture
Albert MATHIEU & R. COLLEVILLE
58, rue Jeanne d'Arc à Chateauroux (Indre) France
Dépôt à Paris, 16, rue Turbigo (3e arr.)

ÉLEVAGE EXCLUSIF
(22e ANNÉE)
Lapins géants des Flandres, race pure sélectionnée ; grands reproducteurs atteignant 15 à 18 livres. Race la plus productive de chair de consommation et les peaux les plus chères parce que les plus grandes peaux. Mâles, mères pleines, et jeunes, tous issus de mes 1er Prix et Prix d'honneur. Je fournis attestations. Prix, références. Notice contre timbre.
F. BELLEVILLE, ferme-élevage, Bois-Minon, Menetou-Couture (Cher).

BIJOUTERIE-JOAILLERIE
HORLOGERIE-ORFEVRERIE
de toutes marques

ETCHEVERRY
29, Boulevard Saint-Martin
PARIS
10 o/o de réduction aux Membres de l'U. N. C., sur présentation de leur carte.

POUR ETRE EPATANT à la Noce à la Fête
St MUSER RUE FAIRE RIRE
la Société de la GAITÉ FRANÇAISE
65, Faub. Saint-Denis, Paris (10e)
envoie ce 1,50 NOUVEL ALBUM INCOMPARABLE DE QUOI RIRE DES MOIS (300 pièces avec gravures comiques) Sketches, pays., magie, Chans., Monolog., Pièces à Succès. Librair. spéc. Accordéons, Harmonicas. TRAVESTIS, COTILLON. Propos gaies

Le Gérant : HUBERT-AUBERT
AURILLAC. — Imprimerie Moderne

Travail exécuté par des Anciens Combattants payés au tarif syndical.

COQUELUCHE
VOMISSEMENTS, QUINTES les plus fortes guéris en 4 jours
par les GOUTTES SAP. Remède infaillible, garanti, peu coûteux.
Toutes pharmacies. Demandez Notice gratis. Ec. LEPENSIER, 83, rue Martyrs, PARIS.

BELLE JARDINIÈRE

2, Rue du Pont-Neuf - **PARIS** - Succursale : 1, Place de Clichy

VÊTEMENTS

LES MEILLEURS TISSUS
LA MEILLEURE COUPE
LE MEILLEUR MARCHÉ

Envoi franco sur demande de : **CATALOGUES, FEUILLE DE MESURES et ÉCHANTILLONS**

SEULES SUCCURSALES :
PARIS, 1, Place de Clichy; LYON, MARSEILLE, BORDEAUX NANTES, ANGERS, NANCY

1-02

HERNIES

PTOSE — REIN FLOTTANT — DESCENTE de MATRICE — CEINTURES VENTRIERES — CEINTURES de SPORT — OBESITE — GROSSESSE — ORTHOPEDIE et PROTHESE FONCTIONNELLE — BRAS et JAMBES ARTIFICIELS — CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES — APPAREILS DE SURDITE

Guérison rapide et radicale sans opération par la méthode curative du Docteur CHARPENTIER, Directeur des Etablissements L. ABRAMIN Rue Cadet 8 Paris (9e).

Hernieux *Faites judicieusement votre choix et n'accordez votre confiance qu'au spécialiste herniaire qui vous donnera de solides garanties par ses connaissances approfondies et par sa compétence professionnelle. N'oubliez pas que la hernie peut être mortelle et étranglement soudain est meurtrier.*

Les bandages mal conditionnés, inappropriés à la nature de la hernie et appliqués par des mains inexpertes, sont un danger plus grand que la hernie elle-même.

Seule la méthode du docteur Charpentier, scientifique et curative, par une contention complète et garantie de toutes les hernies récentes ou très anciennes, sans opération, sans risque et sans aucune gêne, vous apportera une guérison certaine, rapide et radicale.

M. ABRAMIN reçoit lui-même en son Cabinet, 9, rue Cadet, Paris, tous les jours, de 8 h. à 19 h., dimanches et fêtes exceptés.

La Vie de l'U.N.C.

AISNE

Groupe de l'Aisne

Pour le trésor de bataille de l'U. N. C. — En sa réunion du 13 février 1927 à Saint-Quentin, le Comité départemental de l'Aisne a adopté à l'unanimité des 200 sections représentées, les vœux suivants :

1. — Que le groupe et les sections ayant souscrit à la Société en formation : « L'Office du Combattant » consentent à l'abandon du montant de leurs souscriptions au bénéfice du Trésor de Bataille de l'U. N. C.

2. — Que toutes les sections versent à ce Trésor de Bataille une partie de leurs disponibilités.

Puis fut prise la délibération d'annuler la souscription du Groupe (cinq actions) et des sections qui en feront la demande, et de prier la Banque nationale de Crédit de verser contre sa quittance qui vaudra décharge, au siège social de l'U. N. C. 13, rue Lafayette à Paris, le capital et les intérêts y afférant, sous réserve cependant qu'il soit demandé au Conseil d'Administration de l'U. N. C.

1. — Qu'il soit exigé de tous les groupements une souscription minimum à ces actions, dites de « solidarité », au prorata des effectifs (une par 500 membres cotisants).

2. — Qu'il soit consenti aux groupements souscripteurs un appoint de voix dans les divers votes à émettre (500 voix par action).

3. — Qu'un Statut de la Caisse de Solidarité soit soumis à la prochaine assemblée générale de l'U. N. C. (Mai prochain).

Sous ces réserves, ont déjà décidé d'abandonner à l'U. N. C. le montant de leurs souscriptions :

Groupe de l'Aisne soit 5 actions	500 fr
Section d'Autreville soit 1 action	100 »
Section de Chauny soit 1 action	100 »
Section de Chigny-Crupilly soit 1 action	100 »
Section de Crépy-en-Laonnois soit 2 ac.	200 »
Section de Fonsomme soit 1 action	100 »
Section Le Hérie-la-Viéville soit 1 action	100 »
Section de Luzoir soit 1 action	100 »
Section de Marle soit 3 actions	500 »
Section de Soissons soit 2 actions	200 »

Soissons

Sous la présidence de Guillemot, se tenait le dimanche 20 février, à 10 h. 30, à l'Hôtel de Ville de Soissons, l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration sortant fut réélu à l'unanimité.

Après le compte rendu de la réunion mutualiste de Saint-Quentin fait par Langrené, vice-président, quelques adhésions à la Société de Retraites-Mutuelles de l'Aisne, furent recueillies.

Le Trésorier ayant fait connaître la situation financière de la section, il fut décidé :

1.) De verser au Trésor de guerre de l'U. N. C. sous les réserves votées à l'Assemblée générale du Comité départemental, la somme de 215 fr. 14 provenant de la souscription, le 19 janvier 1924, de 2 actions de l'Office national du Combattant.

2.) De prélever sur la Caisse de secours une somme de 500 francs à verser à la souscription ouverte, par la presse locale, en faveur des chômeurs, et de faire appel, pour la même œuvre, à la générosité des membres actifs et honoraires de la section.

Le Trésorier ayant rappelé que la gestion de la Caisse de secours aux Pupilles de la Nation créée en 1925, est tout à fait indépendante de celle de la section, en fait connaître le bilan à ce jour qui fait ressortir un total de recettes de 1.863 fr. 80, dont 2.450 francs provenant du bénéfice sur un concert, et 1.227 fr. 20 provenant de quêtes faites au Bal des Agriculteurs, à la Fête du Jardin d'Horticulture et au Banquet des A. C. du 11 novembre. Ces recettes ont permis des distributions de chaussures et d'effets à 55 pupilles du canton pour une somme de 3.565 fr. 20. Il est fait remarquer que les achats ont été effectués chez les commerçants ayant fait de la réclame dans le programme du concert : au Palais du Vêtement, au Paradis du Vêtements, aux Fabriques de Reims, au Chat botté, aux Bull-Dogs, et aux Chaussures « Succès », magasins qui ont en outre consenti des remises sur le montant des factures.

L'Assemblée vota des remerciements aux généreux concitoyens : commerçants et dirigeants des sociétés locales ainsi qu'à toute la population soissonnaise qui tous contribuèrent de toute leur volonté et de tous leurs efforts au succès des fêtes de bienfaisance organisées par l'U.N.C.

A tous, il est donné rendez-vous le 6 avril prochain au Concert qui sera donné à 8 h. 30, Salle de l'Ommia-Cinéma-Théâtre.

Wimy

Une section de l'U. N. C. vient de se former à Wimy et a ainsi constitué son bureau :
Président : M. Dancy.
Vice-président : M. Triquet.
Secrétaire : M. Tran.
Trésorier : M. Mouret.

ARDENNES

Groupe Régional de Sedan
CONGRES DE BAZEILLES
(17 mars 1927)

PROGRAMME DE LA JOURNEE

9 h. 30. — Rassemblement des Sections à la Maison des Dernières Cartouches.
10 heures. — Congrès, Salle de Réunion, place de l'Infanterie de Marine.
Midi. — Vin d'honneur offert à tous les Membres de l'U. N. C. présents.
14 h. 30. — Rassemblement des Sections à la Maison des Dernières Cartouches. Défilé. Visites aux Monuments de 1870 et de 1914. Minute de recueillement. Dislocation.

ORDRE DU JOUR DU CONGRES

1.) Allocution du Président ; 2.) L'Epargne du Combattant ; 3.) La Retraite du Combattant ; 4.) Réélection du Comité et du Bureau ; 5.) La situation financière ; 6.) Revendications des A. C. ; 7.) Les dettes interalliées ; 8.) Relations avec les Combattants ex-ennemis ; 9.) Office National du Combattant ; 10.) Fonctionnaires A. C. ; 11.) Action générale de l'U.N.C. 12.) Désignation des délégués au Congrès de l'U. N. C. à Clermont-Ferrand les 12, 13, 14 et 15 mai 1927.

L'action énergique engagée par le Conseil National de l'U. N. C. met tous les Anciens Combattants dans l'obligation de s'éveiller.

Le Comité compte sur la vigilance des Présidents de Section et des Comités pour engager tous les membres de leurs sections à assister nombreux à la manifestation sans précédent, qui se déroulera à Bazeilles, le 27 mars prochain.

Le lieu où se tiendra notre Congrès est symbolique au moment où une impulsion nouvelle est donnée à nos Groupements.

TOUS A BAZEILLES LE 27 MARS ! ! !

Pour le Comité :
Le Président du G. R.
LEBEAU.

Beaumont-Létanne

L'assemblée générale eut lieu le samedi 5 mars. Nombreux y ont assisté les A. C.

Le bureau réélu, Lebeau expose les avantages de la Retraite Mutuelle.

Puis il traita avec force détails tous les grands problèmes de l'U. N. C.

Les 5 résolutions de la salle Wagram furent votées à l'unanimité.

Les A. C. de Beaumont-Létanne prirent l'engagement d'aider l'U. N. C. à continuer la lutte pour l'action générale tendant à donner à la génération du feu la place qui lui revient dans l'administration de la France qu'ils ont sauvée.

Ce fut un gros succès.

Comme à Remilly, à Pouru-St-Rémy, à Givonne, à Noyers-Pont Naugis, à Sedan, à Donchery, Lebeau fut très applaudi et les liens de camaraderie resserrés. L'action c'est la vie, dit Lebeau, l'inertie, c'est la mort !

Le G. R. de Sedan, vous vivant qu'aux premiers jours d'après guerre se réunira en Congrès à Bazeilles le 27 mars et fera une grandiose manifestation de sa force et de sa puissance.

EURE

Beauficel par Lyons-la-Forêt

Une section de l'U. N. C. vient de se constituer à Beauficel et a ainsi formé son bureau.
Président : M. Paul Ferrand.
Vice-président : M. Boulanger.
Secrétaire : M. Sagnot.
Trésorier : M. Ouilleau.

ORNE

Pacé

Une section de l'U. N. C. vient de se former à Pacé et a ainsi composé son bureau :
Président : M. Doiteau.
Vice-président : M. Lemoine
Secrétaire-trésorier : M. Chouippe.

Denis-sur-Sarthon

Une section de l'U. N. C. vient de se constituer à S.-Denis-sur-Sarthon et a formé son bureau comme suit :
Président : M. Damoiseau.
Vice-présidents : MM. Fouyet et Mercier.
Secrétaire : M. Bigot.
Secrétaire adjoint : M. Gandon.
Trésorier : M. Tessier.
Trésorier adjoint : M. Pinçon.

SEINE

Groupe de la région parisienne

Loi Ribot et habitations à bon marché. — A l'effet de permettre à nos camarades anciens combattants, d'accéder à la petite propriété, et pour ce faire, connaître très exactement les facilités accordées par la loi Ribot aux travailleurs de conditions modestes et vivant du produit de leur travail, nous avons pensé leur être agréables en leur annonçant qu'à partir du 1er mars courant, ils pourront se présenter au Siège du groupe, 3, rue de Mogador, tous les jeudis de 18 à 19 heures, où notre camarade G. Waldbillig, architecte diplômé S. N. se tiendra à leur disposition pour leur donner gratuitement toutes directives et tous renseignements utiles, leur permettant, s'ils possèdent un terrain, d'y faire édifier une petite construction familiale.

Notre Camarade Waldbillig est un spécialiste de ces constructions très au courant de toutes les démarches à faire. Nous engageons nos camarades que la question intéresse à venir le consulter le Jeudi au G. R. P.

Paris (8e section)

La 8e section tiendra son assemblée générale le samedi 19 mars à 20 h. 30 à la mairie du 8e arrondissement, 3, rue de Lisbonne, sous la présidence de M. Jean Goy, député, membre du bureau du groupe de la région Parisienne de l'U. N. C.

Paris (19e arront.)

Notre section du 19e arrondissement, en collaboration avec la section de l'A. G. M. G. organise, au bénéfice des œuvres des deux sections, le samedi 19 mars, dans les salons de la mairie du 19e un grand bal de nuit avec élection de la Madelon et de ses Demoiselles d'honneur.

Prix d'entrée : 8 francs.

Nos camarades des sections de Paris et de la banlieue, ainsi que leur famille y sont cordialement invités.

Saint-Mandé

La section de St-Mandé vient de procéder au renouvellement de son bureau qui a été composé comme suit :
Président : M. le Dr Khayatt.
Vice-présidents : MM. Montarde et Vandre.
Secrétaire : M. Rosset.
Trésorier : M. Waldbillig.
Trésorier de la Retraite : M. Biziou.
Adresser la correspondance à M. le Dr Khayatt 30 rue de la République, St-Mandé : tél. 10-24.
Permanence : tous les jours, café Charpentier, 1, place de la Mairie, St-Mandé ; tél. : Diderot 39-69.

Malakoff-la-Tour

La fête familiale qui eut lieu le samedi 5 mars dernier dans la Salle de l'Idéal-Dancing, fut un véritable triomphe et la digne récompense des organisateurs de cette soirée, placée sous la présidence du camarade Aubertin Jules, vice-président de l'U. N. C., président du Groupe de la Région Parisienne, qui, dans un discours qu'il s'efforça de rendre bref, fut très applaudi, et sut s'attirer une fois de plus la sympathie générale.

Parmi la nombreuse assistance on remarquait : MM. le Comte, président-fondateur de la Section de Vanves ; Quillon, président de la 14e section de Paris ; Aylies, Conseiller municipal, de nombreux camarades des sections voisines, la « Madelon » d'Issy-les-Moulineaux, accompagnée d'une de ses demoiselles d'honneur, qui ont bien voulu rehausser par leur présence l'éclat de cette petite fête.

Le programme, suffisamment chargé, fut très apprécié du nombreux public qui n'a pas ménagé ses applaudissements à l'ensemble des artistes : Madame et Monsieur Le Flem ; Mesdames Dallina, Alcet, Marquet, la petite Paule ; Messieurs Janicot, de Louisky, Gérôme et Gabert. L'orchestre exécuta à la satisfaction de tous des morceaux choisis. Le piano d'accompagnement fut très bien tenu par Madame Molina.

A la suite du Concert, la « Madelon » d'Issy-les-Moulineaux et sa demoiselle d'honneur firent leur entrée triomphale aux accents de la marche légendaire du « même nom » et eurent l'honneur de faire l'ouverture du bal qui s'est déroulé avec l'entrain et la franche gaieté dont Monsieur Jardin, chef d'orchestre, fut l'instigateur par le soin qu'il apporta à plaire à toute l'assistance.

Après quelques danses, les camarades de la Section présente procédèrent à l'élection de la « Madelon de Malakoff » et de ses deux demoiselles d'honneur. Mademoiselle Labesse Marcelle a été élue « Madelon » à la majorité des voix ; Mademoiselle Bouchez Zélie, première demoiselle d'honneur ; Mademoiselle Sauvaget Suzanne, deuxième demoiselle d'honneur ; Le Président couronna la « Madelon » et lui donna l'accolade.

Un cadeau, gracieusement offert, ainsi qu'une gerbe de fleurs furent remis à chacune des élues. De plus, la générosité de Monsieur Poupardin, photographe, leur permettra de conserver de cette élection un inoubliable souvenir par la remise à chacune d'une jolie photo artistique.

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont participé, tant au point de vue financier que matériel, à l'énorme succès de cette fête. Cette première réussite, très encourageante pour tous, est d'un bon augure pour les fêtes futures. Aussi, nous sommes persuadés que nous aurons le plaisir de retrouver notre cher public aussi nombreux et même plus, dans une autre occasion que nous souhaitons proche.

En un mot, nous disons à tous : *MERCI.*

Un bal avec travesti facultatif aura lieu également le samedi suivant 26 mars à 10 heures, Salle de la Rue des Ecoles.

En raison de l'affluence habituelle aux bals on est prié de se munir à l'avance de cartes d'entrée qui, dès maintenant, sont en vente chez :
Mademoiselle Cointe, 71, Grande Rue.
M. Boucher, 134, Grande Rue ;
M. Sageon, 10, rue Anatole France.

Section cantonnale d'Aulnay-sous-Bois

Composition du Conseil d'Administration pour l'année 1927, nommé en assemblée générale, le 9 janvier.

Présidents d'Honneur :
MM. Bidier, (Mutuelle Retraite) ;
Boinet, (Secours et Maladie) ;
Roche, (Commission des Fêtes).
Président : M. Desmarest, 8, avenue Germain-Papillon.
Vice-Président : MM. Chardet (Mutuelle Retraite) ; Govin, (Commission des Fêtes) ; St-Denis, (Secours de Maladie).
Trésorier : M. Jumaucourt ;
Trésorier-adjoint : M. Dureuil ;
Secrétaire-Général : M. Fizellier, 42, rue de Paris ;
Secrétaire-adjoint : Mlle Duker ;
Vérificateur des comptes : M. Guillaume, chevalier de la Légion d'Honneur ;
Censeur : M. V. Jacquin ;
Porte-fanion : M. Fizellier ;
Membres : MM. Besombes, Holl, Legrand, P. Pissard.

Ont été désignés pour les 3 Commissions :
1.) Commission mutuelle-retraite : Bidier, Chardet, Jumaucourt, Potier, Guillaume.
2.) Commission des Fêtes : Roche, Govin, Jacquin, Victor, Besombes, Chardet, Pissard, Holl, Fizellier, Mlle Duker.
3.) Commision Secours et Maladie : Boinet, Saint-Denis, Legrand, Fizellier, Jacquin, Besombes, Mlle Duker.

Les commissions se réuniront sur convocation des vice-présidents, les propositions décidées au sein de ces commissions seront soumises à l'approbation de la prochaine réunion du Comité.

Une circulaire sera envoyée à tous les membres de la section pour tous renseignements au sujet des réductions pour les soins médicaux et pharmaceutiques.

La correspondance générale doit être adressée au Secrétaire-Général : M. Fizellier, 42, rue de Paris où au Président : M. Desmarest, 8 avenue Germain-Papillon.

Pour tout ce qui concerne la Retraite-Mutuelle, s'adresser à M. Chardet, Vice-Président, 30 bis, route de Bondy.

GROUPE DE LA SEINE-INFRE ET DE L'EURE

Notre-Dame-de-Bondeville

L'assemblée générale de la section de Notre-Dame de Bondeville a eu lieu le samedi 10 février, à 20 heures salle des fêtes de la commune. 100 membres environ étaient présents. La séance est ouverte par M. Paul Gresland, président d'honneur. Les procès-verbaux des précédentes réunions sont lus par M. Woille, secrétaire et adoptés.

La gestion financière de l'année 1926 présentée par M. Nilsa, trésorier, fait ressortir un actif au 31 décembre de 10.787 fr. 91, en augmentation de 2.027 fr. 38 sur le précédent exercice. Ces comptes sont aprouvés à l'unanimité.

Le président actif, M. Gautier, prend ensuite la parole pour remercier les camarades présents. En quelques mots il retrace les événements de 1926 et faisant allusion à la bonne situation financière de la section, il en profite pour remercier une fois de plus les membres donateurs et honoraires de leur générosité. En terminant, M. Gautier fait part à l'assemblée de la récente nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur du camarade de Saint-Guily. Au nom de tous il félicite chaleureusement ce dernier.

Il est ensuite procédé au renouvellement partiel du bureau. Les six membres sortants (MM. Gautier, Woille, Nilsa, Dupain, Lebret et Dubos) sont réélus à une très forte majorité.

L'ordre du jour se termine sur le projet de constitution d'une caisse d'allocation pour maladie. Après quelques échanges de vues, l'assemblée décide de nommer une commission d'étude. Cette commission composée de MM. Brunet, Morin, Dodelande, avec comme rapporteur M. Nilsa, trésorier, présentera un projet complet à la prochaine réunion générale.

Saint-Léger-du-Bourg-Denis

La Section de St-Léger vient de tenir son assemblée générale extraordinaire. Un grand nombre de sociétaires avait répondu à l'appel des dirigeants de l'U. N. C.

Le bureau avait profité de cette réunion pour organiser une manifestation de sympathie en l'honneur du dévoué président de la Section, M. G. Mauquit, nouvellement décoré de la médaille de la reconnaissance de l'U. N. C.

M. Jacques Toutain, président actif du groupe régional et M. Eug. Lavoisier, maire, président fondateur du groupe et membre de la section, présidèrent cette réunion.

M. Mauquit, en ouvrant la séance, fit l'éloge funèbre des deux camarades décédés depuis la dernière réunion et donna la parole à M. Delattre, trésorier, pour le compte rendu de la situation financière de la section. Des félicitations furent votées au trésorier.

La parole fut ensuite donnée au secrétaire général pour le compte rendu moral de l'année écoulée, pendant laquelle les secours payés se sont élevés de 700 à 2.007 fr.

M. J. Toutain fit une très intéressante conférence sur la journée du combattant qui a eu lieu à Paris le 16 janvier.

Tous les membres, auxquels s'étaient joints de nombreux amis, prirent part au vin d'honneur. M. Lavoisier fit la remise à M. Mauquit d'un souvenir, don de la section, en reconnaissance des services rendus aux anciens combattants.

M. Toutain dit ensuite toute la sympathie qui l'attache au président de la section de Saint-Léger, et adressa ses félicitations à tous les autres dirigeants. M. Mauquit remercia l'assistance et eut un mot aimable pour chacune des personnalités présentes.

Parmi la nombreuse assistance, on remarquait outre MM. Toutain et Lavoisier :

MM. Robert Blondel, vice-président d'honneur de la section ; Le Clerc, industriel ; Saulnier, adjoint au maire ; Crespin, Pinel, Deshayes, conseillers municipaux ; Mme Leroux, directrice du « Messager » ; MM. Lecouflet, secrétaire-général de la section de Rouen ; Louchet, président de la section de Darnétal ; Dubuc, capitaine, et Vion, sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers ; Lefebvre, président de l'Egalité fraternelle ; Godard, de l'Alsacienne-Lorraine. De plus, diverses personnalités s'étaient fait excuser et notamment MM. l'abbé Letouzey, curé de Saint-Léger et Maunec, ancien curé, Mme Waddington, présidente du comité cantonal des pupilles de la Nation ; MM. Godfroy et Waddington, Conseillers municipaux, Jean Montier, secrétaire-général de la Mutuelle-Retraite, etc...

SEINE-ET OISE

Section d'Ermont

Il est rappelé à tous les membres actifs de la section d'Ermont de l'Union nationale des combattants, que l'assemblée générale de 1927 aura lieu le samedi 12 mars à 8 heures 30, salle Colenson.

Il est de la plus haute importance que tous les membres de la section assistent à cette assemblée générale où sera exposée la question de la caisse de retraite de l'U. N. C. et pour laquelle un délégué de la Fédération de Seine-et-Oise prendra la parole.

Orphin

La section vient de procéder au renouvellement de son bureau, qui a été composé comme suit :
Président : M. Bruneau.
Vice-président : M. Girard.
Secrétaire-trésorier : M. Braconnier.
Membres : MM. Renault, David, Mesnil, Douard et Beaumont.

Chaville

Section de l'Union Nationale des Combattants. — Le Comité a l'honneur d'informer les membres actifs et honoraires ainsi que tous les amis de la Section que le Groupe Lyrique, avec le concours d'artistes, donnera, salle Patin, deux concerts au profit de la Caisse de Secours les 20 et 24 mars, à l'occasion de la Mi-Carême.

Au programme : le Gendre de M. Poirier.

Service des Ventes de l'U. N. C.

Compte chèque postal 822-07, Paris

Nous prions nos camarades d'envoyer sur feuille séparée toutes leurs commandes ou communications intéressant ce service et de les adresser à : Service des Ventes de l'U. N. C., 13, rue Lafayette, Paris (9e).

COURONNES

Nous tenons à la disposition de nos adhérents, sections ou groupes, un grand choix de couronnes, croix, palmes, en celluloïd, imitation parfaite de fleurs naturelles, et d'une durée de conservation très grande.

Les couronnes sont garnies d'un large ruban tricolore imperméable, portant la mention :

« Union Nationale des Combattants ».

N° 1 : 0,75 c/m. environ ... ... 70 fr
N° 2 : 0,95 c/m environ ... ... 95 fr.
N° : 1.15 c/m environ ... ... 120 fr.

(Ces numéros de référence s'appliquent indifféremment aux couronnes, croix ou palmes en celluloïd).

Nous sommes à même de fournir également des couronnes de tailles supérieures et de genres différents, avec inscriptions spéciales, sur demande, à des prix toujours très avantageux. — A ces prix il y a lieu d'ajouter le montant de l'emballage spécial.

Prière de joindre le montant à la commande.

Demandez le catalogue spécial des attributs en bronze pour plaques et monuments commémoratifs et funéraires.

Nous pouvons également procurer à des conditions avantageuses tous articles funéraires (garnitures de tombeaux fer et fonte, entourages, chaînes, croix, etc.)

Demandez le catalogue spécial.

Grand choix également de palmes en aluminium bronzées ou argentées, avec ou sans lettres « U. N. C. » en métal.

60 centimètres environ :
Feuilles chêne ... ... 25 fr
Feuilles chêne et laurier ... 32 fr
80 c/m. environ, bronzées seulement
Feuilles chêne et laurier ... 35 fr
Tous les envois sont faits en port dû

ARTICLES DE FETES

Pour vos fêtes, bals, journées, inaugurations de monuments, remises de drapeaux, etc.. etc., demander le catalogue spécial au Service de Ventes de l'U. N. C.

Nous demandons à nos sections de ne pas attendre le dernier moment pour nous passer leur commande.

DECORATIONS

Nous rappelons que nous pouvons fournir à nos camarades toutes décorations françaises ou étrangères à des conditions spéciales.

DRAPEAUX

Drapeaux officiels de l'U. N. C. de 90×90, en faille, très belle qualité avec inscription maximum de 70 lettres, en peinture or fin : 510 fr
Délai de livraison : 12 à 15 jours.
Drapeaux, mêmes qualité, mais avec inscription en broderie à l'aiguille
Drapeau seul 410 fr
Broderie à l'aiguille fr. 25 la lettre
Délai de livraison 1 mois environ
Etui moleskine 22 fr
Baudrier cuir verni 24 fr

Pour vous reconnaître
Camarades Anciens Combattants portez
LE BOUTON-INSIGNE DE L'U. N.
PRIX 2,50
Prix spéciaux aux groupes et sections

VUES STEREOSCOPIQUES DE LA GRANDE GUERRE

Nous tenons à la disposition de nos camarades, une collection de vues stéréoscopiques sur verre, en 45 × 107 ou en 6 × 13, très authentique et des plus intéressante que nous pourrions fournir à des conditions très avantageuses.

Ces vues peuvent être très utiles pour projection au cours d'une conférence.

Pour nos Groupements d'Achats en commun

Maisons Recommandées

abonnées à *LA VOIX DU COMBATTANT*

SI VOUS VOULEZ DES PRODUITS FRANÇAIS exigez les Produits du SYNDICAT NOIR - Romans (Drôme) Cirage Crème, Rapid Lak pour meubles et parquets, Sublimor pour métaux, Styx brillant pour fourneaux. Tous produits supérieurs *et fabriqués par des anciens combattants.* Echant. sur demande. Conditions spéc. aux groupements d'achats

VINS
S'adresser au Vignoble - de la villa Eugénie - près AUBAIS (Gard)
Conditions spéciales
CAMARADES ! Pour vos achats en commun au même seulement personnes en Huiles - Savons - Cafés et autres Produits du Midi Adressez vous au Comptoir Provença-Colonial à SALON (B.-du-R.) Direct. LEMAN fils, ✠ ⚜ ⚜ (gd mutilé) Président d'Honneur de l'Ass. des Mut. et Réf. Ex-membre du Comité Départemental des B.-du-R. QUALITÉS GARANTIES Tr. gr. avant. à camarades pour représentation

Huiles d'Olive de table, comestibles. Huiles minérales. Savon de Marseille (garanti) Cafés verts et torréfiés sont livrés aux meilleures conditions à tous groupements et membres de l'U. N. C. avec remise variant suivant importance de la commande. S'adresser à l'Usine Moderne : Emile RASSEN, Président de la Section de l'U. N. C. de Lançon-Provence (B.-d-R.)

CAFÉS DU BON CHANOINE Les meilleurs ! Les moins chers ! COMPTOIR d'IMPORTATION des CAFÉS Boul. Danton, SALON (Bouches-du-Rhône) Fournisseur des Coopératives et Groupements d'achat — *Accepte des Représentants* —

Vins de Banyuls et du Roussillon Garantis pur us de raisin frais S'adresser à la SOCIÉTÉ des CAVES St-GEORGES à *Banyuls-sur-Mer* (Pyrénées-orientales)

BRODERIES DES VOSGES Jours machine et main LINGERIE EN TOUS GENRES Gros et Détail Remise aux membres de l'U.N.C. L. MOREL 5, rue de Frouard, BACCARAT. M-et-M.

Voulez-vous faire des économies ? Préparez vous-même votre boisson de table. Vous en avez la facilité avec la *Florésine*. Les cidres et vins sont rares et chers. La Florésine boisson digestive, économique et agréable est BON MARCHÉ. La boîte pour faire soi-même de 30 à 35 litres de boisson est vendue 3.40 par poste contre mandat ou chèque postal Nantes 147.97. Le litre de *Florésine* tout préparé revient à moins de 0.30. — Vente en gros, demi-gros et détail à Flore Médicinale Armoricaine à *MASSÉRAC* (*Loire-Inférieure*) et dans toutes les bonnes maisons *On demande des représentants et dépositaires pour toute la France*

Henri SCHERER Joaillier - Fabricant BIJOUTERIE - BAGUES DE FIANÇAILLES RÉPARATIONS - Transformations - 31, Boulv. Bonne Nouvelle 1er Etage, (face le Théâtre du Gymnase) PARIS (2e) EXPERTISE GRATUITE Remise de 5 o/o aux membres de l'U.N.C. 5 o/o sur le Prix du Gros

LE MEILLEUR CAFE TORREFIE Envois directs par poste de 3, 5, 10 kgs ZINET & ROGER Fils, SALON Agents sérieux acceptés

FUSILS DE CHASSE Tarif de gros avec modèles est envoyé gratis aux seuls membres de l'Union Nationale des Combattants : fusils garantis et si réputés de la Fabrique Centrale d'Armes Henri SCHERRER. Breveté : Armes en gros. 2, rue de Provence, Paris. Ecrire de la part de La Voix du Combattant.

Poignée de nouvelles

— *L'Amicale du « Trois-Six-Trois », qui vient de se former à Marseille envoie un chaleureux appel à tous les anciens camarades du 363e, aux familles des disparus, ainsi qu'aux municipalités, groupements et sociétés diverses auxquelles ont appartenu les morts du 363e, à tous les cœurs généreux, afin d'ériger à Berméricourt un monument destiné à perpétuer la bravoure de leurs camarades tombés au champ d'honneur. Les souscriptions devront être adressées au secrétaire général de l'Amicale du Trois-Six-Trois, M. Isoard, 89 rue Notre-Dame, Marseille (compte courant postal, numéro 192-33, Marseille).*

Dossier

du

Mémoire de Carlo Ginzburg

N° 4. — Cabinet du Gouverneur.— 1/2 carré.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

Cabinet du Gouverneur

PERSONNEL

2e SECTION

N° 5c

Pondichéry, le 19 Janvier 1927

BORDEREAU

des pièces adressées à Monsieur le Ministre des Colonies

(Direction des Affaires politiques.- 3è Bureau)

PARIS

NUMÉROS D'ORDRE.	INDICATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	OBSERVATIONS.
1	Tableau des résultats des élections des délégués	1	Pièces destinées à Monsieur le Président du Sénat /.
2	Liste des électeurs sénatoriaux appelés à participer à l'élection sénatoriale du 16 Janvier 1927. Un acte de décès joint	2	
3	Liste d'émargement du bureau de vote	1	
4	Procès-verbal des opérations du Collège électoral sénatorial. 1 réclamation Radjamanicom jointe. . . .	2	
5	Feuille de pointage	1	
6	Copie de la déclaration de candidature au Sénat de M. Radjamanicom .	1	
7	Copie de la déclaration de candidature de M. MARTY Félix	1	
8	Copie de la déclaration de candidature de M. MATTEI.	1	
		10 pièces.	

Le Gouverneur,

Siles

7

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité.

Au nom du peuple français,

De par la loi et la justice.

Monsieur le Gouverneur

des Etablissements français dans l'Inde

à PONDICHERY.

Monsieur le Gouverneur,

Je soussigné RADJAMANICCAME (Mouniapoullé), Candidat aux élections des Député et Sénateur depuis 1914, Citoyen, propriétaire, 52 ans, né le 2 Juin 1875 et demeurant à Pondichéry, dans la Colonie de l'Inde française en Asie,

Ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire inscrire comme Candidat à l'élection du Sénateur qui aura lieu le dimanche 16 Janvier 1927 dans cette colonie.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Pondichéry, le 6 Janvier 1927.

Signé : M. RADJAMANICCAME

N.B. N'ayant pu obtenir la légalisation de ma signature apposée ci-haut - l'autorité à ce compétente n'ayant pas jugé nécessaire la déclaration de Candidature à la dite élection Sénatoriale - j'affirme sous...

sous la foi du serment que la signature apposée d'autre part est la mienne sincère et véritable.

J'ajoute encore que cette déclaration de candidature ou son inscription est une formalité obligatoire au Candidat depuis l'intervention du décret concernant la dite élection sénatoriale et exigée par toutes les dispositions des lois électorales votées et adoptées souverainement par la Chambre des Députés et par le Sénat et publiées sur notre territoire français et non encore abrogées par ces deux juridictions suprêmes et que ces lois électorales sont en exécution aux élections générales ou partielles.

J'affirme également que les dispositions de l'art.27 de la loi du 2 Août 1875 sont en exécution 1°- aux cas d'indignité et d'incapacité, - 2°- aux délits, poursuites et pénalités et 3°- aux formalités, de la dite élection sénatoriale du 16 Janvier 1927, le tout aux termes des lois électorales ci-haut parlées et intervenues avant et après l'année 1875 et que les autres projets et règlements quelconque, non votés et adaptés comme les lois sus dites, ne sont pas recevables.

J'affirme d'avantage que la déclaration ou l'inscription de candidature est incontestablement nécessaire au Candidat de la dite élection sénatoriale, qu'aucun fonctionnaire compétent ne pourra et ne peut juger ou refuser la déclaration ou l'inscription de ma Candidature et que la souveraine appréciation appartient seulement au Sénat pour ce qui est de vérifier ma Candidature et non à d'autres fonctionnaires quels qu'ils soient.

Monsieur le Gouverneur, si vous avez besoin de la légalisation de ma signature susdite, Veuillez me remettre immédiatement et sans retard la présente avec votre réponse écrite pour que je remette à la légalisation du fonctionnaire compétent et ensuite pour vous la

retourner..

retourner avant le délai.

Si non, Veuillez prendre vous même la légalisation de ma signature à l'autorité compétente avant le délai d'enregistrement de la déclaration de ma candidature.

Signé : M. RADJAMANICCAME.

Pour copie conforme :
Le Chef de Cabinet,

8

Pondichéry, le 13 Janvier 1927.

Monsieur le Gouverneur,

A la demande de plusieurs personnalités locales, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je pose ma candidature aux élections sénatoriales du 16 courant.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : Félix MARTY.

Rédacteur Politique à La Liberté

Pour copie conforme :
Le Chef de Cabinet,

Pondichéry, le 15 Janvier 1927.

9

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser 100 bulletins de vote au nom de "Jean MATTEI", candidat au Sénat, pour être régulièrement déposés à la salle de vote.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués./.

Signé : J.MATTEI.

Jean MATTEI
Candidat au Sénat.

Pour copie conforme :
Le Chef de Cabinet,

r 5

6

Messieurs

Messieurs les Président et membres
du Collège électoral de l'élection sénatoriale
de la Colonie de l'Inde
à Pondichery.

Messieurs les Président et membres,

Le sieur Radjamaniccam (Maurice Paulle), Citoyen, 52 ans, né le 2 juin 1875 à Villenaux, établissement de Pondichery, Candidat aux élections législatives et sénatoriales depuis l'année 1914, demeurant à cette ville de Pondichery,

A l'honneur de vous déclarer très respectueusement par ces présentes ce qui suit :

Aux termes de l'art. 27 de la loi du 2 août 1875, sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° aux cas d'indignité et d'incapacité,
2° aux délits, poursuites et pénalités,
3° aux formalités de cette élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi du 2 août 1875 ;

Aux termes de l'art. 16 de la même loi du 2 août 1875, modifié par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1884, les réunions électorales pour la nomination des Sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement ;

Les membres du Parlement élus au électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux délégués et suppléants et les Candidats ou leur mandataire peuvent seuls assister à ces réunions.

L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Aux termes des dispositions de ces deux lois, il y a incontestablement la déclaration au sujet de la Candidature à l'élection sénatoriale du 16 janvier 1927 et nos Ministres des Colonies et de la guerre au légale-

ment confirmé cette déclaration de candidature ainsi que cela résulte d'un câblogramme du 12 janvier 1927, reçu par notre gouvernement.

Dans ces conditions, l'expansant Radjamanickam est le seul candidat régulier à cette élection sénatoriale du 16 janvier 1927, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, suivant sa déclaration de candidature parlui présentée à notre gouverneur et Chef de notre Colonie pavant le délai et après la promulgation du décret convoquant cette élection sénatoriale.

Il vous plaira en conséquence, Messieurs les Président et membres du Collège électoral, de recevoir sur la table d'isolement, des bulletins de vote et de constater cette déclaration au procès verbal d'élection, le tout aux termes des lois électorales votées et adoptées par la Chambre des Députés et ~~par le Sénat~~ par le Sénat et aux termes des instructions publiées par notre gouverneur sous les numéros vingt-sept et vingt-huit.

Rayé trois mots nuls.
Lu et Ap

Pondichery le 16 janvier 1927
Le Radjamanickam

COLONIE DE L'INDE

ÉTABLISSEMENT
DE PONDICHÉRY.

4

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DES LOIS DES 24 FÉVRIER ET 2 AOUT 1875, 9 DÉCEMBRE 1884, 17 DÉCEMBRE 1908, DÉCRETS DES 3 JANVIER ET 11 AVRIL 1914.)

PROCÈS-VERBAL des opérations du collège électoral réuni le 16 janvier 1927 à Pondichéry, pour élire un Sénateur.

L'an mil neuf cent vingt sept, le dimanche, seize du mois de janvier
nous (1) Baptiste (Marcel) Président p. i.
du Tribunal de première instance de Pondichéry,
nous sommes rendu dans la salle d'audience du Tribunal de première instance à Pondichéry, local désigné pour la réunion du collège électoral chargé d'élire le Sénateur attribué à la Colonie de l'Inde par l'article 2 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, modifiée par la loi du 9 décembre 1884.

(1) Nom et prénoms du Président du collège.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures et les électeurs ont été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire,

M. Ignace J. M. A ( ), né le 26 Décembre 1854

M. Dumoulin (Gaston), né le 16 Septembre 1858

M. Selvaradjouchetty dit Varadaradjalou), né le 7 Décembre 1901

M. Danaradjapoullé (Pajany), né le 6 Septembre 1898

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. Passagne (Frédéric)), électeur,

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le texte de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat;

2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur l'élection des Sénateurs;

3° Le texte des lois des 9 décembre 1884 et 17 décembre 1908 portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des Sénateurs;

4° Le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution aux Colonies de l'art. 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales ainsi qu'un tableau des distances;

5° La loi du 18 octobre 1919, sur la durée des pouvoirs des membres du Sénat.

6° Le texte du décret du 19 novembre 1926 fixant l'époque de l'élection sénatoriale;

7° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ainsi que les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914;

8° L'arrêté local du 24 novembre 1926, indiquant la date et le lieu de réunion du collège électoral pour l'élection du sénateur de l'Inde.

9° Les instructions du Gouverneur du 24 novembre 1926 sur la tenue de l'assemblée électorale;

10° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé en exécution de l'art. 6 de la loi du 2 août 1875;

11° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'article 9 de la même loi;

12° La feuille d'émargement en deux exemplaires.

Le Président du collège, après avoir rappelé que le nombre de Sénateur à élire pour la colonie est de « un » , a déclaré le scrutin ouvert.

Le Président du bureau avait préalablement ouvert la boîte de scrutin et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, il avait remis une des clefs au plus âgé des assesseurs et gardé l'autre.

Tous les électeurs ont apporté leur enveloppe préparée dans l'isoloir.

Ils l'ont déposée directement dans l'urne, après avoir fait constater leur identité par le bureau.

Un des assesseurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, en déchirant un des coins de la lettre.

Deux autres assesseurs ont tenu les listes d'émargements.

Trois membres au moins ont toujours été présents au bureau.

(1) Si la clôture a lieu avant midi, mentionner que tous les électeurs ont voté.

Le scrutin a été clos à (1). midi

Les membres du bureau ont arrêté les listes d'émargements et y ont constaté, en toutes lettres, le nombre des votants.

Le Président a ensuite ouvert la boîte et compté les enveloppes, en comparant le nombre de ces bulletins avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

Nombre de votants d'après la liste d'émargement..... 99

(2) En plus ou en moins.

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..... 99

Différence (2)..... —

Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.....

Les enveloppes contenues dans la boîte ont été ensuite dépouillées de la manière suivante :

Un des assesseurs a ouvert les enveloppes et après en avoir lu le contenu à haute voix, l'a passé à un de ses collègues. Deux autres assesseurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur les feuilles de pointage préparées à l'avance.

Les électeurs ont surveillé l'opération, la table ayant été disposée de façon à ce qu'ils puissent circuler alentour.

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents n'ont pas été comptées dans le résultat du dépouillement. Elles ont été réservées.

Résultats du dépouillement.

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.	Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.	Nombre des enveloppes comptées dans le dépouillement.	Nombre des enveloppes réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	Nombre de suffrages attribués à					Observations.
				M. Paul Blayau	M. Eugène de Goigne	M.	M.	M.	
99	"	99		50	49				

Les feuilles de pointage ont été arrêtées et signées par le Président et les assesseurs.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits..... 103

Nombre de votants constaté par la feuille d'émargements... 99

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..... 99

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE

Nombre de votants (1).....

A déduire : Enveloppes renfermant des bulletins blancs ; enveloppes sans bulletin ; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires ; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs (2)..... "

Restent pour le chiffre des suffrages exprimés.... 99

Majorité absolue (3)..... 50

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion de même que les bulletins trouvés sans enveloppes.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes, dont l'annexion est prescrite, devront être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(4) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus

Ont obtenu (4)

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages	
	En lettres	En chiffres
M. Paul Bluysen	Cinquante	50
M. Eugène Le Moignic	Quarante neuf	49
M.		
M.		
M.		
Bulletins nuls (5).....		

(5) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(6) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. (6) Paul Bluysen ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé Sénateur.

Le Président du collège fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

MM. Dumoulin (Gaston) Gaebelé (Henry) Soultane Abdelcadermarecar, qui ont déclaré avoir perdu leur lettre de convocation ont été admis à voter, après constatation de leur identité par le bureau du collège et sans aucune observation de la part des électeurs présents.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à quatorze heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection du sénateur à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président, *Les Membres du bureau,*

Le Secrétaire,

2e TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à quatorze heures, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège est resté constitué comme il a été dit ci-dessus (1).

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à dix-sept heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants:

(2) En plus ou en moins.

Nombre de votants d'après la liste d'émargement.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....

Différence (2).....

Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.....

Résultats du dépouillement.

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.	Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.	Nombre des enveloppes comptées dans le dépouillement.	Nombre des enveloppes réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	Nombre de suffrages attribués à					Observations.
				M.	M.	M.	M.	M.	

Les feuilles de pointage ont été arrêtées et signées par le Président et les assesseurs.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par la feuille d'emargements...

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE

Nombre de votants (1).....

A déduire : Enveloppes renfermant des bulletins blancs ; enveloppes sans bulletin ; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires ; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs (2).....

Restent pour le chiffre des suffrages exprimés.....

Majorité absolue (3).....

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion de même que les bulletins trouvés sans enveloppes.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes, dont l'annexion est prescrite, devront être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(4) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus

Ont obtenu (4)

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages	
	En lettres	En chiffres
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
Bulletins nuls (5).....		

(5) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(6) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. (6)

ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé Sénateur.

Le Président du collège fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à dix-neuf heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection du sénateur à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président, *Les Membres du bureau,*

Le Secrétaire,

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à dix-neuf heures, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège est resté constitué comme il a été dit ci-dessus (1).

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à vingt-deux heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants:

(2) En plus ou en moins.

Nombre de votants d'après la liste d'émargement.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....

Différence (2).....

Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.....

Résultats du dépouillement.

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.	Nombre de bulletins trouvés sans enveloppe.	Nombre des enveloppes comptées dans le dépouillement.	Nombre des enveloppes réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	Nombre de suffrages attribués à					Observations.
				M.	M.	M.	M.	M.	

Les feuilles de pointage ont été arrêtées et signées par le Président et les assesseurs.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par la feuille d'émargements...

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....

(4) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus

Ont obtenu (4)

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages	
	En lettres	En chiffres
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
Bulletins nuls (5).....		

(5) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

M. (6)

ayant obtenu la pluralité des voix a été proclamé Sénateur.

Le Président du collège fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

(6) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge.- La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à treize heures, après avoir été rédigé en triple exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 ;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi ;

Sous le n° 3, la feuille d'émargement en simple exemplaire, le double restant déposé avec le triplicata du procès-verbal, au 2e bureau du Gouvernement ;

Sous le n° 4, deux exemplaires de la feuille de pointage ;

Sous le n° 5, les enveloppes et bulletins nuls ou douteux dont le détail suit : néant

Bulletins trouvés sans enveloppe.....
Enveloppes renfermant des bulletins blancs.....
Enveloppes sans bulletin.....
Enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.....
Enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.....
Enveloppes non réglementaires.....
Enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur..
Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature.....
Enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature.....
Enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents.....
Enveloppes annulées ou renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs.....

Enfin, sous le n° 5, les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit : Requête du sieur Radjamanicame

LE PRÉSIDENT,

LES MEMBRES DU BUREAU,

LE SECRÉTAIRE,

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
dans l'Inde.

MODÈLE N° 3.

1

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,

DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOUT 1875.

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton)		NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Pondichéry.	23	Dartnell (Joseph)	accepté			
	92	Spielmann (Maurice)	d°			
	76	Rayer Emmanuel	d°	Abdoulvahab	accepté	
	32	Panaradjaponllé (Pajany)	d°			
	85	Selvaradjouchettiar dit Varadaradjalou	d°			
Arianconpom.	54	Nadarassanaiker P	accepté			
	28	Duroc Selvanadin	d°	Vengadakichenassamy.V	accepté	
Bahour.	9	Ayacamoucavoundar (Ra)	accepté			
	91	Souppourayarettiar (Ca)	d°	Ayavoupadéatchy	accepté	
Modéliarpeth.	65	Tourouchottama-Ramanoudjanaïker (A)	accepté			
	70	Ramanoudjapadéatchy (G)	d°	Ranganadacavoundar. E.	accepté	
Nettéjacom	20	Comarassamypadéatchy (Sou)	accepté			
	97	Vaitilingarettiar (Ca. mou)	d°	Bangaroussamyrettiar (Ca Ti)	accepté	
Oulgaret.	87	Sinouvassacavoundar (Ca)	accepté			
	60	Javadécavoundar (A)	d°	Govindassamynaïker (Sa)	accepté	
Tiroubouvané.	94	Tiroumalérettiar (R. B)	accepté			
	72	Ramassamyrettiar (A)	d°	Madarsaïb (E. M)	accepté	
Villenour.	42	Kessavacavoundar (A)	accepté			
	21	Coupposamychettiar (S)	d°	Narayanassamyrettiar (S)	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton)		NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants les classer dans l'ordre des suffrages obtenus).	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Karikal.	50	Mougaïdine Caramarécar	accepté			
	48	Mary B	d°	Filatrian (Tibucce)	accepté	
	55	Nadessapoullé P.	d°			
Cotchéry.	53	Mouttoussamypoullé (Ca)	accepté			
	80	Saravanapoullé (Ra)	d°	Sinivassagapoullé D.	accepté	
Grand'Aldée	90	Soultancabdoulcadermarécar (Mou)	accepté			
	35	Gouroussamypoullé (Ka)	d°	Sivalingachettiar (Ré)	accepté	
Nédouncadou.	104	Viaragouvapéroumal. chettiar (M)	accepté			
	81	Savarimouttou Vannia Singarayan	d°	Arpoudassamypoullé S.	accepté	
Néravy.	83	Seigoumongamadou (A)	accepté			
	85	Sivapadarannian (M)	d°	Sabapadirannian (K)	accepté	
Tirnoular.	86	Singaravéloupoullé (K)	accepté			
	52	Mouttoussamy Ayer	d°	Seïadou Mougamadou (M)	accepté	
Chandernagor.	57	Narayan Chandra De	accepté			
	67	Purna Chandra De	d°	Jitendronathe Chatterjee	accepté	
Mahé.	43	Kottarate Ponary Narayanin nair	accepté			
	15	Cacotte Cheriette Paguy	d°	D'cruz Jean Sebastien	accepté	
Yanon.	44	Kotta Vircataratnom	accepté			
	36	Guiry Madavaraïdou	d°	Mazety Somarazou	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants des classer dans l'ordre des suffrages obtenus).	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.

Le présent tableau dressé par nous, Gouverneur, sera déposé au deuxième Bureau du Gouvernement pour être communiqué à tout requérant.

A Pondichery, le 18 décembre 1926

Viala

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE.

MODÈLE N° 4.

2

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOUT 1875.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des électeurs.	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
1	Adimoulacavoundar (S)	Conseiller Local de Pondichéry		
2	Agriappah (Sandanassamy)	d°. Karikal		
3	Allimarécar	Conseiller Général de Karikal		
4	Ambalavanapoullé	Conseiller Local de Karikal		
5	Ambou Aroumégadin	Conseiller Général de Pondichéry		
6	Angoulvant (Gabriel)	Député		
7	Arogniassamy modéliar S.G	Conseiller Général de Pondichéry		
8	Aroul (Marie Thomas)	d°. Karikal		
9	Ayacannou cavoundar (Ma	Délégué de la Commune de Bahour	Ayavoupadéatchy	
10	Baptiste (Clément)	Conseiller Général de Pondichéry		
11	Barrelet (Louis)	Conseiller Local de Pondichéry		
12	Bezavada Bajanaya	Conseiller Général de Yanaon		
13	Bholo Nath Dash	d°. Chandernagor		
14	Bonomali Pal	Conseiller Local de Chandernagor		
15	Cacotte Cheziette Paguy	Délégué de la Commune de Mahé	d'Cruz Jean Sebastien	
16	Capaganty Mangaya dit China Mangarazou	Conseiller Local de Yanaon		
17	Chanemougayer	d°. Pondichéry		Décédé le 4 janvier 1927
18	Chotiche Chondor Dache	d°. Chandernagor		
19	Clément (Joseph)	d°. Karikal		
20	Comarassamy padéatchy (Sou	Délégué de la Commune de Nettapacom	Bangarousamy Pettiar (Ca Si)	
21	Couppoussamy chettiar (S)	d°. Villenour	Narayanassamy Pettiar S	
22	Danaradjapoullé (Pajany)	d°. Pondichéry	Abdoulvahab	
23	Darnell (Joseph)	d°. d°.	Abdoulvahab	
24	David (Coujandessamy)	Conseiller Local de Karikal		
25	De Rozario (Remours)	Conseiller Général de Karikal		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des électeurs.	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
26	Diagarassa poullé V.	Conseiller Général de Karikal		
27	Dumoulin (Gaston)	d°. Pondichéry		
28	Duroc Selvanadin	Délégué de la Commune d'Ariancoupom	Vengadatchenassamy V.	
29	Francine (Arounénadin)	Conseiller Local de Pondichéry		
30	Gaebelé (Frédéric)	Conseiller Général de Chandernagor		
31	Gaebelé (Henry)	d°. Pondichéry		
32	Gaebelé (Robert)	d°. Mahé		
33	Girija Bhusan dit Satya-gati Mustaphi	Conseiller Local de Chandernagor		
34	Gomez (Charles)	d°. Mahé		
35	Gouroussamy poullé (Ka)	Délégué de la Commune de Grand-Aldé	Sivalingachettiar (Ré)	
36	Guiry Madavaraïdou	d°. Yanaon	Mazety Somarazou	
37	Hostein (Raoul)	Conseiller Local de Chandernagor		
38	Ibrahimkhan	d°. Yanaon		
39	Ignace y. n. A	d°. Karikal		
40	Kalla Vincataratnam	d°. Yanaon		
41	Kanichetty Sri Vengo-palarawnaïdou	d°. d°.		
42	Kessara caroundar (A)	Délégué de la Commune de Villenour	Narayanassamychettiar S	
43	Kottarate Sonary Nara-yaninaïr	d°. Mahé	D'cruz jean Sebastien	
44	Kotta Vincataratnom	d°. Yanaon	Mazety Somarazou	
45	Le Faucheur (René)	Conseiller Local de Chandernagor		
46	Lehuraux Alfred	d°. d°.		
47	Lopès (Henri)	d°. Mahé		
48	Mary B.	Délégué de la Commune de Karikal	Filatriau (Tiburce)	
49	Mohamed Housemane	Conseiller Local de Yanaon		
50	Mongaïdine Caramarécar	Délégué de la Commune de Karikal	Filatriau (Tiburce)	
51	Mongamadoussanesaïbmarécar S.	Conseiller Local de Karikal		
52	Mouttoussamy Ayer	Délégué de la Commune de Tirnoular	Seïadou Mougamadou N	
53	Mouttoussamy poullé (Ca)	d°. Cotchéry	Sinivassaga poullé D.	
54	Nadarassanaïker P.	d°. Ariancoupom	Vengadatchenassamy V.	
55	Nadessa poullé P.	d°. Karikal	Filatriau Tiburce	
56	Naga poullé S	Conseiller Local de Karikal		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des électeurs.	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
57	Narayan Chandra De	Délégué de la Commune de Chandernagor	Jitendronathe Chatterjee	
58	Passague (Frédéric)	Conseiller Local de Pondichéry		
59	Pauchon (Marius Firmin)	Conseiller Général d°		
60	Pavadécavoundar (A)	Délégué de la Commune d'oulgaret	Govindassamynaïker (Sa)	
61	Pohil Changarinnaïr	Conseiller Local de Mahé		
62	Pommoutamby (Rock)	d° Karikal		
63	Poulain (Maurice)	d° Pondichéry		
64	Pounia moutoula Sri Vincata Ramana Prassadarau	Conseiller Local de Yanaon		
65	Pouvonchottama-Ramanoudjanaïker (A)	Délégué de la Commune de Modeliarpeth	Ranganadacavoundar (E)	
66	Pramathalal Chandra	Conseiller Local de Chandernagor		
67	Purna Chandra De	Délégué de la Commune de Chandernagor	Jitendronathe Chatterjee	
68	Radjamanicachettiar N	Conseiller Local de Pondichéry		
69	Radj. Kuman dit Monindronath naïk	Conseiller Général de Chandernagor		
70	Ramanoudjapadéatchy (E)	Délégué de la Commune de Modeliarpeth	Ranganada Cavoundar (E)	
71	Ramapattirarettiar	Conseiller Général de Pondichéry		
72	Ramassamyrettiar (A)	Délégué de la Commune de Tirouvanané	Madarsaïb E. N.	
73	Ramatchandiranaïker P	Conseiller Général de Pondichéry		
74	Rasson Nallatamby	Conseiller Local d°		
75	Rattinavéloupillay K	Conseiller Général d°		
76	Rayer Emmanuel	Délégué de la Commune de Pondichéry	Abdoulrahab	
77	Sahadevin Malporeil	Conseiller Général de Mahé		
78	Saint. Jean (Mariassoucé)	d° Karikal		
79	Samatom Latchmi Narassaya	d° Yanaon		
80	Saravanapoullé (Ra)	Délégué de la Commune de Cotchéry	Sinivassagapoullé D.	
81	Sarvimouttou-Vannia Singarayar ------	Délégué de la Commune de Nédoucadou	Arjoundassamypoullé (S)	
82	Saraviradjalouchettiar K	Conseiller Local de Karikal		
83	Seïgoumongamadou (A)	Délégué de la Commune de Nédoucadou	Sabapadirvanniar K.	
84	Sellane Rattina nayagar	Conseiller Général de Pondichéry		
85	Selvaradjouchettiar			

dit

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des électeurs.	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
	dit Varadaraadjalou	Délégué de la Commune de Pon-dichéry	Abdoulvahab	
86	Singaravéloupoullé (K)	d°. Tirnoular	Seiadou Mougamadou N	
87	Sinouvassa carvoundar (ca	d°. Oulgaret	Govindassamynaïker (Ba)	
88	Sivapada Vannian (N)	d°. Nérary	Sabapadi vannian K	
89	Soccalingachettiar S.M.V.	Conseiller Général de Karikal		
90	Soultane abdoulcadermaré - car (Mou	Délégué de la Commune de Grand-Aldée	Sivalingachettiar (Ré)	
91	Souppouraya cettiar (ca)	d° Bahoue	Ayavoufadéatchy	
92	Spielmann (Maurice)	d° Pondichéry	Abdoulvahab	
93	Tambou (Constant)	Conseiller Général de Karikal		
94	Tirounavékettiar (R. B)	Délégué de la Commune de Tirou-bouvané	Madarsaib T. N	
95	Vadivélounaïker .V.	Conseiller Local de Pondichéry		
96	Vaïtilingamodelian .V.	d° Karikal		
97	Vaïtilingacettiar (ca. Mou	Délégué de la Commune de Net-tépacom	Bangarousamy cettian (Ca. Ti)	
98	Valapagatte Congny Cout-tially ----------	Conseiller Local de Mahé		
99	Valiavittil Govinin	d° d°		
100	Valkart Souprayanaïker	d° Pondichéry		
101	Vigie (Marcellus)	Conseiller Général de Chandernagor		
102	Violette Gaston	Conseiller Local d°.		
103	Viraposullé D	Conseiller Général de Karikal		
104	Viracagouvazéron-malchettiar (N)	Délégué de la Commune de Né-doucadou	Arpoudassamypoullé (S)	

La présente liste des électeurs sénatoriaux dressée par nous, Gouverneur sera déposée au deuxième Bureau du Gouvernement, pour être communiquée à tout requérant.

A Pondichéry, le 29 décembre 1926.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

3 3/

3

MODÈLE N° 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU BUREAU DE VOTE.

(N°s A DE LA LISTE GÉNÉRALE)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 29 Décembre 1926 et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3e colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

Le Gouvernement tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
1	Adimoulacaroundar (S) Conseiller Local de Pondichéry		A			
2	Agniappah (Sandanassamy) Conseiller Local de Karikal		A			
3	Allimarécar Conseiller Général de Karikal		A			
4	Ambalavanapoullé Conseiller Local de Karikal		A			
5	Ambou Arouménadin Conseiller Général de Pondichéry		A			
6	Angoulvant (Gabriel) Député					
7	Arvquiassamymodelian (E. G.) Conseiller Général de Pondichéry		A			
8	Aroul (Marie Thomas) Conseiller Général de Karikal		A			
9	Ayacannoucaroundar (Pda) Délégué de la Commune de Bahour		A			
10	Baptiste (Clément) Conseiller Général de Pondichéry		A			
11	Barrelet (Louis) Conseiller Local de Pondichéry		A			
12	Bezarada Bapanaya Conseiller Général de Yanaon		A			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	OBSERVATIONS.
13	Bholo Nath Dash Conseiller Général de Chandernagor					
14	Bonomali Pal Conseiller Local de Chandernagor					
15	Cacotte Cherietté Paquy délégué de la Commune de Mahé					
16	Capagamty Mangaya dit China Mangarazou Conseiller Local de Yanaon					
17	Chanemougaye Conseiller Local de Pondichéry					Décédé le 4 Janvier 1927 Extrait de décès joint au Dossier.
18	Chotiche Chondor Dache Conseiller Local de Chandernagor					
19	Clément (Joseph) Conseiller Local de Karikal					
20	Comarassamy Pradéatchy (Sou) Délégué de la Commune de Nettapacom					
21	Couppoussamy Chettiar (S) Délégué de la Commune de Villenouve					
22	Damaradja Poullé (Pajany) Délégué de la Commune de Pondichéry					
23	Dartnell (Joseph) Délégué de la Commune de Pondichéry					
24	David (Coujandessamy) Conseiller Local de Karikal					

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
25	De Rozario (Remours) Conseiller Général de Karikal		AM			
26	Diagavarassapoullé V Conseiller Général de Karikal		AM			
27	Dumoulin (Gaston) Conseiller Général de Pondichéry		AM			
28	Durocq Selvanadin délégué de la Commune d'Ariancoupom		AM			
29	Francine (Arouménadin) Conseiller Local de Pondichéry		AM			
30	Gaebelé (Frédéric) Conseiller Général de Chandernagor		AM			
31	Gaebelé (Henry) Conseiller Général de Pondichéry		AM			
32	Gaebelé (Robert) Conseiller Général de Mahé		AM			
33	Girija Bhusan dit Satyagati Mustaphi Conseiller Local de Chandernagor		AM			
34	Gomez (Charles) Conseiller Local de Mahé		AM			
35	Gouroussamyssoullé (Ka) délégué de la Commune de Grand'Aldée		AM			
36	Guiry Madavaraïdou délégué de la Commune de Yanaon		AM			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
37	Hostein (Raoul) Conseiller Local de Chandernagor					
38	Ibrahim Khan Conseiller Local de Yanaon		A			
39	Ignace y. on. A Conseiller Local de Karikal	p. de.	p. de.			
40	Kalla Vincatarazatnam Conseiller Local de Yanaon		A			
41	Kanichetty Sri Venougo -palarandiaïdou Conseiller Local de Yanaon		A			
42	Kessava Cavoundar (A) délégué de la Commune de Villenour		A			
43	Kottarate Sonary Narayanin naïr délégué de la Commune de Mahé		A			
44	Kotta Vincatarazatnom délégué de la Commune de Yanaon		A			
45	Le Jancheve (René) Conseiller Local de Chandernagor					
46	Lehuraux Alfred Conseiller Local de Chandernagor					
47	Lopès Henri Conseiller Local de Mahé		A			
48	Mary B. délégué de la Commune de Karikal		A			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
49	Mohamed Housemane Conseiller Local de Yanaon		AM			
50	Mougaïdine Cavamarécar Délégué de la Commune de Karikal		AM			
51	Mougamadoussane saïb marécar Conseiller Local de Karikal		AM			
52	Mouthoussamy Ayer Délégué de la Commune de Tirnoular		AM			
53	Mouthoussamy Poullé (ca) Délégué de la Commune de Corchéry		AM			
54	Nadarassanaïken P. Délégué de la Commune d'Ariancoupom		AM			
55	Nadessapoullé P Délégué de la Commune de Karikal		AM			
56	Nagapoullé. S Conseiller Local de Karikal		AM			
57	Narayan Chandra De Délégué de la Commune de Chandernagor		AM			
58	Passagne (Frédéric) Conseiller Local de Pondichéry		AM			
59	Pauchon (Marius Firmin) Conseiller Général de Pondichéry		AM			
60	Pavadécavoundar (A) Délégué de la Commune d'Oulgaret		AM			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
61	Pohil Changarinnair Conseiller Local de Mahé		AH			
62	Pomourambey (Rock) Conseiller Local de Karikal		AH			
63	Poulain (Maurice) Conseiller Local de Pondichéry		AH			
64	Pounia mourtoula Srivincata Ramana Prassadarao, Conseiller Local de Yanaon		AH			
65	Pouroucchottama-Ramanoudjanaïker (A) Délégué de la Commune de Modélianpeth		AH			
66	Pramathalal chandra Conseiller Local de Chandernagor		AH			
67	Purna Chandra De délégué de la Commune de Chandernagor		AH			
68	Radjamanicachettiar N Conseiller Local de Pondichéry		AH			
69	Radj. Kumar dit Monindronath Naïk Conseiller Général de Chandernagor		AH			
70	Ramanoudjapadéatchy délégué de la Commune (E) de Modélianpeth		AH			
71	Ramapattirachettiar Conseiller Général de Pondichéry		AH			
72	Ramassamyrachetty (A) délégué de la Commune de Tirouvouvané		AH			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
73	Ramatchandiranaïker. Conseiller Général de Pondichéry					
74	Rassou Nallatamby Conseiller Local de Pondichéry					
75	Rattinavélouppillay H Conseiller Général de Pondichéry					
76	Royer Emmanuel délégué de la Commune de Pondichéry					
77	Sahadevin Nalporeil Conseiller Général de Mahé					
78	Saint. Jean (Mariassoucé) Conseiller Général de Karikal					
79	Sanatom Latchmi Narassaya Conseiller Général de Yanaon					
80	Saravanapoullé (Ra) délégué de la Commune de Corchéry					
81	Savarimouttou Vannia Singarayar délégué de la Commune de Médoumcadou					
82	Savarinadsa Louchettian K Conseiller Local de Karikal					
83	Seïgoumongamadou (A) délégué de la Commune de Nérany					
84	Sellane Rattina Nayagar Conseiller Général de Pondichéry					

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
85	Selvaradjouchettiar dit Varadaradjalou délégué de la Commune de Pondichéry		AA			
86	Singaravélou poulle' (K) délégué de la Commune de Tirnoular		AA			
87	Sinouvassacavoundar (ca) délégué de la Commune d'Oulgaret		AA			
88	Sivajadavannar (M) délégué de la Commune de Néravy		AA			
89	Soccalingachettiar S.M.V Conseiller Général de Karikal		AA			
90	Soulvane abdoulcader marécar (mon) délégué de la Commune de Grand'Aldée.		AA			
91	Souppouraya rettiar (ca) délégué de la Commune de Bahour		AA			
92	Spielmann (Maurice) délégué de la Commune de Pondichéry		AA			
93	Tambou (Constant) Conseiller Général de Karikal		AA			
94	Tiroumalérettiar (R.B) délégué de la Commune de Tiroubouvané		AA			
95	Vadivelounaïker V Conseiller Local de Pondichéry		AA			
96	Vaïtilingamodelliar V Conseiller Local de Karikal		AA			

NUMÉROS d'inscription sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et qualité de l'électeur.	NOM ET PRÉNOMS de l'électeur devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE de l'assesseur constatant le vote			OBSERVATIONS.
			au 1er tour de scrutin.	au 2e tour de scrutin.	au 3e tour de scrutin.	
97	Vaitilingarettiar (Ca. mon) délégué de la Commune de Nettipacom		AM			
98	Valapagatte Cougny Couttiatty Conseiller Local de Mahé		AM			
99	Valiavittil Govinin Conseiller Local de Mahé		AM			
100	Valkant Soupraya naïker Conseiller Local de Pondichéry		AM			
101	Vigie (Marcellus) Conseiller Général de Chandernagor		AM			
102	Violette Gaston Conseiller Local de Chandernagor		AM			
103	Virapoullé (D) Conseiller Général de Karikal		AM			
104	Viracagoura pécoumal chettiar (N) délégué de la Commune de Nédouncadou		AM			

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à cent trois électeurs. par suite du décès du Conseiller Local Chanemougayer survenu le 4 janvier 1927.

A Pondichery, le 13 janvier 1928

Le Gouverneur,

Rilly

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de quatre vingt dix neuf émargements pour le 1er tour de scrutin.

_____ le 2e *idem*.

_____ le 3e *idem*.

Le Président du bureau de vote,

Les Scrutateurs,

Velvaradjalou

b. doumassi

COLONIE

DE L'INDE FRANÇAISE

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

COLLÈGE ÉLECTORAL DE LA COLONIE DE L'INDE

Feuille de pointage.

1er TOUR DE SCRUTIN

NOMS DES CANDIDATS.	SUFFRAGES OBTENUS.	TOTAL.
Paul Bluysen	1 1 1

ARRIVÉE
LE - 3 FEVR 1927

ARRIVÉE
LE - 3 FEVR 1927

Direction des Affaires Politiques — 3e Bureau —

N° 5 c Bordereau des pièces destinées à M. Le Président du Sénat

Ponsichen Chef de Cabinet

Le 19 Janvier 1927

Enveloppe ouverte par
M. Dumesnil Président du
2e Bureau
le 9 février 1927

Léon Bérard

Séances.
Création de la 20e Commission - 15 fév. 1927